HAL
open science

La sécurité sur les chantiers du BTP : propositions de directive européenne en formation

Helmut Théodor Schweer

To cite this version:

Helmut Théodor Schweer. La sécurité sur les chantiers du BTP : propositions de directive européenne en formation. Autre. Université Paul Verlaine - Metz, 2002. Français. NNT : 2002METZ007S . tel-01749759

HAL Id: tel-01749759

https://hal.univ-lorraine.fr/tel-01749759

Submitted on 29 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ DE LORRAINE

AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4
Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10
http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php
http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE - METZ
N° inv 20020205
Cote S/Mz 02/07
Loc Magasin

UNIVERSITE DE METZ

ACADÉMIE DE NANCY – METZ

UNIVERSITÉ DE METZ

INSTITUT SUPÉRIEUR DE GÉNIE MÉCANIQUE ET PRODUCTIQUE

Laboratoire

de Physique et Mécanique des Matériaux

(U.M.R. 7554)

THÈSE

Présentée à

L'UNIVERSITÉ DE METZ

pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE METZ SPÉCIALITÉ MÉCANIQUE

OPTION GÉNIE CIVIL

par

HELMUT T. SCHWEER

LA SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS DU BTP

PROPOSITIONS DE DIRECTIVE EUROPÉENNE EN FORMATION

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE DE METZ
031 465156 7

S/Mz
02/07

vol. 1

UNIVERSITE DE METZ

ACADÉMIE DE NANCY – METZ

UNIVERSITÉ DE METZ

INSTITUT SUPÉRIEUR DE GÉNIE MÉCANIQUE ET PRODUCTIQUE

Laboratoire

de Physique et Mécanique des Matériaux

(U.M.R. 7554)

THÈSE

Présentée à

L'UNIVERSITÉ DE METZ

pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE METZ SPÉCIALITÉ MÉCANIQUE

OPTION GÉNIE CIVIL

par

HELMUT T. SCHWEER

LA SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS DU BTP

PROPOSITIONS DE DIRECTIVE EUROPÉENNE EN FORMATION

SOUTENUE LE 28. JUIN 2002, DEVANT LE JURY COMPOSÉ DE

J. C. CLAUDE ROTH	PROFESSEUR	UNIVERSITÉ DE METZ	DIRECTEUR DE THÈSE
R. RAUH	PROFESSEUR	UNIVERSITÄT GESAMTHOCHSCHULE SIEGEN	RAPPORTEUR
J.-F. THIMUS	PROFESSEUR	UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN	RAPPORTEUR
R. DUVAL	PROFESSEUR	IUT, DÉPARTEMENT GÉNIE CIVIL	RAPPORTEUR
C. KEIFLIN	ING., DIRECTEUR	SOCOTEC	EXAMINATEUR
A. DAOUADJI	MDC	UNIVERSITÉ DE METZ	EXAMINATEUR
J. M. VERNET		AFPA	EXAMINATEUR

QUAM	=	Qualität , Umwelt, Arbeitsschutz, Mensch
QESÊ	=	Qualité, Environnement, Sécurité du travail, Être

Langsam selber auf eigene Erfahrung kommen ist besser, als schnell Wahrheiten, die andere Leute einsehn, durch Auswendiglernen ins Gedächtnis bringen, und, mit Worten gesättigt, den freien, aufmerksamen und forschenden Beobachtungsgeist seines eigenen Kopfes verlieren.

JOHANN HEINRICH PESTALOZZI

Um das Ganze verstehen zu können, muss man die Teile verstehen, aber man kann die Teile nur verstehen, wenn man einen gewissen Begriff vom Ganzen hat[1].

DAVID COUZENS HOY

[1] Pour comprendre le tout, on doit comprendre les parties,
mais on peut comprendre seulement les parties,
si on a un certain imagination du tout

Für Judith, Florian und Corinna

REMERCIEMENTS

Tout d'abord mes remerciements à toutes les personnes, qui m'ont aidés moralement pendant les trois dernières années pour réussir ma thèse.

Je voudrais témoigner ma profonde gratitude au professeur Jean-Claude Roth de l'Université de Metz, pour m'avoir accueilli comme doctorant. Mais aussi pour son soutien pour les voies administratives, les recherches et sa collaboration. Spécialement je le remercie de son soutien moral pendant les trois dernières années et m'a forcé de terminer cette thèse comme dissertation européenne en langue française. Le travail sous sa direction a été un grand plaisir et m'a donné une meilleure compréhension de la mentalité française.

A tous les membres du jury, j'adresse mes sincères reconnaissances. Je les remercie pour leur engagement dans une thèse européenne originale dans le domaine des sciences de l'ingénieur, le sujet partout sur la sécurité et la santé du travail. Je tiens tout particulièrement à remercier les Professeurs R. Duval, Professeur à l'IUT de Cergy-Pontoise du Département Génie Civil, J.-F. Thimus Professeur à l'Université Catholique de Louvain, et R. Rauh, Professeur à l'Universität Gesamthochschule Siegen, pour leurs contributions au jury en tant que rapporteur de cette thèse européenne à l'Université de Metz (France).

Merci aussi à Messieurs C. Keiflin (Socotec), A. Daouadji (Université de Metz) et J. M. Vernet (AFPA), membres de jury et examinateur.

Mes remerciements particuliers à Mr. Paul Jomo pour son aide pour la traduction de la thèse et pendant la relecture du manuscrit. Aussi mes remerciements à Mr. Arno Wilhelm, qui m'a crée pour l'animation audiovisuelle de mon modèle QESÉ.

J'exprime également mes vifs remerciements aux familles Heckel et Plumereau, qui m'ont permit d'améliorer mes connaissances en Français par des discussions générales traitant de la vie en France.

Cette dissertation a été élaborée en parallèle avec mon travail à l'Université de Kaiserslautern, aussi pour sa confiance et sa patience je remercie mon épouse Judith et mes enfants Florian et Corinna et leur dédie toute mon affection.

Résumée

D'après les statistiques des accidents de travail la branche de construction arrive en première place. C'est pour cela que le conseil européen a voté l'arrêté de la directive 89/391/CEE pour l'amélioration des conditions de protection de travail des travailleurs et des travailleuses.

L'objectif du présent travail est la transposition de la directive 92/57/CEE en Allemagne et en France. Il s'agit premièrement d'un point de vue sur le développement du passée historique des deux systèmes d'état. Ensuite devrait effectuée la comparaison de la transposition de la directive de construction dans les deux pays. D'après l'analyse des différents systèmes de transposition nationales il en ressort des exigences pour une harmonisation de la formation des coordonnateurs SPS.

De la prévention des accidents n'ait représenté que les aspects des travailleurs de la construction, d'autres influences comme le temps , le coût, la qualité et aussi les exigences juridiques de l'environnement doivent être pris en considération, c'est pour cela que le QESE a été développé. QESE qui est une abréviation de qualité, environnement, sécurité du travail et être.

Le model du présent travail est une représentation de l'état idéal des valeurs au sein d'un système de gestion.

Zusammenfassung

Die Baubranche steht an erster Stelle in der Statistik der Arbeitsunfälle. Daher hat der Rat der Europäischen Kommission für die Mitgliedsstaaten mit dem Erlass der Richtlinie 89/391/EWG Rahmenbedingungen für die Verbesserung des Arbeitsschutzes der Arbeitnehmer und Arbeitnehmerinnen vorgegeben. Mit der 8. Einzelrichtlinie 92/57/EWG wurden diese Rahmenbedingungen für Arbeitsplätze auf Baustellen präzisiert.

In der vorliegenden Arbeit wird die Umsetzung der Richtlinie 92/57/EWG in Frankreich und in Deutschland untersucht. Zunächst gibt ein geschichtlicher Überblick die Hintergründe für die Entwicklung der beiden unterschiedlichen Staatssysteme wider. Die Umsetzung der Baustellenrichtlinie in beiden Ländern wird anschließend vergleichend dargestellt. Aus der Analyse der unterschiedlichen nationalen Umsetzungen ergeben sich Forderungen für eine Harmonisierung der Ausbildung der Sicherheit- und Gesundheitsschutzkoordinatoren auf Baustellen.

Da die Unfallprävention nur einen Aspekt der Einflüsse auf die Bautätigen darstellt, weitere Einflüsse wie Termin, Kosten, Qualität sowie gesetzliche Auflagen aus dem Umweltschutz etc. unberücksichtigt bleiben, wird abschließend das Modell QUAM entwickelt, das die Verzahnung möglicher weiterer Parameter anschaulich darstellt. QUAM steht für Qualität, Umwelt, Arbeitsschutz und Mensch. Das Modell zeigt den Idealzustand, wenn die vorgenannten Parameter im Gesamtsystem den gleichen Stellenwert besitzen.

Abstract

The construction industry is at the top of the statistic of occupational accidents. That's why the Council of the European Commission decided to fix basic conditions in the guideline 89/391/EWG to improve occupational safety for employees in the member states of the European Union. The single guideline 92/57/EWG specifies basic conditions for jobs on building sites.

In this thesis the implementation of the guideline 92/57/EWG in France and Germany will be inspected. First a historical overview informs about the reasons that led to the development of two different state systems. The implementation of the guideline concerning building sites will be shown as a comparison between France and Germany. The analysis of the different implementations in the countries leads to the demand of creating equal training contents for coordinators that are responsible for safety- and health-protection on building sites.

The prevention of accidents is just one aspect that influences the workers at construction projects and other aspects like fixed dates, costs, quality and legal restraints haven't been taken into consideration yet. Therefore the model "QUAM" is developed finally. "QUAM" shows very clearly the interlocking of further possible factors. "QUAM" is a synonym for Quality, Environment, Occupational Health & Safety and Human being. This model demonstrates the ideal team-work within a management system, in which all the mentioned factors have the same value.

TABLE DE MATIÈRE

1	**INTRODUCTION**	**15**
2	**ÉVOLUTION HISTORIQUE DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION**	**20**
2.1	De l´antiquité à la fin de l´époque romaine	21
2.1.1	Echelle de temps	21
2.1.2	Position de l´ ouvrier du bâtiment dans le système économique	21
2.2	Du moyen-âge à l'ère industrielle du 19ème siècle	24
2.2.1	Echelle de temps	24
2.2.2	Position de l´ouvrier du bâtiment dans le système économique	24
2.3	L'ère industrielle	28
2.4	Développement récent jusqu´au milieu du XXème siècle	31
2.4.1	En Allemagne	31
2.4.2	En France	31
2.5	Situation actuelle	32
3	**LÉGISLATION EUROPÉENNE**	**37**
4	**DROIT EUROPÉEN**	**39**
4.1	Base du droit communautaire	39
4.1.1	Droit primaire	39
4.1.2	Accords internationaux avec les pays non-alignés	40
4.1.3	Droit secondaire (ou droit dérivé)	40
4.1.4	Autres sources légales	41
4.2	Droit à la protection du travail dans l'UE	43
4.2.1	d'après l'Art. 100a traité de la CEE	43
4.2.2	d'après l'Art. 118a traité de la CEE	45
5	**TRANSPOSITION DES DIRECTIVES DE L'UE ET DES RÈGLEMENTS DANS LE DROIT NATIONAL**	**48**
5.1	Système juridique allemand	48
5.2	Transposition des directives de l'UE en Allemagne	50
5.3	Système de protection du travail en Allemagne	51
5.3.1	Bénéficiaires de l'assurance contre l'accident	51
5.3.2	Compétence des Bau-BG'en	53
5.3.3	Tâches des BG'en et du UV'en	54
5.3.4	Le droit autonome des bénéficiaires de l'assurance accident	54
5.4	Système juridique français	59
5.5	Transposition des directives de l'UE en France	65
5.6	Système de protection du travail en France	66
5.6.1	Ministère de l'emploi et de la solidarité	67
5.6.2	Direction de la Sécurité Sociale	68
5.6.3	Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAM)	68
5.6.4	Caisses régionales d'assurance maladie des travailleurs salariés (CRAM)	68
5.6.5	Institut Nationale de Recherche et de Sécurité (INRS)	68
5.6.6	Direction des Relations du Travail	68

6 JUSTIFICATION DE LA PROMULGATION DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 92/57/CEE 73

6.1 Transposition de la directive européenne 92/57/ Communauté économique européenne Ordonnance du règlement des chantiers (BaustellV) 78
6.1.1 Justificatif 79
6.1.2 Sujet, buts et termes 79
6.1.3 Définitions de la directive européenne 80
6.1.4 Phase de planification 81
6.1.5 Généralités 87
6.1.6 Tâches des Coordonnateurs 87
6.1.7 Responsabilité des employés du génie civil 91
6.1.8 Application des lois générales d' après 89/391/CEE 93
6.1.9 Information des employés du génie civil 94
6.1.10 Formalia 95
6.1.11 Annexe I d'après 92/57/CEE ou bien d'après la BaustellV 97
6.1.12 Annexe III et IV de 92/57/CEE 97

6.2 Application de la directive européenne 92/57/CEE en France 98
6.2.1 Justificatif 98
6.2.2 Prévention et coordination des projets de construction 100
6.2.3 Coordonnateur de sécurité 100
6.2.4 L'expert 102
6.2.5 Préparation du chantier 102
6.2.6 Peines légales 104
6.2.7 Les remarques de conclusion 105
6.2.8 Décret N° 94-1159 du 26 décembre 1994 105

7 ORGANISATION DE LA FORMATION 113

7.1 Qualification 115

7.2 Principes généraux 116

7.3 Connaissances élémentaires en génie civil 117

7.4 Connaissances en management 118

7.5 Connaissances de la protection du travail 118

7.6 Ampleur de la formation 121

7.7 Diplôme et admission en tant que coordonnateur de sécurité 121

8 GESTION DE SYSTÈME MANAGEMENTSYSTEM INTÉGRÉE 129

8.1 Gestion, système de gestion Management, Managementsystem 130

8.2 Gestion de projet Projektmanagement 131

8.3 Qualité, gestion de qualité Qualität, Qualitätsmanagement 131

8.4 Gestion de l'environnement Umweltmanagement 132

8.5 Gestion de protection du travail Arbeitsschutzmanagement 132

9 SYSTÈMES DE GESTION DE PROTECTION DU TRAVAIL DE L'UE EU-ARBEITSSCHUTZMANAGEMENTSYSTEME 134

10 QUALITÉ – ENVIRONNEMENT – SÉCURITÉ DU TRAVAIL – ÊTRE QESÊ
(EN ALLEMAND QUAM COMME QUALITÄT – UMWELT – ARBEITSSCHUTZ - MENSCH) 140

11 CONCLUSION ET PERSPECTIVES 145

12 BIBLIOGRAPHIE 147

12.1 Monographie 147

12.2 Lois, Directives, Décrets et Journaux 149

12.3 Source du Net 151

12.4 Autres 152

13 ANNEXE 1 FORMATION 153

13.1 Lehrinhalte 153
13.1.1 Aufbau 153
13.1.2 Niveau 153

13.2 Ausbildungsaufbau 154
13.2.1 Lehrinhalte « Baufachliches Grundwissen » 154
13.2.2 Managementwissen 156
13.2.3 Arbeitsschutzwissen 156

13.3 Umfang der Ausbildung 157

13.4 Abschluss und Zulassung als Sicherheit und Gesundheitsschutz-Koordinator 157

14 ANNEXE 2 EU-RICHTLINIE 92/57/EWG VOM 24. JUNI 1992 158

15 ANNEXE 3 LOI N° 93-1418 VOM 31. DÉCEMBRE 1993 174

16 ANNEXE 4 LOI N° 94-1159 VOM 26. DÉCEMBRE 1994 180

17 ANNEXE 5 BAUSTELLENVERORDNUNG VOM 10. JUNI 1998 192

18 ANNEXE 6 ERLÄUTERUNG ZUR BAUSTELLENVERORDNUNG VOM 10. JUNI 1998 195

19 ANNEXE 6 STRUKTUR DER REGELWERKE IN DEUTSCHLAND 215

20 ANNEXE 7 REGELN ZUM ARBEITSSCHUTZ AUF BAUSTELLEN 220

20.1 RAB 01 220

20.2 RAB 10 221

20.3 RAB 30 224

20.4 RAB 31 232

ANNEXE 8 (Exemplaire autonome)
Description statistique de la protection du travail et de la santé
Transparents de la soutenance du 28. juin 20

Table des figures

Figure 1: Echelle de temps jusqu´en 500 après Chr. 21
Figure 2: Echelle de temps jusqu´en 1740 24
Figure 3: Développement historique des pièces porteuses 28
Figure 4: Influence des projets 33
Figure 5: Influence des travailleurs 33
Figure 6: Trois piliers de l'Union européenne 38
Figure 7: Système juridique européen 39
Figure 8: Sources juridiques 40
Figure 9: Organisation de l'évolution juridique européenne 42
Figure 10: Structure fédérale de l'Allemagne 48
Figure 11: Système juridique allemand 49
Figure 12: Transposition de l' 110a du traité de la CEE 50
Figure 13: Transposition nationale de l'Art. 118a du traité de la CEE 50
Figure 14: Système dual de la protection du travail en Allemagne 51
Figure 15: Tâches des BG'en industrielles 57
Figure 16: Structure d'administration autonome 57
Figure 17: Distribution et responsabilités régionales des UV'en 58
Figure 18: Responsabilités des collectivités territoriales 60
Figure 19: Décentralisations en France 61
Figure 20: Structure administrative régionale en France 62
Figure 21: Structure administrative municipale en France 63
Figure 22: Procédure législative 64
Figure 23: Organisation du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité . 66
Figure 24: Structure de la sécurité du travail en France 67
Figure 25: Activités du maître d'ouvrage dans le cadre de la sécurité et la santé du travail sur les chantiers (BaustellV) 90
Figure 26: Tâches des coordonnateurs de sécurité d'après Loi N° 94-1418 107
Figure 27: Classification de BTP 108
Figure 28: Paramètres du projet de construction 113
Figure 29: Évolution de la connaissance et de la mise en application 113
Figure 30: Qualification des Coordonnateurs SPS 123
Figure 31: Formation et autorisation 123
Figure 32: Organisation de la formation 123
Figure 33: Sujets des courts de niveau III 123
Figure 34: Sujets des courts de niveau II 123
Figure 35: Sujets des courts de niveau I 124
Figure 36: Proposition: l'Organisation européenne du système de sécurité du travail 136
Figure 37: Influences sur la construction 141
Figure 38: Relations entre Qualité, Protection de l'Environnement et de la Sécurité du travail 141
Figure 39: Disque Magique 142
Figure 40: Le détail en Sécurité du Travail 142
Figure 41: Modèle en état idéal sans influences externes 143
Figure 42: Modèle en réalité sans influences externes 143
Figure 43: Modèle en réalité avec influences externes 144

Tableau des abréviations

ArbSchG	Arbeitsschutzgesetz
ASiG	Arbeitssicherheitsgesetz
BaustellV	Baustellenverordnung
BGBl	Bundesgesetzblatt
c.à.d.	c'est à dire
C.I.S.S.C.T	Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail
CEE	Communauté économique européenne
Coordonnateur SPS	Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé
CRAM	Caisse Régional d'Assurance Maladie Caisse régionale d'assurance maladie
D.I.U.	Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'ouvrage
HOAI	Honorarordnung für Architekten und Ingenieure
INRS	Institut de Recherche et de Sécurité Institut National de Recherche et de Sécurité
LE	Lehreinheiten
OPPBTP	Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics
P.G.C.	Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
P.P.S.P.S.	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
SiGe-Plan	Sicherheit und Gesundheitsschutzplan
SiGe-Ko	Sicherheit und Gesundheitsschutz Koordinator
ss	Pages suivants
RAB	Regeln für Arbeitsschutz auf Baustellen
UE	Union Européenne
UVV	Unfallverhütungsvorschrift
VOB	Verdingungsordnung für Bauleistungen

Organisation des Textes / *Organisation du texte*

Cette dissertation est divisée en 5 parties. Les pages sont remplacées en entête avec les symboles. Ces derniers symbolisent leur rapport avec le texte. Le contenu du texte est expliqué par les symboles suivants:

Die Arbeit ist insgesamt in 5 Teile aufgeteilt. Die Seiten sind in der Kopfzeile (oben rechts) mit Symbolen versehen. Diese zeigen den Bezug zum Textinhalt. Dies bedeutet für den Inhalt der Seiten mit folgenden Symbolen:

Contenu en relation avec les données sur l'UE

Bezug zur EU

Contenu de la relation franco-allemande

Bezug auf deutsch-französischen Gegebenheiten

Contenu par rapport aux données allemandes

Bezug auf deutsche Gegebenheiten

Contenu(Partie) par rapport aux données françaises

Bezug auf französischen Gegebenheiten

Formation

Ausbildung

Model „QESÈ"

Modell „QUAM"

1 INTRODUCTION

Le travail sur chantiers de bâtiments était et est lié à beaucoup de dangers et de risques pour les hommes qui y travaillent.

Outre le travail physique, des conditions générales économiques impliquent des normes pour les intervenants exerçant sur le „chantier". Certes la partie des travaux physiques lourds pouvait être réduite au cours de l'histoire par le développement et l'application d'assistances techniques, mais les influences atmosphériques, la modification constante des conditions sur le lieu de travail et entre autres les conditions conjoncturelles de la branche construction se répercutent négativement sur la sécurité et la santé des ouvriers en bâtiment.

Pendant les temps primitifs, l'activité de l'homme dans la construction de l'habitat a été déterminée par sa force musculaire, utilisant des outils primitifs comme la hache de pierre et des matériaux naturels. Aujourd'hui, malgré tous les règlements de sécurité imposés aux équipements, appareils et matériaux évitent des risques et favorisent la sécurité et la protection de la santé des intervenants sur le chantier.

Le déroulement des travaux et les conditions de travail individuel se sont modifiés en permanence au cours de l'histoire. Au début de la civilisation, les habitations ont été construites comme protection contre des influences atmosphériques par des individus ou par des groupes. Aujourd'hui les exigences croissantes des utilisateurs en matière de qualité des bâtiments, créent une multiplicité de professions spécialisées dans la construction, dont l'effet limite les risques pour les individus.

Dans l'antiquité, les esclaves étaient les ouvriers plus actifs sur le chantier. Au cours des siècles se développaient des exigences et des tâches particulières, les professions de construction différentes. Les membres des différentes classes professionnelles ou des disciplines spécialisées se sont unis en corporation. Les corporations organisaient d'abord l'entraide mutuelle pour ses membres, avec la protection matérielle des victimes d'accident et des survivants. Des systèmes de d'entraide sont nés et seront remplacés par des caisses d'assurances de mineurs par exemple. Dans ces caisses les victimes furent assurées contre les accidents et afférent à l'aide aux affiliés.

En fonction de leur nombre croissant les ouvriers furent assurés et la position de l'individu dans la société étaient reconnus et les questions de la sécurité du travail se sont plus en plus posées. Dans la deuxième moitié du 20ème siècle les modifications essentielles dans la sécurité et dans la protection de la santé ont été effectuées par les ouvriers et les travailleurs. C'est pourquoi l'union européenne développe les bases d'une juridiction européenne dans le domaine de la sécurité que les nations transforment en droits nationaux. Par conséquent, la législation européenne établit les conditions et dans lesquelles les états européens transposent la réglementation. Depuis fin 1989, avec la directive de l'UE 89/391/CEE, existe un instrument juridique européen pour la protection du travail. Cette directive est élargit et précisé par la directive de chantier de bâtiment à l'UE du 24 juin 1992.

Avec la directive de chantier de bâtiment de l'UE du 24 juin 1992, les Etats membres ont été obligés d'accepter un standard minimum pour la sécurité et la protection de la santé sur les chantiers modifiant la loi

nationale des donneurs d'ordre donc des maîtres d'ouvrage, et des entreprises du bâtiment et travaux publics.

L'engagement des moyens pour assurer la promotion de la sécurité et la protection de la santé sur les chantiers imposent des frais supplémentaires pour les entreprises de construction et pour les maîtres d'ouvrage. Aussi une nouvelle profession sur les chantiers ressort de l'exigence de faire appliquer la planification et la coordination des mesures de protection de la santé et de la sécurité par des spécialistes. Dans ce cas le coordonnateur de santé et de sécurité à pour tâche d'attirer l'attention à titre préventif sur les dangers et les risques pendant l'exécution des travaux.

L'information et la prise en compte dans les tâches nouvelles du coordonnateur sur les chantiers influence la diminution des accidents et des maladies. En outre les connaissances professionnelles, contribuent à l'aspect global nécessaire pour une activité du bâtiment sans heurt, dans la nouvelle description de la profession du coordonnateur de santé et de sécurité.

Le nombre des accidents dans l'industrie allemande du bâtiment, en particulier avec des accidents mortel, est double en les comparant à ceux de l'industrie de production industrielle en atelier et avec la moyenne de l'activité industrielle. Les comparaisons avec les Etats membres européens présentent les mêmes tendances.

Conformément à un communiqué de presse de l' European Agency for Safety and Health at Work du 29 septembre 1999 les Etats membres de l'UE perdent 600 millions de jours ouvrables chaque année due à des blessures et des maladies. Converti cela représente une perte d'environ 185 à 270 billions d'Euros.

Face à cette situation, personne ne s'opposera aux mesures, avec lesquelles le nombre d'accidents peut être réduit. Malgré tout chacun est conscient qu'il n'y a jamais eu, qu'il n'y a pas et qu'il n'y aura jamais une sécurité absolue.

Les exemples les plus récent comme le crash du Concorde à Paris et le feu dans les tunnels des Alpes ont montré les limites de la sécurité malgré les techniques en vigueur. Un enchaînement de circonstances défavorables un degré très haut de risques en soi que chacun considère être surmontable, toutefois globalement la notion „Sécurité" apparaît comme une conduite absurde.

Les statistiques[2] relatives aux accidents en France aussi bien qu'en Allemagne prouvent que selon la sphère d'activité, le travailleur particulier est exposé à des dangers avec un potentiel de risque différent. Si le potentiel de risque du particulier doit encore être estimé dans les loisirs et le trajet comme plus ou moins équivalent, ce potentiel de risque se modifie en fonction du lieu de travail et par rapport à l'environnement dans lequel l'activité se déroule.

La prévention et la protection contre les risques pour la santé dépendant de l'activité ne sont plus exclusivement orientées aujourd'hui vers les dommages physiques démontrables. D'après la définition de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la sécurité et la protection de la santé signifient plutôt la reconnaissance, la recherche, l'évaluation et

[2] confer Annexe « Statistiques »

la diminution des facteurs de charge du monde du travail qui influencent négativement l'efficacité et le bien-être du particulier.

Sur plan du travail les opérations se suivent ainsi:

- la transposition de la directive de l'UE dans le droit national en Allemagne et en France
- les exigences résultant de la formation et du perfectionnement des actifs industrielle aussi bien que des actifs dans une fonction principale et de surveillance de chantiers

L'objectif du travail est de comparer sa transposition en France et en Allemagne sur la base du système juridique de l'UE et de développer les mécanismes qui peuvent améliorer la prévention des accidents sur les chantiers. Pour atteindre cela sont développées, des exigences pour une formation européenne de main - d'œuvre qualifiée de protection du travail et l'intégration de la protection du travail dans les systèmes de gestion de service. L'organisation des mesures préventives base sur la définition de la sécurité et de la protection de la santé proposée par l'OMS. Mais par ailleurs elle respect la complexité des phases d'exécution et les particularités nationales de la France et de l'Allemagne.

Dans son ensemble, le travail est organisé en cinq grandes parties.

Un aperçu historique représente la modification de l'image de l'homme dans la société et montre le développement socio-politique dans les deux États jusqu'à la création de la Communauté européenne.

La deuxième partie traitera la présentation de l'évolution historique, qui est la base de l'analyse des différents systèmes d'états qui ont été décrit dans la première partie. La différence dans transposition de la directive 92/57/CEE est basée en partie le système centrale en France et le système fédéral en Allemagne. Il s'agira d'une introduction des problèmes de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers et aussi du point de vue législatif et administratif.

La troisième partie s'occupe de la naissance de la législation de la protection du travail européen et en particulier du développement jusqu'à l'UE de la directive 92/57/CEE ainsi que de sa transposition en France et en Allemagne. Les deux lois nationales seront comparées par rapport aux conséquences organisationnelles pour les partenaires de la construction.

L'avant-dernière partie présente la différence au niveau de la formation des coordonnateurs SPS. Un plan de commun de formation sera proposé.

Pour conclure un model qui englobe la qualité, la sécurité l'environnement pour les hommes et les activités de la construction sera proposé. Le model du présent travail est une représentation de l'état idéal des valeurs au sein d'un système global de gestion.

Le présent travail n'est que la base pour des analyses nécessaires du futur. Le contour de ce travail étant volumineux, devraient être proposes les thèmes exemplaires de recherches suivants :

- documentation des différentes définitions,
- méthodes et matériaux d'aide pour la documentation des préventions d'accidents sur les chantiers,
- honoraires des services des coordonnateurs SPS.

La transposition et l'application pratique des mécanismes présentés dans l'accord avec l'UE de la directive 92/57/CEE du conseil concernant la sécurité et concernant la protection de la santé sur des chantiers ne peuvent résulter que des réflexions globales à l'expiration organisationnelle des projets de construction. Par les facteurs d'influence comme la capacité, des frais, la qualité et entre autres le temps, pour appeler ici les essentiels , seul un petit spectre de toutes les conditions générales est considéré. Il s'agit toutefois, pour le développement du système de gestion de placer les acteurs humains au centre et de subordonner les autres facteurs d'influences au facteur de production „l'HOMME".

Partie I

Développement Historique

2 ÉVOLUTION HISTORIQUE DE LA SECURITE DU TRAVAIL DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION

L´évolution historique des civilisations humaines, de la vie commune en petits groupes jusqu´aux configurations d´états existants aujourd´hui, ne pût être obtenue que par l´établissement de règles et par leur perfectionnement. Si la loi du plus fort régnait chez „l´homme des cavernes", les premières règles, à l´aide desquelles se réglait le système social, apparurent avec la formation de plus grandes communautés.

On peut lire sur une page Internet:

> „Die Geschichte des Arbeitsschutzes beginnt dort, wo die Geschichte der Arbeit als "bezahlbares Gut" beginnt, also vornehmlich in den Zeiten der Industrialisierung. Die Arbeitsbedingungen zu den Zeiten müssen wahrlich haarsträubend gewesen sein, gemessen an unserem heutigen Sicherheitsstandard. Nicht nur Erwachsene mußten oft mehr als 20 Stunden täglich arbeiten, auch Kinder wurden zur harten und körperlichen Arbeit herangezogen. In England entwickelten sich mit der staatlichen Sozialpolitik die ersten Schutzmaßnahmen (Arbeitsverbote für Kinder unter 9 Jahren und Arbeitszeitbeschränkungen für Frauen), später wurde auch für Männer die Arbeitszeit beschränkt. Ganz abgesehen davon waren die Arbeitnehmer weder sozial noch sonstwie abgesichert. Später entwickelte sich dann der staatliche Versicherungsschutz: Krankenversicherung, Unfallversicherung, Altersversicherung."[3]

Les relations décrites ci-dessus sont indiscutables. Elles sont aussi bien décrites dans les travaux scientifiques que dans les romans critiquant la société comme „Oliver Twist" etc. .. En ce qui concerne la protection du travail, la représentation mentionnée ci-dessus doit toutefois être relativisée. Si l´intérêt des mesures de protection du travail prises par l´Etat comme on l´entend aujourd´hui, n´existait pas ou peu autrefois, les contraintes économiques, c´est à dire un manque ou un excédent de main d´œuvre, et les premières approches philosophiques étaient déjà là avant le début de l´ère industrielle pour changer la position des artisans dans la société. La formation d´associations (comme p.ex. les guildes) témoignent des premières mesures de précaution contre les maladies liées aux accidents, d´ une certaine protection sociale en cas d´invalidité et/ou d´une prise en compte des proches.

Cela ne peut certes pas être comparé à la protection préventive actuelle du travail, mais c´ est le commencement de la construction d´un système de sécurité sociale. D´ abord les conséquences matérielles des accidents de travail furent couvertes partiellement voire totalement. On prendra comme exemples chez les mineurs la création de caisses de corporations et des caisses des guildes[4].

Comme autre considération du développement de la protection du travail, on prendra en compte l´ évolution de la position des artisans dans la société, de l´antiquité à nos jours.

---

[3] [3.6]
[4] [1.5]

2.1 De l´antiquité à la fin de l´époque romaine

2.1.1 Echelle de temps [5]

Temps	Dénomination	Remarques
50.000 – 8.000	Paléolithique	Inconnu
8.000 – 4.000	Mésolithique	
4.000 – 1.800	Néolithique	
1.800 –800	L´ époque du bronze	Outils en cuivre puis en bronze
800 – 100 av. Chr.	L´ époque du fer	Outils en fer, le bronze est utilisé pour les bijoux Les Celtes peuplent l´ Europe Centrale Les romains prennent le contrôle du sud de l´Europe et utilisent les techniques de construction du Proche-Orient Perfectionnement des techniques de construction
100 av. Chr. – 500 ap. Chr.	Epoque romaine	Le règne des romains s´ étend jusqu´en Europe du Nord Utilisation des techniques de construction dans la totalité de l´ empire romain

Figure 1: Echelle de temps jusqu´en 500 après Chr.

2.1.2 Position de l´ ouvrier du bâtiment dans le système économique

En se basant sur les cultures antiques en Asie mineure, en Grèce et plus tard en Europe du Sud et du Nord sous régence romaine, on observe que dans le domaine du génie civil, la protection du travail n´existait presque pas du fait du bas niveau social des artisans de chantier.

La tradition nous rapporte que déjà lors des constructions des pyramides, des principes physiques furent appliquées comme p.ex. le niveau oblique, le levier, les poulies, etc.... L´application de ces techniques résulte cependant principalement de l´expérience pratique des architectes plus que des connaissances scientifiques. Parfois les techniques appliquées furent reprises par des peuples ayant été vaincus.

> „Die Ägypter haben keine überragenden technischen Erfindungen gemacht. Es ist, als hätte ihnen daran nicht gelegen; Werkzeuge und Waffen haben sie weitgehend bei Nachbarvölkern kennen gelernt....."[6]

Selon les documents existants, les travaux de construction pendant l´antiquité ont été mis en oeuvre principalement dans l´ érection de

[5] [1.28] Page 10
[6] [1.9] Page 9

bâtiments publics. Jusqu´à aujourd´hui de nombreux édifices de cette époque sont conservés, comme p.ex. les pyramides en Egypte, les temples grecques, les édifices sacrés, les constructions civiles (p.ex. le Pont du Gare), des constructions culturelles et militaires (p.ex. les „Kaiserthermen" de Trêve, Limes Germanicus) à l´époque romaine. Toutes ces constructions témoignent de grandes civilisations qui ont influencé la vie dans l´Europe actuelle.

Dans des carrières égyptiennes ont été utilisés des esclaves, des détenus, des affranchis, des soldats, des salariés libres et des serfs[7]. Le pourcentage de l´ensemble des travailleurs dépendait des conditions économiques dans le secteur du bâtiment. Il existait en outre une catégorie de libres entrepreneurs qui se dressaient face à la concurrence dans l´exploitation des mines et des carrières. Si une concurrence existait déjà lors de l´exploitation des matières premières, on peut supposer qu´également dans d´autres domaines était présent un genre „d´économie de marché".

Les esclaves et les serfs effectuaient les tâches artisanales directement sur le chantier. La demande en travailleurs était assurée par des prisonniers de guerre utilisés comme des esclaves pendant les confrontations opposant les peuples antiques à leurs voisins. En outre, les descendants d´esclaves nés et vivant sur le territoire furent également soumis aux travaux de chantier.

En suivant le mode de pensée philosophique de l´antiquité et les règles juridiques résultantes à cette époque, les hommes étaient divisés en deux catégories d´individus en fonction du niveau social: la catégorie des individus libres (et indépendants) et celle des individus dépendants et attachés à la glèbe (les esclaves).

Puisque l´esclave été considéré au sens juridique comme un objet, il était employé comme tel sur les chantiers. Comme il est coutume de nos jours de remplacer une machine peu rentable ou défaillante par une nouvelle machine, on remplaçait un esclave accidenté par un nouveau.

> "Um das hohe Volumen der Sklavenarbeit kontinuierlich sichern zu können, reichte die schubartige Zufuhr von Kriegsgefangenen (z. B. 209 v. Chr. 30.000 aus Tarent, 167 v. Chr. 150.000 aus Epirus, 146 v. Chr. 50.000 aus Karthago, um nur einige Beispiele zu nennen) bald nicht mehr aus, es bildeten sich regelrechte Sklavenmärkte, wie etwa in Delos, das über Einrichtungen verfügte, die einen täglichen Verkauf von ca. 10.000 Sklaven möglich machten. Gleichzeitig nahm auch die Zahl der von den Sklavenbesitzern aufgezogenen Sklavenkinder zu."[8]

La position de l´esclave dans la société était vu de différente manière. Si dans l´antiquité romaine les esclaves étaient considérés d´après leur statut naturel comme des humains, ils étaient pourtant traités dans un sens juridique comme des objets. D'après Bleicken[9], les esclaves travaillaient en relation de dépendance et n´étaient pas libres, on les nommait „serfs" dans le jargon médiéval, mais ils effectuaient les mêmes tâches que les travailleurs libres. A la différence des „libres" artisans,

---

[7] [1.16] Pages 135 ss
[8] [1.11] Page 48
[9] [1.6]

seuls responsables de leur subsistance, les esclaves étaient laissés aux soins de leur maître.

> „Die Sklaverei ist eine in allen antiken Kulturen bestehende Einrichtung, durch die über Menschen in totaler, d. h. den menschlichen Willen ausschließender Weise verfügt wird. Sie ist darin begründet, dass wegen des Fehlens eines ethisch untermauerten Völkerrechts über Kriegsgefangene wie über eine Sachbeute verfügt wird; steht nicht unmittelbar nach dem Kampf eine Person bereit, die den Gefangenen auslöst, verfällt er der Verfügungsgewalt des Siegers.
>
> Der Sklave ist in Rom seinem rechtlichen Status nach eine Sache (res), nicht Person (persona). Die Behandlung des Sklaven als eine Sache findet sich auch in anderen antiken und jüngeren Kulturbereichen, doch ist sie in Rom besonders scharf durchgebildet worden. Die kompromißlose Art, in der hier die menschliche Natur des Sklaven geleugnet wird, geht auf die Juristen zurück; vom formal-juristischen Standpunkt aus ist die Fiktion, dass der Sklave Sache sei, auch die der tatsächlichen Behandlung angemessene Form, denn der Sklave wird wie eine Ware gekauft und verkauft. In der Behandlung der Sklaven waren die Römer darum nicht grausamer als andere Völker, allenfalls auf der juristischen Ebene ehrlicher und klarer.
>
> Die Verfügungsgewalt des Herrn (dominus) über den Sklaven entsprach demgemäß der über Sachen; doch nannte sie sich, wie die Gewalt des Hausvaters über die freien Hausangehörigen, potestas, worin die Erinnerung an den Tatbestand wachgehalten wurde, dass der Sklave seinem natürlichen Status nach ein Mensch ist."[10]

On peut seulement tirer des conclusions que sur la vie sociale des ouvriers grâce aux représentations imagées de la vie quotidienne dans les pyramides, aux écrits philosophiques des philosophes grecs ayant marqués la vie occidentale jusqu´à ce jour, et aux descriptions des écrivains romains. En partant de la position du travailleur actif dans la société antique, la place de l´ouvrier dans la société n´a guère évolué pendant le règne des grecs puis les romains dans la zone méditerranéenne. On peut en conclure que la question de la protection du travail comme on l´entend aujourd´hui, n´a pas été pries en compte jusqu´à la chute de l´empire romain en Europe.

Si les contraintes économiques dues à la quantité de main d´œuvre ont influencé les relations avec les serfs et les esclaves, il faut attendre l´avènement du christianisme en Europe pour voir changer de façon notable l´attitude générale par rapport à l´esclavage du point de vue philosophique et juridique du moment.

---

[10] [1.7] Pages 332-333

2.2 Du moyen-âge à l'ère industrielle du 19ème siècle

2.2.1 Echelle de temps[11]

Temps	Dénomination	Remarques
400 – 800	Début du moyen-âge	Chute de l´empire romain Migrations démographiques Les techniques de construction romaines se perdent, elle se perpétuèrent seulement sur les chantiers de monastères (traité d´architecture de Vitruve) Suivra la partition du royaume de Charlemagne
600 – 900	Moyen-âge	Influence mérovingienne et carolingienne
900 – 1.200	Haut moyen-âge	Développement des engins de levage, du „béton", des ouvrages de maçonnerie en pierre naturelle Début d´entrée en fonction du système numérique arabe
1.150 – 1.500	Période gothique	Cathédrales, constructions en pierre naturelle à hauts piliers, voûtes, façades brisées Gros engins de levage, apogée des artisans tailleurs de pierre et charpentiers
1.490 – 1.630	Renaissance	Développement des commerces et métiers premiers calculs statiques (résistance des matériaux)
1.620 – 1.740	Baroque, Rococo	Raffinement des techniques de construction, Perfectionnement des engins de levage encore activés par la force animale ou humaine

Figure 2: Echelle de temps jusqu´en 1740

2.2.2 Position de l´ouvrier du bâtiment dans le système économique

Le passage de l´antiquité au moyen-âge est caractérisé par la perte du pouvoir politique par les romains, l´avancée de la philosophie chrétienne en partant de la zone méditerranéenne vers le Centre et le Nord de l´Europe, et par l´influence des peuples germaniques sur les structures sociales. En Europe du moyen-âge dominèrent langue et culture romaine avec parfois une influence grecque ainsi que du christianisme avec la philosophie germanique ceci constituait une forme de pouvoir de l'Etat.

> „Als die Germanen in Italien das Langobardenreich gegründet hatten, sahen sie sich als Erben des alten Imperiums. Ihre Kultur wurde jedoch allmählich besiegt und in die Strömungen der römischen eingeschmolzen.
>
> Im Norden schufen sie einen fränkischen Staat (mit dem Schwerpunkt auf den linksrheinischen Gebieten) mit germanisch typischen Machtverhältnissen von

[11] [1.28] Page 10

König und Adel auf der wirtschaftlichen Basis der Grundherrschaft (später Lehnswesen).

Die römisch-katholische Kirche, die antikes Kulturgut in sich trug, suchte nach dem Zerfall des Römischen Reiches Rückhalt, den sie bei den inzwischen überaus mächtig gewordenen Franken fand: König Chlodwigs Übertritt zum römisch-katholischen Glauben verband das Alte mit dem Neuen zu einer gestärkten Einheit. So entstand das fränkische, kirchlich geprägte Kaisertum als dritte Macht neben Byzanz und später dem Islam.

Den germanischen Staatengründungen in Westeuropa folgten die Besiedelungen im Osten: Die Slawen drangen bis Elbe und Saale vor und bevölkerten außerdem den Balkan. Obwohl kulturell noch wenig entwickelt, traten sie neben Germanen- und Romanentum als eine Europas Entwicklung mitbestimmende Macht hervor."[12]

Après la progression des peuples germaniques et leurs prises de pouvoir en Europe centrale, les relations politiques se stabilisèrent. Les relations sociales furent marquées par la structure germanique du règne impérial. L´influence politique de l´Europe du sud fut affaiblie. Le pouvoir politique central se transféra d´abord de Rome à Aix-la-Chapelle. Au Nord se fonda un Etat Franc avec les relations germaniques typiques entre roi et nobles sur le principe économique de la Seigneurie (plus tard féodalité) .

Les frontières politiques s´étendaient au sud des Pyrénées, en longeant la mer Méditerranée, jusqu´en Italie Centrale, à l´est le long de la ligne Croatie-Bohême-Pologne, au nord le long de la Mer du Nord et à l´ouest le long des côtes atlantiques. En comparant le territoire d'autant avec les frontières politiques actuelles, l´empire de Charlemagne englobait les Etats actuels suivants: la France, l´Italie du Nord, la Suisse, l´Autriche et l´Allemagne. Les commerces et métiers prospérèrent au cours du règne de Charlemagne. La fusion des cultures germaniques et romaines au début du moyen-âge eût pour conséquence dans un premier temps une économie basée sur l´autosubsistance des états.

La pratique courante de possession d´esclaves pendant l´antiquité continua d´après Seignobos[13] jusqu´au début du moyen-âge.

„Die Reichen besaßen nach römischem Vorbild Scharen von Sklaven, teils Kriegsgefangene, die nach altem Brauch als Sklaven verkauft wurden, teils Kinder von Sklavinnen oder solche, die von ihren Eltern ausgesetzt worden waren. .....;andere betätigten sich als Landarbeiter oder Hirten. Sie waren der Willkür ihres Herren ausgesetzt, der sie auspeitschen, einsperren, mit glühendem Eisen brennen und selbst töten lassen konnte."[14]

Les techniques de construction des romains se perdirent à la chute de l´empire. Elles se perpétuèrent seulement à l´occasion des chantiers de monastères et se basaient sur les 10 livres de Vitruv[15].

Un perfectionnement des techniques de construction romaine pendant le 1er siècle du moyen-âge n´est pas connus à ce jour. Une sécurité du

---

[12] [1.29]
[13] [1.31]
[14] [1.31] Pages 26 s
[15] [1.38], [1.28] Page 200

travail, une protection du travail ou bien encore une protection sociale n´existaient alors pas légalement.

Les tâches des esclaves de l´antiquité furent remplacées par les corvées au moyen-âge. La dépendance économique des paysans et de la population rurale du clergé et/ou des suzerains ne changea dans un premier temps pas leur condition quant à la protection sociale et à leur place dans la société en référence à l´antiquité.

L´origine des pays connus sous le nom d´Allemagne et de France naquirent de la séparation au début du 10ème siècle des royaumes francs de l´est et de l´ouest. La montée au pouvoir d´Hugues Capet (987 ap. Chr.) attribua la régence du royaume franc de l´ouest à la dynastie des Capétiens jusqu´en 1328 et un état monarchique se développa par la suite.

Pendant cette période l´Eglise et les différents souverains se disputaient le pouvoir politique du royaume oriental qui se morcela ainsi en petits états. La souveraineté politique à l´intérieur de ces „petits états" était prise en charge par des représentants du clergé ou des représentants des souverains laïcs qui étaient soutenus financièrement et militairement soit par le clergé ou soit par les différents souverains laïques ou ecclésiastiques.

La continuité de la régence dans le royaume occidental augmenta l´influence politique de la France. Le système juridique en France se perfectionna sur la base du droit romain pendant que le système juridique dans l´est de l´Europe central s´orientait sur les lois germaniques[16].

Selon Scheidegger[17] il n´y eut pas de développement social. Le clergé exerçant le pouvoir spirituel moyennant le monopole de l´éducation, la vie sociale était imprégnée par la foi chrétienne et les structures du pouvoir féodal. Le clergé, en disposant du monopole de l´éducation détenait ainsi également le monopole de la formation des ouvriers sur les chantiers des cathédrales. De nombreuses cathédrales, monastères et églises témoignent encore aujourd'hui de l´influence ecclésiastique au moyen-âge[18].

Au début du Xème siècle (début du haut moyen-âge) la demande en ouvrages augmentait. Puis le clergé transféra ses activités de génie civil sur les confréries. La nouvelle fonction de maître de chantiers été née. Les maîtres de chantiers du moyen-âge furent formés en tant que conducteur de travaux pour des chantiers monastiques. Leur rôle consistait à planifier, construire et surveiller la construction des ouvrages financés la plupart du temps par le clergé et sous contrat de ce dernier. La spécialisation des métiers de l´artisanat engendrèrent de nouvelles branches dont les membres s´unir d´abord en confédérations libres puis en confréries, guildes et corporations.

---

[16] [1.15] Page 97
[17] [1.28] Pages 200 ss
[18] [1.15] Page 97

A partir du XIème siècle les citadins étaient „égaux" devant la loi. Pourtant il y´avait encore beaucoup de différences entre bourgeois et ordinaires citadins. Avoir des droits civils était la condition pour participer à la vie politique au sein de l´ordre public de la ville. Les apprentis ouvriers, les guildes commerciales autant que les valets de ferme et les servantes n´avaient pas ces droits civils[19]. La protection sociale n´existait pas légalement. Les victimes d´accidents et surtout leurs proches obtenaient les aides nécessaires grâce aux caisses des confédérations libres comme p.ex. les caisses des corporations des mineurs, les caisses de corps de métiers et autres unions caritatives ou ecclésiastiques. Une type « assurance » comme protection sociale pour les accidentés, les malades et leurs proches était crée par les membres des corps de métiers. Les membres finançaient cette type d'assurance à cause des montants obligatoirement ou à cause des règlements internes[20].

> *„Wurde die Preisbildung durch die Zünfte vornehmlich vom Eigeninteresse diktiert und häufig eine Preisabrede den Obrigkeiten abgetrotzt, so wahrte doch die Zunft in ihrer Blütezeit auch die Berufs- und Standesehre durch Überwachung der Güte der gelieferten Waren, durch Vorschriften über Nachtarbeit und Sonntagsruhe, über Lehrlings- und Gehilfenausbildung. Sie schützte die wirtschaftlich Schwachen und erschwerte übermäßige Bereicherung indirekt durch Beschränkung von Produktion und Verdienst, wenn sich auch der <<Zunftzwang>> nicht immer durchsetzte. .... Sie* formte die bürgerlichen Kräfte zur Gemeinschaft, brachte sie allererst zu politischem Einsatz und diente im ganzen dem sozialen Ausgleich."[21]

Aucune innovation technique spectaculaire de construction fur développée jusqu´au XIIème siècle.

> "Die römische Baugesinnung lebt durch die Anwendung des Gewölbes in der romantischen und gotischen Architektur Frankreichs weiter, während die römische Festungsanlage in dem festen Schloß des Mittelalters (das den römischen Namen castellum, Verkleinerungsform von castrum, in château bewahrt hat) ihre Fortbildung fand."[22]

L´introduction du système numérique arabe dans l´Europe Centrale et l´Europe du Nord au début du XIIIème siècle provoqua de grands changements dans les sciences, surtout en mathématiques[23]. A partir de l´introduction du système de comptabilité que les Arabes importèrent des indes en Europe du sud, il fût possible de progresser dans les domaines scientifiques et de développer au cours des siècles suivants les sciences de l´ingénieur.

Galilée[24] perça dans ces disciplines au passage du XVIème au XVIIème siècle. De nouvelles connaissances s´acquirent en astronomie, navigation, géométrie et surtout en mécanique. Les réflexions sur la statique et la mécanique des fluides permirent aux « Baumeister » (Maître

---

19 [1.28]
20 [1.5] Page 22
21 [1.18]
22 [1.31] Page 30
23 [1.4] Page 36
24 [1.28]

d'œuvre] de choisir les matériaux de construction en se basant sur des calculs mathématiques et non seulement sur leur expérience professionnelle.

Par conséquente le dimensionnement des matériaux et des pièces de construction on permis d'éviter les accidents comme p.ex. ceux causés par le sous-dimensionnement des pièces de construction. Les méthodes de construction utilisées par tradition et souvent transmises oralement des maîtres aux apprentis ne changèrent guère jusqu´à l´avènement de l´ère industrielle. On continua d´utiliser les matériaux naturels comme la pierre naturelle et le bois comme pièces porteuses. L´utilisation du béton ou de l´acier dans les fondations était encore inconnue.

Jusqu´à la fin du XIXème siècle les lois de réglementation de la protection du travail ou de la sécurité de l´emploi n´existaient pas.

2.3 L'ère industrielle

L´industrialisation commence en Europe avec l´invention et le développement de la machine à vapeur.

Venant d´Angleterre les machines prirent aussi place sur le continent dans tout type de procédé de fabrication. Initialement ces nouvelles machines étaient employées dans l´industrie sédentaire de part leur taille et leur poids.

Son utilisation dans le domaine du bâtiment était rendue difficile par son poids, élevé, un manque de mobilité lors des changements d´emplacement et des coûts élevés dues au montage ou au démontage.

1817	Barre de fer laminée
1820	Brevet pour un rail en fer forgé
1830	Fabrication de montant de fenêtre et d´acier profilé Mis au point du profile ⊥
1831	Première barre de fer à en forme de L
1835	Premier laminage de fer en forme de T Premier laminage de rail de fer
1849	Fabrication de profiles en U et en double T
1856	Premier profile en double T allemand
1872	Profiles ateignants des hauteurs de 550 mm
1880	Parution du livre „Deutschen Normalprofil" (les profilés standards allemands)
1896	Fabrication de poutrelles à larges ailes aux États-Unis

Les machines propulsées à vapeur étaient minoritaires sur les chantiers de construction jusqu´au début du XXème siècle pour les raisons invoquées auparavant et à cause d´un manque d´infrastructure[25].

Figure 3: Développement historique des pièces porteuses [26]

Ainsi p.ex. les machines de levage furent construites selon les mêmes lois physiques de base de l´antiquité avec vérins et palans en général en bois.

L´utilisation de la machine à vapeur comme moyen de transport augmenta la demande en acier. Même si le fer était connu depuis longtemps, l´acier ne fût utilisé comme pièce porteuse dans les

[25] [1.28] Pages 218 s
[26] [1.28] Pages 113-114

constructions qu´à partir du XIXème siècle[27]. Son emploi dans la construction du chemin de fer et particulièrement dans la construction de ponts permis un transport rapide des matières premières, des semi-produits et des produits finis. Les différents lieux de production industrielle furent reliés entre eux.

La demande croissante d´acier dans les domaines de la construction mécanique et du bâtiment augmenta le besoin de main d´œuvre dans les sites de productions. La production industrielle automatisée de produit en série qui était réalisée auparavant en exemplaire unique ou en petite série par des ouvriers-artisans s´appropria les contrats des « Zünfte » [corps métiers]. Les ouvriers émigrèrent en conséquence vers les usines et s´assurérent auprès des directeurs d´usines la sécurité de leur emploi. L´utilisation des machines pour faciliter les tâches physiques difficiles dans l´industrie sédentaire rend possible la rapide initiation au travail de main d'oeuvre sans expérience; le besoin de la main d'oeuvre formée techniquement baissa.

La quantité de la main d'œuvre industrielle potentielle augmenta au gré de l´exode rural. En conséquence de la suranbondance d´offres, les candidats sur le marché du travail virent leurs salaires baisser malgré une quantité de travail croissante et une sécurité sociale insuffisante. Les ouvriers d´usine étaient dépendants des contraintes économiques et conjoncturelles[28].

Les conditions de vie d´un ouvrier au XIXème siècle étaient conditionnées par :

- 16-17 heures de travail quotidien
- manque de protection du travail
- mauvaises conditions de travail (bruit, poussière, étroitesse, obscurité)
- manque de protection de l´employée en cas de licenciement
- bas salaires, en partie sous le minimum vital (jusqu´à ~1820)
- appartements insalubres (étroitesse, humidité)
- mauvaise alimentation (rudimentaire)

Les conséquences des conditions de vie et de travail mentionnées ci-dessus furent à l'origine d'une grande quantité d´accidents du travail, l´extension des maladies, en particulier la tuberculose, et entraîna une espérance de vie réduite.

En raison des mauvaises conditions sociales des ouvriers de l´industrie, du nombre croissant de pauvres, la discussion autour de la question „sociale“ se développa dans la société et amena un débat parlementaire sur la condition sociale en 1837 en Allemagne[29]. Les demandes de réduction du temps de travail, d´interdiction du travail infantile et de mise en place de caisses d´aide en cas d´accident furent les premières ébauches vers un début de législation sociale en Allemagne.

---

[27] [1.34] Page 113
[28] [1.5] Pages 28 ss
[29] [1.5] Page 32

La mauvaise situation politique et sociale des classes pauvres (classe bourgeoise moyenne, ouvriers, étudiants et paysans) et la réclamation d´une unité nationale conduirent les petits états allemands vers la révolution de 1848 et 1849.

La situation économique et sociale des ouvriers empira avec l´accroissement de l´utilisation des machines dans les processus de production. L´Homme déterminait en grande partie le rythme de travail jusqu´au début de l´industrialisation. L´augmentation de la proportion de machines dans le processus du travail détermina de façon croissante le déroulement et le rythme du travail. Ainsi, la possibilité de danger croisa et le nombre d´accidents augmenta. Des normes légales sur les mesures de protection du travail se développèrent avec l´introduction des assurances accidents.

Pendant la deuxième moitié du XIXème siècle, les travailleurs s´unifièrent et créent les associations de travailleurs, les associations ecclésiastiques et les syndicats. La pression exercée par ces institutions sur le gouvernement allemand engendra les premières lois sociales á partir de 1878. Ainsi naquirent avant 1909 l´assurance maladie, l´assurance en cas d´invalidité et l´assurance accident. La législation pendant la république de Weimar servit de base au droit civil existant de nos jours en Allemagne. Les législateurs réagirent aux nouvelles conditions de la société en ajustant et en développant les lois existantes.

De nouvelles structures fûrent crées sous le régime national-socialiste pour défendre ces intérêts. Les syndicats et les associations d´employeurs fûrent containts de se rassembler au „Deutsche Arbeiterfront“ (front des travailleurs allemands), ayant comme fonction politique de communiquer à ses membres les volontés de l´Etat.

Le droit du travail qui avait été gagné de haute lutte pendant la république de Weimar et qui existait jusqu´à lors, disparu. Les décrets d´Etat et les directives d´application les substituèrent. La représentation des salariés dans l´entreprise fût supprimée en faveur d´un droit de décision unique de l´employeur.

2.4 Développement récent jusqu´au milieu du XXème siècle

Le développement historique des Etats actuels que sont la France et l´Allemagne, expliqué jusqu´à présent montre que le cadre de vie sociale juqu´au début de l´ère industrielle du début du XIXème siècle à la fin du XIXème siècle, ne diffère pas.

En France les structures des pouvoirs politiques et économiques étaient dès lors centrales, d´abord orientées vers une monarchie puis vers une république présidée de Paris.

La législation centralisée à Paris en relation avec les différentes régions et départements contrairement à l´Allemagne qui était marquée jusqu'à la fin du XIXème siècle par la féodalité.

Et pourtant l´influence du „Code Napoléon" sur la législation allemande est incontestable. Le véritable développement de la législation sociale et des lois sur la protection du travail dans les deux Etats se base sur les acquis des révoltes de travailleurs vers la fin du XIXème siècle.

2.4.1 En Allemagne

À la fin de la 2ème guerre mondiale, un droit civil et un droit du travail prirent forme sous l´occupation alliée.

La dite législation concurrentielle de la fédération est responsable de la fin de la création du droit du travail. L´influence des Länder au conseil fédéral est réduite principalement au droit de cogestion. Les devoirs de la fédération sont pourtant réduits de manière générale à l´établissement de principes. Les conventions collectives décident de façon autonome des détails du droit du travail.

La législation de la protection du travail s´est perfectionnée d´un système à deux niveaux vers un système à trois niveaux. Les tâches de l´Etat consistent ici aussi à créer le cadre législatif. La transposition en ordonnances et décrets et leur contrôle est pratiquée en autogestion par des corporations du droit publique. Mise à part les organismes autogérés, il existe des organisations de protection du travail dans les entreprises. Ceux-ci ont pour objectif, avec le soutien des organismes autogérés, de mettre en fonction les réglementes adoptés au niveau de l´entreprise.

2.4.2 En France

Comme en Allemagne quand la législation sociale moderne apparue en France on se basa sur les prescriptions juridiques de la fin du XIXème siècle. La première caisse d´assurance maladie fût fondée en 1930. Son rôle consistait à prendre en charge certains employeurs contre les conséquences sociales des maladies, accidents, de la vieillesse et la mort[30]. Déjà pendant la 2ème guerre mondiale (1942), on mit au point un programme qui avait pour but de réunir les établissement sociaux et publics et les assurances sociales.

---

[30] [3.3]

Et ce fût le Général de Gaule en octobre 1945 qui posa en vérité la première pierre de la sécurité sociale avec le décret sur l´ „Organisation de la Sécurité Sociale“:

> „Il est institué une organisation de la Sécurité Social destinée à garatir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature suspectibles de réduire ou supprimer leur capacité de gains, à couvrir les charges de maternité ou les charges de familles qu'ils supportent“

Ce décret constitue le fondement de la mise en règle de 1946 précisant les revendication d´octobre 1945. Ensuite s´établie, sans tenir compte de difficultés financières, un système d´assurances qui reposait de 1967 jusqu´à la moitié des années 90 sur trois piliers:

- maladie (entre autres les accidents et les maladies liées au travail)
- famille
- vieillesse

Une réforme entra en vigueur en 1996. Dans le cadre de ce renouvellement les règles de base ne fûrent pas changées mais les domaines de responsabilité et de compétence fûrent redéfinis et répartis sur le gouvernement, le parlement, les gestionnaires des systèmes de sécurité sociale, les professions de santé et les assurés sociaux.

2.5 Situation actuelle

La situation actuelle des employés est marquée par les problèmes sociaux et économiques dont les causes sont prouvées dans beaucoup de domaines.

Même si la couverture sociale est étroitement liée en France et en Allemagne, au fur et à mesure de la croissance commune des Etats Européens on constate des changements sociaux et des changements de société en raison des différences nationales. Les responsables de ces raisons sont les problèmes économiques des Etats membres de la Communauté Européenne, la globalisation de l´économie et la recherche d´une harmonisation dans tout les domaines au niveau européen.

La pression et le danger qu´encourent les travailleurs sont non seulement exercés par des problèmes techniques et économiques, mais les facteurs „faibles“ comme ceux en rapport à la sécurité et à la protection sanitaire jouent également un rôle important, même si les conséquences économiques de la quantification de ces facteurs ne peut être définit clairement.

Dans le domaine de l´industrie du bâtiment, les problèmes des travailleurs sont marqués par la pression d´une rationalisation croissante, la peur de perte du travail, surtout pour la main d'œuvre non-qualifiée, et par l´orientation d´une économie ouvrière vers le secteur tertiaire dont le marché n´est plus régional ni national, mais international[31].

---

[31] [4.2]

Figure 4: Influence des projets

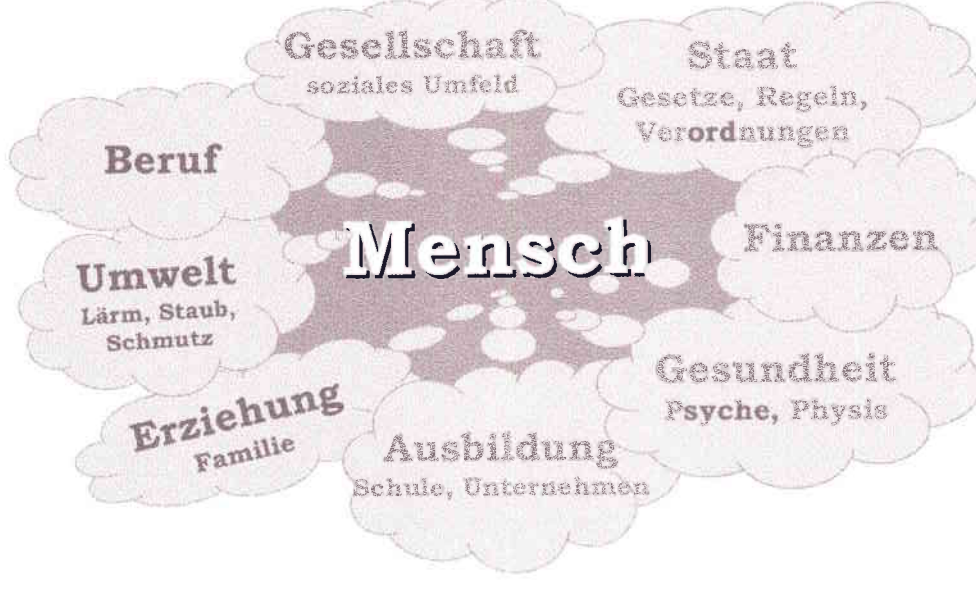

Figure 5: Influence des travailleurs

Zusammenfassung « Partie I »

Bis zum Ende des 19. Jahrhunderts sind die Arbeitssicherheit und der Gesundheitsschutz der Arbeitnehmer von der ökonomischen Rahmenbedingen geprägt. Mit der Entwicklung von Industrieansiedlungen steigt der Bedarf an Arbeitskräften und es etabliert sich an den Industriestandorten als neue Gesellschaftsschicht die Arbeiterklasse. Die Ausbeutung der Arbeitskraft dieser neuen Klasse führt zur Verelendung der Arbeiter und deren Familien. Als Folge dieser Verelendung steigt die Zahl von arbeitenden Kindern und Jugendlichen. Um die Situation der Arbeitklasse, insbesondere der Kinder und Jugendlichen zu verbessern entstehen gegen Ende des 19. Jhds. und mit Beginn des 20. Jhds. die ersten gesetzlichen Regelungen für den Gesundheitsschutz der Arbeitnehmer.

In der Mitte des 20. Jhds. schließen sich europäische Staaten zunächst zu einer wirtschaftlichen Gemeinschaft zusammen. In der Folge entwickelte sich aus diesem zunächst von wirtschaftlichen Interessen geprägtem Zusammenschluss eine politischen Einheit. Heute gibt das europäische Parlament über seine Legislative den europäischen Mitgliedsstaaten die gesetzlichen Rahmenbedingungen für die wirtschaftliche Zusammenarbeit vor. Nach der Vorgabe der wirtschaftlichen Rahmenbedingungen stehen heute die Harmonisierung der soziale Rahmenbedingungen in den EU-Mitgliedsstaaten im Vordergrund der Bemühungen.

Einer der ersten Schritte war das in Kraft setzen der EU – Richtlinie 89/391/EWG des Rates vom 12. Juni 1989 über die Durchführung von Maßnahmen zur Verbesserung der Sicherheit und des Gesundheitsschutzes der Arbeitnehmer bei der Arbeit.

Für das Bauwesen wurde mit der Richtlinie 92/57/EWG Richtlinie des Rates vom 24. Juni 1992 über die auf zeitlich begrenzte oder ortsveränderliche Baustellen anzuwendenden Mindestvorschriften für die Sicherheit und den Gesundheitsschutz die achte Einzelrichtlinie im Sinne des Artikels 16 Absatz 1 der Richtlinie 89/391/EWG erlassen.

In den folgenden Kapiteln wird die Umsetzung der Richtlinie 92/57/EWG in den EU-Mitgliedsstaaten Deutschland und Frankreich näher untersucht.

Conclusion « Partie I »

Jusqu'à la fin du 19. Siècle la sécurité du travail et la protection de la santé des travailleurs sont marquées par des conditions économiques. Avec le développement des implantations industrielles le besoin en travailleurs augmente et il s'établit de nouvelles localisations de l'industrie comme nouvelles couches sociales. L'exploitation de la main-d'œuvre de cette nouvelle classe conduit à l'appauvrissement des travailleurs et de leurs familles. Comme conséquence de cet appauvrissement l'augmentation du nombre d'enfants et de jeunes travaillant. Pour améliorer les conditions de ces travailleurs, en particulier des enfants et de jeunes seront votées à la fin du 19ème et au début du 20ème Siècle les premiers lois juridiques pour la protection de la santé des travailleurs.

Au milieu 20ème Siècle les Etats européens s'unissent d'abord en une communauté économique. Cette union s'est développée par la suite en une unité politique marquée d'intérêts économiques. Aujourd'hui, le Parlement européen vote les conditions juridiques générales pour la coopération économique des Etats membres européens sur ses législatifs. Après la normalisation des conditions générales économiques, l'harmonisation celui des conditions générales sociales dans les Etats membres de l'UE font partie des priorités.

Une des premières étapes était l'entrée en vigueur de la Directive 89/391/CEE du conseil du 12 juin 1989 sur la mise en œuvre des mesures concernant l'amélioration de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs avec le travail.

Pour le bâtiment, la directive du conseil du 24 juin 1992 sur les exigences minimales à appliquer à des chantiers temporairement limités ou mobiles pour la sécurité et la protection de la santé a été arrêtée la huit directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE avec la directive 92/57/CEE.

Dans les chapitres suivants, la transposition de la directive 92/57/CEE dans les Etats membres de l'UE d'Allemagne et de France sera détaillée.

Partie II

Bases juridiques de la transposition de la directive N° 92/57/CEE

3 LEGISLATION EUROPEENNE

Après le règne de Charlemagne, la structure politique de „l'Europe" se désagrégea en une multitudes d'Etats. Toutes les tentatives ultérieures d'organiser un État européen, échouèrent à cause des nombreux conflits.

La tentative échouée d'Hitler voulant unir les Etats européens par la force lors de la 2éme guerre mondiale, amena les politiciens européens à considérer que l'Europe ne pourrait avoir une perspective d'existence que si son unité était basée sur une union pacifique. C'est ainsi que dès le 5 mai 1949 le Conseil de l'Europe pour la coopération internationale fut fondé.

Le traité de fondation de la Communauté Economique du Charbon et de l'Acier (CECA) constituée des Etats de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, d'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas et l'élocution du ministre français des affaires étrangères Robert Schumann le 9 mai 1950 sont considérés comme source de l'Union Européenne[32]. Il s'en suivra le traité de Rome pour la création de la Communauté Economique Européenne (CEE) et la commission européenne de l'énergie atomique (EURATOM)[33].

La dernière importante étape dans la création de l'UE jusqu'à aujourd'hui débute avec le traité de Maastricht entrant en vigueur le 1er novembre 1993.

Dans tous ces traités, sont définis les principes fondamentaux de la liberté et de l'égalité, sur lesquels se base le droit européen qui oriente la vie commune sociale et économique des Etats européens[34].

---

[32] [2.18]
[33] [2.19]
[34] [1.8] Pages 8 ss (édition française)

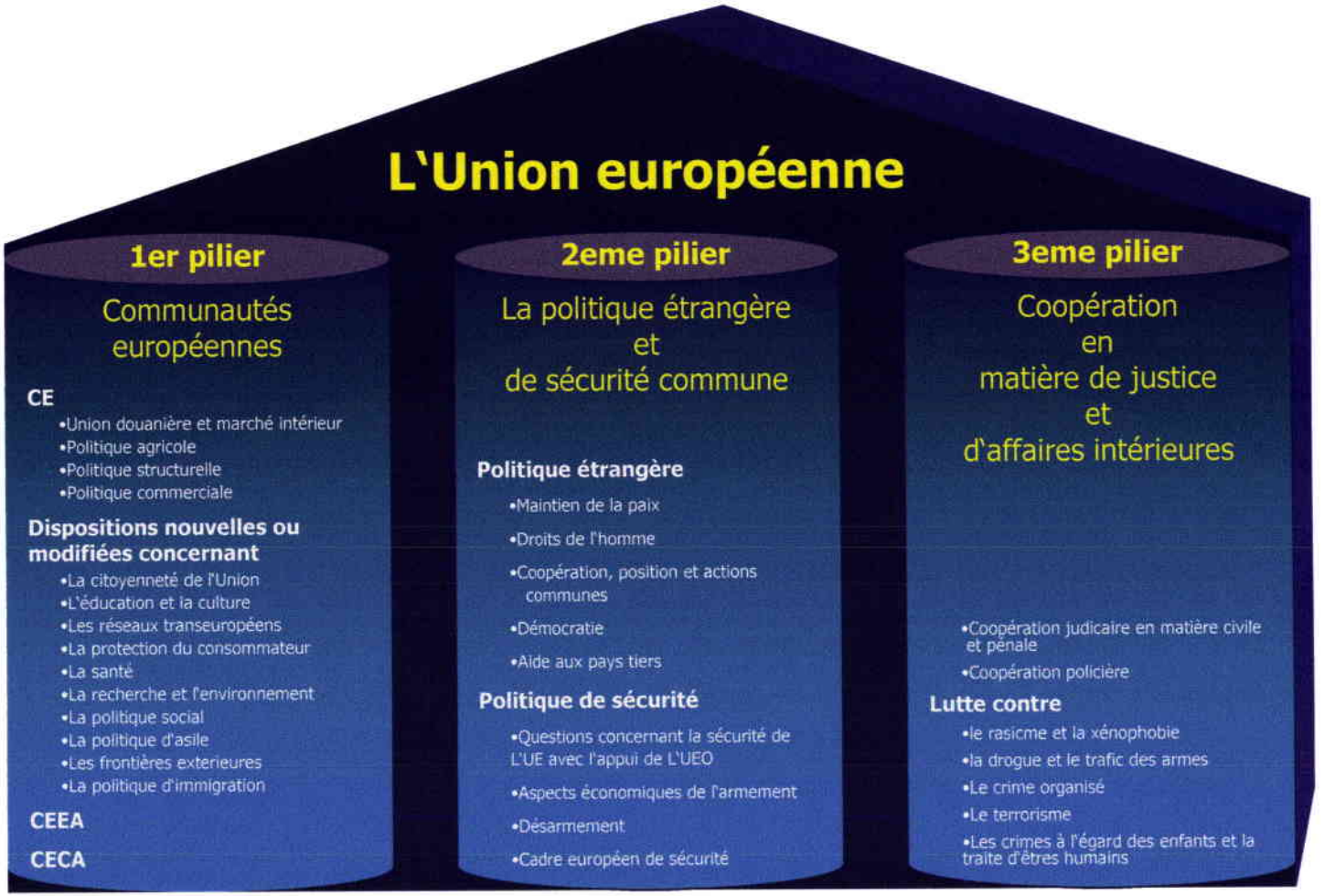

Figure 6: **Trois piliers de l'Union européenne**[35]

[35] [1.8] Page 19

4 DROIT EUROPEEN

4.1 Base du droit communautaire [36]

4.1.1 Droit primaire

Le droit européen se base principalement sur les traités de fondation et leur actualisation par les représentants politiques des Etats membres ainsi que sur des principes de droit généraux.

Il règle mutuellement les relations des Etats membres européens. Les conditions générales constitutionnelles y sont ancrées comme par exemple les objectifs et les organes de la Communauté ainsi que son mode de fonctionnement, les conditions générales pour l'action législative et administrative des organes de l'UE.

Europäischer Gesetzgebungsweg

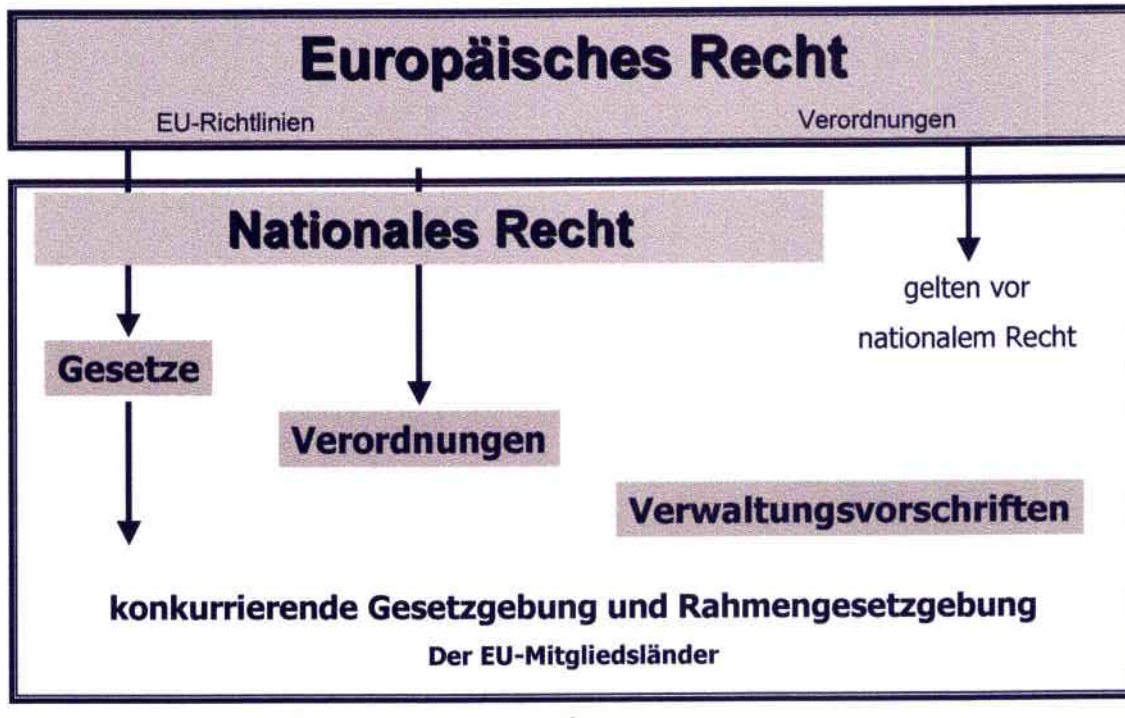

Figure 7: Système juridique européen

[36] [1.8] Pages 60 ss

4.1.2 Accords internationaux avec les pays non-alignés

Les accords de droit international de l'UE règlent les relations de l'UE avec les Etats non membres. De ces accords font partie:

- Accords d'association
- Accords visant le maintien de l'engagement particulier de quelques Etats membres de l'UE au pays du tiers monde
- Accord visant la préparation d'une adhésion possible et la formation d'une union douanière
- Accord sur l'espace économique européen (EEE)
- Accords de coopération
- Accords commerciaux

4.1.3 Droit secondaire (ou droit dérivé)

Le droit dérivé de l'UE se compose en outre des décisions générales et individuelles des directives et des règlements créés par les organes de l'UE et l'EGKS-Empfehlungen. Il entraîne les adaptations constantes à de nouvelles conditions générales économiques, sociales et sociopolitiques que le droit dérivé n'est pas fixé par écrit, mais qu'il est soumis à une modification permanente.

Les actes des catalogues sont spécifiés essentiellement dans les articles 249 du traité de la CEE, l'article 161 du traité de l'EURATOM et dans l'article 14 du traité de la CECA.

Du droit dérivé font encore partie les actes comme celui de la ,,Vie" interne de l'UE et ses différents organes. Cela sont par exemple les règlements intérieurs, les règlements sur les conventions de la coopération des organes etc...

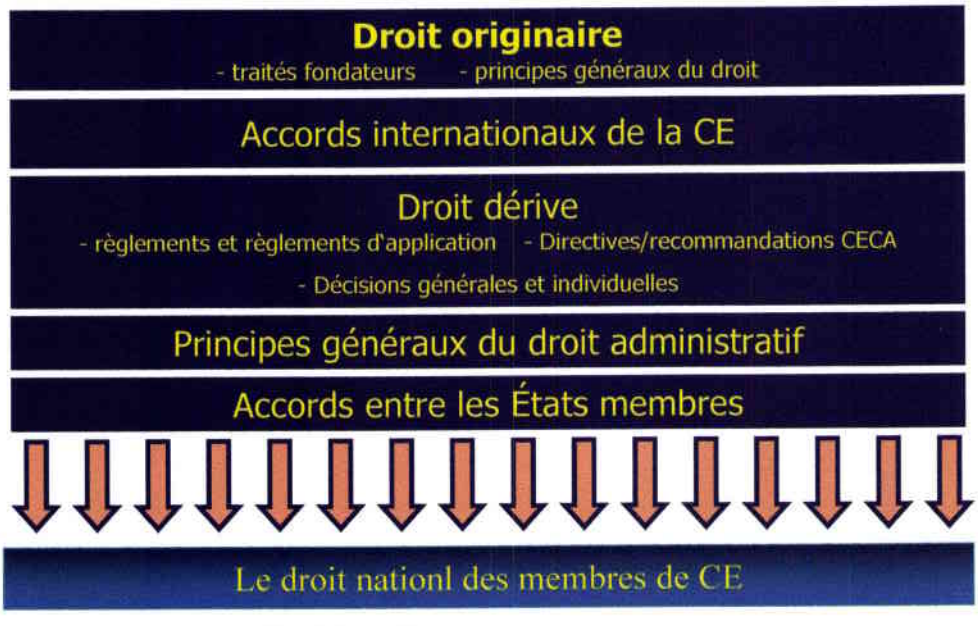

Figure 8: Sources juridiques[37]

[37] [1.8] Page 60

4.1.4 Autres sources légales

La base des plus importantes sources légales des directives et des règlements de l'UE est le traité de la CECA. Ces directives sont qualifiées comme des recommandations.

Tandis que les règlements d'une uniformisation du droit de tous les Etats membres sont visée, les directives servent à l'harmonisation juridique.

Les directives du conseil de l'UE forment ainsi un élément juridique essentiel visant l'achèvement du marché intérieur européen. Ils servent entre les Etats membres:

- la suppression des barrières commerciales
- le rapprochement des conditions sociales
- le rapprochement des conditions économiques
- le rapprochement du système juridique

Le système organisationnel et administratif prévoit deux étapes lors de l'application et de la transposition des directives de l'UE.

Dans une première étape Les directives sont publiées par le conseil de l'UE comme droit communautaire. Dans une deuxième étape est effectuée la transposition dans le droit national des Etat membres.

Chaque Etat membre a le choix de la transposition nationale. L'évaluation de la transposition se fait toutefois sur la base de critères communautaires.

Organisation et fonction de la CEE

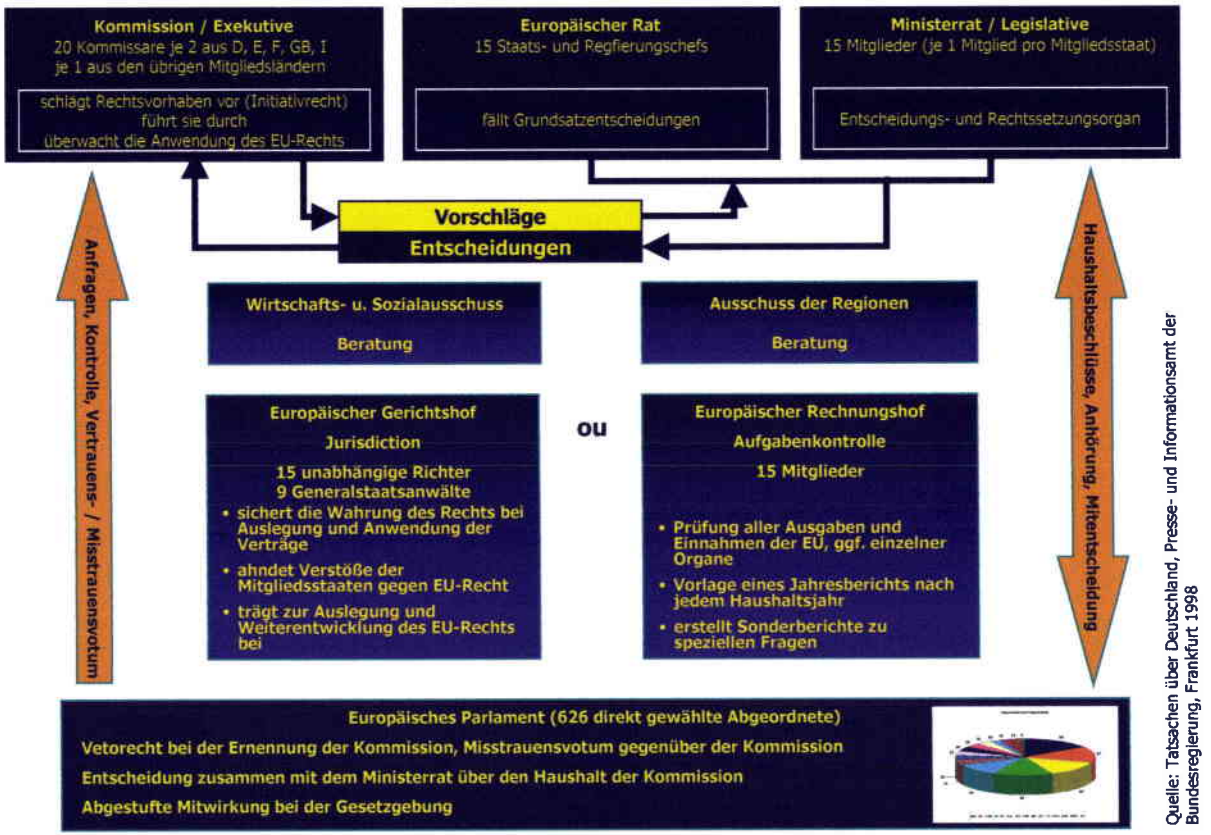

Quelle: Tatsachen über Deutschland, Presse- und Informationsamt der Bundesregierung, Frankfurt 1998

Figure 9: Organisation de l'évolution juridique européenne[38]

[38] [1.36] Page 221

4.2 Droit à la protection du travail dans l'UE

Le Parlement européen a mis des barrières communautaires pour la protection de la santé et du travail ainsi que pour la sécurité des travailleuses et des travailleurs. Avec les directives, les différents Etats membres ont été priés de réexaminer leur politique sociale en ce qui concerne les systèmes de protection de santé et de sécurité conformément à une éventuelle adaptation par de nouvelles lois pour les cadres communautaires. L'UE a publié les directives suivantes comme cadre juridique sur la base des traités CEE pour les Etats membres:

4.2.1 d'après l'Art. 100a traité de la CEE[39]

Directives générales

73/23/EWG	***Journal officiel n° L 077 du 26/03/1973 p. 0029 – 0033***
Niederspannung	Directive 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension
89/106/EWG	***Journal officiel n° L 040 du 11/02/1989 p. 0012 – 0026***
Bauprodukte	Directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction
89/336/EWG	**Journal officiel n° L 144 du 27/05/1989 p. 0064**
Elektromagnetische Verträglichkeit	Directive 89/336/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique
89/392/EWG	**Journal officiel n° L 065 du 05/03/1998 p. 0036**
Maschinen	Directive 89/392/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines
89/686/EWG	**Journal officiel n° L 399 du 30/12/1989 p. 0018 – 0038**
Persönliche Schutzausrüstung	Directive 89/686/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle

[39] Traité de la CEE, cf. Annexe

Produits

85/374/EWG	**Journal officiel n° L 307 du 12/11/1988 p. 0054**
Produkthaftung	85/374/CEE: Directive du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux
92/59/EWG	**Journal officiel n° L 228 du 11/08/1992 p. 0024 - 0032**
Produktsicherheit	Directive 92/59/CEE du Conseil, du 29 juin 1992, relative à la sécurité générale des produits

Machines de construction

84/532/EWG	**Journal officiel n° L 041 du 12/02/1985 p. 0015**
Baugeräte und Baumaschinen	84/532/CEE: Directive du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux matériels et engins de chantier
86/296/EWG	**Journal officiel n° L 186 du 08/07/1986 p. 0010 – 0018**
Schutzaufbauten für bestimmte Baumaschinen	Directive 86/296/CEE du Conseil du 26 mai 1986 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS) de certains engins de chantier

Matériaux dangereux et leurs manipulations

67/548/EWG	**Journal officiel n° P 196 du 16/08/1967 p. 0001 – 0098**
Einstufung, Verpackung und Kennzeichnung gefährlicher Stoffe	Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
76/769/EWG	**Journal officiel n° L 262 du 27/09/1976 p. 0201 – 0203**
Beschränkungen des Inverkehr-bringens und der Verwendung von Gefahrstoffen und deren Zubereitung	Directive 76/769/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
88/379/EWG	**Journal officiel n° L 317 du 18/12/1993 p. 0083**
Einstufung, Verpackung und Kennzeichnung gefährlicher Zubereitungen	Directive 88/379/CEE du Conseil du 7 juin 1988 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

Protection de l'environnement

85/337/EWG	**Journal officiel n° L 216 du 03/08/1991 p. 0040**
Umweltverträglichkeitsprüfung	85/337/CEE: Directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l' évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l' environnement
94/62/EWG	**Journal officiel n° L 365 du 31/12/1994 p. 0010 - 0023**
Verpackungen und Verpackungsabfälle	Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages
94/67/EWG	**Journal officiel n° L 023 du 30/01/1998 p. 0039 - 0039**
Gefährliche Abfälle	Directive 94/67/CE du Conseil, du 16 décembre 1994, concernant l'incinération de déchets dangereux

4.2.2 d'après l'Art. 118a traité de la CEE[40]

Matériaux de travaux chimiques, physiques et biologiques

80/1107/EWG	**Journal officiel n° L 327 du 03/12/1980 p. 0008 - 0013**
Schutz vor Gefährdung durch chemische, physikalische und biologische Arbeitsstoffe	Directive 80/1107/CEE du Conseil, du 27 novembre 1980, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail
82/605/EWG	**Journal officiel n° L 247 du 23/08/1982 p. 0012 - 0021**
Gefährdung durch metallisches Blei	Directive 82/605/CEE du Conseil, du 28 juillet 1982, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition au plomb métallique et à ses composés ioniques pendant le travail (première directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE)
83/477/EWG	**Journal officiel n° L 337 du 02/12/1983 p. 0051**
Gefährdung durch Asbest am Arbeitsplatz	83/477/CEE: Directive du Conseil du 19 septembre 1983 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l' amiante pendant le travail (deuxième directive particulière au sens de l' article 8 de la directive 80/1107/CEE)
86/188/EWG	**Journal officiel n° L 137 du 24/05/1986 p. 0028 - 0034**
Gefährdung durch Lärm	Directive 86/188/CEE du Conseil du 12 mai 1986 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail

[40] Traité de la CEE, cf. Annexe

Sécurité et protection de la santé du travail

89/656/EWG	**Journal officiel n° L 393 du 30/12/1989 p. 0018 - 0028**
Benutzung der persönlichen Schutzausrüstung	Directive 89/656/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle (troisième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)
89/391/EWG	**Journal officiel n° L 183 du 29/06/1989 p. 0001 - 0008**
Maßnahmen zur Verbesserung der Sicherheit und des Gesundheitsschutzes der Arbeitnehmer bei der Arbeit (Rahmenrichtlinie)	Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail
89/654/EWG	**Journal officiel n° L 393 du 30/12/1989 p. 0001 - 0012**
Arbeitsstätten	Directive 89/654/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail (première directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)
89/655/EWG	**Journal officiel n° L 393 du 30/12/1989 p. 0013 - 0017**
Benutzung von Arbeitsmitteln	Directive 89/655/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)
90/269/EWG	**Journal officiel n° L 156 du 21/06/1990 p. 0009 - 0013**
Manuelle Handhabung von Lasten	Directive 90/269/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs (quatrième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)
90/270/EWG	**Journal officiel n° L 156 du 21/06/1990 p. 0014 - 0018**
Arbeit an Bildschirmgeräten	Directive 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)
90/679/EWG	**Journal officiel n° L 374 du 31/12/1990 p. 0001 - 0012**
Schutz gegen Gefährdung durch biologische Arbeitsstoffe bei der Arbeit	Directive 90/679/CEE du Conseil, du 26 novembre 1990, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (septième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

92/57/EWG	**Journal officiel n° L 245 du 26/08/1992 p. 0006 - 0022**
Baustellen	Directive 92/57/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)
92/58/EWG	**Journal officiel n° L 245 du 26/08/1992 p. 0023 - 0042**
Sicherheits- und Gesundheitsschutzk ennzeichnung	Directive 92/58/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (neuvième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)
92/85/EWG	**Journal officiel n° L 348 du 28/11/1992 p. 0001 - 0008**
Schutz von schwangeren Beschäftigten	Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Autres directives

91/383/EWG	**Journal officiel n° L 206 du 29/07/1991 p. 0019 - 0021**
Arbeitnehmer mit befristeten Arbeitsverträgen	Directive 91/383/CEE du Conseil, du 25 juin 1991, complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire
93/104/EWG	**Journal officiel n° L 307 du 13/12/1993 p. 0018 - 0024**
Arbeitszeitge-staltung	Directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail
94/45/EWG	**Journal officiel n° L 254 du 30/09/1994 p. 0064 - 0072**
Unterrichtung und Anhörung von Beschäftigten	Directive 94/45/CE du Conseil, du 22 septembre 1994, concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs

L'énumération susmentionnée ne représente qu'une interprétation incomplète des directives et règlements essentiels. Ces directives de l'UE ont été transposées de telle manière dans les Etats membres, examiné de façon exemplaire et comparée par la suite à l'exemple de la directive 92/57/CEE du conseil de l'UE du 28 juin 1992 de l'Allemagne et de la France.

5 TRANSPOSITION DES DIRECTIVES DE L'UE ET DES REGLEMENTS DANS LE DROIT NATIONAL

Comme décrit dans la partie I, après le gouvernement de Charles le Grand dans les pays de France et d'Allemagne , les structures politiques aussi bien que sociales se sont perfectionnées différemment. De cette manière la vie culturelle dans les deux pays a également connu des développements en partie divergents. Les modifications se reflètent dans notre culture politique aussi bien que dans la langue.

Le système d'état politique de la France est centraliste en Allemagne fédéral (cf. partie I). Bien que la base juridique des deux Etats soit enracinée dans le code Napoléon, les deux systèmes juridiques se sont développés différemment. Une communauté fondamentale existe dans la constitution démocratique et la séparation des pouvoirs entre législatif, exécutif et juridique.

Pour une meilleure compréhension de la transposition de la directive 92/57/CEE en Allemagne ou en France, les cultures légales des deux pays seront d'abord présentées.

5.1 Système juridique allemand

Le droit allemand se base sur un système fédéral démocratiquement légitimé.

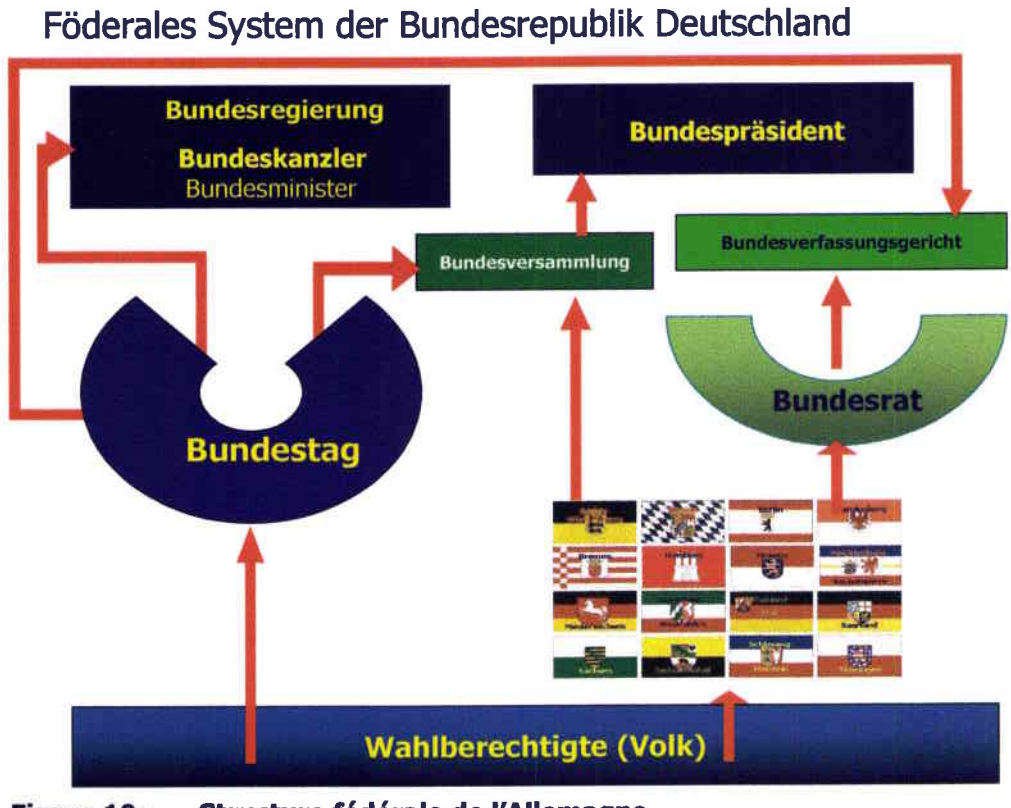

Figure 10: Structure fédérale de l'Allemagne

Avec l'adhésion à l'UE, le droit de l'UE a été reconnu obligatoirement comme droit communautaire. Le législatif allemand est ainsi obliger de transférer et d'ordonner la directive de l'UE dans droit national.

A travers les libertés de transposition du droit de l'UE au droit national, le processus législatif national allemand resta intact.

Nationaler Gesetzgebungsweg

Figure 11: Système juridique allemand

Concernant le transposition, les directives européennes en se basant sur le droit national s'exprime à travers le parlement, le conseil fédéral (Bundesrat), pour autant que son consentement soit nécessaire, et le cas échéant les parlements nationaux.

5.2 Transposition des directives de l'UE en Allemagne

Les directives de l'UE ont été transposées conformément aux articles 100, 100a, 118 et 118a du traité de la CEE en Allemagne avec des lois et règlements suivants:

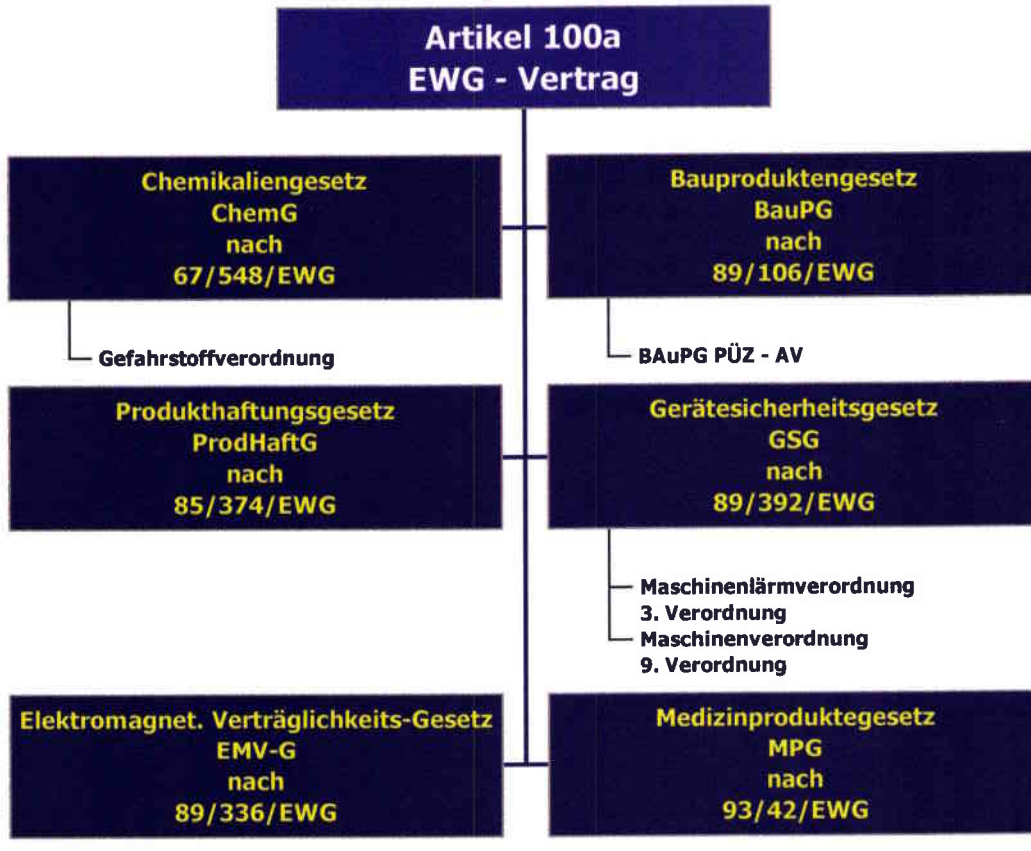

Figure 12: Transposition de l' 110a du traité de la CEE

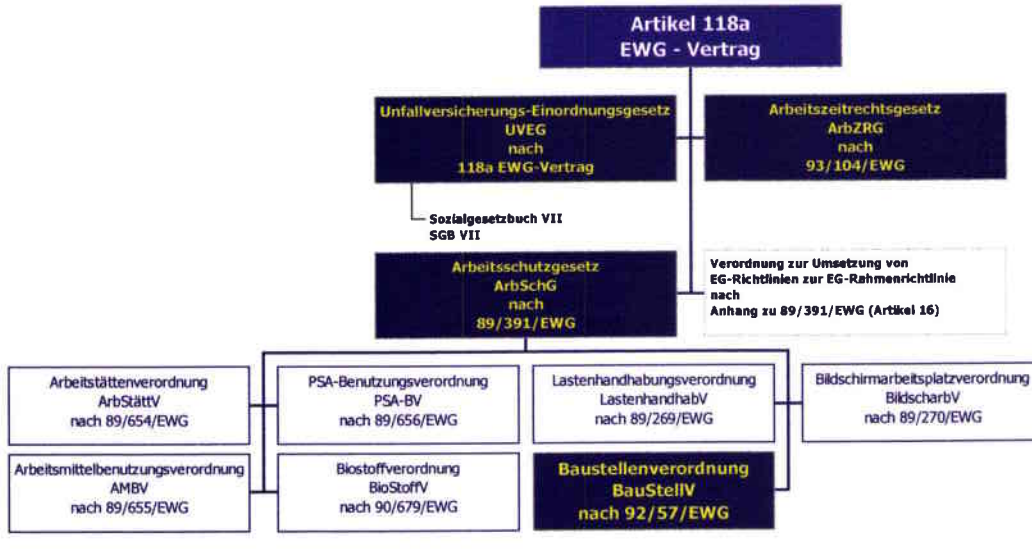

Figure 13: Transposition nationale de l'Art. 118a du traité de la CEE

5.3 Système de protection du travail en Allemagne

Le système juridique de la protection du travail est divisé en deux parties en Allemagne, d'une part le droit national et de l'autre le droit de statut autonome des bénéficiaires de l'assurance contre les accidents.

Pour la préparation de la procédure formelle, l'Etat fédéral travaille en partie avec des partenaires sociaux. Ceux-ci élaborent les présentations en coopération avec les instances professionnelles du Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales (BMA) et de l'office fédéral pour la protection du travail et la médecine du travail (BAuA) pour les lois et les règlements nécessaires.

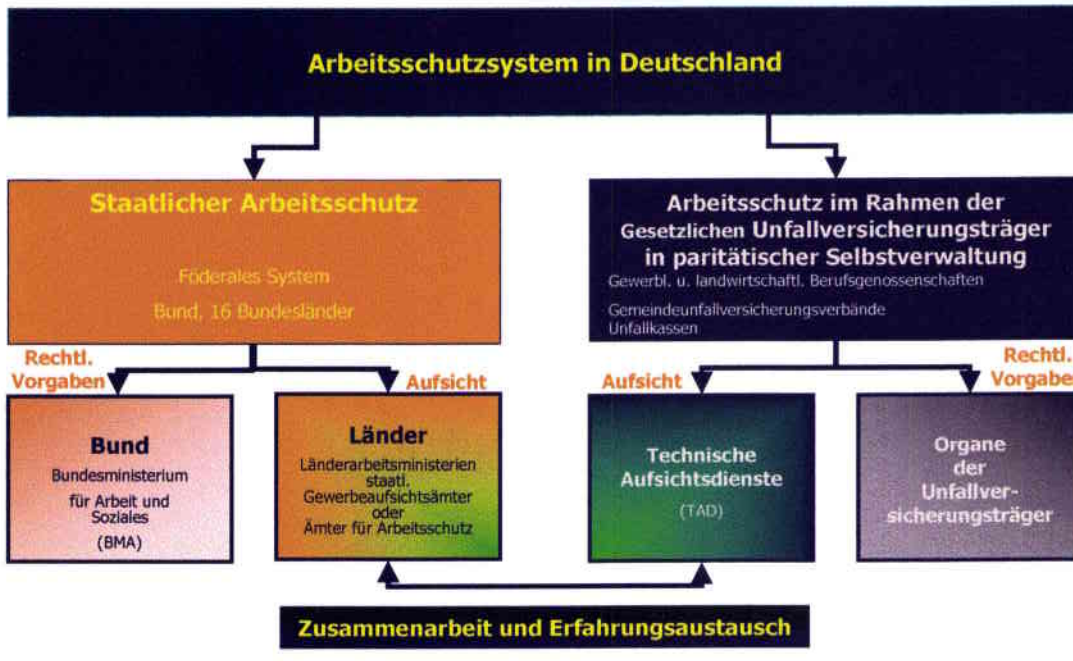

Figure 14: Système dual de la protection du travail en Allemagne

Les bureaux de l'inspection du travail nationaux des états ou les bureaux pour la protection du travail dirigent l'observation des normes juridiques de la fédération.

Le partenaire du côté des bénéficiaires de l'assurance accident est le service de surveillance technique qui surveille la transposition des UVV'en pour les membres.

5.3.1 Bénéficiaires de l'assurance contre l'accident

Les bénéficiaires de l'assurance contre l'accident (Unfallversicherungsträger = UV) sont des organismes du droit public qui ont été fondés sur la base du septième code social (SGB VII).

Une partie de l'art 114 du SGB VII[41]:

§ 114 Unfallversicherungsträger

(1) Träger der gesetzlichen Unfallversicherung (Unfallversicherungsträger) sind:

1. die in der Anlage 1 aufgeführten gewerblichen Berufsgenossenschaften,
2. die in der Anlage 2 aufgeführten landwirtschaftlichen Berufsgenossenschaften,
3. der Bund,
4. die Eisenbahn-Unfallkasse,
5. die Unfallkasse Post und Telekom,
6. die Unfallkassen der Länder,
7. die Gemeindeunfallversicherungsverbände und Unfallkassen der Gemeinden,
8. die Feuerwehr-Unfallkassen,
9. die gemeinsamen Unfallkassen für den Landes- und den kommunalen Bereich

(2) 1Soweit dieses Gesetz die Unfallversicherungsträger ermächtigt, Satzungen zu erlassen, bedürfen diese der Genehmigung der Aufsichtsbehörde.

Les structures générales de l'assurance accident (UV) comportent 35 caisses de prévoyance industrielles, 20 caisses de prévoyance agricoles et 39 caisses de l'assurance accident (UV) des pouvoirs publics. Leur compétence est ordonnée d'après les lois des régions.

Les caisses de prévoyance contre les accidents (Berufsgenossenschaften = BG'en) et les bénéficiaires de l'assurance accident (les UV) des pouvoirs publics s'administrent eux-même. Les organes de l'administration se composent d'un comité de représentant occupé paritairement des entrepreneurs et des assurés et d'un comité directeur gérant. Les postes dans le comité de représentant et dans le comité directeur sont honorifiques. Les tâches administratives seront exercées par un administrateur.

Les caisses de prévoyance contre les accidents sont subdivisées en branches. Les coopératives de profession de construction (Bau-BG) sont compétentes pour toutes les entreprises, les travaux de bâtiment de tous types ou une partie d'elles qui fabriquent, convertissent, maintiennent, réparent ou cassent. La caisse de prévoyance contre les accidents de génie civil (TBG) est compétente pour toutes les entreprises des travaux du sol. Le TBG ainsi que les Bau-BG'en avec l'autre industriel BG'en s'unissent en fédération industrielle de caisse de prévoyance contre les accidents (HVBG).

Les Bau-BG aussi bien que les TBG ont entre autres la tâche de transposer dans la pratique le règlement de chantier national (BaustellV), de conseiller et de soutenir les membres d'entreprises lors de l'application des BaustellV.

Pour l'abaissement des frais, pour l'amélioration, pour la prévention et pour l'organisation d'un groupe d'entreprises de travail des sept Bau-BG'en a été fondé. Le siège du groupement d'entreprises de travail se trouve à Francfort-sur-le-Main.

---

41 [2.15]

5.3.2 Compétence des Bau-BG'en

Les compétences du BG'en sont réparties selon les régions qui ne coïncident pas avec les frontières nationales politiques. Dans le Bau-BG'en y compris le TBG sont résumées toutes les entreprises qui exportent des tâches de construction au sens le plus large.

Conformément à des indications le Bau-BG agit sur les entreprises suivantes[42]:

Alle Unternehmen, die Hochbauarbeiten aller Art oder Teile von ihnen herstellen, umbauen, instand halten, ausbessern oder abbrechen, sind unsere Mitgliedsbetriebe; z.B.:

- Hochbau aller Art
- Bau von Fertighäusern oder anderen Fertigteilbauwerken in Beton, Stahlbeton, Steinmaterial
- Abbruch, Enttrümmerung, Entsorgung, Sprengungen
- Bewehrungen
- Brunnenbau
- Industrieofenbau, Feuerungsbau
- Schalungsbau
- Schornsteinbau, Schornsteinsanierung
- Dacharbeiten
- Gerüstbau, Gerüstverleih· Zimmerarbeiten, Ingenieurholzbau, Tribünenbau, Zeltbau
- Malerarbeiten aller Art
- Installation
- Ofen-, Luftheizungsbau
- Verputzer-, Gipser-, Stuck-, Fugarbeiten, Herstellung von Stuckwaren, Stuckmodellen
- Wand- oder Bodenbelagsarbeiten aller Art an oder in Bauten
- Bautenschutz, Isolierung
- Glaserarbeiten
- Montagearbeiten an oder in Bauten, Innenausbau
- Bau von Fertighäusern oder anderen Fertigteilbauwerken - ausgenommen in Beton,
- Stahlbeton, Steinmaterial
- Pflasterarbeiten, Asphaltierungen
- Natursteinbearbeitung, Betonwerkstein- oder Betonwarenarbeiten
- Herstellung von Fertigbauteilen
- Boots- oder Schiffsbau in Holz, Stahlbeton oder Kunststoff
- Schornsteinreinigung
- Dekorationsarbeiten
- Reinigungen aller Art an oder in Gebäuden
- Kaufmännisches, technisches Personal
- Nicht gewerbsmäßige Bauarbeiten

Bundesweit waren das im Jahre 1998 ca. 460.000 Betriebe mit 3,4 Millionen Beschäftigten. Dazu gehört auch der private Hausbau (nichtgewerbsmäßige Bauarbeiten).[43]

---

[42] [3.1]
[43] [3.2]

5.3.3 Tâches des BG'en et du UV'en

Les tâches essentielles des BG'en et du UV'en sont:

- assurer la prévention des accidents de travail, des maladies professionnelles et des dangers de la santé,
- à l'introduction des mesures de réhabilitation mesures de réhabilitation concernant la santé la compétence des assurés après leurs accidents,
- apporter un soutien financier aux assurés qui sont devenus inaptes à la suite d'accidents ou des maladies professionnelles,
- apporter un soutien financier aux survivants

Dans le cadre de la prévention, le BG'en prend en charge vis à vis leurs entreprises membres et de leurs employés en relation avec le service de surveillance technique (**TAD**)[44], le service de la médecine du travail (**AMD**)[45] et le service à l'égard de règlements de sécurité extérieur (**ÜSD**)[46] les tâches suivantes:

- Informations, p.ex. perfectionnement, formations, support, Actions etc.
- consultations
- surveillances, p.ex. à travers des mesures
- analyses d'accidents visant la reconnaissance des déficits de prévention possible
- vérifications des équipements et des appareils etc.
- évolutions des UVV'en
- surveillance de l'observation des UVV'en
- études médicales et vérifications préventives
- surveillances des lieux de travaux

5.3.4 Le droit autonome des bénéficiaires de l'assurance accident

Les bénéficiaires de l'assurance accident publient en tant qu'organisme de droit public les règlements de prévoyance contre les accidents (UVV) comme droit statutaire autonome sur la base du § 15 du septième code civil. Ceux-ci sont juridiquement obligatoires pour les membres des bénéficiaires de l'assurance accident.

---

[44] [2.15]
[45] [2.15]
[46] [2.15], [3.7]

Une partie de l'art 15 du SGB VII:

§ 15 Unfallverhütungsvorschriften

(1) 1Die Unfallversicherungsträger erlassen als autonomes Recht Unfallverhütungsvorschriften über:

1. Einrichtungen, Anordnungen und Maßnahmen, welche die Unternehmer zur Verhütung von Arbeitsunfällen, Berufskrankheiten und arbeitsbedingten Gesundheitsgefahren zu treffen haben, sowie die Form der Übertragung dieser Aufgaben auf andere Personen,

2. das Verhalten der Versicherten zur Verhütung von Arbeitsunfällen, Berufskrankheiten und arbeitsbedingten Gesundheitsgefahren,

3. vom Unternehmer zu veranlassende arbeitsmedizinische Untersuchungen und sonstige arbeitsmedizinische Maßnahmen vor, während und nach der Verrichtung von Arbeiten, die für Versicherte oder für Dritte mit arbeitsbedingten Gefahren für Leben und Gesundheit verbunden sind,

4. Voraussetzungen, die der Arzt, der mit Untersuchungen oder Maßnahmen nach Nummer 3 beauftragt ist, zu erfüllen hat, sofern die ärztliche Untersuchung nicht durch eine staatliche Rechtsvorschrift vorgesehen ist,

6. die Sicherstellung einer wirksamen Ersten Hilfe durch den Unternehmer,

7. die Maßnahmen, die der Unternehmer zur Erfüllung der sich aus dem Gesetz über Betriebsärzte, Sicherheitsingenieure und andere Fachkräfte für Arbeitssicherheit ergebenden Pflichten zu treffen hat,

8. die Zahl der Sicherheitsbeauftragten, die nach § 22 unter Berücksichtigung der in den Unternehmen für Leben und Gesundheit der Versicherten bestehenden arbeitsbedingten Gefahren und der Zahl der Beschäftigten zu bestellen sind.

2In der Unfallverhütungsvorschrift nach Satz 1 Nr. 3 kann bestimmt werden, daß arbeitsmedizinische Vorsorgeuntersuchungen auch durch den Unfallversicherungsträger veranlaßt werden können.
(2) 1Soweit die Unfallversicherungsträger Vorschriften nach Absatz 1 Satz 1 Nr. 3 erlassen, können sie zu den dort genannten Zwecken auch die Erhebung, Verarbeitung und Nutzung von folgenden Daten über die untersuchten Personen durch den Unternehmer vorsehen:

1. Vor- und Familienname, Geburtsdatum sowie Geschlecht,
2. Wohnanschrift,
3. Tag der Einstellung und des Ausscheidens,
4. Ordnungsnummer,
5. zuständige Krankenkasse,
6. Art der vom Arbeitsplatz ausgehenden Gefährdungen,
7. Art der Tätigkeit mit Angabe des Beginns und des Endes der Tätigkeit,
8. Angaben über Art und Zeiten früherer Tätigkeiten, bei denen eine Gefährdung bestand, soweit dies bekannt ist,
9. Datum und Ergebnis der ärztlichen Vorsorgeuntersuchungen; die Übermittlung von Diagnosedaten an den Unternehmer ist nicht zulässig,
10. Datum der nächsten regelmäßigen Nachuntersuchung,
11. Name und Anschrift des untersuchenden Arztes.

2Soweit die Unfallversicherungsträger Vorschriften nach Absatz 1 Satz 2 erlassen, gelten Satz 1 sowie § 24 Abs. 1 Satz 3 und 4 entsprechend.

(3) Absatz 1 Satz 1 Nr. 1 bis 5 gilt nicht für die unter bergbehördlicher Aufsicht stehenden Unternehmen.
(4) 1Die Vorschriften nach Absatz 1 bedürfen der Genehmigung durch das Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung. 2Die Entscheidung hierüber wird im Benehmen mit den zuständigen obersten Verwaltungsbehörden der Länder getroffen. 3Soweit die Vorschriften von einem Unfallversicherungsträger erlassen werden, welcher der Aufsicht eines Landes untersteht, entscheidet die zuständige oberste Landesbehörde über die Genehmigung im Benehmen mit dem Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung.
(5) Die Unternehmer sind über die Vorschriften nach Absatz 1 zu unterrichten und zur Unterrichtung der Versicherten verpflichtet.

Les UVV'en sont approuvés avant leur entrée en vigueur par le Ministère fédéral du travail et de l'ordre social (BMA) ou dans le cas échéant par les autorités nationales compétentes[47].

Les UVV'en comprennent un texte de norme qui comprend des mesures techniques, organisationnelles et personnelles pour la sécurité et la protection de la santé des employés. Le texte de la norme définit des objectifs de protection générale. Actuellement, outre l'adaptation technique, une révision systématique a également lieu. La réorganisation globale des UVV'en vise une amélioration de son application.

Les règles des bénéficiaires de l'assurance accident se subdivisent après la nouvelle systématique en dispositions professionnelles des BG (BG-Vorschriften ou BGV), règles complémentaires des BG (BG-Regeln ou BGR) et informations des BG (BG-Information ou BGI). Les instructions d'exécution futures ne seront pas donnés pour des BGV'en révisées ou nouvelles. Les BGV'en sont décrits et complétés par BGR'n et des BGI'en.

[47] [2.15], §15

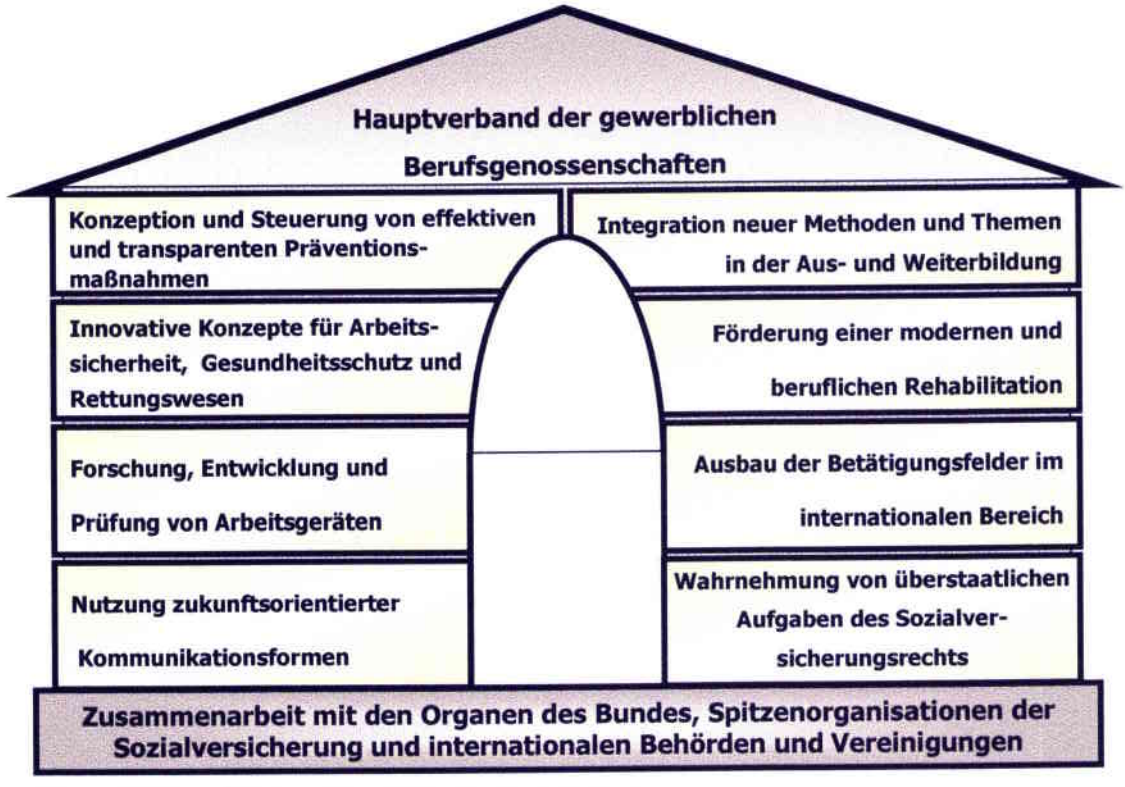

Figure 15: Tâches des BG'en industrielles

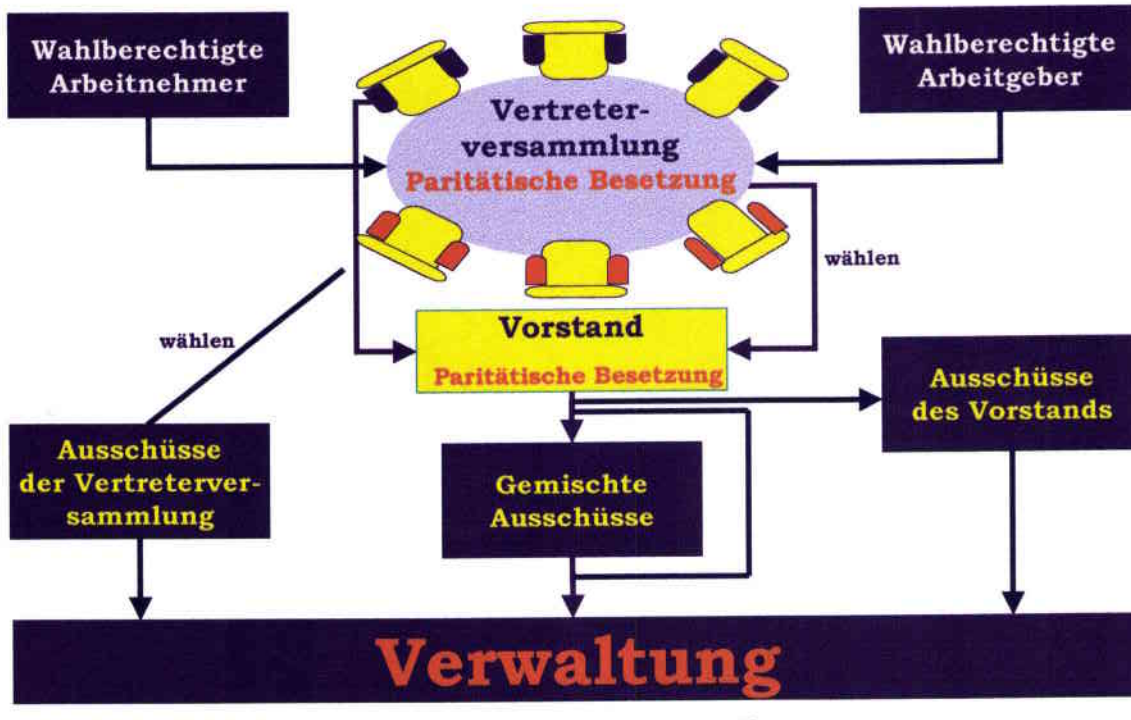

Figure 16: Structure d'administration autonome[48]

48 [3.7]

- Unfallkassenbezirke in Deutschland

Schleswig – Holstein
Hamburg
Mecklenburg – Vorpommern
Bremen
Niedersachsen
Sachsen – Anhalt
Berlin
Brandenburg
Nordrhein – Westfalen
Thüringen
Sachsen
Rheinland – Pfalz
Hessen
Saarland
Baden – Württemberg
Bayern

Figure 17: Distribution et responsabilités régionales des UV'en[49]

[49] [3.7]

5.4 Système juridique français [50]

Contrairement à la structure légale fédérale en République fédérale d'Allemagne, le système juridique français se base sur une structure centraliste. Au milieu du XXième siècle une modification s'est effectuée à la suite des réformes structurelles au sein de l'Etat. Ses réformes aboutiront à un système (juridique) décentralisé, dans lequel les structures sont bâties de la même façon sur tous les niveaux administratifs.

Depuis ces réformes l'État central est représenté au niveau national par des services extérieures, divisés en 3 collectivités territoriales essentielles. Les représentants de ces organismes sont choisis par les électeurs. Confère Figure N° 19.

Les compétences des collectivités territoriales sont semblables à celle de l'Allemagne, dont le rayon d'action territorial est limité. Cela représente, le niveau inférieur - Conseil Municipal -, qui est responsable des intérêts communaux, le niveau moyen - Conseil Général - , qui est responsable pour les tâches dans un département, le niveau supérieur - Conseil Régional -, qui est responsable pour les tâches de la région.

Au total, se chargent en France outre l'Etat central , 26 régions (dont 4 en outre-mer), 100 sections (dont 4 en outre-mer) ainsi que 36.763 municipalités (dont 210 en outre-mer) des tâches spécifiées dans le tableau 1.

La structure administrative des collectivités sur tous les niveaux sont établis de façon identique. Contrairement à l'élection directe depuis peu en Allemagne, les présidents des collectivités territoriales sont choisis par le conseil correspondant. Ils prennent la présidence des conseils respectifs après leur élection et délèguent une partie de leurs tâches à ceux que l'on appellent « Adjoints » ou « chargés de mission ». À côté de cela, la tâche leur incombe également de conduire l'administration de l'organisme correspondant[51].

Aufgabenverteilung		
Gemeinde	Departement	Region
Raumordnung		
Ausarbeitung von Raumordnungsschemata mit anderen Gemeinden	Stellungnahme zum Raumordnungsplan der Region	Beteiligung am nationalen Raumordnungsplan
Stadtplanung		
Ausarbeitung der Bauleitplanung mit anderen Gemeinden Erstellung des Flächennutzungsplans Erteilung von Baugenehmigungen	Stellungnahme zu Teilen der Bauleitplanung Stellungnahme zum kommunalen Flächennutzungsplan	

[50] [1.12] Page 363 ss

[51] http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/procedure.asp (état le 08.08.01)

Aufgabenverteilung		
Gemeinde	Departement	Region
	Infrastruktur	
Bau und Unterhalt des kommunalen Straßen- und Wegenetzes	Verteilung von Krediten auf Kommunen Bau und Unterhalt des dep. Wegenetzes	
	Verkehr	
Stellungnahme zum Verkehrs-plan der Region / des dep. Schultransporte: Vereinbarungen mit dep. Jachthafen, Hafenpolizei	Stellungnahme zum Verkehrs-plan der Region Erstellung des dep. Verkehrs-planes Zustimmung zum dep.-ÖPNV-Plan Konzessionserteilung, Tarife Finanzierung/Organisation des Schultransports Zustimmung zu reg. Verein-barungen mit der Bahn (SNCF) Fischerei, Handelshäfen	Reg. Verkehrsplan Errichtung von Flugplätzen Vereinbarungen mit der SNCF Schaffung von Kanälen, Flughäfen Förderung der Fischerei, Meereskultur
	Wohnen	
Kommunaler Wohnungsbau Hilfen für Obdachlose und Personen mit Wohnungsproblemen (mal-logés)	Wohnungsbau-Rat des Dep. Stellungnahmen zur Wohngeld-Verteilung Wohnungsbeihilfen	Festlegung von Prioritäten des Wohnungsbaus Reg.-Wohnungsbauprämien Förderung der Qualität der Innovation, der Energieeinsparung
	Umwelt und Kultur	
Errichtung von Denkmalschutzzonen Bau und Unterhalt städt. Museen und Bibliotheken Pflege städt. Archive Stellungnahme zum dep. Plan bzgl. Fernwanderwege	Bau und Unterhalt dep. Museen, dep. Bibliotheken Pflege der dep. Archive Departement-Plan für Fernwanderwege	Liste der Naturdenkmäler/-schutzgebiete Bau, Unterhalt der reg. Museen Pflege der reg. Archive
	Bildungswesen	
Lokalisierung der Schulen, der Vor- und Grundschulklassen Finanzierung, Bau und Unterhalt von Vor- und Grundschulen Änderung der örtlichen Schulzeiten	Investitionsplanung von Schulbauten (collèges) Finanzierung, Bau und Unterhalt der collèges (Sekundarstufe I)	Investitionsplanung bei Schulbauten (Gymnasien, Sonderschulen) Finanzierung, Bau und Unterhalt von Gymnasien, Sonderschulen, landwirtschaftl. Schulen
	Berufsbildung	
	Stellungnahme der Dep.-Berufsbildungsausschüsse	Durchführung von Berufsbildungsmaßnahmen Finanzierung von Berufsbildungseinrichtungen reg. Berufsbildungsplan reg. Berufsbildungsfond
	Sozial- und Gesundheitswesen	
Beteiligung an den Kosten der obligatorischen Sozialhilfe Nach Vereinbarung mit dem Departement Wahrnehmung der dep. Kompetenzen Büros für Hygiene u. Seuchenbekämpfung Bearbeitung von Anträgen für Sozialhilfe	Generell: Staatl. Sozialhilfe bestimmte Einrichtungen für Kinder, Alte, Familien, Behinderte Versorgungsschema im Bereich Sozial- / Gesundheitsdienste Genehmigung von Einrichtungen, Tarife	

Figure 18: Responsabilités des collectivités territoriales[52]

[52] [1.12] Page 367

Etat central

Region
26 régions
dont 4 en outre-mer

Département
100 Départements,
dont 4 en outre-mer

Municipalité
36763 Municipalités
dont 212 en outre-mer

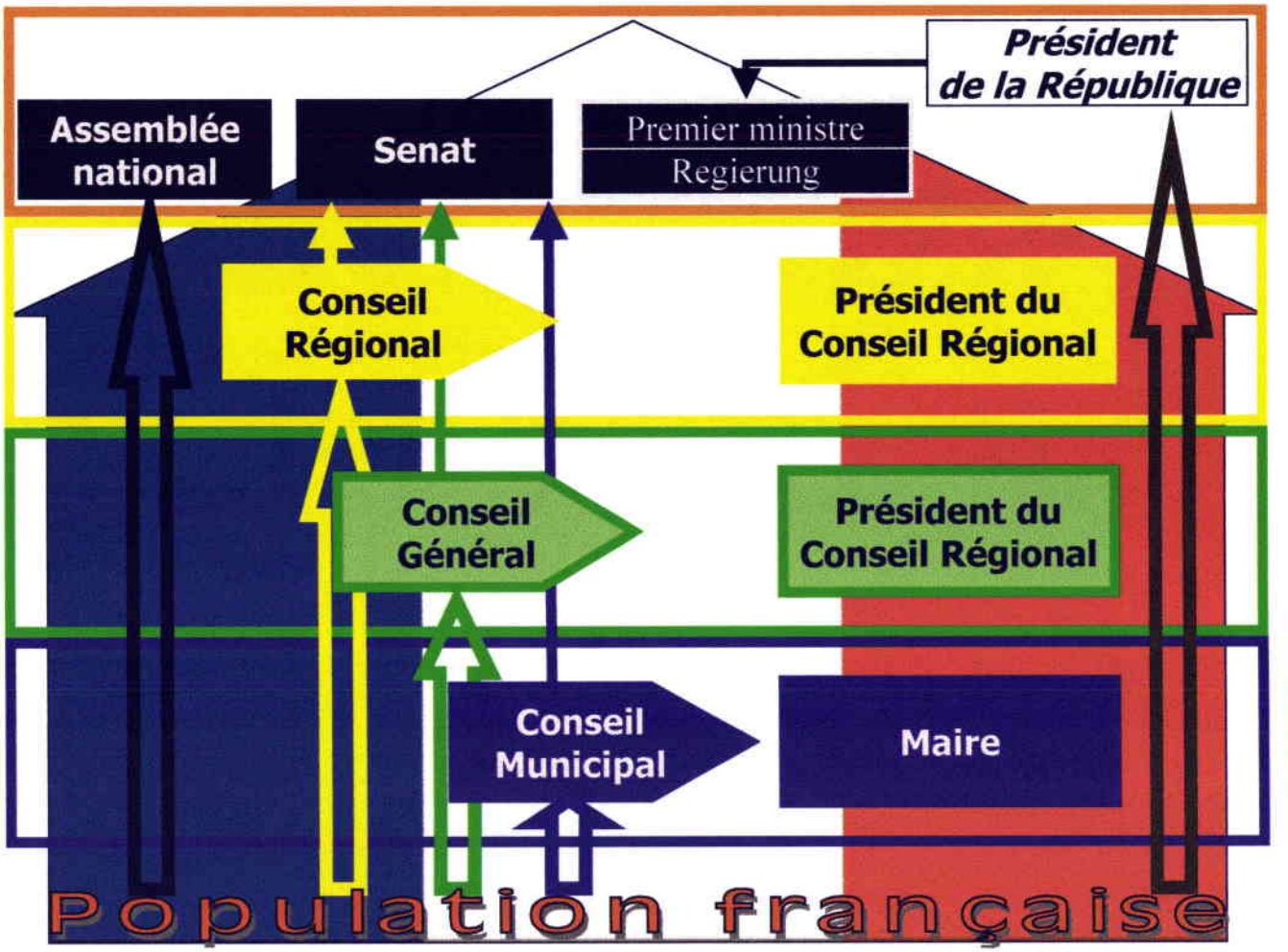

Figure 19: Décentralisations en France[53]

[53] [1.12] Page 364

Le Conseil Régional est élu directement par les électeurs. Puis le choix du président, des vice-présidents et des membres du comités se fait de façon interne.

Le président représente le pouvoir exécutif dans son domaine de compétence, gère les services régionaux et nomme ses collaborateurs.

Le Conseil Economique et Social Régional assiste le conseil régional à titre consultatif par l'intermédiaire des représentants du gouvernement et d'autre part des représentants associations socioprofessionnelles.

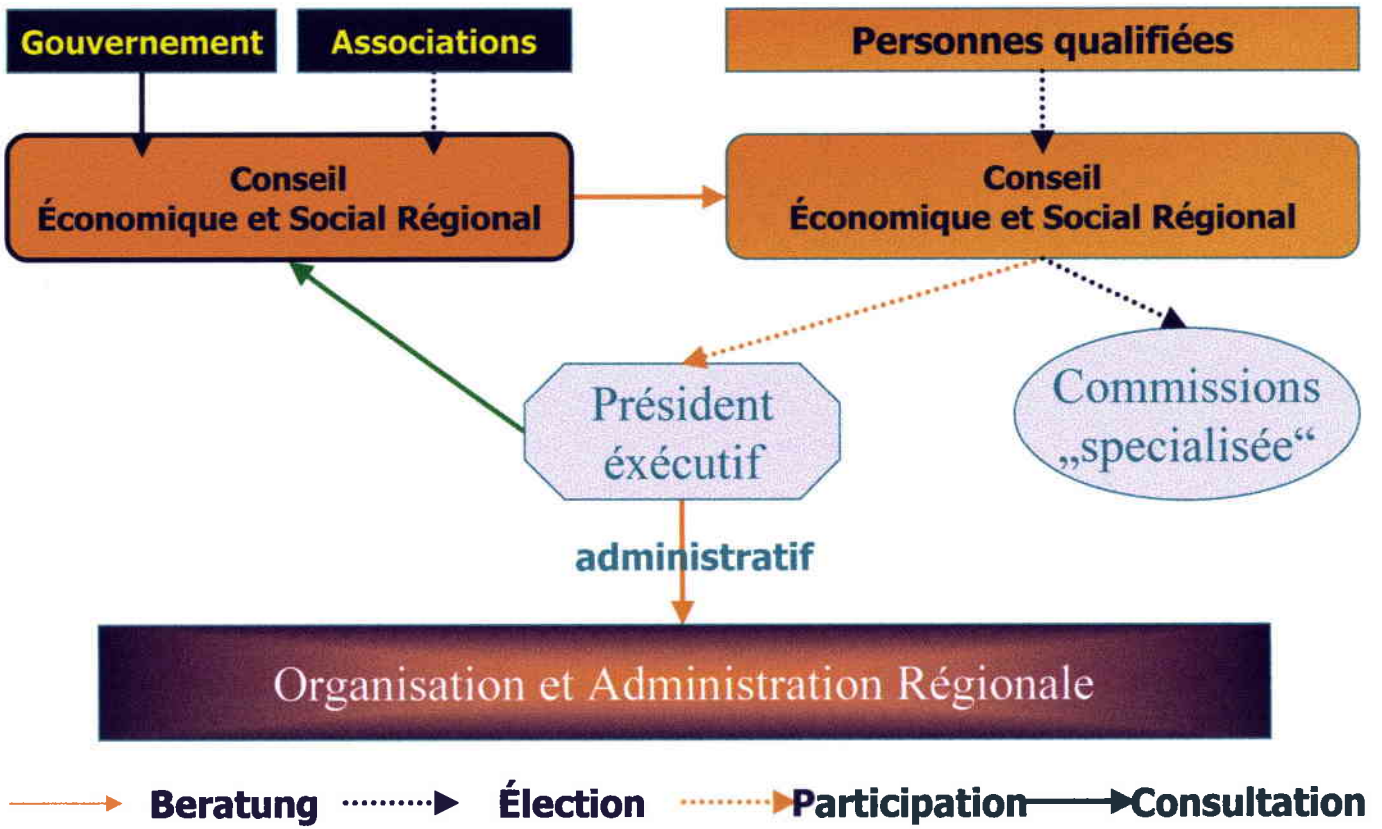

Figure 20: Structure administrative régionale en France[54]

[54] [1.12] Page 365

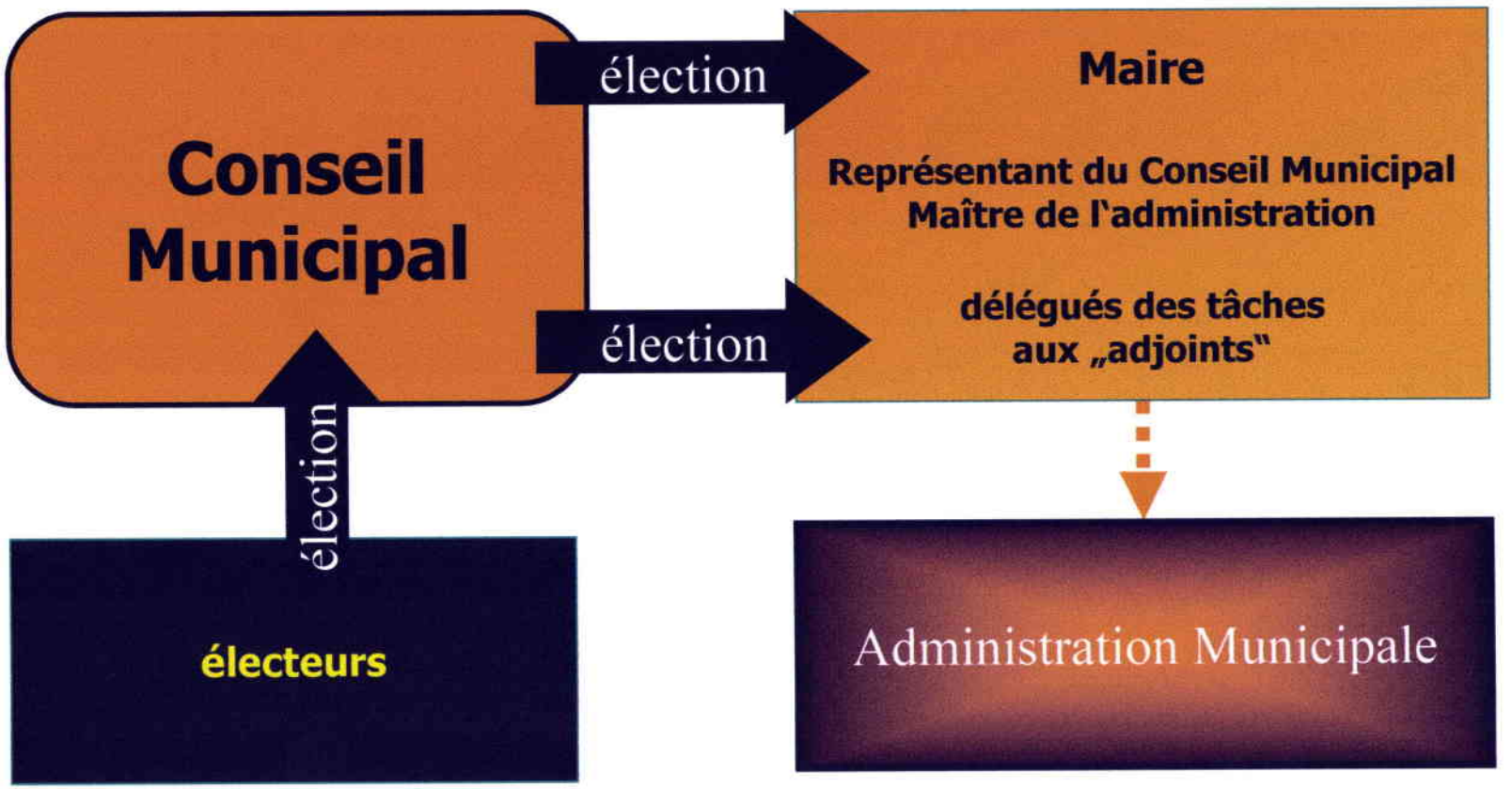

Figure 21: **Structure administrative municipale en France**[55]

[55] [1.12] Page 369

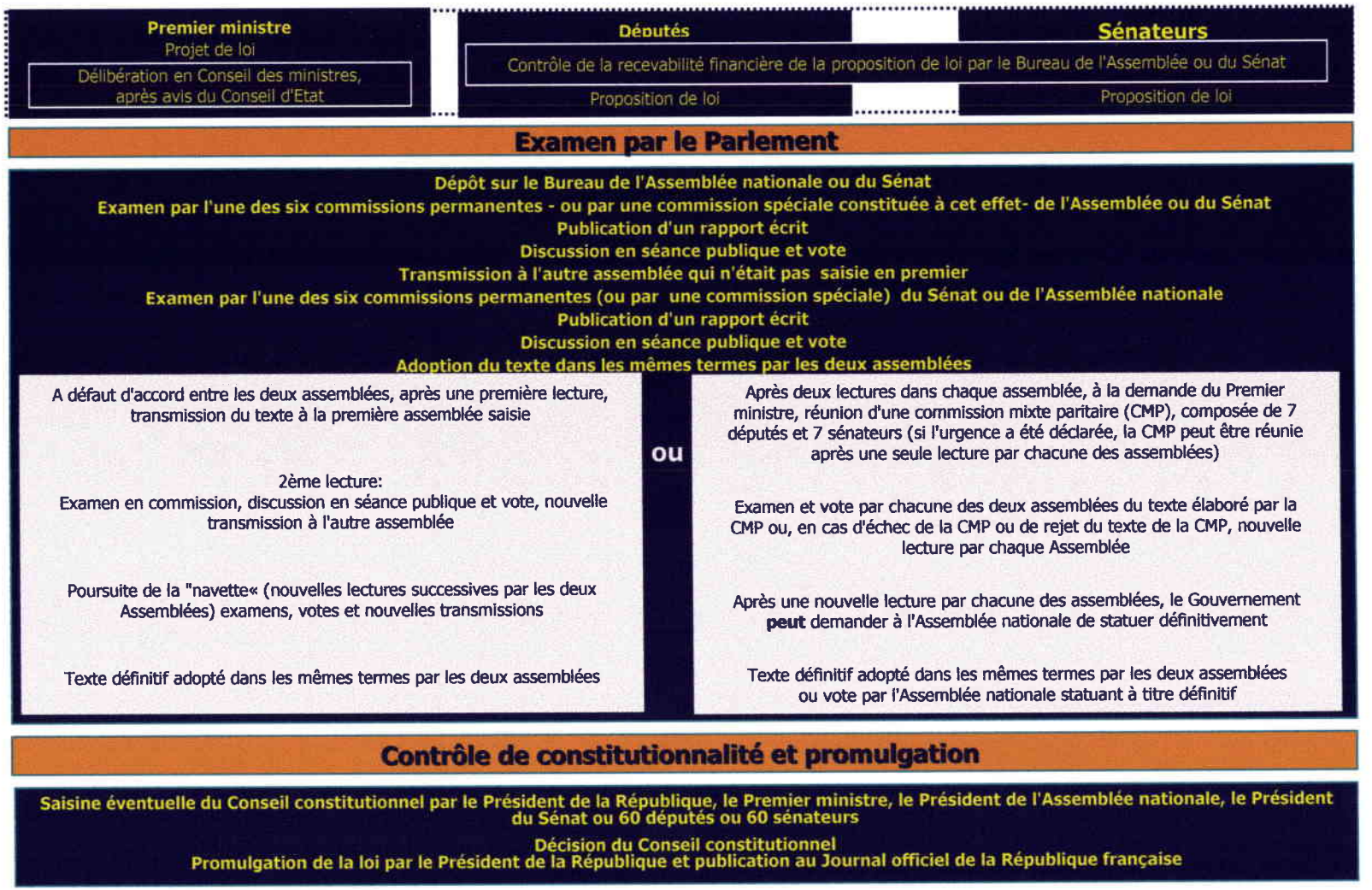

Figure 22: Procédure législative[56]

[56] http://www.assemblee-nationale.fr (état le 08.08.01)

5.5 Transposition des directives de l'UE en France

En France les membres du parlement ainsi que le Premier ministre ont le droit de soumettre des projets de lois[57]. Ces projets de loi seront discutés et étudies par la suite par les procédures parlementaires comme „propositions de lois".

De même qu'en l'Allemagne, la France est obligée par les contrats de l'UE de transférer les directives européennes et les règlements avec l'aide de la procédure législative nationale dans le droit national .

Pour les lois dans le domaine de la protection du travail, cela signifie le transfert des articles 100, 100a, 118 et 118a du traité de la CEE dans le système juridique national de la protection du travail.

Une modification du code du travail existant par transport de la directive de l'UE 92/57/CEE dans le droit français national est réalisé. Des déclarations concernant les connaissances et la formation des Coordonnateurs SPS sont spécifiées dans le règlement N° 94-1159 du 26 décembre 1994.

D'autres règlements du traité de la CEE ont été introduites en France dans les lois nationales suivantes[58]:

- Loi du 31 décembre 1991 sur la prévention des risques professionnels
- Loi du 31 décembre 1991 sur les chantiers temporaires ou mobiles
- Code de sécurité sociale
- Législation des installons classées
- Législation des établissements recevant du public

Autres lois et directives[59] :

- Loi du 31 décembre 1993 (n° 93-1418)
- Décret du 26 septembre 1994 (n° 94-1159)
- Décret « CISSCT »
- Décret « travailleurs indépendants »
- Arrêté « risques particuliers »

Dans les normes françaises, d'autres règlements techniques sont définis pour la protection du travail. Comme le UVV'en, ces normes seront adaptées et mises à jour suivant les besoins respectifs de l'évolution technique.

---

57 [1.20] Page 113
58 [1.39] Page 18
59 [1.23]

5.6 Système de protection du travail en France

Le système juridique de la protection du travail fait partie d'abord du domaine de compétence du Ministère français de l'Emploi et de la Solidarité. Les tâches dans le ministère sont reparties (horizontalement) entre le secteur „Secteur chargé du Travail" et le secteur „Secteur chargé de la Sécurité Social". La subdivision verticale est organisée de façon semblable au système allemand. Au niveau supérieur seront élaborés les principes contraignants et la transposition contrôlée.

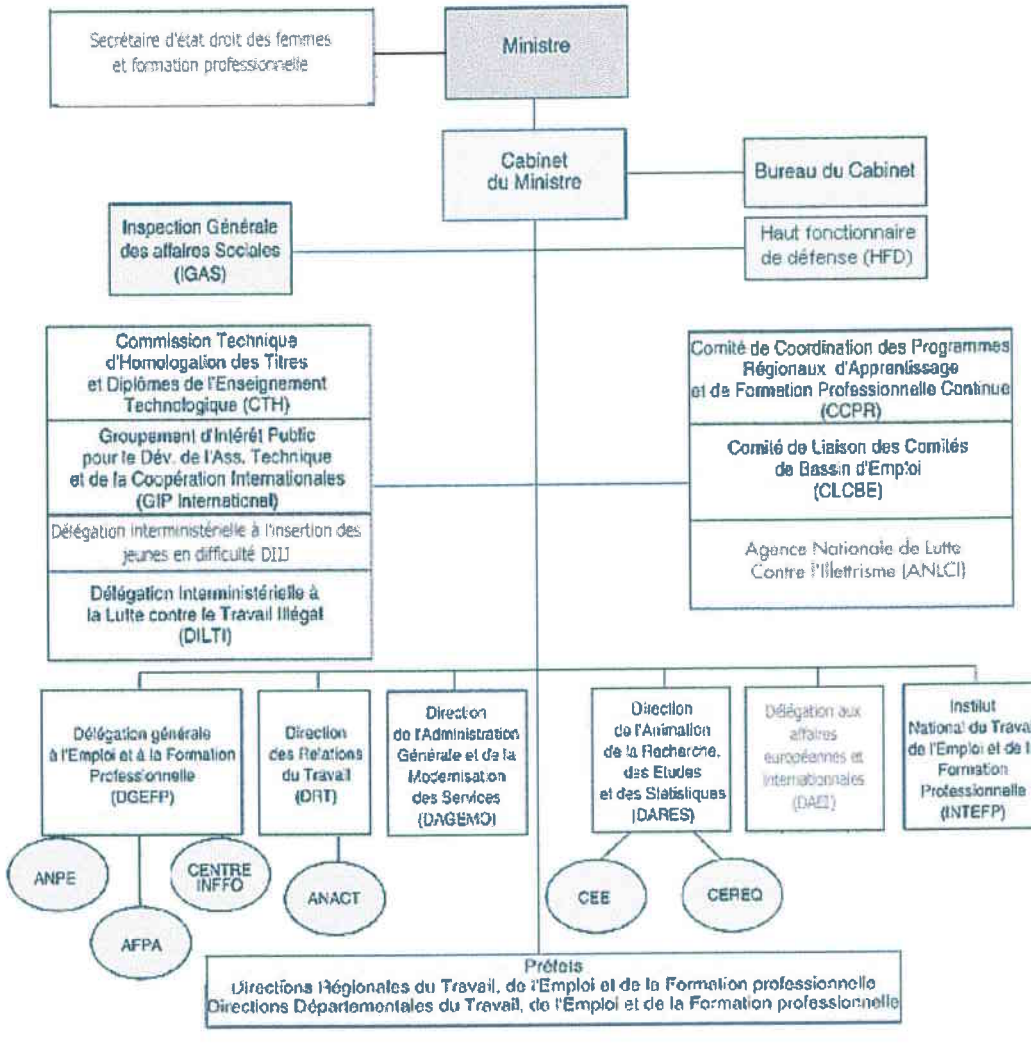

Figure 23: Organisation du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité[60]

60 [3.11]

5.6.1 Ministère de l'emploi et de la solidarité

Le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité a réparti les tâches de la protection du travail dans les 3 organisme de la façon suivante:

- Directions des Relations du Travail
  - Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ANACT)
  - Organismes Spécialisés
    - OFFICE DE PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS (OPRI)
    - ORGANISME PROFESSIONNEL DE PREVENTION DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (OPPBTP)
- Médecine du Travail
- Direction de la Sécurité Social
  - Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CANAM)
  - Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS)

Figure 24: Structure de la sécurité du travail en France

Les deux branches du système social coopèrent au niveau supérieur dans le Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Professionnels et au niveau régional dans les Comités Régionaux de Coordination.

Les unités organisationnelles mentionnées ci-dessous sont au préalable représentées au niveau national par des bureaux et des représentants.

5.6.2 Direction de la Sécurité Sociale

Les objectifs politiques pour les employés de la sécurité sociale sont fixés par la Direction. En particulier elle a pour objectif de créer des projets de loi concernant les accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que dans la surveillance spécialisée des caisses de sde soumettre des projets de loi en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles et la surveillance spécialisée de caisses de santé.

5.6.3 Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAM)

En tant que direction des caisses régionales la CNAM est responsable des objectifs de la politique sociale, de la fixation de principes généraux de la garantie sociale, de l'approvisionnement des moyens financiers à la garantie sociale et de l'analyse des risques professionnels.

Au niveau national l'institut national de Recherche et de Sécurité (INRS) lui est rattaché.

Il existe aussi 20 caisses subordonnées, Caisses Régionales d'assurance maladie des Travailleurs Salariés, dont 4 se trouvent dans les régions d'outre-mer.

5.6.4 Caisses régionales d'assurance maladie des travailleurs salariés (CRAM)

Les CRAM forment sur place le lien entre la CNAM et les entreprises. Leurs tâches sont le contrôle et la consultation dans les entreprises. En outre, ils se chargent de la garantie financière en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Les ingénieurs consultatifs des CRAM sont assimilés juridiquement aux Inspecteurs du Travail.

5.6.5 Institut Nationale de Recherche et de Sécurité (INRS)

L'INRS soutient la CNAM au niveau technique. En plus il peut être sollicité à l'examen des matériaux, des machines et des appareils en ce qui concerne la prévention des accidents. D'autres tâches du INRS se situent au niveau du soutien de l'information et de la formation à la prévention des accidents dans les entreprises et les centres de formation.

5.6.6 Direction des Relations du Travail

La Direction des relations du Travail élabore les objectifs politiques de la Prévention des Accidents et d'autre part elle ébauche des présentations de loi au niveau national et sur le plan européen en ce qui concerne la protection du travail. Les agences nationales et l'Organisme Spécialisé lui sont rattachés, ces dernières s'intéressent aux questions techniques de la médecine du travail et de la sécurité du travail.

5.6.6.1 Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ANACT)

L'ANACT réalise(exécute) avec ses 19 représentations régionales dans les entreprises, informe et conseille les entreprises sur les questions techniques de la prévention des accidents et de la sécurité du travail. Elle réalise dans son domaine des expériences sur la prévention d'accident et mène des études sur ses résultats.

5.6.6.2 Organisme Spécialisé

L'Organisme Spécialisé a la même tâche que l'ANACT.La fonction est toutefois limitée sur le secteur des menaces atomiques (par l'office de Protection contre les Rayonnements Ionisants (OPRI)) et du bâtiment (par le Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et Travaux Publics (OPPBTP)).

5.6.6.3 Services Déconcentrés

Les tâches de l'ANACT sont remplies par 23 représentations régionales. Ces représentations travaillent sur place dans 102 directions départementales qui sont subdivisées au total en 440 sections et 1170 agences.

5.6.6.4 Tâches du OPPBTP

L'OPPBTP en France se charge des tâches techniques des association professionnelles de construction (Bauberufgenossenschaft) en Allemagne. La gestion de l'OPPBTP est paritairement occupée par les représentants des entreprises et des employés. La gestion de l'OPPBTP est fait par un comité national et ses 16 représentations régionales. La direction nationale est composée d'un conseil de 5 représentants des syndicats et de 5 représentants des représentations d'employeurs.

> Il est financé, d'une part, par une cotisation de 0,11% de la masse salariale des entreprises du BTP et d'autre part, par des prestations de formation et par la vente de ses produits.
> Le comité national et ses 16 comités régionaux répartis en France, sont administrés par des conseils composés de 5 représentants des organisations syndicales d'employeurs et de 5 représentants des organisation syndicales de salariés et leurs suppléants.[61]

Une des tâches essentielle est le contrôle et la surveillance de l'observation des dispositions techniques de la protection du travail pendant la préparation et la mise en œuvre des projets de construction. Cette tâche est remplie sur place par les Inspecteurs du Travail. Les Inspecteurs du Travail ont à tout moment un droit d'accès à tous les lieux de travail, sur lesquels des employés travaillent de façon dépendante. Ils peuvent intervenir dans le processus de travail, si les matériaux, appareils ou procédures utilisés présentent un danger pour la sécurité et la santé des travailleurs. Si un danger est constaté, ils ont le droit d'interrompre le chantier. Les travailleurs peuvent aussi bien par écrit ou par oral faire des remarques.

---

[61] [3.12]

Zusammenfassung « Partie II »

Die europäische Gesetzgebung basiert auf den römischen Verträgen und den nachfolgenden vertraglichen Abkommen der EU-Mitgliedsstaaten. Neben dem europäischen Gesetzgebungsverfahren existieren die historisch gewachsenen Gesetzgebungsverfahren der EU-Mitgliedsstaaten weiter. Die europäischen Gesetze werden nach den Vorgaben der nationalen Gesetzgebungsverfahren in nationales Recht übertragen.

In Frankreich ist die Überführung der EU-Gesetze in nationales Recht durch ein zentralistisches Staatssystem geprägt. In Deutschland basiert das politische und juristische System auf einem föderalistischen Staatssystem.

Sowohl die französischen und deutschen als auch die europäischen Gesetze für die Arbeitssicherheit und den Gesundheitsschutz der Arbeitnehmer werden vorgestellt. Wie bei den Gesetzgebungsverfahren, so spiegelt sich auch in der Organisation der Unfallversicherungsträger das zentralistische bzw. das föderalistische Staatssystem wider.

In Frankreich erfolgt unterhalb des Ministère de l'emploi et de la solidarité eine Differenzierung nach technischen und fiskalischen bzw. finanziellen Geschichtspunkten. Eine weitere Untergliederung erfolgt nach Regionen über die Departements bis zu den Vertretungen vor Ort.

In Deutschland ruht die soziale Sicherheit auf einer staatlichen und einer autonomen Säule. Die organisatorische Aufteilung erfolgt nach dem föderalen Prinzip; ausgehend vom Ministerium für Arbeit und Soziales über die zuständigen Landesministerien zu den Gewerbeaufsichtsämtern auf der staatlichen Seite. Auf der autonomen Seite richtet sich die Differenzierung nach den politischen Grenzen der deutschen Bundesländer.

Basierend auf den gesetzlichen Grundlagen der EU wird im folgenden Abschnitt die Umsetzung der Baustellenrichtlinie 92/57/EWG in den beiden EU-Mitgliedsstaaten Frankreich und Deutschland gegenübergestellt und analysiert. Dies sind in Deutschland die Baustellenverordnung vom 10. Juni 1998 und in Frankreich die Anpassung des Code du travail vom 31.12.1993 sowie die Anpassung vom 31.12.1994.

Conclusion « Partie II »

La législation européenne se base sur le Traité de Rome et les suivants accords conciliants des Etats membres de l'UE. À côté de la procédure législative européenne, ils existent encore les procédures législatives historiques des Etats membres de l'UE. Les lois européennes sont transférées d'après les normes des procédures législatives nationales dans le droit national.

En France le transfert des lois de l'UE dans le droit national est marqué par un système d'état centralisé. Par contre en Allemagne le système politique et juridique est basée sur un système d'état fédéraliste.

Les lois les françaises et allemandes aussi bien qu'européennes pour la sécurité du travail et la protection de la santé des travailleurs devront être présentés. Comme avec les procédures législatives, alors le système d'état centraliste et/ou fédéraliste se reflète aussi dans l'organisation des bénéficiaires de l'assurance accident.

En France en-dessous du ministère de l'emploi et de la solidarité une différenciation s'effectue selon les aspects techniques, fiscaux et/ou financiers. Une nouvelle subdivision s'effectue sur place auprès des régions au niveau des sections(départements) jusqu'aux représentations(communes).

En Allemagne la sécurité sociale repose sur un ordre national et autonome. La répartition organisationnelle est basée d'après le principe fédéral, sur la base du ministère de travail et social ; dans les ministères compétents des états fédéraux aux bureaux de l'inspection du travail à l'échelle nationale. La différenciation est déterminé de manière autonome en fonction des limites politiques des états fédéraux.

Sur les bases juridiques de l'UE la transposition de la directive de chantier 92/57/CEE dans les deux Etats membres de l'UE la France et l'Allemagne sera analysée dans la partie suivante. En Allemagne sur le règlement de chantier du 26 juin 1998 et en France à l'adaptation code tu travail du 31.12.1993 ainsi que l'adaptation du 31.12.1994.

Partie III

Application de la directive

92/57/CEE

Transposition nationale

en France et en Allemagne

6 JUSTIFICATION DE LA PROMULGATION DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 92/57/CEE

Déjà en 1987, la commission européenne avait émis l´ intention de promulguer une directive pour l´amélioration de la sécurité et du droit à la santé. Cette directive doit définir des mesures donnant forme à l´harmonisation des standards de sécurité concernant la protection du travail dans le marché européen, tout en tenant compte des conditions caractéristiques à l´industrie du bâtiment et des risques caractéristiques encourus par les employés des chantiers[62]. Au total, 60% de accidents mortels dans l´industrie du bâtiment sont attribués à des décisions ayant été prises avant le commencement des travaux. Les dégâts financiers résultants des accidents pour l´année 1987 sont chiffrés à un total de 15 milliards d'Euro, ce qui représente environ 3% du chiffre d´affaire de l´industrie du bâtiment[63].

L´application de la directive européenne en Allemagne est due à la législation d´ Etat, c´est à dire que la réglementation de chantier („Baustellenverordnung") entra en vigueur comme droit national le 1er juillet 1998.

Les principaux changements par rapport au système de protection du travail existant sont l´extension des obligations des décideurs de mesures dans le bâtiment et l´intégration au système des employeurs sans employés.

La réglementation de chantier créé les obligations suivantes pour le maître d'œuvre:

- Intégration des principes d´après le paragraphe § 4 ArbSchG pendant la planification des projets de construction.
- Notification d´un projet de construction auprès des pouvoirs publics correspondants
- Elaboration d´un plan de sécurité et de droit à la santé (plan SiGe)
- Mise en service d´un coordonnateur approprié pour la sécurité et le droit à la santé (SiGe-Ko)
- Elaboration d´une documentation pour l´aménagement du bâtiment en construction

Sachant que la réglementation de chantier ne donne que la base pour l´amélioration de la sécurité et du droit à la santé sur les chantiers, le législateur édicta une note explicative du dit règlement en coopération avec des représentants techniques des syndicats du bâtiments.

La directive 92/57/CEE nommée ci-dessous traite de:

> Richtlinie 92/57/EWG des Rates vom 24. Juni 1992 über die auf zeitlich begrenzte oder ortsveränderliche Baustellen anzuwendenden Mindestvorschriften für die

---

62 [2.17] cf. Annexe 2

63 [1.33] Page 11

Sicherheit und den Gesundheitsschutz (Achte Einzelrichtlinie im Sinne des Artikels 16 Absatz 1 der Richtlinie 89/391/EWG)[64]

Directive 92/57/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)[65]

Rien que l´intitulé de la directive fait référence aux chantiers temporaires et mobiles et insiste ainsi sur les particularités concernant les droits à la sécurité et à la santé des employés.

Dans le justificatif de la directive fondamentale „Rahmenrichtlinie" 89/391/CEE du 12 juin 1989 on mentionne les différences sur la sécurité et la santé dans les pays membres. C´est ainsi que le décret de directives et de réglementations est le moyen pour l´UE de mettre au même niveau les différents système législatifs au sein de l´Union Européenne[66].

Die vorliegende Richtlinie ist eine Einzelrichtlinie im Sinne des Artikels 16 Absatz 1 der Richtlinie 89/391/EWG des Rates vom 12. Juni 1989 über die Durchführung von Maßnahmen zur Verbesserung der Sicherheit und des Gesundheitsschutzes der Arbeitnehmer bei der Arbeit (8). Die Bestimmungen der genannten Richtlinie finden daher unbeschadet strengerer oder spezifischer Bestimmungen der vorliegenden Richtlinie auch im Fall zeitlich begrenzter oder ortsveränderlicher Baustellen in vollem Umfang Anwendung.

Die vorliegende Richtlinie stellt einen **konkreten Beitrag zur Ausgestaltung der sozialen Dimension des Binnenmarktes** dar, insbesondere in bezug auf den Regelungsgegenstand der Richtlinie 89/106/EWG des Rates vom 21. Dezember 1988 zur Angleichung der Rechts- und Verwaltungsvorschriften der Mitgliedstaaten über Bauprodukte (9) und der Richtlinie 89/440/EWG des Rates vom 18. Juli 1989 zur Änderung der Richtlinie 71/305/EWG über die Koordination der Verfahren zur Vergabe öffentlicher Bauaufträge (10).

DIRECTIVE 92/57/CEE DU CONSEIL du 24 juin 1992 concernant les **prescriptions minimales de sécurité et de santé** à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)
considérant que la présente directive est une directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (8); que, de ce fait, les dispositions de ladite directive s'appliquent pleinement au domaine des chantiers temporaires ou mobiles, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive;

considérant que la présente directive constitue un **élément concret dans le cadre de la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur**, notamment en ce qui concerne la matière visée par la directive 89/106/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de

64 [3.14]
65 [3.14]
66 [3.14]

construction (9) et la matière visée par la directive 89/440/CEE du Conseil, du 18 juillet 1989, modifiant la directive 71/305/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (10);

Le législateur se base en premier lieu sur le traité de la fondation de la CEE et en particulier sur l´article 118ª comme fondement législatif pour l´harmonisation du Droit des différents Etats membres.

...In Artikel 118a des Vertrages ist vorgesehen, daß der Rat durch Richtlinien Mindestvorschriften festlegt, die die Verbesserung insbesondere der Arbeitsumwelt fördern, um die Sicherheit und die Gesundheit der Arbeitnehmer verstärkt zu schützen.

Nach demselben Artikel sollen die Richtlinien keine verwaltungsmässigen, finanziellen oder rechtlichen Auflagen vorschreiben, die der Gründung und Entwicklung von Klein- und Mittelbetrieben entgegenstehen.[67]...

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 118 A,
vu la proposition de la Commission (1), présentée après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail, en coopération avec le Parlement européen (2),
vu l'avis du Comité économique et social (3),
considérant que l'article 118 A du traité prévoit que le Conseil arrête, par voie de directive, des prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;
considérant que, selon ledit article, ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises;

La commission projetait depuis décembre 1987 de décréter une directive européenne pour améliorer la sécurité et le droit à la santé sur les chantiers.

In seiner Entschließung vom 21. Dezember 1987 über Sicherheit, Arbeitshygiene und Gesundheitsschutz am Arbeitsplatz (5) hat der Rat die Absicht der Kommission zur Kenntnis genommen, ihm binnen kurzem Mindestvorschriften für zeitlich begrenzte oder ortsveränderliche Baustellen vorzulegen.[68]

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 21 décembre 1987 concernant la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail (5), a pris acte de l'intention de la Commission de lui présenter à bref délai des prescriptions minimales concernant les chantiers temporaires ou mobiles;

En raison de la haute fréquence d´accidents sur les chantiers, comparé aux autres domaines industriels, on examina de près les causes d´accidents. D´après les analyses réalisées, les causes d´accidents sur les chantiers étaient dues à 35 % aux carences de la planification, à 28 % aux manques

[67] [3.15]
[68] [3.15]

d´organisation et à 37 % aux erreurs pendant l´exécution (voir Partie I, Statistique, chapitre 2.3)[69].

On observe les causes suivantes:

- Déficits dans l´équipement et la configuration du lieu de travail „chantier" pendant la planification
- Déficits dans l´organisation du déroulement des oeuvres prenant en considération les dangers causés par des tâches incompatibles, effectuées simultanément
- Pression temporelle et financière sur les employés (insécurité de l´emploi, salaire au rendement, pression de groupe, etc...), manque de conscience des dangers et donc bon respect des règlements

et surtout

- Manque de formation basique et continue des employés et problèmes de communication du fait d´une multitude de langues

C´est pour cela que la commission est astreinte à exiger de prendre des mesures préventives avant le début des travaux.

> In mehr als der Hälfte der Arbeitsunfälle auf Baustellen in der Gemeinschaft haben nicht geeignete bauliche und/oder organisatorische Entscheidungen oder eine schlechte Planung der Arbeiten bei der Vorbereitung des Bauprojekts eine Rolle gespielt.[70]
>
> considérant que des choix architecturaux et/ou organisationnels non adéquats ou une mauvaise planification des travaux lors de l'élaboration du projet de l'ouvrage ont joué un rôle dans plus de la moitié des accidents du travail sur les chantiers dans la Communauté;

Les mesures exigées par la directive ne sont mises en application que lors du dépassement de certaines grandeurs définies dans le domaine du bâtiment en rapport avec le nombre de travailleurs, la durée du temps de travail ou le potentiel de risques. Les mesures préventives sont à prendre en compte dès l´organisation de l´exécution des travaux; les responsables sont les maîtres d'œuvre.

> In jedem Mitgliedstaat müssen die für Sicherheit und Gesundheitsschutz am Arbeitsplatz zuständigen Behörden vor Beginn der Arbeiten über die Durchführung von Arbeiten, deren Umfang eine bestimmte Schwelle überschreitet, unterrichtet werden
>
> considérant que, dans chaque État membre, les autorités compétentes en matière de sécurité et de santé au travail doivent être informées, avant le début des travaux, de la réalisation de travaux dont l'importance dépasse un certain seuil;
>
> Bei der Errichtung eines Bauwerks können Fehler bei der Koordinierung, insbesondere aufgrund der gleichzeitigen bzw. aufeinanderfolgenden Anwesenheit verschiedener Unternehmen auf der gleichen zeitlich begrenzten oder ortsveränderlichen Baustelle, zu einer Vielzahl von Arbeitsunfällen führen. Ab der Vorbereitung des Bauprojekts, jedoch auch während der Durchführung der

---

69 [1.33]
70 [3.15]

Bauarbeiten ist daher eine verstärkte Koordinierung zwischen den verschiedenen Ausführenden erforderlich.

considérant que, lors de la réalisation d'un ouvrage, un défaut de coordination, notamment du fait de la présence simultanée ou successive d'entreprises différentes sur un même chantier temporaire ou mobile, peut entraîner un nombre élevé d'accidents du travail;
considérant, dès lors, qu'un renforcement de la coordination entre les différents intervenants dès l'élaboration du projet de l'ouvrage, mais également lors de la réalisation de l'ouvrage, s'avère nécessaire;

Die Einhaltung von Mindestvorschriften zur Gewährleistung verbesserter Sicherheits- und Gesundheitsschutzbedingungen auf zeitlich begrenzten oder ortsveränderlichen Baustellen ist eine unabdingbare Voraussetzung für die Gewährleistung der Sicherheit und des Gesundheitsschutzes der Arbeitnehmer.

considérant que le respect des prescriptions minimales propres à garantir un meilleur niveau de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles constitue un impératif pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs;

Darüber hinaus können Selbständige und Arbeitnehmer, wenn sie selbst eine berufliche Tätigkeit auf einer zeitlich begrenzten oder ortsveränderlichen Baustelle ausüben, die Sicherheit und die Gesundheit der Arbeitnehmer durch ihre Tätigkeit gefährden.[71]

considérant, en outre, que les indépendants et les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité professionnelle sur un chantier temporaire ou mobile peuvent, par leurs activités, mettre en péril la sécurité et la santé des travailleurs;

La directive générales (Rahmenrichtlinie) 89/655/CEE et les directives singulières (Einzelrichtlinien) dépendantes de cette dernière déterminent les décisions de coordination des tâches sur les chantiers. Les directives singulières (Einzelrichtlinien) doivent être adaptées aux exigences de la directive 92/57/CEE.

Es ist daher erforderlich, bestimmte einschlägige Vorschriften der Richtlinie 89/655/EWG des Rates vom 30. November 1989 über Mindestvorschriften für Sicherheit und Gesundheitsschutz bei Benutzung von Arbeitsmitteln durch Arbeitnehmer bei der Arbeit (Zweite Einzelrichtlinie) und der Richtlinie 89/656/EWG des Rates vom 30. November 1989 über Mindestvorschriften für Sicherheit und Gesundheitsschutz bei Benutzung persönlicher Schutzausrüstungen durch Arbeitnehmer bei der Arbeit (Dritte Einzelrichtlinie) auf Selbständige und auf Arbeitgeber, die selbst eine berufliche Tätigkeit auf einer Baustelle ausüben, auszudehnen.[72]

considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'étendre aux indépendants et aux employeurs, lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité professionnelle sur le chantier, certaines dispositions pertinentes de la directive 89/655/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive

[71] [3.15]
[72] [3.15]

particulière) (6) et de la directive 89/656/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle (troisième directive particulière) (7);

Les directives singulières (Einzelrichtlinien) de l'UE citées ci-dessus ont été transposées au droit national en Allemagne par l´ordonnance de UVV'en correspondantes.

6.1 Transposition de la directive européenne 92/57/ Communauté économique européenne Ordonnance du règlement des chantiers (BaustellV)

La directive européenne 92/57/CEE du conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles fût ordonnée comme huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE (bulletin officiel No. L 245 du 26.08.1992 S. 0006 – 0022). La directive doit être perçue comme une prescription pour tout les Etats membres et doit être transposée dans le droit national des différents pays conformément à l´article 14, paragraphe 1 avant le 31 décembre 1993.

L´intitulée de la directive européenne 92/57/CEE fait en elle-même déjà référence à la directive européenne 89/391/CEE. Il est prévu dans la conclusion (article 18, paragraphe 1) de cette directive (89/391/CEE), qui traite principalement de l´amélioration de la sécurité et de la santé au travail, que les Etats membres ordonnent lois et décrets correspondants à la directive avant le 31 décembre 1992. En république fédérale allemande, le législateur s´est conformé à transposer la directive 89/391/CEE avec l´entrée en vigueur le 7 août 1996 de la législation sur la protection du travail (ArbSchG)[73]. Les différents décrets se basant sur la législation sur la protection du travail sont:

Décret sur le poste de travail (transposition de la directive européenne 89/654)	Arbeitsstättenverordnung (Umsetzung der EU Richtlinie 89/654)
Décret d´usage PSA (transposition de la directive européenne 89/656)	PSA-Benutzungsverordnung (Umsetzung der EU-Richtlinie 89/656)
Décret sur le maniement de charges (transposition de la directive européenne 89/269)	Lastenhandhabungsverordnung (Umsetzung der EU-Richtlinie 89/269)
Décret sur le travail devant un écran (transposition de la directive européenne 89/270)	Bildschirmarbeitsverordnung (Umsetzung der EU-Richtlinie 89/270)
Décret d´usage des outils de travail (transposition de la directive européenne 89/655)	Arbeitsmittelbenutzungsverordnung (Umsetzung der EU-Richtlinie 89/655)
Décret des chantiers (transposition de la directive européenne 92/57)	Baustellenverordnung (Umsetzung der EU-Richtlinie 92/57)
Décret sur les matériaux biologiques (transposition de la directive européenne 90(679)	Biostoffverordnung (Umsetzung der EU-Richtlinie 90(679)

La directive 92/57/CEE aurait dû être transposée dans le droit national avant le 31 décembre 1993. Et pourtant le législateur allemand ne réussit à

[73] [2.1]

mettre en vigueur le décret des chantiers (BaustellV))[74] en tant que décret sur la sécurité et la santé que le 10 juin 1998, c.à.d. presque 5 ans après la date limite fixée par le législateur européen. Les raisons de ce retard sont de différentes natures. Une d´entre elle est de convaincre de la nécessité de l´existence d´un système de protection du travail bien étudié, une autre les problèmes conjoncturels de l´industrie du bâtiment allemande dès 1992 ou encore l´inquiétude que le coût déjà haut des mesures de construction n´augmente encore à cause de nouvelles mesures de protection du travail dues à de nouvelles lois.

6.1.1 Justificatif

Dans l´intitulée du décret, le législateur se réfère à la directive européenne 92/57/CEE du 24 juin 1992 et au paragraphe 19 de la loi de protection du travail du 7 août 1996 (BGBl. I p. 1246) dont le fondement se retrouve dans la directive européenne. Il s´y nomme:

> „Gesetz über die Durchführung von Maßnahmen des Arbeitsschutzes zur Verbesserung der Sicherheit und des Gesundheitsschutzes der Beschäftigten bei der Arbeit (Arbeitsschutzgesetz - ArbSchG) vom 7. August 1996 (BGBl. I S. 1246"[75]

L´annotation de l´intitulée de la loi de protection du travail est la suivante:

> „Das Arbeitsschutzgesetz wurde als Art. 1 des Gesetzes zur Umsetzung der EG_Rahmenrichtlinie Arbeitsschutz und weiterer Arbeitsschutz-Richtlinien vom 7.8.1996 (BGBl. I S. 1246) mWv. 21.8.1996 verkündet. Es dient der Umsetzung folgender EG-Richtlinien:
>
> Richtlinie 89/391/EWG des Rates vom 12. Juni 1989 über die Durchführung von Maßnahmen zur Verbesserung der Sicherheit und des Gesundheitsschutzes der Arbeitnehmer bei der Arbeit (Abl. EG Nr. L 183 S. 1) und
>
> Richtlinie 91/383/EWG des Rates vom 25. Juni 1991 zur Ergänzung der Maßnahmen zur Verbesserung der Sicherheit und des Gesundheitsschutzes von Arbeitnehmern mit befristeten Arbeitsverhältnis oder Leiharbeiterverhältnis (Abl. EG Nr. L 206 S. 19)"

La note explicative du décret des chantiers tient lieu de justificatif. On y insiste sur le potentiel de dangers, la fréquence des accidents et les conditions de travail sur les chantiers. On y mentionne tout particulièrement que l´observation des prescriptions de protection du travail et l´observation des UVV'en est à considérer indépendamment du décret des chantiers, des employeurs et de leurs travailleurs[76].

6.1.2 Sujet, buts et termes

UE:	article 1:	Sujet de la directive européenne
Allemagne:	paragraphe 1:	buts; termes

Directive européenne:

---

[74] [2.17] cf. Annexe 5
[75] [2.1]
[76] [1.14] cf. Annexe 6, Erläuterung zur BaustellV vom 15. Januar 1999, 4. Absatz

Artikel 1 Gegenstand

(1) Diese Richtlinie, bei der es sich um die achte Einzelrichtlinie im Sinne des Artikels 16 Absatz 1 der Richtlinie 89/391/EWG handelt, legt Mindestvorschriften für die Sicherheit und den Gesundheitsschutz auf zeitlich begrenzten oder ortsveränderlichen Baustellen gemäß der Definition des Artikels 2 Buchstabe a) fest.

(2) Diese Richtlinie gilt nicht für Bohr- und Förderarbeiten der mineralgewinnenden Betriebe im Sinne des Artikels 1 Absatz 2 des Beschlusses 74/326/EWG des Rates vom 27. Juni 1974 über die Erstreckung der Zuständigkeit des Ständigen Ausschusses für die Betriebssicherheit und den Gesundheitsschutz im Steinkohlenbergbau auf alle mineralgewinnenden Betriebe (12).

(3) Die Richtlinie 89/391/EWG gilt unbeschadet der in der vorliegenden Richtlinie enthaltenen strengeren bzw. spezifischen Bestimmungen uneingeschränkt für den gesamten Bereich gemäß Absatz 1.

Décret des chantiers (BaustellV):

§ 1 Ziele; Begriffe

(1) Diese Verordnung dient der wesentlichen Verbesserung von Sicherheit und Gesundheitsschutz der Beschäftigten auf Baustellen.

(2) Die Verordnung gilt nicht für Tätigkeiten und Einrichtungen im Sinne des § 2 des Bundesberggesetzes.

(3) Baustelle im Sinne dieser Verordnung ist der Ort, an dem ein Bauvorhaben ausgeführt wird. Ein Bauvorhaben ist das Vorhaben, eine oder mehrere bauliche Anlagen zu errichten, zu ändern oder abzubrechen.

L´UE définie pour ses Etats membres les standards minimum de sécurité et de santé sur les chantiers au moyen de la directive 92/57/CEE (article 1, paragraphe 1).

D´après l´article 1, paragraphe 1, la réglementation des chantiers a pour but l´amélioration de la sécurité et de la santé des employés sur les chantiers. On peut déduire de ce besoin d´amélioration qu´ il y´ a des déficits dans ces domaines en Allemagne.

L´article 1, paragraphe 2, 92/57/CEE comme l´article 1, paragraphe 1 de la réglementation des chantiers exclue les entreprises qui ne correspondent pas au décret comme les entreprises d´extraction de matières premières et/ou les entreprises minières.

L´article 1, paragraphe 3, 92/57/CEE reconnaît la directive 89/391/CEE comme toujours valable.

Dans le paragraphe 1, alinéa 3 de la réglementation des chantiers, les chantiers sont définis en tant que lieu d´exécution d´un projet de construction. Les projets de construction sont définis au sens large comme projets comportant des activités de construction.

6.1.3 Définitions de la directive européenne

Article 2: Définitions

Directive européenne:

Im Sinne dieser Richtlinie gelten als:

a) "zeitlich begrenzte oder ortsveränderliche Baustellen" (nachfolgend "Baustellen" genannt) alle Baustellen, an denen Hoch- oder Tiefbauarbeiten ausgeführt werden, die in der nicht erschöpfenden Liste in Anhang I aufgeführt sind;

b) "Bauherr" jede natürliche oder juristische Person, in deren Auftrag ein Bauwerk ausgeführt wird;

c) "Bauleiter" jede natürliche oder juristische Person, die mit der Planung und/oder Ausführung und/oder Überwachung der Ausführung des Bauwerks im Auftrag des Bauherrn beauftragt ist;

d) "Selbständiger" jede andere Person als die in Artikel 3 Buchstaben a) und b) der Richtlinie 89/391/EWG genannten Personen, die ihre berufliche Tätigkeit zur Ausführung des Bauwerks ausübt;

e) "Sicherheits- und Gesundheitsschutzkoordinator für die Vorbereitungsphase des Bauprojekts" jede natürliche oder juristische

Contrairement à la réglementation des chantiers, la directive européenne définie les différents concepts. D´après la directive 92/57/CEE les personnes mises en cause peuvent être d´ordre naturel ou juridique. La réglementation des chantiers quant à elle ne fait pas la différence d´ordre. On pourra lire les définitions selon le droit allemand dans les différentes sources littéraires citées. On citera ici comme exemple:

- das Bundesbaugesetz
- die Landesbauordnungen
- die Honorarordnung für Architekten und Ingenieure (HOAI)
- die Verdingungsordnung für Bauleistungen (VOB)[77].

6.1.4 Phase de planification

UE:	article 3:	Coordonnateurs Plan sur la sécurité et la santé – Annonce à l´avance
Allemagne:	paragraphe 2:	Planification de l´exécution du projet de construction

Directive européenne:

Artikel 3 Koordinatoren - Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan
Vorankündigung

(1) Der Bauherr oder der Bauleiter betraut im Fall einer Baustelle, auf der mehrere Unternehmen anwesend sein werden, einen oder mehrere Sicherheits- und Gesundheitsschutzkoordinatoren im Sinne von Artikel 2 Buchstaben e) und f).

(2) Der Bauherr oder der Bauleiter sorgt dafür, daß vor Eröffnung der Baustelle ein Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan entsprechend

[77] [2.8], [2.3], [2.20]

Artikel 5 Buchstabe b) erstellt wird.
Die Mitgliedstaaten können nach Anhörung der Sozialpartner von Unterabsatz 1 abweichen, ausser wenn es sich um Arbeiten handelt,

- die mit besonderen Gefahren, wie in Anhang II aufgeführt, verbunden sind
oder
- für die nach Absatz 3 eine Vorankündigung erforderlich ist.

(3) Im Fall einer Baustelle,
- bei der die voraussichtliche Dauer der Arbeiten mehr als 30 Arbeitstage beträgt und auf der mehr als 20 Arbeitnehmer gleichzeitig beschäftigt werden
oder
- deren voraussichtlicher Umfang 500 Manntage übersteigt,
übermittelt der Bauherr oder der Bauleiter den zuständigen Behörden vor Beginn der Arbeiten eine Vorankündigung, deren Inhalt Anhang III entspricht.
Die Vorankündigung ist sichtbar auf der Baustelle auszuhängen und erforderlichenfalls auf dem laufenden zu halten.

Réglementation des chantiers (BaustellV):

§ 2 Planung der Ausführung des Bauvorhabens

(1) Bei der Planung der Ausführung eines Bauvorhabens, insbesondere bei der Einteilung der Arbeiten, die gleichzeitig oder nacheinander durchgeführt werden, und bei der Bemessung der Ausführungszeiten für diese Arbeiten, sind die allgemeinen Grundsätze nach § 4 des Arbeitsschutzgesetzes zu berücksichtigen.

(2) Für jede Baustelle, bei der

1. die voraussichtliche Dauer der Arbeiten mehr als 30 Arbeitstage beträgt und auf der mehr als 20 Beschäftigte gleichzeitig tätig werden, oder

2. der Umfang der Arbeiten voraussichtlich 500 Personentage überschreitet,

ist der zuständigen Behörde spätestens zwei Wochen vor Einrichtung der Baustelle eine Vorankündigung zu übermitteln, die mindestens die Angaben nach Anhang I enthält.

Die Vorankündigung ist sichtbar auf der Baustelle auszuhängen und bei erheblichen Änderungen anzupassen.

(3) Ist für eine Baustelle, auf der Beschäftigte mehrerer Arbeitgeber tätig werden, eine Vorankündigung zu übermitteln, oder werden auf einer Baustelle, auf der Beschäftigte mehrerer Arbeitgeber tätig werden, besonders gefährliche Arbeiten nach Anhang II ausgeführt, so ist dafür zu sorgen, daß vor Einrichtung der Baustelle ein Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan erstellt wird. Der Plan muß die für die betreffende Baustelle anzuwendenden Arbeitsschutzbestimmungen erkennen lassen und besondere Maßnahmen für die besonders gefährlichen Arbeiten nach Anhang II enthalten. Erforderlichenfalls sind bei Erstellung des Planes betriebliche Tätigkeiten auf dem Gelände zu berücksichtigen.

L´article 3 de la directive européenne traitant des critères à respecter pour l´introduction des mesures de sécurité et de protection du droit à la santé des ouvriers de chantier a été directement adopté par la réglementation des

chantiers (BaustellV) dans le paragraphe 2. Le législateur a été précis sur l'article 3, paragraphe 2 conformément à la directive 92/57/CEE, annexe II.

Annexe II 92/57/CEE	Annexc II BaustellV
NICHTERSCHÖPFENDE LISTE DER ARBEITEN, DIE MIT BESONDEREN GEFAHREN FÜR SICHERHEIT UND GESUNDHEIT DER ARBEITNEHMER VERBUNDEN SIND, NACH ARTIKEL 3 ABSATZ 2 UNTERABSATZ 2 1.	Besonders gefährliche Arbeiten im Sinne des § 2 Abs. 3 sind:
Arbeiten, bei denen die Arbeitnehmer der Gefahr des Verschüttetwerdens, des Versinkens oder des Absturzes ausgesetzt sind, die durch die Art der Tätigkeit, die angewandten Verfahren oder die Umgebungsbedingungen am Arbeitsplatz bzw. auf der Baustelle verstärkt wird (*).	Arbeiten, bei denen die Beschäftigten der Gefahr des Versinkens, des Verschüttetwerdens in Baugruben oder in Gräben **mit einer Tiefe von mehr als 5 m** oder des Absturzes **aus einer Höhe von mehr als 7 m ausgesetzt sind,**
2. Arbeiten, bei denen die Arbeitnehmer chemischen oder biologischen Stoffen ausgesetzt sind, die entweder eine besondere Gefahr für die Sicherheit und die Gesundheit der Arbeitnehmer darstellen oder für die gesetzlich eine Gesundheitsüberwachung vorgeschrieben ist.	Arbeiten, bei denen die Beschäftigten explosionsgefährlichen, hochentzündlichen, krebserzeugenden (Kategorie 1 oder 2), erbgutverändernden, fortpflanzungsgefährdenden oder sehr giftigen Stoffen und Zubereitungen im Sinne der Gefahrstoffverordnung oder biologischen Arbeitsstoffen der Risikogruppen 3 und 4 im Sinne der Richtlinie 90/679/ EWG des Rates vom 26. November 1990 über den Schutz der Arbeitnehmer gegen Gefährdung durch biologische Arbeitsstoffe bei der Arbeit (ABl. EG Nr. L 374 S. 1) ausgesetzt sind,
3. Arbeiten mit ionisierenden Strahlungen, die die Festlegung von Kontroll- oder Überwachungsbereichen im Sinne der Richtlinie 80/836/Euratom (1) erfordern.	Arbeiten mit ionisierenden Strahlungen, die die Festlegung von Kontroll- oder Überwachungsbereichen im Sinne der Strahlenschutz- sowie im Sinne der Röntgenverordnung erfordern,
4. Arbeiten in der Nähe von Hochspannungsleitungen.	Arbeiten in einem **geringeren Abstand als 5 m** von Hochspannungsleitungen,
5. Arbeiten, bei denen die Gefahr des Ertrinkens besteht.	Arbeiten, bei denen die **unmittelbare** Gefahr des Ertrinkens besteht,
6. Brunnenbau, unterirdische Erdarbeiten und Tunnelbau.	Brunnenbau, unterirdische Erdarbeiten und Tunnelbau,
7. Arbeiten mit Tauchergeräten	Arbeiten mit Tauchgeräten,
8. Arbeiten in Druckkammern.	Arbeiten in Druckluft,
9. Arbeiten, bei denen Sprengstoff eingesetzt wird.	Arbeiten, bei denen Sprengstoff oder Sprengschnüre eingesetzt werden,
10. Errichtung oder Abbau von schweren Fertigbauelementen.	Aufbau oder Abbau von Massivbauelementen **mit mehr als 10 t Einzelgewicht**
(*) Bei der Anwendung der Nummer 1 können die Mitgliedstaaten Zahlenwerte für spezifische Situationen festsetzen. (1) ABl. Nr. L 246 vom 17. 9. 1980, S. 1. Richtlinie zuletzt geändert durch die Richtlinie 84/467/Euratom (ABl. Nr. L 265 vom 5. 10. 1984, S. 4).	

On y précise en particulier:

- profondeurs des fossés „d´une profondeur maximale de plus de 5 m“
  hauteur de chute „de hauteurs supérieures à 7 m“
- risques encourus lors de l´utilisation et/ou de l´élimination de matériaux:
- explosifs,
- très inflammables,
- cancérigènes (catégorie 1 ou 2),
- provoquant des changements dans le patrimoine héréditaire,
- causant des problèmes concernant la reproduction,
- toxiques.
- préparation de matériaux caractérisés par la directive sur les produits à risques ou de matériaux de travail biologiques du groupe de risque 3 ou 4 d´après la directive 90/679/ CEE du conseil du 26 novembre 1990 sur la protection des travailleurs contre des dangers d'ordre biologique (ABl. EG Nr. L 374 S. 1).
- travailler à une distance de moins de 5 mètres des lignes à haute tension
- montage / démontage d´éléments de construction en dur d´un poids par élément de plus de 10 t

La fixation des limites est certes prévue dans la directive européenne pour les Etats membres, mais cela représente un assouplissement de la directive.

Quand on sait que la plupart des accidents de travail sur les chantiers sont dus à des chutes, la fixation de la hauteur à 7m est insuffisante pour l´amélioration des conditions de travail des ouvriers.

Wie auch in den vergangenen Jahren steht der Absturzunfall an erster Stelle der tödlichen Unfälle. Inzwischen ist sein Anteil auf 36 Prozent angewachsen. Dächer und Gerüste sind die häufigsten Absturzstellen. Bei jedem fünften tödlichen Absturz liegt die Absturzhöhe unter drei Metern.[78]

Au niveau du droit à la sécurité, un renvoi au UVV est éloquent. Dans le UVV BG A1 – prescriptions générales - [79] ou bien encore le BGV C 22 chantiers, on définit les limites correspondantes pour éviter les chutes.

---

[78] [3.7]

[79] [2.7] § 18 Arbeitsplätze
(1) Arbeitsplätze müssen unbeschadet der Vorschriften der §§ 19 bis 23 so eingerichtet und beschaffen sein und so erhalten werden, daß sie ein sicheres Arbeiten ermöglichen. Dies gilt insbesondere hinsichtlich des Materials, der Geräumigkeit, der Festigkeit, der Standsicherheit, der Oberfläche, der Trittsicherheit, der Beleuchtung und Belüftung sowie hinsichtlich des Fernhaltens von schädlichen Umwelteinflüssen und von Gefahren, die von Dritten ausgehen.
(2) Arbeitsplätze müssen so beschaffen sein, daß sie nicht einstürzen, umkippen, einsinken, abrutschen oder ihre Lage auf andere Weise ungewollt ändern können.

bzw. BGV C22 Bauarbeiten, § 12, Absturzsicherungen
(1) Einrichtungen, die ein Abstürzen von Personen verhindern (Absturzsicherungen), müssen vorhanden sein:

Certains points de l´annexe II de 92/57/CEE sur les tâches effectuées ont été réduits lors de la conversion nationale.

Ceci concerne les tâches des points 4, 5 et 10 de l´annexe II de la directive 92/57/CEE. Ces dernières sont des tâches définies dans les UVV[80].

---

unabhängig von der Absturzhöhe an

— **Arbeitsplätzen** an und über Wasser oder anderen festen oder flüssigen Stoffen, in denen man versinken kann,
— **Verkehrswegen** über Wasser oder anderen festen oder flüssigen Stoffen, in denen man versinken kann;

bei mehr als 1,00 m Absturzhöhe, soweit nicht nach Nummer 1 zu sichern ist, an

— freiliegenden Treppenläufen und -absätzen,
— Wandöffnungen,
— Bedienungsständen von Maschinen und deren Zugängen;

bei mehr als 2,00 m Absturzhöhe an allen übrigen Arbeitsplätzen und Verkehrswegen;

bei mehr als 3,00 m Absturzhöhe abweichend von Nummer 3 an Arbeitsplätzen und Verkehrswegen auf Dächern;

bei mehr als 5,00 m Absturzhöhe abweichend von Nummern 3 und 4 beim Mauern über die Hand und beim Arbeiten an Fenstern.

(2) Lassen sich aus arbeitstechnischen Gründen Absturzsicherungen nicht verwenden, müssen an deren Stelle Einrichtungen zum Auffangen abstürzender Personen (Auffangeinrichtungen) vorhanden sein. Hierbei darf der Höhenunterschied zwischen Absturzkante bzw. Arbeitsplatz oder Verkehrsweg und Gerüstbelag oder Auffangnetz beim Verwenden von

1. Ausleger-, Konsol- und Hängegerüsten als Fanggerüsten nicht mehr als 3,00 m,
2. Dachfanggerüsten nicht mehr als 1,50 m,
3. allen sonstigen Fanggerüsten nicht mehr als 2,00 m,
4. Auffangnetzen nicht mehr als 6,00 m betragen.

(3) Abweichend von Absatz 2 darf Anseilschutz verwendet werden, wenn

— für die auszuführenden Arbeiten geeignete Anschlageinrichtungen vorhanden sind

und

— das Verwenden von Auffangeinrichtungen unzweckmäßig ist.

Dabei hat der Vorgesetzte nach § 4 Abs. 1 die Anschlageinrichtungen festzulegen und dafür zu sorgen, daß der Anseilschutz benutzt wird.

(4) Einrichtungen und Maßnahmen nach den Absätzen 1 bis 3 sind nicht erforderlich, wenn Arbeiten, deren Eigenart und Fortgang eine Sicherungseinrichtung oder -maßnahme nicht oder noch nicht rechtfertigen, von fachlich geeigneten Beschäftigten nach Unterweisung durchgeführt werden.

(5) Einrichtungen und Maßnahmen zur Sicherung gegen Absturz von Personen sind abweichend von den Absätzen 1 bis 3 unabhängig von der Absturzhöhe nicht erforderlich, wenn

1. Arbeitsplätze oder Verkehrswege höchstens 0,30 m von anderen tragfähigen und ausreichend großen Flächen entfernt liegen,
2. Arbeitsplätze innerhalb gemauerter Schornsteine oder ähnlicher Bauwerke mindestens 0,25 m unter der Mauerkrone liegen,
3. Arbeitsplätze oder Verkehrswege auf Flächen mit weniger als 20° Neigung liegen und in mindestens 2,00 m Abstand von den Absturzkanten fest abgesperrt sind

(6) Bei Arbeiten auf Leitern entsprechend § 7 Abs. 5 sind abweichend von den Absätzen 1 bis 3 Absturzsicherungen nicht erforderlich, wenn die Absturzhöhe die zulässige Standhöhe auf der Leiter nicht überschreitet.

(7) Für das Errichten, Instandhalten oder Umlegen von Masten für elektrische Betriebsmittel auf Dächern gilt Absatz 1 Nr. 4 nicht.

(8) Beim Arbeiten auf sowie beim Auf-, Ab- und Umbauen von Konsolgerüsten für den Schornsteinbau müssen die Beschäftigten zusätzlich zur Absturzsicherung Anseilschutz verwenden.

80 [2.21]

Cela concerne essentiellement les règles suivantes:

numéro dans l´annexe du règlement des chantiers (BaustellV)	numéro BG	version	titre
4. lignes à haute tension	VBG 4	4.1996	installations et matériel électriques
	ZH 1/486	10.1994	travaux de construction sous la surface de la terre
	ZH 1/592	1.1979	règles de sécurité lors du bétonnage
numéro dans l´annexe du règlement des chantiers (BaustellV)	**numéro BG**	**version**	**titre**
5. noyade	ZH 1/712	10.1994, version actuelle 1996	réglementation sur l´utilisation d´équipement de protection contre la noyade
	ZH 1/544	4.1995	sécurité et protection de la santé lors de travaux de mesures
	ZH 1/196	1.1996	note de renseignement sur la rouille des métaux
	ZH 1/177	4.1988, version actuelle 1995	Règles de sécurité pour travailler dans des pièces fermées d´installation d´évacuation des eaux
	VBG 37	4.1997	travaux de construction, § 9
	VBG 109	4.1977	premiers secours
	VBG 1	édition 1er avril 1977 version du 1er juillet 1991 version actuelle 1998 avec modalités d´application d´avril 1996	règlements généraux
10. montage /démontage des pièces finies	VBG 37	4.1997	„travaux de construction“ UVV
	ZH 1/709	4.1977	réglementation sur l´utilisation d´équipement de protection contre les chutes
	ZH 1/17	4.1992	Règles de sécurité pour les camions citernes et autres moyens de transport de pièces finies en béton

6.1.5 Généralités

UE: article 4: préparation du projet de construction: généralités

Artikel 4 Vorbereitung des Bauprojekts: Allgemeine Grundsätze

Bei Entwurf, Ausführungsplanung und Vorbereitung des Bauprojekts sind die in der Richtlinie 89/391/EWG aufgeführten allgemeinen Grundsätze zur Verhütung von Gefahren für Sicherheit und Gesundheit vom Bauleiter und gegebenenfalls vom Bauherrn zu berücksichtigen, insbesondere
- bei der architektonischen, technischen und/oder organisatorischen Planung, um die verschiedenen Arbeiten oder Arbeitsabschnitte einzuteilen, die gleichzeitig oder nacheinander durchgeführt werden;
- bei der Abschätzung der voraussichtlichen Dauer für die Durchführung dieser verschiedenen Arbeiten oder Arbeitsabschnitte.

Jedesmal wenn es sich als notwendig erweist, werden ebenfalls jeder Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan und jede Unterlage berücksichtigt, die gemäß Artikel 5 Buchstaben b) und c) ausgearbeitet bzw. zusammengestellt oder gemäß Artikel 6 Buchstabe c) angepasst werden.

L´article 4 de la directive européenne se base sur la coordination. La commission part du principe que le conducteur de chantier, en tant que représentant du maître d´œuvres (ou propriétaire) respecte ses devoirs concernant la protection du travail de la phase de développement à la phase de préparation en se référant à la directive 89/391/CEE.

6.1.6 Tâches des Coordonnateurs SPS

UE: article 5: préparation du projet de construction: tâches des coordonnateurs
article 6: réalisation de la construction: tâches des coordonnateurs

Allemagne paragraphe3:coordination
paragraphe4:mandat

directive européenne:

Artikel 5 Vorbereitung des Bauprojekts: Aufgaben der Koordinatoren

Der bzw. die gemäß Artikel 3 Absatz 1 betrauten Sicherheits- und Gesundheitsschutzkoordinatoren für die Vorbereitungsphase des Bauprojekts haben

a) die Anwendung der in Artikel 4 vorgesehenen Bestimmungen zu koordinieren;

b) einen Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan auszuarbeiten oder ausarbeiten zu lassen, in dem die auf die betreffende Baustelle anwendbaren Bestimmungen aufgeführt sind, wobei gegebenenfalls betriebliche Tätigkeiten auf dem Gelände zu berücksichtigen sind; dieser Plan muß ausserdem spezifische Maßnahmen bezueglich der Arbeiten enthalten, die unter eine oder mehrere Kategorien des Anhangs II fallen;

c) eine Unterlage zusammenzustellen, die den Merkmalen des Bauwerks Rechnung trägt und zweckdienliche Angaben in bezug auf Sicherheit und

Gesundheitsschutz, die bei eventuellen späteren Arbeiten zu berücksichtigen sind, enthält.

Artikel 6 Ausführung des Bauwerks: Aufgaben der Koordinatoren

Der bzw. die gemäß Artikel 3 Absatz 1 betrauten Sicherheits- und Gesundheitsschutzkoordinatoren für die Ausführungsphase des Bauwerks haben

a) die Anwendung der allgemeinen Grundsätze für die Verhütung von Gefahren und für die Sicherheit zu koordinieren
- bei der technischen und/oder organisatorischen Planung, um die verschiedenen Arbeiten oder Arbeitsabschnitte einzuteilen, die gleichzeitig oder nacheinander durchgeführt werden,
- bei der Abschätzung der voraussichtlichen Dauer für die Durchführung dieser verschiedenen Arbeiten oder Arbeitsabschnitte;

b) die Anwendung der einschlägigen Bestimmungen zu koordinieren und dabei darauf zu achten, daß die Arbeitgeber und - wenn dies zum Schutz der Arbeitnehmer erforderlich ist - die Selbständigen
- die in Artikel 8 genannten Grundsätze in schlüssiger Weise anwenden,
- den gemäß Artikel 5 Buchstabe b) vorgesehenen Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan, soweit erforderlich, anwenden;

c) Anpassungen des Sicherheits- und Gesundheitsschutzplans nach Artikel 5 Buchstabe b) und der Unterlage nach Artikel 5 Buchstabe c) unter Berücksichtigung des Fortschritts der Arbeiten und eingetretener Änderungen vorzunehmen oder vornehmen zu lassen;

d) zwischen den Arbeitgebern, einschließlich der nacheinander auf der Baustelle tätigen Arbeitgeber, die Zusammenarbeit und die Koordinierung der Tätigkeiten zum Schutz der Arbeitnehmer und zur Verhütung von Unfällen und berufsbedingten Gesundheitsgefährdungen sowie deren gegenseitige Information gemäß Artikel 6 Absatz 4 der Richtlinie 89/391/EWG, gegebenenfalls unter Einbeziehung der Selbständigen, zu organisieren;

e) die Überwachung der ordnungsgemässen Anwendung der Arbeitsverfahren zu koordinieren;

die erforderlichen Maßnahmen zu treffen, damit nur befugte Personen die Baustelle betreten.

Réglementation des chantiers (BaustellV):

§ 3 Koordinierung

(1) Für Baustellen, auf denen Beschäftigte mehrerer Arbeitgeber tätig werden, sind ein oder mehrere geeignete Koordinatoren zu bestellen. Der Bauherr oder der von ihm nach § 4 beauftragte Dritte kann die Aufgaben des Koordinators selbst wahrnehmen.

(2) Während der Planung der Ausführung des Bauvorhabens hat der Koordinator

die in § 2 Abs. 1 vorgesehenen Maßnahmen zu koordinieren,

den Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan auszuarbeiten oder ausarbeiten zu lassen und

eine Unterlage mit den erforderlichen, bei möglichen späteren Arbeiten an der baulichen Anlage zu berücksichtigenden Angaben zu Sicherheit und Gesundheitsschutz zusammenzustellen.

(3) Während der Ausführung des Bauvorhabens hat der Koordinator

die Anwendung der allgemeinen Grundsätze nach § 4 des Arbeitsschutzgesetzes zu koordinieren,

darauf zu achten, daß die Arbeitgeber und die Unternehmer ohne Beschäftigte ihre Pflichten nach dieser Verordnung erfüllen,

den Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan bei erheblichen Änderungen in der Ausführung des Bauvorhabens anzupassen oder anpassen zu lassen,

die Zusammenarbeit der Arbeitgeber zu organisieren und

die Überwachung der ordnungsgemäßen Anwendung der Arbeitsverfahren durch die Arbeitgeber zu koordinieren.

§ 4 Beauftragung

Die Maßnahmen nach § 2 und § 3 Abs. 1 Satz 1 hat der Bauherr zu treffen, es sei denn, er beauftragt einen Dritten, diese Maßnahmen in eigener Verantwortung zu treffen.

Les devoirs du SiGe-Ko sont définis dans la directive 92/57/CEE, principalement dans l'article 4, dans l'article 5 (préparation), répartis en 4 phases de projet et spécifiés dans l'article 6 (exécution du projet).

Un SiGe-Ko est prévu afin de percevoir les responsabilités qu'exige la coordination. Son champ d'action est dépendant du potentiel de risques possibles du projet de construction. Il fonctionne au mieux dans la coordination, la mise en place du plan de sécurité (SiGe-Plan) et la réalisation de la documentation. Celui qui doit remplir les tâches du SiGe-Ko n'a pas un rôle bien défini car la directive européenne ne clarifie pas, si c'est le maître d'œuvre ou le conducteur de travaux qui doit résoudre les tâches caractérisées par l'article 3, paragraphe 1 92/57/CEE ou si le nombre d'ouvriers doit être augmenté.

Selon la réglementation des chantiers (BaustellV) le maître d'œuvre peut jouer le rôle du SiGe-Ko; l'embauche d'une personne en plus n'est donc seulement nécessaire que lorsque le maître d'œuvre ou son conducteur de travaux ne peut remplir les fonctions de SiGe-Ko. On peut trouver les modalités de ses fonctions dans l'explicatif de la réglementation des chantiers. La personne engagée par le maître d'œuvre prend ses propres responsabilités.

D'après l'explication la réglementation des chantiers (BaustellV) à propos du paragraphe 4, lors de la mise sous contrat d'une tierce personne la responsabilisation du maître d'œuvre au niveau du droit civil est toujours valable[81].

A l'opposé de la directive 92/57/CEE, les devoirs du SiGe-Ko sont définis au paragraphe 3, alinéas 1 à 3 de la réglementation des chantiers (BaustellV).

---

[81] [1.14] § 4, cf. Annexe 6

Les devoirs pendant la phase de planification d' après le paragraphe 3, alinéa 2 ou 3 BaustellV sont (Alinéa 2) :

la coordination

l' élaboration du plan de sécurité (SiGe-Plan)

l' élaboration de la documentation pendant la phase d'exécution (alinéa 3)

la coordination d' après le paragraphe 4 du ArbSchG

le contrôle du respect des obligations dues au ArbSchG

les modifications de la rédaction du plan de sécurité

les modifications de la rédaction de la documentation

les modifications de la supervision

Baustellenbedingungen		Berücksich-tigung § 4 ArbSchG	Voran-kündigung	Koordinator	SiGe-Plan	Unterlage
Arbeit-nehmenr bei	Umfang und Art der Arbeiten					
1 AG	< 31 AT + 21 AN oder < 501 Mann-Tage	●	○	○	○	○
1 AG	< 31 AT + 21 AN oder < 501 Mann-Tage und gefährliche Arbeiten	●	○	○	○	○
1 AG	> 30 AT + 20 AN oder > 500 Mann-Tage	●	●	○	○	○
1 AG	> 30 AT + 20 AN oder > 500 Mann-Tage und gefährliche Arbeiten	●	●	○	○	○
> 1AG	< 31 AT + 21 AN oder < 501 Mann-Tage	●	○	●	○	●
> 1AG	< 31 AT + 21 AN oder < 501 Mann-Tage jedoch gefährliche Arbeiten	●	○	●	●	●
> 1AG	> 30 AT + 20 AN oder > 500 Mann-Tage und gefährliche Arbeiten	●	●	●	●	●
> 1AG	> 30 AT + 20 AN oder > 500 Mann-Tage und gefährliche Arbeiten	●	●	●	●	●

ia = ●: nein = ○

Figure 25: Activités du maître d'ouvrage dans le cadre de la sécurité et la santé du travail sur les chantiers (BaustellV)

L'article 2 de la directive européenne traite essentiellement de l'approximation des durées d'exécution nécessaires et ce par le conducteur des travaux ou le maître d'œuvre lui-même dès la phase de préparation du projet de construction. C'est ainsi que pour éviter les risques potentiels, il n'impose pas seulement un délai pour l'exécution du projet mais aussi un plan détaillé du déroulement du projet à la personne chargée d'exécuter le contrat dans le futur.

Le législateur national répercute ces obligations à l'employeur autrement dit, l'entreprise de construction (voire paragraphe 5 : Obligations de l'employeur d'après la BaustellV).

6.1.7 Responsabilité des employés du génie civil

UE:	article 7:	responsabilité du maître d´œuvre, du conducteur des travaux et des employeurs
	article 9:	responsabilité des employeurs
	article 10:	responsabilité d' autres personnes
Allemagne:	paragraphe 5:	Obligations des employeurs
	paragraphe 6:	Obligations d' autres personnes

directive européenne:

Artikel 7 Verantwortung der Bauleiter und Bauherren sowie der Arbeitgeber

(1) Hat ein Bauleiter oder Bauherr einen oder mehrere Koordinatoren mit der Wahrnehmung der in den Artikeln 5 und 6 genannten Aufgaben betraut, so entbindet ihn dies nicht von der Verantwortung in diesem Bereich.

(2) Die Anwendung der Artikel 5 und 6 sowie des Absatzes 1 des vorliegenden Artikels berührt nicht den Grundsatz der Verantwortung der Arbeitgeber gemäß der Richtlinie 89/391/EWG.

Artikel 9 Verpflichtungen der Arbeitgeber

Zum Schutz der Sicherheit und der Gesundheit auf der Baustelle und entsprechend den in den Artikeln 6 und 7 festgelegten Bedingungen haben die Arbeitgeber

a) insbesondere bei der Anwendung von Artikel 8 Maßnahmen zu ergreifen, die mit den Mindestvorschriften in Anhang IV übereinstimmen;

b) die Hinweise des bzw. der Sicherheits- und Gesundheitsschutzkoordinatoren zu berücksichtigen.

Artikel 10 Verpflichtungen anderer Personengruppen

(1) Zum Schutz der Sicherheit und der Gesundheit auf der Baustelle haben Selbständige
a) sinngemäß insbesondere folgende Vorschriften einzuhalten:
i) Artikel 6 Absatz 4 und Artikel 13 der Richtlinie 89/391/EWG sowie Artikel 8 und Anhang IV der vorliegenden Richtlinie,
ii) Artikel 4 der Richtlinie 89/655/EWG und die einschlägigen Bestimmungen im Anhang derselben Richtlinie,
iii) Artikel 3, Artikel 4 Absätze 1 bis 4 und 9 sowie Artikel 5 der Richtlinie 89/656/EWG;
b) die Hinweise des bzw. der Sicherheits- und Gesundheitsschutzkoordinatoren zu berücksichtigen.

(2) Zum Schutz der Sicherheit und der Gesundheit auf der Baustelle haben Arbeitgeber, die selbst eine berufliche Tätigkeit auf der Baustelle ausüben,
a) sinngemäß folgende Vorschriften einzuhalten:
i) Artikel 13 der Richtlinie 89/391/EWG,
ii) Artikel 4 der Richtlinie 89/655/EWG und die einschlägigen Bestimmungen im Anhang derselben Richtlinie,
iii) Artikel 3, Artikel 4 Absätze 1 bis 4 und 9 sowie Artikel 5 der Richtlinie 89/656/EWG;

b) die Hinweise des bzw. der Sicherheits- und Gesundheitskoordinatoren zu berücksichtigen.

Réglementation des chantiers (BaustellV):

§ 5 Pflichten der Arbeitgeber

(1) Die Arbeitgeber haben bei der Ausführung der Arbeiten die erforderlichen Maßnahmen des Arbeitsschutzes insbesondere in bezug auf die

1. Instandhaltung der Arbeitsmittel,

2. Vorkehrungen zur Lagerung und Entsorgung der Arbeitsstoffe und Abfälle, insbesondere der Gefahrstoffe,

3. Anpassung der Ausführungszeiten für die Arbeiten unter Berücksichtigung der Gegebenheiten auf der Baustelle,

4. Zusammenarbeit zwischen Arbeitgebern und Unternehmern ohne Beschäftigte,

5. Wechselwirkungen zwischen den Arbeiten auf der Baustelle und anderen betrieblichen Tätigkeiten auf dem Gelände, auf dem oder in dessen Nähe die erstgenannten Arbeiten ausgeführt werden,

zu treffen sowie die Hinweise des Koordinators und den Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan zu berücksichtigen.

(2) Die Arbeitgeber haben die Beschäftigten in verständlicher Form und Sprache über die sie betreffenden Schutzmaßnahmen zu informieren.

(3) Die Verantwortlichkeit der Arbeitgeber für die Erfüllung ihrer Arbeitsschutzpflichten wird durch die Maßnahmen nach den §§ 2 und 3 nicht berührt.

§ 6 Pflichten sonstiger Personen

Zur Gewährleistung von Sicherheit und Gesundheitsschutz der Beschäftigten haben auch die auf einer Baustelle tätigen Unternehmer ohne Beschäftigte die bei den Arbeiten anzuwendenden Arbeitsschutzvorschriften einzuhalten. Sie haben die Hinweise des Koordinators sowie den Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan zu berücksichtigen. Die Sätze 1 und 2 gelten auch für Arbeitgeber, die selbst auf der Baustelle tätig sind.

Indépendamment de la ou des personnes qui portent la responsabilité des tâches décrites dans 92/57/CEE, le maître d'œuvre est lui responsable du respect des directives écrites.

Les employeurs des personnes présentes sur le chantier ne sont pas libérés des responsabilités de la directive 89/391/CEE et du ArbSchG avec l' application de la directive 92/57/CEE ou de la réglementation des chantiers (BaustellV).

L'entrée en vigueur de la réglementation des chantiers (BaustellV) contraint les employeurs sans employés actifs sur des chantiers à respecter les UVV d'après l'article 6 (voire articles 9 et 10, 92/57/CEE).

6.1.8 Application des lois générales d' après 89/391/CEE

UE: article 8: application de l'article 6 de 89/391/CEE

directive européenne:

Artikel 8 Anwendung von Artikel 6 der Richtlinie 89/391/EWG

Bei der Ausführung des Bauwerks werden die in Artikel 6 der Richtlinie 89/391/EWG genannten Grundsätze angewendet, insbesondere in bezug auf

a) die Aufrechterhaltung von Ordnung und Sauberkeit auf der Baustelle;

b) die Wahl des Standorts der Arbeitsplätze unter Berücksichtigung der Zugangsbedingungen zu diesen Arbeitsplätzen und die Festlegung der Verkehrswege oder -zonen;

c) die Bedingungen für die Handhabung der verschiedenen Materialien;

d) die Instandhaltung, die Kontrolle vor Inbetriebnahme und die regelmässige Kontrolle der Anlagen und Einrichtungen, um Mängel, die die Sicherheit und die Gesundheit der Arbeitnehmer beeinträchtigen können, auszuschalten;

e) die Abgrenzung und die Einrichtung von Lagerbereichen für die verschiedenen Materialien, insbesondere wenn es sich um gefährliche Materialien oder Stoffe handelt;

f) die Bedingungen für die Entfernung von benutzten gefährlichen Materialien;

g) die Lagerung und die Beseitigung bzw. den Abtransport von Abfällen und Schutt;

h) die Anpassung der tatsächlichen Dauer für die verschiedenen Arbeiten oder Arbeitsabschnitte unter Berücksichtigung der Arbeiten auf der Baustelle,

i) die Zusammenarbeit zwischen Arbeitgebern und Selbständigen,

j) die Wechselwirkungen zu betrieblichen Tätigkeiten auf dem Gelände, auf dem oder in dessen Nähe die Baustelle liegt.

L'article 8 d'après 92/57/CEE est traduit en Allemagne par les paragraphes 2 et 3 de la réglementation des chantiers (BaustellV) et par l'entrée en vigueur de la loi de protection du travail.

6.1.9 Information des employés du génie civil

UE: article 11: formation des employés
article 12: écoute et participation des employés
article 13: changement des annexes

directive européenne:

Artikel 11 Unterrichtung der Arbeitnehmer

1. Unbeschadet des Artikels 10 der Richtlinie 89/391/EWG werden die Arbeitnehmer und/oder ihre Vertreter über alle Maßnahmen unterrichtet, die in bezug auf ihre Sicherheit und den Schutz ihrer Gesundheit auf der Baustelle zu ergreifen sind.

2. Die Angaben müssen für die betreffenden Arbeitnehmer verständlich sein.

Artikel 12 Anhörung und Beteiligung der Arbeitnehmer

Die Anhörung und die Beteiligung der Arbeitnehmer und/oder ihrer Vertreter in den durch die Artikel 6, 8 und 9 abgedeckten Bereichen erfolgen gemäß Artikel 11 der Richtlinie 89/391/EWG, wobei immer, wenn dies angesichts des Ausmasses des Risikos und des Umfangs der Baustelle erforderlich erscheint, eine angemessene Abstimmung zwischen den Arbeitnehmern bzw. Vertretern der Arbeitnehmer der Unternehmen, die auf der Baustelle tätig sind, vorzusehen ist.

Artikel 13 Änderung der Anhänge

(1) Änderungen der Anhänge I, II und III werden vom Rat nach dem Verfahren des Artikels 118a des Vertrages vorgenommen.

(2) Rein technische Anpassungen des Anhangs IV unter Berücksichtigung
- der im Hinblick auf die technische Harmonisierung und Normung erlassenen Richtlinien über zeitlich begrenzte oder ortsveränderliche Baustellen und/oder

- des technischen Fortschritts, der Entwicklung der internationalen Vorschriften oder Spezifikationen oder des Wissensstandes auf dem Gebiet der zeitlich begrenzten oder ortsveränderlichen Baustellen
werden nach dem Verfahren des Artikels 17 der Richtlinie 89/391/EWG vorgenommen.

L'article 11, formation des employés et l'article 12, écoute et participation des employés ne sont pas explicitement présent dans la réglementation des chantiers (BaustellV).

L'article 13, changement des annexes décrit uniquement les changements de forme de la directive européenne concernant le progrès technique et/ou un changement du niveau de connaissance en rapport avec la protection du travail et le droit à la santé des employés. En Allemagne, les changements au sein de la réglementation des chantiers (BaustellV) sont pris en charge par le processus législatif d' Etat. Les changements au sein du droit autonome des UVV quant à eux sont pris en charge par les assurés avec l' accord du législateur.

6.1.10 Formalia

UE:	article 14:	conclusions
	article 15:	destinataires de la directive
Allemagne:	paragraphe 7:	non-respect du règlement et pénalisations
	paragraphe 8:	mise en application

directive européenne:

Artikel 14 Schlußbestimmungen

(1) Die Mitgliedstaaten erlassen die erforderlichen Rechts- und Verwaltungsvorschriften, um dieser Richtlinie bis spätestens 31. Dezember 1993 nachzukommen.
Sie setzen die Kommission unverzueglich davon in Kenntnis.

(2) Wenn die Mitgliedstaaten Vorschriften nach Absatz 1 erlassen, nehmen sie in den Vorschriften selbst oder durch einen Hinweis bei der amtlichen Veröffentlichung auf diese Richtlinie Bezug. Die Mitgliedstaaten regeln die Einzelheiten der Bezugnahme.

(3) Die Mitgliedstaaten teilen der Kommission den Wortlaut der innerstaatlichen Rechtsvorschriften mit, die sie in dem unter diese Richtlinie fallenden Gebiet bereits erlassen haben oder erlassen.

(4) Die Mitgliedstaaten erstatten der Kommission alle vier Jahre Bericht über die Anwendung der Bestimmungen dieser Richtlinie in der Praxis unter Hinweis auf den Standpunkt der Sozialpartner.
Die Kommission unterrichtet hierüber das Europäische Parlament, den Rat, den Wirtschafts- und Sozialausschuß und den Beratenden Ausschuß für Sicherheit, Arbeitshygiene und Gesundheitsschutz am Arbeitsplatz.

(5) Die Kommission legt dem Europäischen Parlament, dem Rat und dem Wirtschafts- und Sozialausschuß in regelmässigen Abständen einen Bericht über die Anwendung der Richtlinie unter Berücksichtigung der Absätze 1 bis 4 vor.

Artikel 15 Diese Richtlinie ist an die Mitgliedstaaten gerichtet.

Geschehen zu Luxemburg am 24. Juni 1992.
Im Namen des Rates
Der Präsident
José da SILVA PENEDA

(1) ABl. Nr. C 213 vom 28. 8. 1990, S. 2, und ABl. Nr. C 112 vom 27. 4. 1991, S. 4.(2) ABl. Nr. C 78 vom 18. 3. 1990, S. 172, und ABl. Nr. C 150 vom 15. 6. 1992.(3) ABl. Nr. C 120 vom 6. 5. 1991, S. 24.(4) ABl. Nr. C 28 vom 3. 2. 1988, S. 3.(5) ABl. Nr. C 28 vom 3. 2. 1988, S. 1.(6) ABl. Nr. L 393 vom 30. 12. 1989, S. 13.(7) ABl. Nr. L 393 vom 30. 12. 1989, S. 18.(8) ABl. Nr. L 183 vom 29. 6. 1989, S. 1.(9) ABl. Nr. L 40 vom 11. 2. 1989, S. 12.(10) ABl. Nr. L 210 vom 21. 7. 1989, S. 1. Richtlinie geändert durch die Entscheidung 90/380/EWG der Kommission (ABl. Nr. L 187 vom 19. 7. 1990, S. 55).(11) ABl. Nr. L 185 vom 9. 7. 1974, S. 15. Beschluß zuletzt geändert durch die Beitrittsakte von 1985.(12) ABl. Nr. L 185 vom 9. 7. 1974, S. 18.

Réglementation des chantiers (BaustellV):

§ 7 Ordnungswidrigkeiten und Strafvorschriften

(1) Ordnungswidrig im Sinne des § 25 Abs. 1 Nr. 1 des Arbeitsschutzgesetzes handelt, wer vorsätzlich oder fahrlässig

entgegen § 2 Abs. 2 Satz 1 in Verbindung mit § 4 der zuständigen Behörde eine Vorankündigung nicht, nicht richtig, nicht vollständig oder nicht rechtzeitig übermittelt oder

entgegen § 2 Abs. 3 Satz 1 in Verbindung mit § 4 nicht dafür sorgt, daß vor Einrichtung der Baustelle ein Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan erstellt wird.

(2) Wer durch eine im Absatz 1 bezeichnete vorsätzliche Handlung Leben oder Gesundheit eines Beschäftigten gefährdet, ist nach § 26 Nr. 2 des Arbeitsschutzgesetzes strafbar.

§ 8 Inkrafttreten

(1) Diese Verordnung tritt am ersten Tage des auf die Verkündung folgenden Kalendermonats in Kraft.

(2) Für Bauvorhaben, mit deren Ausführung bereits vor dem 1. Juli 1998 begonnen worden ist, bleiben die bisherigen Vorschriften maßgebend.

Der Bundesrat hat zugestimmt.

Les Etats membres sont amenés par la directive européenne à prouver périodiquement qu'ils transcrivent la directive au droit national et qu´ils en font bonne application. Le législateur promulgue la mise en documentation de l'expérience de chaque Etat membre. Les résultats de l'application de la directive européenne seront résumés par chaque Etat. Les personnes travaillant sur le chantier ne sont en contact avec l'article 14 qu'à travers la propagation d'informations spécifiques concernant les édifices de construction.

Etant donné que la collecte d'informations se fait à travers des bureaux administratifs des permis de construire et des assureurs, comme par exemple lors de la présentation du budget d' après le paragraphe 3, chapitre coordination de la réglementation des chantiers (BaustellV), ceux-ci peuvent interdire l'accès à plus d'informations.

Le non-respect de la réglementation des chantiers (BaustellV) est un frein à la loi en Allemagne. Lors d'actes délibérés conduisant à la mise en danger d'employés, le paragraphe § 26 ArbSchG entrera en vigueur.

6.1.11 Annexe I d'après 92/57/CEE ou bien d'après la BaustellV directive européenne:

ANHANG I nach 92/57/EWG

NICHTERSCHÖPFENDE LISTE VON HOCH- UND TIEFBAUARBEITEN NACH ARTIKEL 2 BUCHSTABE a)

1. Aushub
2. Erdarbeiten
3. Bauarbeiten im engeren Sinne
4. Errichtung und Abbau von Fertigbauelementen
5. Einrichtung oder Ausstattung
6. Umbau
7. Renovierung
8. Reparatur
9. Abbauarbeiten
10. Abbrucharbeiten
11. Wartung
12. Instandhaltungs-, Maler- und Reinigungsarbeiten
13. Sanierung

Anhang I nach BauStell V

Ort der Baustelle,
Name und Anschrift des Bauherrn,
Art des Bauvorhabens,
Name und Anschrift des anstelle des Bauherrn verantwortlichen Dritten,
Name und Anschrift des Koordinators,
voraussichtlicher Beginn und voraussichtliche Dauer der Arbeiten,
voraussichtliche Höchstzahl der Beschäftigten auf der Baustelle,
Zahl der Arbeitgeber und Unternehmer ohne Beschäftigte, die voraussichtlich auf der Baustelle tätig werden,
Angabe der bereits ausgewählten Arbeitgeber und Unternehmer ohne Beschäftigte.

6.1.12 Annexe III et IV de 92/57/CEE Directive européenne:

ANHANG III INHALT DER VORANKÜNDIGUNG NACH ARTIKEL 3 ABSATZ 3 UNTERABSATZ 1

(1) Datum der Mitteilung: .
(2) Genauer Standort der Baustelle: .
(3) Bauherr(en) (Name(n) und Anschrift(en)):
(4) Art des Bauwerks: .
(5) Bauleiter (Name(n) und Anschrift(en)): .
(6) Sicherheits- und Gesundheitsschutzkoordinator(en) während der Vorbereitungsphase des Bauprojekts (Name(n) und Anschrift(en)):
(7) Sicherheits- und Gesundheitsschutzkoordinator(en) während der Ausführungsphase des Bauwerks (Name(n) und Anschrift(en)):
(8) Voraussichtlicher Termin für den Beginn der Arbeiten auf der Baustelle:
(9) Voraussichtliche Dauer der Arbeiten auf der Baustelle:
(10) Voraussichtliche Höchstzahl von Beschäftigten auf der Baustelle:
(11) Zahl der voraussichtlich auf der Baustelle tätigen Unternehmen und Selbständigen:
(12) Angabe der bereits ausgewählten Unternehmen

6.2 Application de la directive européenne 92/57/CEE en France

La directive européenne 92/57/CEE était déjà entrée en vigueur dans le droit national français le 31.12.1993 sous la forme de la loi N° 93 – 1 418. Les lois de protection du travail existantes jusqu'alors furent égalisées, complétées ou bien adaptées aux normes de la directive européenne.

Les expériences qu´ont fait les Français avec l'utilisation de la loi N° 93-1418 permirent la création un an plus tard de la loi N° 94-1159 traitant des conditions auxquelles les coordonnateurs de la protection du travail et du droit à la santé sont soumis. Cette loi comporte les contenus des cours de formation, la validation des diplômes et le nivelage des diplômes par difficultés des projets de construction.

Sachant que l´application de la directive européenne 92/57/CEE fut semblable à celle de l'Allemagne, nous ne reviendrons dans les prochains chapitres que sur les différences entre la directive européenne et la loi N° 93-1418. L' extension par la loi N° 94-1159 sera comparée avec la législation allemande dans la partie IV.

6.2.1 Justificatif

J.O. Numéro 1 du 1 Janvier 1994 page 14

LOIS[82]

LOI no 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes no 92-57 en date du 24 juin 1992 (1)

NOR : TEFX9300094L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. - I. - Les articles L. 235-3 à L. 235-7 du code du travail ainsi que le I de l'article 39 de la loi no 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail sont abrogés.
II. - Les articles L. 235-1, L. 235-2 et L. 235-8 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 235-19, L. 235-16 et L. 235-17. La référence aux articles L. 235-1, L. 235-2 et L. 235-8 est remplacée par la référence aux articles L. 235-19, L. 235-16 et L. 235-17 dans tous les textes où elle figure.

Art. 2. - Le chapitre V du titre III du livre II du code du travail est intitulé: << Dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil >>. Ce chapitre comporte cinq sections dont les deux premières sont ainsi rédigées:

<< Section 1 << Principes généraux de prévention << Art. L. 235-1. - Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur mentionné à l'article L. 235-4 doivent, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en oeuvre les principes généraux de prévention énoncés aux a, b,

82 [2.10]

c, e, f, g et h du II de l'article L. 230-2.
<< Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue de permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement, de prévoir la durée de ces phases et de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.
<< Toutefois, pour les opérations de bâtiment ou de génie civil entreprises par les communes ou groupements de communes de moins de 5 000 habitants, le maître d'œuvre peut se voir confier, sur délégation du maître d'ouvrage, l'application des règles visées au premier alinéa du présent article ainsi qu'aux articles L. 235-2, L. 235-4, L. 235-5, L. 235-6, L. 235-7, L. 235-10, L. 235-11, L. 235-12 et L. 235-15.

<< Section 2 << Prévention et coordination lors des opérations de bâtiment ou de génie civil << Art. L. 235-2. - Lorsque la durée ou le volume prévus des travaux d'une opération de bâtiment ou de génie civil excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, le maître d'ouvrage doit, avant le début des travaux et dans des délais déterminés par ce décret, adresser à l'autorité administrative compétente en matière d'hygiène et de sécurité du travail, à l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitué en application du 4o de l'article L. 231-2 dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics et aux organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels une déclaration préalable dont le contenu est précisé par arrêté. Le texte de cette déclaration doit être affiché sur le chantier.

Le législateur français renvoie avec le titre aux domaines d'application de la loi et à la directive européenne en tant que base pour l'ajustement de la loi.

L'article 1 cite formellement les articles du code du travail ayant été changés et la nécessité de ces changements comme suite au progrès technique depuis l'existence de l'article 39 de la loi N° 76-1106 du 6. décembre 1976.

Les domaines généraux d'applications de la loi 93-1418 sont définis dans l'article 2. Ces applications englobent toutes personnes travaillant au projet de construction. Cette loi oblige aussi bien les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre ainsi que les coordonnateurs à respecter les réglementations de protection du travail d' après le chapitre II, article L 230-2. Ces obligations concernent l'évolution architectonique, technique et organisationnelle durant toutes les phases du projet.

Le maître d'ouvrage municipal peut déléguer ses obligations provenant des articles L. 235-2, L. 235-4, L. 235-5, L. 235-6, L. 235-7, L. 235-10, L. 235-11, L. 235-12 et L. 235-15 à une autorité administrative compétente en matière d'hygiène et de sécurité du travail en cas de population inférieure à 5000 habitants. Ceci représente un droit de délégation dans plus de 80% des communes françaises[83].

[83] [1.12] Page 365

6.2.2 Prévention et coordination des projets de construction

<< Art. L. 235-3. - Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs doit être organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, aux fins de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Les réglementations doivent être respectées lors du dépassement des valeurs prédéterminées concernant le volume et la durée de construction. Si plus d' une entreprise travaille sur le chantier, on doit mettre en place un coordonnateur de la sécurité et de la santé. L' ordre des travaux tout comme l' utilisation d' installations communes à d' autres chantiers doivent correspondre au projet de construction.

6.2.3 Coordonnateur de sécurité

<< Art. L. 235-4. - La coordination en matière de sécurité et de santé doit être organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet qu'au cours de la réalisation de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur, qui peut être une personne physique ou morale, pour chacune de ces deux phases ou pour l'ensemble de celles-ci.
<< Toutefois, pour les opérations de bâtiment ou de génie civil entreprises par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants, la coordination est assurée:
<< 1o Lorsqu'il s'agit d'opérations soumises à l'obtention d'un permis de construire, par la personne chargée de la maîtrise d'oeuvre pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, et par la personne qui assure effectivement la maîtrise du chantier pendant la phase de réalisation de l'ouvrage;
<< 2o Lorsqu'il s'agit d'opérations non soumises à l'obtention d'un permis de construire, par l'un des entrepreneurs présents sur le chantier au cours des travaux.

<< Les conditions requises pour l'exercice de la fonction de coordonnateur ainsi que les modalités d'attribution de la mission de coordination à l'un des entrepreneurs visés au 2o du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

D'après l'article L 235-4 le maître d'œuvre doit assigner un coordonnateur responsable de la sécurité et de la protection sanitaire. Le coordonnateur de sécurité peut être une personne physique ou juridique. Ces obligations légales pourront être soumises à une personne pendant la phase de planification et à une autre pendant la phase d'application ou à une seule personne pendant les deux phases du projet de construction. Les conditions requises concernant la formation et les connaissances du coordonnateur de sécurité sont inscrites dans le décret N° 94-1159[84] du 26. décembre 1994. Pour des informations complémentaires, voire la partie IV.

<< Art. L. 235-5. - L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.
<< Sauf dans les cas prévus aux 1o et 2o de l'article L. 235-4, les dispositions

[84] Loi 94-1159, cf. Annexe 4

nécessaires pour assurer aux personnes chargées d'une mission de coordination, en application de l'article L. 235-4, l'autorité et les moyens indispensables à l'exercice de leur mission sont déterminées par voie contractuelle, notamment par les contrats de maîtrise d'œuvre.
<< Les modalités de mise en oeuvre de la coordination sont précisées par un décret en Conseil d'Etat qui définit notamment les missions imparties au coordonnateur ainsi que la nature, l'étendue et la répartition des obligations qui incombent respectivement aux maîtres d'ouvrage, aux coordonnateurs, aux entrepreneurs et aux maîtres d'œuvre.

Aussi bien dans la réglementation des chantiers allemand que français, les personnes travaillant sur le chantier sont seules responsables du respect des normes de sécurité, indépendamment du coordonnateur de sécurité. Les exceptions à cette règle sont résumées dans les points 1o et 2o de l'article L. 235-4. Elles concernent surtout la phase de planification du projet de construction.

<< Art. L. 235-6. - Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui soit fait l'objet de la déclaration préalable prévue à l'article L. 235-2, soit nécessite l'exécution d'un ou plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers fixée par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé qui est rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.
<< Art. L. 235-7. - Avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé est adressé:

<< 1o Au coordonnateur, par chacune des entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes, appelées à intervenir à un moment quelconque des travaux sur un chantier soumis à l'obligation visée à l'article L. 235-6;
<< 2o Au maître d'ouvrage, par toute entreprise appelée à exécuter seule des travaux dont la durée et le volume prévus excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.
<< Art. L. 235-8. - Les obligations prévues aux articles L. 235-2, L. 235-6 et L. 235-7 ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents graves et imminents ou organiser des mesures de sauvetage.
<< Art. L. 235-9. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 235-6 et L. 235-7, notamment la nature, le contenu et les conditions d'établissement et de contrôle des plans mentionnés aux dits articles.
<< Art. L. 235-10. - Lorsque, sur un même site, plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil doivent être conduites dans le même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci sont tenus de se concerter afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions.

Afin d´éviter les accidents pendant l´exécution des différents travaux sur le chantier, le coordonnateur de sécurité met au point un plan général de coordination (SiGe-Plan) qui sera contrôlé lors de la phase d´exécution et si nécessaire mis à jour selon les nouvelles données.

Avant chaque exécution de projet, chaque entreprise et sous-traitant participant doit présenter au coordonnateur de sécurité et au maître d'œuvre un plan de sécurité approprié à ces exécutions.

L'embauche du coordonnateur de sécurité ne libère pas les entreprises du respect des normes nationales de protection du travail.

UNIVERSITÉ DE METZ S.C.D.

6.2.4 L'expert

<< Art. L. 235-11. - Lorsque le nombre des entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes inclus, et l'effectif des travailleurs dépassent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, le maître d'ouvrage est tenu de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.
<< Ce collège comprend le ou les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé, le maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage, les entrepreneurs et, avec voix consultative, des salariés employés sur le chantier. Les représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, ceux de l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitué en application du 4o de l'article L. 231-2 dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics et des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels ainsi que les médecins du travail peuvent assister aux réunions du collège interentreprises à titre consultatif.
<< Les opinions que les salariés mentionnés à l'alinéa précédent émettent dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre du collège ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement.

Lorsque plusieurs entreprises travaillent au même moment sur le chantier et que le nombre d'employés maximum fixé par l'Etat est dépassé, il est d'usage de nommer un expert en sécurité du travail en plus du SIGE-coordonnateur. L'expert a une fonction de conseil auprès du maître d'ouvrage, de l'entreprise et du coordonnateur de sécurité.

6.2.5 Préparation du chantier

<< Art. L. 235-12. - Dès lors que le chantier doit entrer dans les prévisions du premier alinéa de l'article L. 235-11, le maître d'ouvrage ainsi que l'entrepreneur qui entend sous-traiter une partie des travaux de son contrat d'entreprise sont tenus de mentionner dans les contrats conclus respectivement avec les entrepreneurs ou les sous-traitants l'obligation de participer à un collège interentreprises.
<< Art. L. 235-13. - Le collège interentreprises peut définir, notamment sur proposition du coordonnateur, certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier. Il vérifie que l'ensemble des règles prescrites, soit par lui-même, soit par le coordonnateur, sont effectivement mises en oeuvre.
<< L'intervention du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ne modifie pas la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil en application des autres dispositions du code du travail, ni les attributions des institutions représentatives du personnel compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.
<< Art. L. 235-14. - Les règles de fonctionnement du collège interentreprises, les modalités de désignation des salariés qui en font partie ainsi que les relations du collège avec les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements des entreprises appelées à intervenir sur le chantier, ou, à défaut, avec les délégués du personnel, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

<< Les salariés désignés comme membres du collège interentreprises doivent disposer du temps nécessaire, rémunéré comme temps de travail, pour assister aux réunions de ce collège. >>

Art. 3. - I. - La section 3 du chapitre V du titre III du livre II du code du travail est intitulée:
<< Section 3 << Intégration de la sécurité dans les ouvrages >>

II. - Cette section comporte les articles L. 235-15 à L. 235-17.
III. - L'article L. 235-15 est ainsi rédigé:
<< Art. L. 235-15. - Sauf dans les cas prévus aux 1o et 2o de l'article L. 235-4, au fur et à mesure du déroulement des phases de conception d'étude et d'élaboration du projet puis de la réalisation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage fait établir et compléter par le coordonnateur un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.
<< Les conditions d'établissement, le contenu et les modalités de transmission du dossier sont définis par décret en Conseil d'Etat. >>
IV. - A l'article L. 235-17 du code du travail, après le mot: << déterminent >>, sont insérés les mots: << les locaux et >>.

Art. 4. - La section 4 du chapitre V du titre III du livre II du code du travail est ainsi rédigée:
<< Section 4 << Travailleurs indépendants << Art. L. 235-18. - Les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur le chantier, doivent mettre en oeuvre, vis-à-vis des autres personnes intervenant dans les opérations de bâtiment et de génie civil comme d'eux-mêmes, les principes généraux de prévention fixés aux a, b, c, e et f du II de l'article L. 230-2 ainsi que les dispositions des articles L. 231-2, L. 231-6, L. 231-7, L. 233-5 et L. 233-5-1 du présent code. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des prescriptions réglementaires prises en application des articles susvisés qu'ils doivent respecter. >>

Art. 5. - I. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale, après les mots: << l'octroi d'indemnités journalières dans tout ou partie des cas entraînant l'incapacité de travail prévue au 5o du même article >>, sont insérés les mots: << et au 2o de l'article L. 431-1 >>.
II. - Après le troisième alinéa de l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
<< Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les prestations supplémentaires consistant en l'octroi d'indemnités journalières sont instituées, modifiées et supprimées sur proposition faite par l'assemblée des administrateurs des caisses mutuelles régionales représentant le groupe de professions intéressé à la majorité absolue des seuls membres élus par les affiliés. >>

Art. 6. - La section 5 du chapitre V du titre III du livre II du code du travail est intitulée: << Construction et aménagement des ouvrages >> et comporte l'article L. 235-19.

Art. 7. - Après le premier alinéa de l'article L. 263-1 du code du travail, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé:
<< En outre, s'agissant d'opérations de bâtiment ou de génie civil, lorsqu'un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un intervenant sur le chantier résulte, lors de la réalisation des travaux, ou peut résulter, lors de travaux ultérieurs, de l'inobservation des dispositions du chapitre V du titre III du présent livre et des textes pris pour son application, l'inspecteur du travail saisit le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser ou à prévenir ce risque. Ces mesures peuvent consister notamment en la mise en oeuvre effective d'une coordination en matière de sécurité et de santé sur le chantier ou la détermination de délais de préparation et d'exécution des travaux compatibles avec la prévention des risques professionnels. Le juge peut de même, en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 235-10, provoquer la réunion des maîtres d'ouvrage concernés et la rédaction en commun d'un plan général de coordination. >>

Le législateur français, contrairement à la BaustellV allemande contraint les personnes présentes sur le chantier à étudier les normes de sécurité à respecter pendant la construction, avant le commencement des travaux. Y prennent part d' après l'article L. 235-12:

- maître d'ouvrage
- représentants d'entreprise
- représentants d'entreprise sous-traitante
- représentants des syndicats

Les partenaires de discussion se rencontrent au Collège interentreprises de sécurité, santé et conditions de travail (C.I.S.S.C.T.). Le coordonnateur de sécurité prend la direction du C.I.S.S.C.T. d'après l'article R 238-18-5. En principe les personnes présentes sont les suivantes:

- coordonnateur de sécurité (= président)
- maître d'œuvre
- chef d'entreprise
- chefs d'entreprises sous-traitantes
- employés
- médecin du travail
- inspecteur du travail
- représentant de l'OPPBTP
- représentant du CRAM

Le nombre de pardépend de l'ampleur du projet de construction. La composition est faite par parité.

6.2.6 Peines légales

Art. 8. - L'article L. 263-8 du code du travail est ainsi rédigé:
<< Art. L. 263-8. - Le maître d'ouvrage qui a fait construire ou aménager un ouvrage en violation des obligations mises à sa charge en application des articles L. 235-17 et L. 235-19 est puni des peines prévues aux articles L. 480-4 et L. 480-5 du code de l'urbanisme. >>

Art. 9. - L'article L. 263-10 du code du travail est ainsi rédigé:
<< Art. L. 263-10. - I. - Est puni d'une amende de 30 000 F le maître d'ouvrage qui n'a pas adressé à l'autorité administrative compétente en matière d'hygiène et de sécurité du travail la déclaration préalable prévue à l'article L. 235-2.
<< II. - Est punie d'une amende de 60 000 F:
<< 1o Le maître d'ouvrage:
<< a) Qui n'a pas désigné de coordonnateur en matière de sécurité et de santé, en méconnaissance du premier alinéa de l'article L. 235-4, ou qui n'a pas assuré au coordonnateur l'autorité et les moyens indispensables à l'exercice de sa mission, en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L. 235-5;
<< b) Qui a désigné un coordonnateur ne répondant pas aux conditions définies en application du dernier alinéa de l'article L. 235-4;
<< c) Qui n'a pas fait établir le plan général de coordination prévu à l'article L. 235-6;
<< d) Qui n'a pas fait constituer le dossier prévu à l'article L. 235-15;
<< 2o L'entrepreneur qui n'a pas remis au maître d'ouvrage ou au coordonnateur le plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs prévu à l'article L. 235-7.
<< III. - En cas de récidive:
<< 1o Le fait prévu au I ci-dessus est puni d'une amende de 60 000 F;
<< 2o Les faits prévus au II ci-dessus sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement; le tribunal peut, en outre, prononcer les peines prévues à l'article L. 263-6. >>

Art. 10. - I. - L'article L. 263-11 du code du travail devient l'article L. 263-12. La référence à l'article L. 263-11 de ce code est remplacée par la référence à l'article L. 263-12 dans tous les textes où elle figure.
II. - Il est inséré, après l'article L. 263-10 du code du travail, un article L. 263-11 ainsi rédigé:
<< Art. L. 263-11. - Sont punis d'une amende de 30 000 F les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui n'ont pas mis en oeuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 231-2, L. 231-6, L. 231-7, L. 233-5, L. 233-5-1 et L. 235-18 du présent code. En cas de récidive, ces faits sont punis d'une amende de 60 000 F. >>
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

L'infraction aux réglementations légales peut entraîner des amendes et des peines de prison basées sur l'article l. 263 suivants pour les personnes travaillant sur le chantier. Les peines prévues sont définies de manière plus précise et détaillée que dans la réglementation des chantiers allemands (BaustellV).

6.2.7 Les remarques de conclusion

Fait à Paris, le 31 décembre 1993.

FRANCOIS MITTERRAND Par le Président de la République: Le Premier ministre, EDOUARD BALLADUR Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,
SIMONE VEIL Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, PIERRE MEHAIGNERIE Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON Le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, ALAIN MADELIN Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

MICHEL GIRAUD Le ministre de l'agriculture et de la pêche, JEAN PUECH

(1) Travaux préparatoires: loi no 93-1418. Sénat:
Projet de loi no 424 (1992-1993);
Rapport de M. Bernard Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, no 8 (1993-1994);
Discussion et adoption le 14 octobre 1993. Assemblée nationale:
Projet de loi, adopté par le Sénat, no 603;
Rapport de M. Jean-Gilles Berthommier, au nom de la commission des affaires culturelles, no 723;
Discussion et adoption le 26 novembre 1993. Sénat:
Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, no 124 (1993-1994);
Rapport de M. Bernard Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, no 154 (1993-1994);
Discussion et adoption le 16 décembre 1993.

Les remarques de conclusion décrivent la mise en oeuvre et les étapes du processus de loi.

6.2.8 Décret N° 94-1159 du 26 décembre 1994

Le décret No 94-1159 du 26. décembre décrit en détail la formation et les connaissances du coordonnateur de sécurité. On trouvera le décret 94-1159 dans l'annexe. Les principaux éléments de contenu seront décrits dans les chapitres suivants.

6.2.8.1 Tâches du coordonnateur de sécurité

Les tâches du coordonnateur de sécurité sont limitées à la protection du travail, c'est à dire à la sécurité et à la santé des employés de chantier. On part du principe que ces tâches commencent à la planification et se poursuivent lors de „l'utilisation" de l'ouvrage ou de l'édifice.

Les coordonnateurs de sécurité remplissent les tâches suivantes:

- Organiser et faire respecter la coordination
  (L 235 – 1, R. 238-18)
- Organiser le contrôle d'accès au chantier
  (R. 238-18-6)
- Elabore.[85]
  (L. 235-6, R. 238-19)
- Présider le C.I.S.S.C.T.
  (R. 238-18-5)
- Recevoir et diffuser les P.P.S.P.S.[86]
  (R. 238-28)
- Constitue.[87]
  (R. 238-37)

Afin de pouvoir effectuer ses tâches, le coordonnateur de sécurité, suivant l' étendue du chantier de construction, réalise un:

« Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé » (P.G.C.),

« Plan Particulier de Sécurité et de la Protection de la Santé » (P.P.S.P.S.)

« Dossier d'Intervention ultérieure sur l'ouvrage » (D.I.U.)

et préside le « Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Condition de Travail » (C.I.S.S.C.T.)

Les projets de construction sont classés par ordre croissant d' exigence pour le coordonnateur de sécurité en trois catégories, les niveau I,II et III[88]. Le niveau III concerne les petits chantiers où 2 entreprises, en incluant les sous-traitants sont représentés.

Le niveau II concerne les chantiers importants:

- avec un contrat d' un volume d' environ 1,2 millions de francs TTC (182000 €) ce qui correspond à plus de 500 hommes/jours
- plus de 10.000 hommes/jours avec l'intervention de moins de 11 entreprises (opération de bâtiment)
  ou
  moins de 6 entreprises (opération génie civil)

ou

- comportant des risques particuliers
  ou
- plus de 20 hommes sur 30 jours

---

[85] P.G.C. = Plan Général de Coordination, Archive 5 ans

[86] P.P.S.P.S. = Plan particulier de sécurité et protection santé

[87] D.I.U. = Dossier des intervention ultéieure sur l'ouvrage

[88] R.238-8

Les tâches et devoirs les plus complexes du coordonnateur de sécurité apparaissent dans la catégorie de niveau I (Gros chantiers). Les chantiers de niveau I représentent des chantiers de:

plus de 10.000 hommes-jours (soit un seuil de dépense estimé à env. 24 millions de F TTC soit 4 millions d' euros) avec intervention de:

- > 10 entreprises (opération bâtiment)
- > 5 entreprise (opération génie civil)

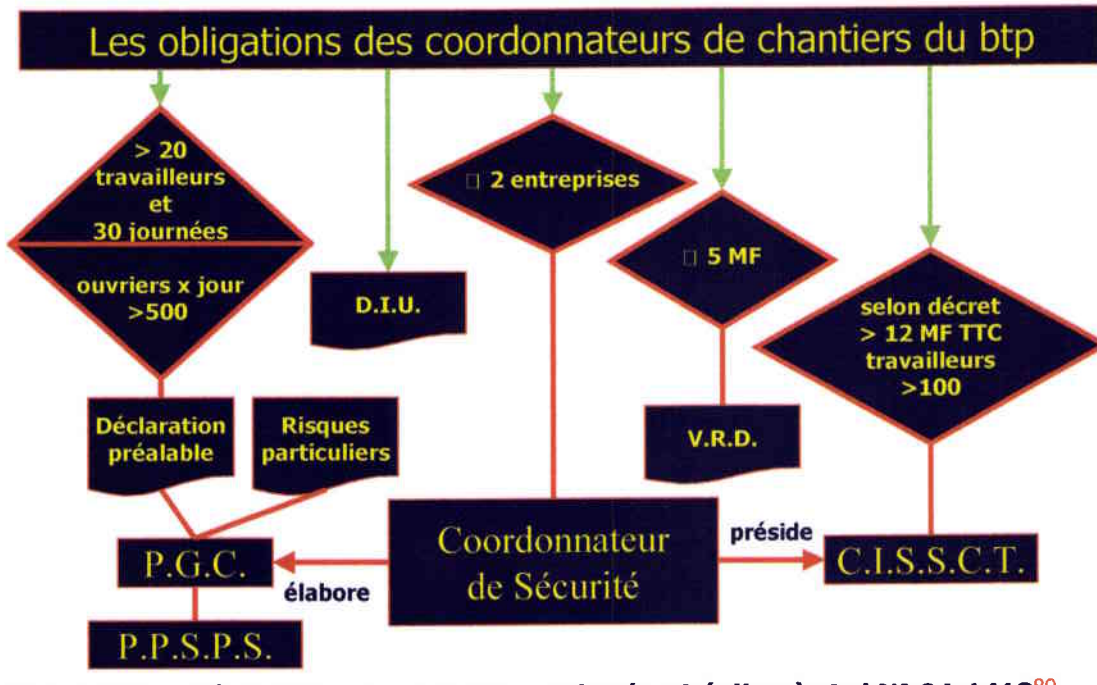

Figure 26: Tâches des coordonnateurs de sécurité d'après Loi N° 94-1418[89]

[89] [1.23]

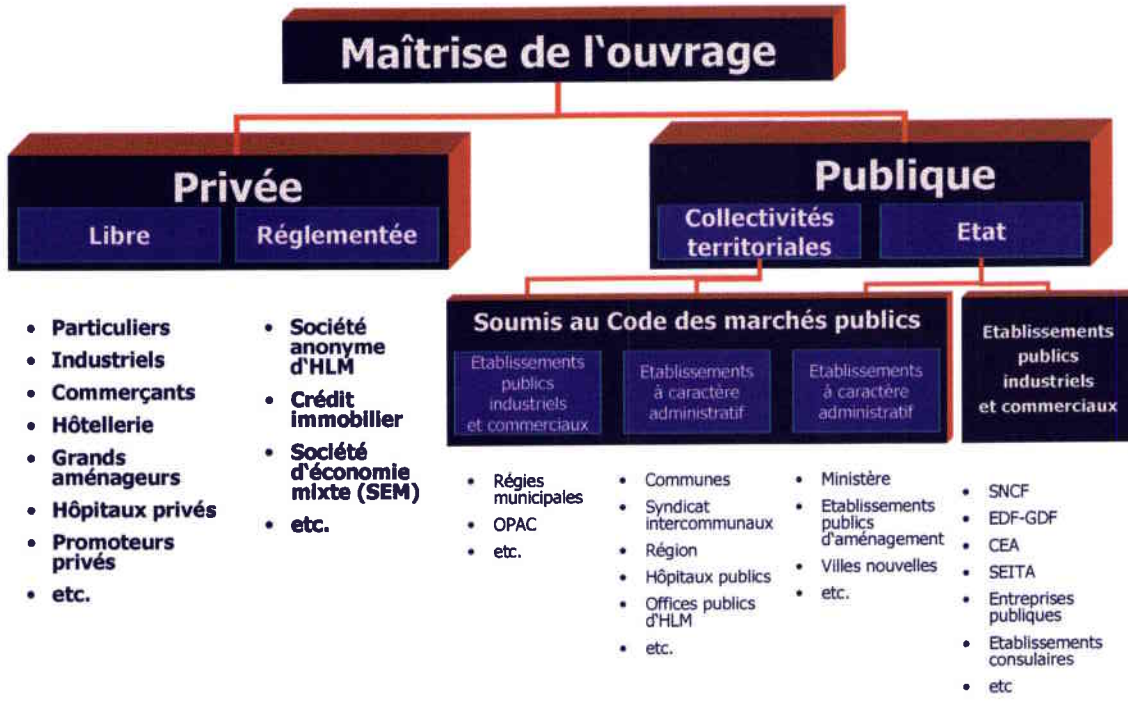

Figure 27: Classification de BTP[90]

La délimitation des niveaux I à III a été fixé comme suit par le ministère de l'emploi et de la solidarité en 1998[91]:

Opérations de 1ère catégorie:

Montant ≥ 25 MF TTC
Volume > à 10.000 h/j
et
intervention d'au moins 10 entreprises du bâtiment
ou d'au moins 5 entreprises de génie civil
Niveau du coordonnateur I

Opérations de 2ère catégorie:

Montant ≥ 2 MF TTC
Durée > 30 jours
Volume > à 500 h/j (4.000 heures)
ou présentant des travaux à risques particuliers
Niveau du coordonnateur II

Opérations de 3ère catégorie:

Autres opérations volume < 500 h/j et sans travaux à risques particuliers
Niveau du coordonnateur I, II ou III

---

90 [1.10] Page 38
91 [1.24] Page 17

6.2.8.2 Formation des coordonnateurs de sécurité

Contrairement à l'Allemagne, la formation et la formation complémentaire des coordonnateur de sécurité sont fixés par décret[92]. Les tâches du coordonnateur de sécurité ne peuvent être mises en application que si une autorisation à durée limitée a été donnée [93].

L'autorisation suivant le niveau [94] n'a lieu qu'après une formation théorique et pratique ponctuées par un examen de fin de formation. Pour les autorisations de niveau I et II il y'a un contrôle tous les 5 ans et tous les 3 ans pour les autorisations de niveau III[95].

D'après le décret 94-1159, la formation est répartie en fonction de la classification par difficultés de niveau de I à III [96]:

Coordonnateur	Expérience professionnelle	Formation professionnelle
Niveau I	° 5 ans en architecture, ingénierie ou maîtrise d'œuvre pour la phase de conception ° 5 ans en mission de contrôle général des travaux ou de fonction de coordonnateur technique pour la phase de réalisation	15 jours effectifs, complétée tous les cinq ans, par une formation de 3 jours
Niveau II	Expérience professionnelle identique à celle des coordonnateurs de niveau I	10 jours avant le 1er janvier 1998, complétée tous les cinq ans, par une formation de 2 jours
Niveau III	3 ans minimum en architecture, ingénierie ou maîtrise d'œuvre mission de contrôle général des travaux, maîtrise de chantiers ou fonction de coordonnateur ou d'agent de sécurité	3 jours avant le 1er janvier 1999, complétée, tous les cinq ans, d'une formation d'une journée Pour maîtriser les opérations avec projet finalisé, une formation complémentaire de 2 jours est exigée

Des institutions à rôle éducatif habilitées prennent en charge la formation des coordonnateur de sécurité d' après le décret 94-1159 du 26. décembre 1994. On compte avec l'OPPBTP, l'INRS et la CRAM plus de 200 institutions autorisées à la formation. L'OPPBTP ou l'INRS s'occupent de la formation des instructeurs[97].

---

92 Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994
93 Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, R. 238-6
94 Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, R 238-9
95 Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, R. 238-10
96 [1.24] Page 25
97 [1.24] Pages 26 s

Zusammenfassung « Partie III »

Im Gegensatz zu den expliziten Vorgaben des französischen Gesetzgebers hat der deutsche Gesetzgeber mit der Baustellenverordnung Rahmenbedingungen definiert. Die unterschiedlichen gesetzlichen Vorgaben zeigen sich besonders in im Gesetz formulierten Anforderungen an die Sicherheits- und Gesundheitsschutz Koordinatoren.

Auf der französischen Seite sind die Anforderungen an die SiGe-Koordinatoren in einem eigenen Gesetz festgeschrieben. Die Ausbildung der SiGe-Koordinatoren ist gesetzlich verankert und auf die speziellen Anforderungen der Baustellen abgestimmt. Die Zulassung der SiGe-Koordinatoren ist zeitlich befristet. Somit gewährleistet der französische Gesetzgeber den aktuellen Wissenstand der SiGe-Koordinatoren und verpflichtet diese zur permanente Fort- und Weiterbildung.

Empfehlungen an die Anforderungen und die Ausbildung der SiGe-Koordinatoren stehen auf der deutschen Seite dem französischen Gesetz entgegen. Der Bauherr trägt allein die Verantwortung für die Sicherheit und den Gesundheitsschutz der Arbeitnehmer auf „seinen" Baustellen und er kann, wenn er sich fachlich nicht dazu in der Lage sieht, einen SiGe-Koordinator mit der Wahrnehmung seiner Verpflichtungen beauftragen. In beiden Fällen ist gesetzlich kein Nachweis über die Qualifikation erforderlich.

Zur Anpassung der unterschiedlichen Ausbildungssysteme der SiGe-Koordinatoren in Deutschland und in Frankreich werden im folgenden Teil der Dissertation Forderungen aufgestellt in Bezug auf die:

- *Voraussetzungen*
- *Ausbildungsinhalte*
- *Ausbildungsdauer*
- *Dauer der Zulassung*

.

Conclusion « Partie III »

Contrairement aux normes explicites du législateur français, le législateur allemand définit le règlement de chantier avec des conditions générales. Les différentes normes juridiques apparaissent particulièrement dans les exigences formulées dans la loi à l'égard de la protection de la santé et de la sécurité des coordonnateurs.

Chez les français, les exigences en matière de Coordonnateur-SPS sont fixées par écrit dans une loi spécifique. La formation du Coordonnateur-SPS est ancrée juridiquement et s'harmonise avec les exigences spéciales des chantiers. L'admission des Coordonnateur-SPS est limitée dans le temps. Le législateur français garantit ainsi l'état actuel des connaissances du Coordonnateur-SPS et oblige ceux-ci des formations permanentes.

Chez les allemands les recommandations aux exigences et à la formation du Coordonnateur-SPS s'opposent à la loi française. Le maître de d'ouvrage assume seule la responsabilité pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur „son" chantier. S'il n'a pas les compétences professionnelles requises, il se verra recommander un Coordonnateur-SPS. Dans les deux cas, aucune preuve juridique n'est nécessaire sur la qualification.

Dans cette partie de la dissertation sera développé les méthodes d'adoption des différents systèmes de formation du Coordonnateur-SPS en Allemagne et en France par rapport aux exigences suivantes:

- *conditions,*
- *contenus de formation,*
- *durée de la formation,*
- *durée d'admission.*

Partie IV

Formation

des

Coordonnateurs responsables de la santé

7 ORGANISATION DE LA FORMATION

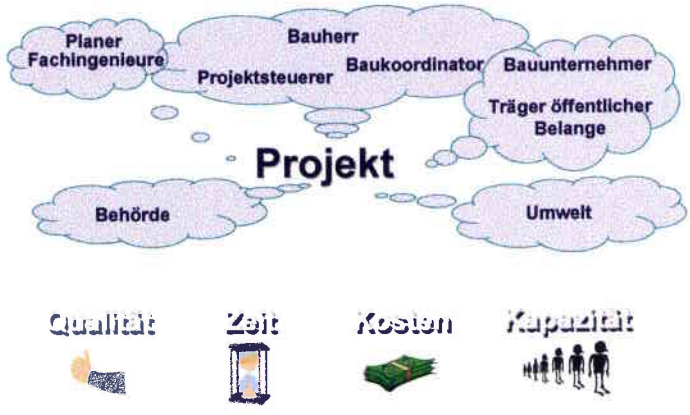

Le promoteur est confronté dès le début de son projet de construction à une multitude de conditions générales techniques ou légales. La transposition de la directive européenne 92/57/CEE au droit national lui ajoute la responsabilité de la sécurité et de la protection de la santé des employés sur „son" chantier.

Figure 28: Paramètres du projet de construction

Du fait du grand nombre de paramètres, la question se pose pour le maître d'œuvre, surtout s'il est encore profane, qui l'aidera dans ses intentions de mener à terme un projet et qui possède, hormis les compétences techniques du génie civil, les compétences techniques dans le domaine de la protection du travail.

Le maître d'œuvre trouvera de l'aide dans les domaines classiques du génie civil auprès d'un grand nombre de spécialistes. La formation des techniciens-spécialistes dans le domaine de la construction se développe en permanence en incorporant le niveau de connaissance actuel. De même les différents domaines de la construction sont occupés par du personnel approprié et qualifié.

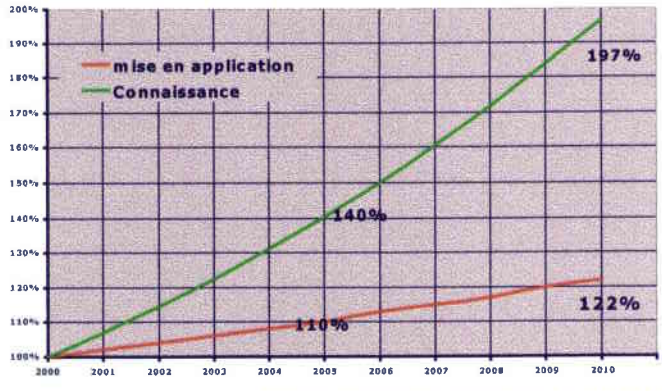

Source: Congrès de Barcelone 17.-18.06.02

Figure 29: Évolution de la connaissance et de la mise en application

La directive européenne 92/57/CEE exige l'embauche de coordonnateur de sécurité, qui doivent conseiller techniquement et aider le maître d'œuvre dans ses responsabilités concernant la sécurité et la santé des employés.

Les exigences de qualification des « coordonnateur de sécurité appropriés » sont équivalentes en France et en Allemagne. La manière d'atteindre ce niveau de qualification exigé et la manière de le confirmer au maître d'œuvre est quant à elle différente.

En réaction à cette exigence, la législation française créa le décret N° 94-1159 le 26 décembre 1994 pour déterminer le profil des coordonnateurs de sécurité.

La législation allemande ne s´est exprimée au sujet de la qualification des coordonnateurs de sécurité que par une note explicative[98], une recommandation sans caractère légal. On le considère comme une tierce personne („einem Dritten")[99] dans la réglementation des chantiers (BaustellV) et d´un coordonnateur approprié (« geeigneten Koordinator")[100] dans la note explicative.

A l´opposé de la législation allemande, les assurances accident promulguent les règles suivantes pour la protection du travail sur les chantiers (RAB):

- RAB 01 délibération, réalisation, structure, application et entrée en vigueur de la RAB version 2 novembre 2000
- RAB 10 détermination des notions version 24 avril 2001
- RAB 30 coordonnateur approprié (concrétisation paragraphe 3 BaustellV) version 24 avril 2001
- RAB 31 plan de sécurité et de protection de la santé - SiGePlan - version 24 avril 2001

Selon la RAB 01, les RABs représentent une concrétisation des normes de protection du travail de l´Etat („eine Konkretisierung der staatlichen Arbeitschutzvorschriften.")[101]. La RAB 30 décrit la qualification nécessaire du „coordonnateur approprié [102]. Pour les français, elle est définie dans le décret N° 94-1159[103].

Contrairement à la RAB 30, le décret N° 94-1159 exige en France au coordonnateur de sécurité de faire une formation spéciale ciblée sur la protection du travail quelque soit son expérience professionnelle. La validation pour une durée déterminée en tant que coordonnateur de sécurité dépend de l´ampleur et du niveau de difficulté des travaux.

Les différentes réglementations citées ci-dessus créent des inégalités dans la course aux contrats pour les entreprises de construction de la zone frontalière franco-allemande. Les maîtres d'œuvre ont du mal à choisir les SIGe-coordonnateurs devant tant de différentes exigences concernant leur qualification. Il est de ce fait inconcevable que certaines réglementations nationales d´Etat soient plus avantageuses aussi bien dans la formation que dans la validation du coordonnateur de sécurité.

Cela nuit à l´harmonisation du marché européen et à la construction d´un métier identique dans tout les Etats membres.

---

98 [3.2]
99 [2.17] § 4
100 [2.6] à § 3
101 [2.11] 1. Gegenstand
102 [2.13] Page 1 von 15, Absatz 3
103 Décret N° 94-1159, Sous-section 3 Art. R 238-10

Dans ce chapitre nous construirons un programme de formation commun en prenant comme exemple la France et l´Allemagne et en se basant sur les exigences existantes dans les deux pays. Parallèlement, on prendra en compte les différents processus formels de construction en rapport avec l´embauche du personnel sur le chantier.

L´harmonisation de la formation ne pourra se faire que si les normes nationales existantes et les UVV´en étaient rassemblées au niveau européen et donc complétées et/ou transposées. Le contenu de la formation spécifique ne pourra être enseigné au niveau européen qu´après la création d´une législation et de normes européennes. Ceci concerne tout particulièrement les données juridiques et techniques comme par exemple les distances de sécurité avec les bassins de construction, les mesures de hauteur afin d´éviter les chutes, etc. Une transposition et un regroupement des conditions et règlements techniques nationaux de sécurité du travail est difficile du fait de leurs diversités et ne peut être déterminée à l´avance à ce niveau-là.

Les exigences à propos d´un système commun et européen de protection du travail seront formulées dans la partie V. Elles servent d´exemples et montrent la nécessité de prendre des décisions vers un Etat commun : l´Europe.

7.1 Qualification

En partant des données préétablies en France et en Allemagne, la qualification des coordonnateurs de sécurité se base sur :

- une compétence technique de base dans le domaine du génie civil et des compétences spécifiques des domaines de la protection contre les accidents et la protection du travail
- la compétence des procèdes techniques de mise en œuvre
- une compétence organisationnelle

et surtout

- sur une compétence sociale

qui est essentielle pour communiquer aux travailleurs les notions de protection du travail sur les chantiers.

Selon la taille du projet de construction, différents risques aussi bien qualitatifs que quantitatifs se créent pour les travailleurs sur les chantiers pendant la réalisation du projet. C´est pour cela que la formation des coordonnateurs de sécurité présente différentes exigences.

La répartition en niveau 1 et 2[104] d´après la RAB 30 reste imprécise. Si certains critères sont énoncés (comme par exemple „petites ou moyennes exigences [105]"), „geringe bis mittlere .....Anforderungen") des définitions exactes comme des données sur les limites de capacités des employés, sur le volume financier de construction, sur la coordination de différents processus de construction, sur les tâches, etc. manquent pourtant. Afin de mieux

[104] [2.13], Anlage A, Page 9 von 15 ss
[105] [2.13]

différencier les qualifications nécessaires, la répartition des projets de construction a été reprise selon les critères du décret 94-1159[106] On y trouve aussi bien les limites en rapport avec le volume financier de construction qu´en rapport avec les données hommes-jours ou bien hommes-heures nécessaires.

Pour être formé en tant que coordonnateur de sécurité, il faut en outre être majeur mais également disposer des capacités intellectuelles et physiques nécessaire pour se rendre bien compte des tâches exigées à chaque niveau de qualification.

7.2 Principes généraux

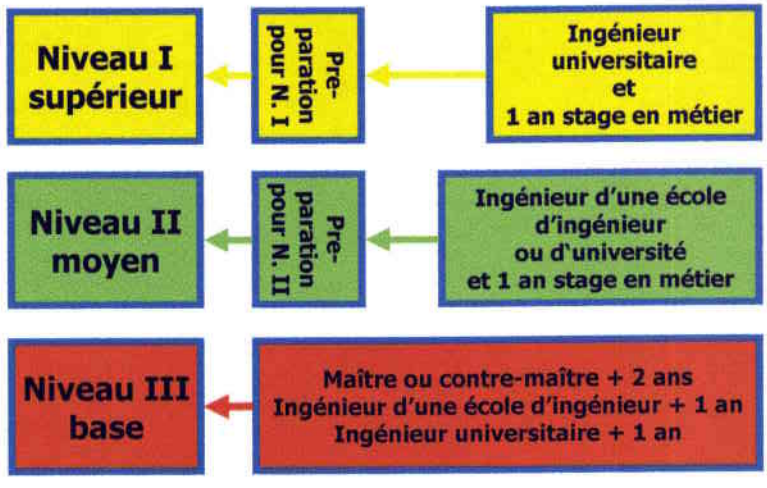

Les connaissances techniques de base nécessaires au coordonnateur de sécurité peuvent se répartir en trois groupes selon l´ampleur et le type de tâches du domaine du génie civil à effectuer:

Figure 30: Qualification des Coordonnateurs SPS

niveau III (base):

avoir au moins 3 ans de formation technique dans un métier du domaine de la construction ou d´un sous-domaine de la construction se terminant par un diplôme et par la suite 2 ans d´expérience professionnelle dans le domaine appris

en Allemagne: Meisterbrief zzgl. praktischer Tätigkeit

en France: contremaître avec expérience professionnelle

niveau II (moyen):

avoir une formation en école d´ingénieur se terminant par un diplôme et par la suite un stage d´un an dans un métier du domaine de la construction ou d´un sous-domaine de la construction comportant aussi bien des tâches pratiques que des tâches organisationnelles

ou bien:

qualification base 3 avec plus de 5 ans d´expérience professionnelle en tant que coordonnateur de sécurité pour des projets de construction de niveau 3

en Allemagne: Bautechniker zzgl. praktischer Tätigkeit

en France: technicien avec expérience professionnelle

---

106 Loi N° 94-1159, R 238-8

niveau I (supérieur):

formation universitaire ou à l´école professionnelle (Fachhochschule) se terminant par un diplôme avec un stage d´un an dans un métier du domaine de la construction ou d´un sous-domaine de la construction comportant aussi bien des tâches pratiques que des tâches organisationnelles

ou bien:

qualification base 2 avec plus de 5 ans d´expérience professionnelle en tant que coordonnateur de sécurité pour des projets de construction de niveau 2

en Allemagne: Architekt oder Bauingenieur zzgl. praktischer Tätigkeit

en France: architecte ou ingénieur génie civil avec expérience professionnelle

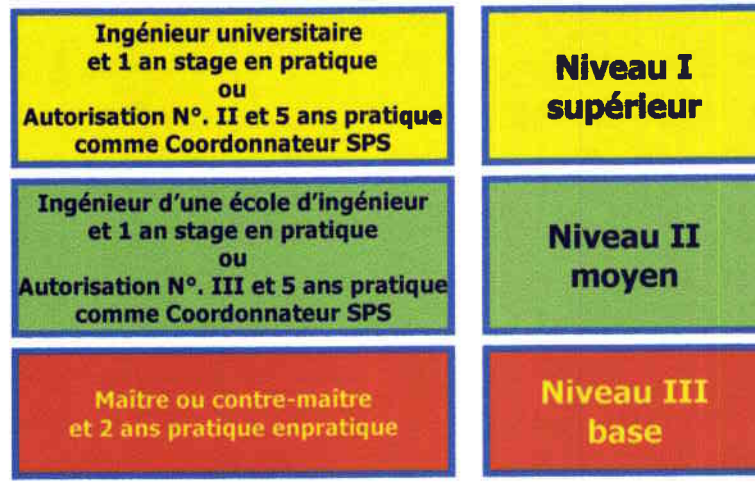

Figure 31: Organisation de la formation

7.3 Connaissances élémentaires en génie civil[107]

Les connaissances élémentaires en génie civil s´acquièrent en premier lieu lors de la formation pour être contremaître, technicien ou ingénieur et pendant les activités pratiques dans les domaines de la planification et de la réalisation du chantier.

A cela doivent s´ajouter les connaissances suivantes dépendantes de la qualification recherchée:

- connaissances de base en sciences des structures et en construction
- connaissances en sciences des matériaux
- connaissances des engins et leurs installations sur les chantiers, comme par exemple
  - coffrage
  - échafaudage
  - machines (engins de levage, machines pour les travaux souterrains, etc.)
- connaissances de base des procédés de construction
- connaissances de base en juridiction
- méthodes de management en planification et réalisation

[107] cf. Annexe 1

7.4 Connaissances en management

La formation du coordonnateur de sécurité doit comporter une grande partie de management car la plupart des accidents du travail sur les chantiers sont causés par un manque d´organisation lors de la planification ou de la réalisation[108]

Les méthodes utilisées dans le domaine du management lors de l´organisation sont indépendantes du niveau de difficulté et donc de la catégorie du projet de construction, l´organisation du chantier étant d´abord un problème quantitatif.

Ceci se résume dans les différents contenus éducatifs suivants[109]:

- Compétence juridique
  - relations juridiques entre les différents partenaires et acteurs du projet
  - conséquences pour le bon déroulement du projet en fonction de la juridiction
  - législation sur les contrats des projet de construction (Bauvertragsrecht)
  - au niveau des employés
    - activités
    - responsabilités sur le lieu de travail
    - responsabilité juridique
- méthodes de management de projet

  comme par exemple
  - méthodes dures („harte Methoden“)
    - planification du déroulement du projet de construction (planification des délais)
    - planification des coûts
    - planification des ressources
    - documentation
  - méthodes molles („weiche Methoden“)
    - communication
    - management des conflits
    - direction
    - motivation
    - techniques de présentation
- organisation du déroulement du projet de construction
  - définitions nominales
  - enregistrement des données effectives
  - analyse à l´aide des principes du management
  - conséquences de l´analyse
  - pilotage de la planification et de la réalisation

7.5 Connaissances de la protection du travail

Des études statistiques révélèrent que mis à part les manques causés par une mauvaise organisation, les chutes ou les effondrements étaient la cause

---

108 [1.33]

109 cf. Annexe 1

d´une grande partie des accidents. Les accidents dus à des chutes représentent pour l´année 1994 un pourcentage par rapport aux autres types d´accidents environ 23 % en Europe et en Allemagne et environ 35 % en France[110].

Dans le cas d'une future norme européenne commune concernant la réglementation pour éviter les accidents, on peut envisager les contenus de formation suivants:

Contenus élémentaires de formation (confer Annexe 1):

- **organisation et activités de protection du travail en entreprise**
  - protection européenne du travail
  - structures et organisations européennes
  - structures et organisations nationales d´Etat
  - travail en commun des organisations
- **lois fondamentales de la protection du travail**
  - lois fondamentales de prévention
  - directive de protection du travail 89/391/CEE
  - directive des chantiers 92/57/CEE
    - sens et but
    - domaines d´application
    - responsabilité du maître d´ouvrage d´après 92/57/CEE
  - réglementation du lieu de travail, application aux chantiers
  - coopération des partenaires sur les chantiers
  - corrélation entre les travailleurs sur le chantier
  - devoirs des employés du chantier d´assurer la sécurité et la protection de la santé
  - responsables
    - maître d´ouvrage (Bauherr)
    - promoteur (Bauunternehmer)
    - maître d´œuvre (Bauleiter)
    - employés (Beschäftigte)
- **Formation des employés**
  - mesures de prévention
  - techniques de discours
    - techniques
    - organisationnels
    - techniques de communication
  - techniques de présentation
  - techniques de documentation

110 [4.1] Anhang I Kap. Absturzunfälle

- **prévention lors de la réalisation de travaux de construction**

respectivement les:
- processus de construction
- réglementations élémentaires
- risques éventuels
- travaux de construction souterrains
- sécurisation des bassins de construction, en particulier les tranchées de canalisations
  - creuser des tranchées
  - Reprise en sous-œuvre de bâtiments (Unterfangen / Unterfahren von Gebäude)
- travaux de superstructure
  - travaux d´armatures
  - travaux de coffrage, d'échafaudage
  - bétonnage
  - maçonnerie
  - constructions en bois et charpenterie
  - travaux de couverture de toits
  - travaux de second œuvre
- machines du génie civil
- engins sur terre
  - engin de chargement et déchargement
  - véhicules de transport
  - engins de distribution
  - machines à compression
  - outillage de fonçage
  - machines pour travaux en grandes profondeurs
- travaux de superstructures

comme par exemple
  - coffrage
  - échafaudages
  - échelles
  - charpentes

- **sécurisation du lieu de travail et des artères de passage**
- **installations à caractère social sur les chantiers**
- **installations de chantier**
- **instruction des employés**
- **équipement personnel de protection**
  - casque de protection
  - chaussure de sécurité
  - lunettes protectrices
  - protection acoustique/protége-oreilles
  - vêtements de sécurité
  - équipement personnel de protection anti-chutes

7.6 Ampleur de la formation

L´ampleur et la précision des contenus éducatifs doivent être adaptés au niveau d´admission recherché. En principe les contenus de formation théorique de protection du travail doivent se baser sur des expériences pratiques et vécues. C´est ainsi que les participants à la formation peuvent appliquer leurs connaissances dues aux leçons à des cas réels, se rendre compte de situations réelles des chantiers et des conséquences qui en découlent.

Niveau I - supérieur 300 LE ou 12 Semaines	**Autorisation 5 ans**
Niveau II - moyen 150 LE ou 6 Semaines	**Autorisation 3 ans**
Niveau III - base 100 LE ou 4 Semaines	**Autorisation 3 ans**

Figure 32: Formation et autorisation de pratique professionnelle

La formation sera organisée en blocs répartis par activité professionnelle, s´ajoute à cela de temps en temps des tâches pratiques dans le bureau de planification du projet du coordonnateur de sécurité. La formation se termine par un examen pratique et théorique sur tous les contenus. La durée de la formation dépend du niveau.

Une leçon (LE) dure 60 minutes et ce, tout au plus 5 jours par semaine. D´après le catalogue contenu dans l´annexe, les durées de la formation théorique sont les suivantes:

Niveau	théorie	pratique
niveau III	env. 100 LE ou env. 4 semaines	env. 1 semaine
niveau II	env. 150 LE ou env. 6 semaines	env. 2 semaines
niveau I	env. 300 LE ou env. 12 semaines	env. 6 semaines

7.7 Diplôme et admission en tant que coordonnateur de sécurité

L´examen basé sur la pratique et les cours théoriques doit correspondre au contenu et à la diversité de la formation. L´examen a une partie écrite et une autre orale.

1. Matières examinées à écrit:

   connaissances de bases des domaines de la construction
   technique (matériaux, processus de construction, etc.)
   droit
   méthodes de management dites dures („harte")
   composants techniques de la protection du travail

2. Matières examinées à oral:

   méthodes de management dites molles („weiche")
   composants sociaux de la protection du travail

La durée de l´examen sera répartie en concordance avec les leçons en $^1/_3$ écrit et $^2/_3$ oral. On doit impérativement réussir les deux parties.

Après la formation et après réussite à l'examen, on est admis en tant que coordonnateur de sécurité d´un niveau spécifique pour une durée déterminée de 5 ans. L´admission en tant que formateur comme celle en tant que coordonnateur de sécurité doit être accorder et sa validité contrôlée par l´union européenne.

Une prolongation de l´admission pourra être obtenue avec:

la justification d´une activité indépendante de coordonnateur de sécurité

et

la participation à au moins 125 LE (25 LE par an) cours de formation permanente dans le domaine de la protection du travail pendant la période d´admission, indépendamment du niveau d´admission

et

la réussite à un examen (examen complémentaire/examen de contrôle)

Niveau III – Niveau de base (4 Semaines)

Niveau III

Méthodes de médiation: Méthodes de gestion, de décision, d'intervention en cas de différences entre les partenaires de la construction	50 %
Préventions de risques en matière: - de chutes - de masse en mouvement, terrassements - de machines	25 %
Lois européennes et nationales, sanctions, pénalités	10 %
Remise à niveau en: matériaux, méthodes de btp et de génie civil, généralité des études des chantiers	15 %

Figure 33: Contenues des cours de niveau III

Niveau II – Niveau moyen (6 Semaines)

Niveau II

Méthodes de management comme p.ex.: • Recensement des risques • Analyse • Conséquence pour l'installation • Organisation des travaux, des chantiers • Gestion du planning, des coûts • Communication	50 %
Remise à niveau de base • Responsabilités des partenaires de la construction • Lois, directives et prescriptions • Techniques de prévention et en plus • prévention des risques spéciaux, p.ex. amiante	50 %

Figure 34: Contenues des cours de niveau II

Niveau I – Niveau supérieur (12 Semaines)

Niveau I

Méthodes de management comme:
- Recensement de risque et Analyse
- Organisation des travaux, des chantiers
- Techniques spéciales
- Contrats
- Comportement social
- Communication en langues différentes

66 2/3 %

Remise à niveau moyen
- Responsabilités des partenaires
- Lois, directives et prescriptions
- Techniques de prévention

et en plus
techniques spécifiques des différents pays de l'UE, des lois nationales

33 1/3 %

Figure 35: Contenues des cours de niveau I

Conséquences de la formation sur

les travailleurs
- connaissances des risques et utilisations des moyens de prévention
- réduction des accidents de travail
- réduction des cotisations aux caisses d'assurance

les maîtres d'oeuvre, les entrepreneurs
- sensibilisation aux risques du personnel
- amélioration de la motivation des travailleurs
- réduction des accidents et des jours perdus

les formateurs en matière de la sécurité comme:
directions du travail
associations professionnelles
universités

tâches permanentes en matière de:
- recherches et collaborations avec l'industrie du btp
- transferts de l'évolutions techniques
- formations

le marché

- réduction des accidents de travail
- réduction des interventions aux processus de la construction
- réduction des jours perdus
- réduction des cotisations aux caisses d'assurance
- réduction des coûts de la construction
- accroissement du profit

Conditions européennes

conséquences

- Connaissances des sources des accidents du travail
- Conséquences pour la prévention
- Conséquences pour la formation des partenaires de la construction

conditions préalables

- Définitions harmonisées des accidents du travail
- Statistiques du travail harmonisé
- Harmonisation et analyses des statistiques

Zusammenfassung « Partie IV »

Die Ausbildung der SiGe-Koordinatoren ist vom Rat der EU den Mitgliedsländern freigestellt.

Der französische Gesetzgeber hat bereits ein Jahr nach der Übertragung der 92/57/EWG in französisches Recht ein Gesetz zur Ausbildung und Zulassung der SiGe-Koordinatoren erlassen. Die Ausbildung und erforderliche Prüfung ist zugelassenen Organisationen vorbehalten. Die Zulassung der SiGe-Koordinatoren wird in Abhängigkeit vom Ausbildungsniveau vergeben. Sie ist zeitlich befristet und in drei Stufen organisiert. Zur Verlängerung der Zulassung sind ein praktischer Nachweis und weitere Ausbildungseinheiten erforderlich.

In Deutschland beinhalten die Erläuterung zur Baustellenverordnung und die Regeln für Arbeitsschutz auf Baustellen Empfehlungen für die Qualifikation der SiGe-Koordinatoren. Die Ausbildung und Zulassung der SiGE-Koordinatoren ist gesetzlich nicht geregelt.

Zur Verbesserung der Chancen auf dem EU-Arbeitsmarkt ist eine Harmonisierung des Ausbildungsstandard von EU-Arbeitnehmern in allen EU-Mitgliedsstaaten notwendig. Da die Ausbildungsstandard deutscher und französischer SiGe-Kordinatoren divergieren, wird hier ein mögliches deutsch-französisches Ausbildungsmodell vorgestellt.

Die Dissertation schließt ab mit der Einbindung der Ausbildung in ein europäisches Arbeitsschutz und –sicherheitssystem. Zu Darstellung der Komplexität wird das Model „QUAM" aufgestellt, das die Verzahnung der verschiedenen Bereiche wie z.B. Qualität, Umweltschutz und Arbeitsschutz unter Einbeziehung der im System arbeitenden Menschen darstellt.

Conclusion « Partie IV »

La formation des Coordonnateur-SPS est le choix du conseil des pays membres de l'UE.

Le législateur français a déjà publié une année après le transposition de la directive 92/57/CEE dans le droit français une loi visant la formation et l'admission du Coordonnateur-SPS. La formation et l'examen sont réservés à des organisations agréées. L'admission du Coordonnateur-SPS est fonction du niveau de formation. Elle est limitée temporairement et organisée sur trois étapes. Pour prolonger l'admission seront nécessaires une preuve pratique et d'autres unités de formation.

En Allemagne l'explication du règlement de chantier et des règles pour la protection du travail sur les chantiers sont nécessaires pour des recommandations sur la qualification. La formation et l'admission des Coordonnateur-SPS ne sont pas réglementés juridiquement.

Pour améliorer les chances sur le marché de l'emploi européen, une harmonisation est nécessaire en matière de formation des travailleurs de l'UE dans tous les États membres. Puisque qu'en matière de formation des Coordonnateur-SPS allemands et français divergent, un modèle de formation franco-allemand possible sera présenté.

Cette dissertation s'achèvera avec la fusion de la formation d'un système européen de la protection du travail et de la sécurité. Le model „QESÉ" sera représenté, il établit l'influence des différents secteurs comme par exemple: la qualité, la protection de l'environnement et du travail en relation avec les hommes y travaillants.

Partie V

Modèle d'un système de gestion

Les influences de Qualité, d'Environnement et de Sécurité du travail aux Être humains

8 GESTION DE SYSTÈME MANAGEMENTSYSTEM INTÉGRÉE

Le 15 février 2000 le président de l'UE Romano Prodi a énoncé un discours devant le Parlement européen sur ses représentations du développement ultérieur de l'Europe jusqu'en 2005[111]. À côté des objectifs d'élargissement et de politique de sécurité du future de l'Europe, il a formulé avec la commission comme un des quatre objectifs:

> „neue wirtschafts- und sozialpolitische Agenda und höhere Lebensqualität für alle. ..."

> « Créer un nouvel agenda économique et social, et. Une meilleure qualité de vie pour tous. »

Il poursuit avec des indication sur un renforcement des institutions européennes qui sont démocratiquement légitimées et possèdent un champs d'action transparent responsable de la confiance des citoyens de l'UE. L'avenir des institutions est vu comme suit par Romano Prodi:

> Ich möchte richtig verstanden werden. Das größer gewordene Europa wird auf jeden Fall starke Institutionen brauchen. Aber das müssen demokratisch legitimierte Institutionen sein, die auf transparente und verantwortliche Weise arbeiten und das Vertrauen der Bürger haben. Die Menschen wollen eine stärker partizipative Demokratie, Demokratie "zum Anfassen". Sie werden das europäische Projekt nur dann mittragen, wenn sie voll mitwirken können beim Formulieren der Ziele, bei der Umsetzung der Politik und beim Kontrollieren der Fortschritte. Und sie haben Recht damit.
>
> Meiner Überzeugung nach dürfen wir nicht mehr in hierarchischen Zuständigkeitsstufen denken, die durch das Subsidiaritätsprinzip voneinander getrennt sind, sondern wir müssen uns stattdessen über eine Vorgehensweise Gedanken machen, bei der alle Ebenen von Politik und Verwaltung miteinander vernetzt sind und zusammenwirken bei der Konzipierung und Ausarbeitung, Umsetzung und Überwachung von Maßnahmen.

> Permettez-moi d'être clair. L'Europe élargie aura sans aucun doute besoin d'institutions fortes. Mais elles doivent être démocratiquement légitimées, travailler dans la transparence en étant comptables de leurs actes, et jouir de toute la confiance des citoyens. Ces derniers souhaitent une démocratie beaucoup plus ouverte à la participation et à l'action citoyennes. Ils n'appuieront le projet européen que s'ils sont pleinement associés à la définition des objectifs, à l'élaboration des politiques et à l'évaluation des progrès. Et ils ont raison.
>
> Je crois que nous devons cesser de penser en termes de pouvoirs hiérarchisés, séparés par le principe de subsidiarité, et commencer à imaginer plutôt une mise en réseau dans laquelle les différents niveaux de gouvernance œuvrent conjointement à l'élaboration, à la proposition, à la mise en œuvre et au suivi des politiques. [112]

Par rapport à la sécurité et à la protection de la santé des employés, une réorganisation de l'organisme de protection du travail existant ressort des exigences du président de l'UE. L'objectif d'une réorganisation en faveur des

---

[111] [3.13]
[112] [3.13]

citoyens de l'UE conduit à un niveau européen, où des décisions stratégiques sont prises et à un niveau national, où la transposition des décisions stratégiques est effectuée. En fin de compte la transposition et le contrôle de la transposition des décisions stratégiques doit être effectuée à un niveau opérationnel, ancré sur le lieu même de l'action et donc du citoyen.

Pour une uniformité de la terminologie, l'essentiel des définitions du mot management sera définit dans le chapitre suivant. L'utilisation des notions dans les déclarations suivantes se base par conséquent sur les définitions présentées ici.

8.1 Gestion, système de gestion Management, Managementsystem

La notion „Management" se laisse déduire étymologiquement du mot latin „manus" = Main. Le verbe „to manage" „manipuler, diriger, conduire", de même que le nom „Manager" de l'américain qui a retrouvé entre temps son chemin vers l'Europe est un développement de l'italien „maneggiare" „manipuler", „effectuer, faire accomplir"[113].

L'actuelle signification du mot gestion (Management) s'est elle-même modelée au cours de l'histoire du sens artisanal au sens de direction d'entreprise. Le contenu abstrait doit toutefois être interprété selon le contexte.

D'après l'actuel usage du mot „Management" il signifie pour l'entreprise la gestion totale de l'entreprise, d'un département d'entreprise ou d'un secteur.

D'après DIN 69 900 „Projektmanagement" est définit comme *„Gesamtheit von Führungsaufgaben, -organisation, -techniken und -mittel für die Abwicklung eines Projektes"*

La DIN 55 350, Teil 11 définit „Qualitätsmanagement" comme „den Aspekt der Gesamtführungsaufgabe welcher Qualitätspolitik festlegt und zur Ausführung bringt."

Les définitions d'une „gestion" en rapport avec le projet, la qualité, l'environnement, la protection du travail etc... comportent toujours une indication sur un groupe ou une totalité d'outils qui lui sont appropriées. Les activités doivent être orientées vers un but de manière coordonnée et dirigée.

En principe, comme les exemples suivants le montrent, les définitions se différencient seulement selon leurs formulations orientées vers les applications.

La gestion de l'environnement est dirigée de façon progressive orienté vers un but et coordonnée écologiquement des processus de transformation dans les services des entreprises[114].

La notion de gestion de protection du travail (Arbeitsschutzmanagement) comprend d'après Hoffmann la totalité de toutes les mesures qui contribuent à protéger la vie et la santé des travailleurs, à ce qu'ils soient en possession

---

113 [1.13]
114 [1.25] Page 23

de toutes leurs capacités de travail et à avoir des conditions de travail plus humaines[115].

On définit la notion de ,,Management" comme la somme de toutes les activités qui sont exécutées en suivant un but précis.

L'organisation des ressources nécessaires à la réalisation des activités de gestion sont désignés comme système de gestion. Dans le norme britannique 8800 les systèmes de gestion généraux sont définis comme suit[116]:

> „...ein Zusammenwirken von Personal, Ressourcen, Verfahren und Verfahrensanweisungen in unterschiedlichster Komplexität, in dem die Bestandteile, die in einer organisierten Struktur teilnehmen, dass eine vorgegebene Aufgabe erfüllt wird oder ein festgesetztes Ergebnis erreicht oder beibehalten wird."

Le développement d'un système de gestion signifie par conséquent la construction d'une structure, avec laquelle la corrélation entre facteurs de gestion du personnel et des ressources peuvent être organisées pour les tâches complexes.

8.2 Gestion de projet
Projektmanagement

Les acteurs de la planification et de la mise en oeuvre des projets se trouvent dans une atmosphère tendue déterminée par les intérêts des participants au projet et de leur environnement. Les intérêts et l'environnement étant influencés par le temps et par les conditions sociales, la réalisation des projets devient un processus complexe.

La DIN 69 901 definit le terme „Projet" comme „ein Vorhaben, das „im wesentlichen durch die Einmaligkeit der Bedingungen in ihrer Gesamtheit gekennzeichnet ist."

L'unicité se réfère p. ex. aux moyens financiers, temps ou durée, personnel ou matière etc.

Pour la réalisation des projets les partenaires utilisent les méthodes des gestion de projet qui sont définies par la DIN 69 901 comme *„Gesamtheit von Führungsaufgaben, -organisation, -techniken und -mittel für die Abwicklung eines Projektes"*.

(= La totalité des tâches de conduite, d'organisation, des techniques et des moyens pour la réalisation de projet)

8.3 Qualité, gestion de qualité
Qualität, Qualitätsmanagement

La notion „Qualité" se laisse définir du mot latin „qualis" (comme approvisionner) ou „qualitas" (la constitution d'un objet).

Par rapport à la DIN 55.350 Partie II, on entend part „Qualité" une unité la réalisation des qualifications définies à l'avance ou des exigences spécifiques supposées.

---

115 [1.3]
116 [1.25] Page 234

La qualité d'une unité est définie comme étant la différence entre les prévisions (SOLL, définit par la gestion) et l'état après la réalisation (IST)

Dans les normes rapportées, le rendement sera qualifié comme caractéristique. C'est pourquoi on entend par la qualité la réalisation de toutes les caractéristiques exigées d'une unité. Dans l'usage général on parlera de „bonne" ou de „mauvaise" Qualité. Dans le sens général des normes, il faut toutefois comprendre la qualité comme dimension mesurable par évaluation de différence entre les prévisions et l'état après la réalisation. Après de nouvelles réflexions la notion de qualité se définit comme les besoins changeants des groupes de clients respectifs[117].

Sous la notion management de qualité („Qualitätsmanagement") est comprise par conséquent comme la totalité de tous les objectifs et activités qui sont en rapport avec la qualité. La gestion de qualité (QM) résume tous les secteurs dans une entreprise, son objectif est d'atteindre la philosophie les objectifs de l'organisation ainsi que par des mesures appropriées une qualité souhaitée et/ou son amélioration.

Un système de gestion de qualité (QMS) forme un cadre visant la réalisation de la gestion de qualité et met à la disposition pour cela l'organisation, les processus procédures, les moyens et les procédures.

8.4 Gestion de l'environnement Umweltmanagement

La gestion de l'environnement est progressivement orientée vers une cible et coordonnée écologiquement par des processus de transformation de manière dans les services d'entreprises[118].

Le règlement du Conseil 93/1836/CEE du 29 juin 1993 contient dans l'Art. 2 page 1 un système de gestion de l'environnement comprend la structure organisationnelle, les compétences, les structurations de comportement ainsi que des procédures, une marche à suivre et un moyen formels pour l'établissement et la mise en oeuvre de la politique de l'environnement d'une entreprise[119].

8.5 Gestion de protection du travail Arbeitsschutzmanagement

La notion « gestion de protection du travail » („Arbeitsschutzmanagement") est décrite d'après Hoffmann [120] comme la totalité de toutes les mesures qui contribuent à protéger les vies et la santé des hommes (travaillant), leur main-d'œuvre et d'organiser leur droit du travail

---

117 [1.30] Pages 17 s
118 [1.25] Page 23
119 [1.25] Pages 22 s
120 [1.3]

Adam entend d'après la sécurité du travail[121]

> „.....die Freiheit von Gefährdungen, wobei Gefährdungen nach Gefährdungspotential und Gefährdungshäufigkeit gemessen werden und eine untere Schwelle, das Grenzrisiko, überschritten sein muss."

La sécurité du travail est subdivisée dans les secteurs d'une sécurité technique et industrielle. La sécurité technique signifie dans la pratique les risques qui résultent de l'utilisation d'installations, d'appareils, d'outils ou brièvement de l'utilisation de supports, se trouvant au-dessous à la limite d'un risque ou peuvent être réduits sur une mesure acceptable.

La notion de protection du travail („Arbeitsschutz") est liée conformément à la loi concernant la sécurité du travail allemande (ASiG) dans l'art. 74 No 12 aux tâches suivantes:

- Prévention des accidents de travail, des maladies professionnelles ainsi qu'une prévention avant des maladies de travail
- Prévention des dommages de travail dus l'usure
- Protection du sentiment moral
- Garantie de la satisfaction de travail
- Organisation des relations humaines au de lieu de travail
- Garantie des pauses pour la régénération d'une charge des conditions du travail

La protection du travail a fermé toutefois à côté de la protection des hommes contre les risques qui résultent du processus de travail, la protection contre l'incendie, la protection contre les radiations, la prévention d'incident et la sécurité de processus.

Par la directive supérieure du Conseil de l'UE du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre des mesures qui ont trait à l'amélioration de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs au travail (directive de l'UE 89/391 CEE) un standard minimum a été fixé par écrit pour les États membres de l'UE. Des directives particulières comme p. ex. la directive de l'UE 91/383 CEE du 25 juin 1991 concernant le supplément des mesures pour l'amélioration de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs avec les postes de travail limités, les directives de l'UE concernant l'équipement de protection personnel, la sécurité et la protection de la santé sur des chantiers spécifient les exigences de la base directive susmentionnée.

---

121 [1.25] Page 40

9 SYSTEMES DE GESTION DE PROTECTION DU TRAVAIL DE L'UE EU-ARBEITSSCHUTZMANAGEMENTSYSTEME

Comme décrit dans les parties II et III, les systèmes de protection du travail organisationnels des pays membres de l'UE d'Allemagne et de France se différencient fondamentalement.

Résumé:

Allemagne

Gestion de protection du travail en deux colonnes

1ère Colonne	système national fédéraliste	
	niveau supérieur	Bundesministerium für Arbeit und Soziales (BMA)
	niveau moyen	Ministère du travail au niveau des états (Arbeitsministerien der Länder)
	niveau inférieur	bureau de l'inspection du travail national
2ème Colonne	système autonome, les assurances d'accident, fédération principale des caisses de prévoyance contre les accidents coopératives de profession de construction industrielles	

France

Gestion de protection du travail est marquée de façon centraliste, séparation technique et financière.

Colonne technique	niveau supérieur	
		Direction des relations du travail
	en BTP	Organisme Professionnel de Prévention de Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP)
	organisé d'après	Inspection Médicine du Travail
	régions, départements division	Inspection du Travail
Colonne financière	niveau supérieure	
		Direction de la Sécurité Sociale
	niveau moyen	Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAM)
	niveau inférieure	Caisse régional d'assurance maladie et Caisse générales de Sécurité Social (CRAM) avec représentants dans les régions, départements et les municipalités

Pour harmoniser à l'échelle communautaire la sécurité et la protection de la santé des employés sur la base des directives de l'UE 89/391/CEE et 92/57/CEE, des nouvelles exigences à l'égard de l'organisation de la formation et aux contenus de la formation pour la protection du travail des responsables ressortent l'effort précédent des États membres de l'UE.

Sur la base des variétés et des différences des systèmes de protection du travail nationaux dérivent à côté des frais purement administratifs, les pertes supplémentaires qui vont à la charge des employés et à la charge des entreprises.

Dans le sens d'une harmonisation pour le secteur de l'industrie du bâtiment, une nouvelle organisation de la protection du travail, est développée au niveau communautaire vers la base.

Pour une harmonisation de la protection du travail à l'échelle communautaire, les objectifs de la nouvelle organisation peuvent être résumés comme suit:

- Organisation uniformes de protection du travail
- Compétence législative pour la protection du travail au Parlement européen
- Resserrement(Rationalisation, Concentration) de la structure organisationnelle par la minimisation des participants
- Straffung der Organisationsstruktur durch Minimierung der Beteiligten
- Transparence de l'organisation
- Attribution des tâches définies à tous les niveaux de la structure organisationnelle
    - au niveau stratégique de l'UE
    - au niveau administratif dans les ministères des Etats membres
    - au niveau opérationnel dans les régions
- Minimisation et raccourcissement des voies administratives
- Fixation des normes uniformes en matière de formation
- Uniformisation et reconnaissances de formation
- Perfectionnement périodique des collaborateurs

L'organisation de protection du travail de l'UE est organisée hiérarchiquement dans une organisation de ligne dont l'organisation vise l'amélioration de la transparence et la simplification administrative à 3 niveaux. Sur la base de la construction de l'organisation de protection du travail de l'UE, une organisation de protection de la santé et de sécurité uniforme qui en coopération avec les entreprises opérationnelles de l'industrie du bâtiment l'organisation de la sécurité et de la protection de la santé des employés dans les entreprises et sur les chantiers sera créée au niveau national.

Tâches stratégiques

La fonction croissante et la manière de la réaction (protection du travail « classique ») de prévention dans le secteur de la sécurité et de la protection de la santé des employés exigent un effet interdisciplinaire de spécialistes en matière de recherche et de scientifiques des domaines de la protection du travail, de la médecine du travail, de la psychologie, des sciences de l'ingénierie, de sociologie, du droit etc.. Les résultats de cette coopération interdisciplinaire entraînent la formulation d'un objectif commun pour la protection du travail. Ces objectifs sont transmis sous forme de lois, directives, règlements et normes aux unités d'organisation subordonnées.

Les risques résultant de l'activité dans l'industrie du bâtiment naissent au chantier pour les employés indépendamment de leur nationalité et indépendamment de leur place et de leur situation. Puisque les tâches stratégiques de la protection du travail dans l'industrie du bâtiment doivent toutefois être remplies indépendamment à l'employé au bien-être des données nationales, la législation nationale sera transférée au parlement européen.

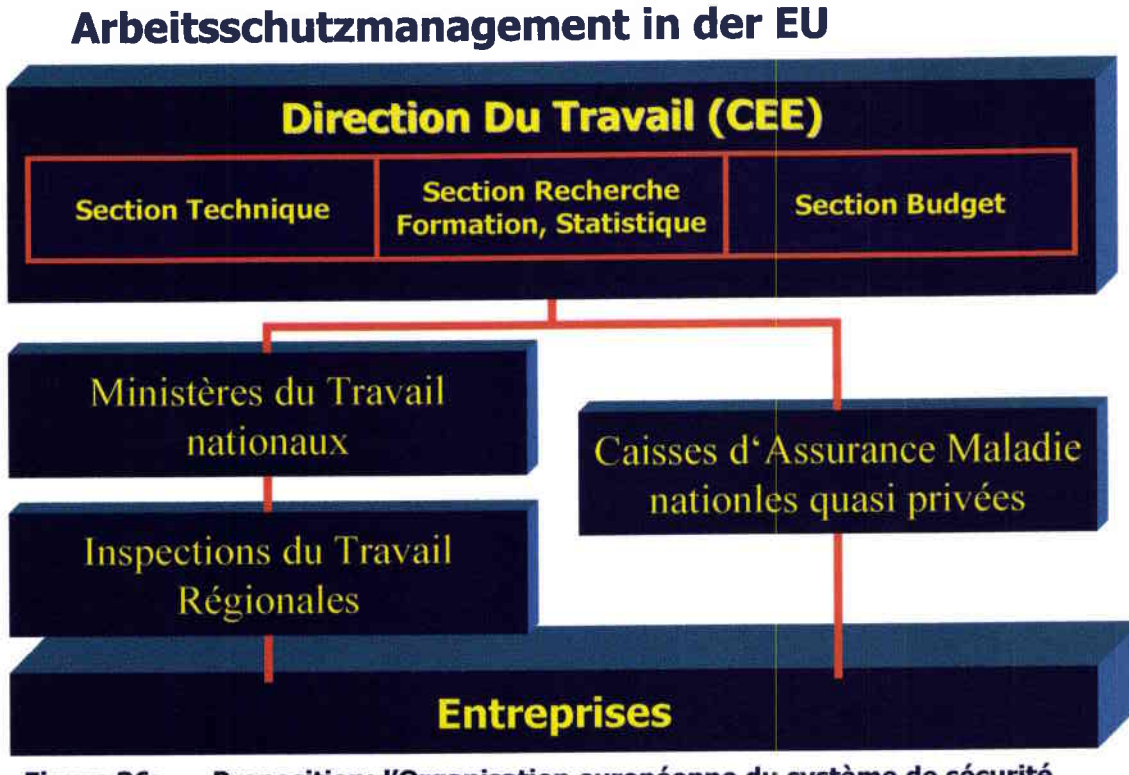

Figure 36: Proposition: l'Organisation européenne du système de sécurité du travail

Par cette modification radicale est supprimée la transposition nationale des lois de l'UE, des directives de l'UE ou des règlements de l'UE de cette manière les procédures législatives souvent pénibles des États membres se raccourcissent et naissent un ensemble de règles uniforme pour la protection du travail.

Jusqu'à présent les Etats membres de l'UE transposent les directives de l'UE malgré l'handicap du temps des législatives européennes à de différents délais, certaines fois même après l'expiration du délai[122]. C'est pourquoi en particulier dans les régions frontalières comme exemple la région du Saar-Lor-Lux, il existe chez ces dernières des insécurités de transpositions par rapport à la directive de L'UE 92/57/CEE chez les partenaires de chantier.

Le niveau supérieur d'une organisation de protection de la santé et de sécurité est implanté donc directement à l'UE et par rapport à la branche de construction, tâches stratégiques suivantes[123]:

- Révision et résumé des règlements concernant la sécurité du travail et normes nationales existantes en faveur d'une uniformisation d'ensemble de règle avec a l'échelle européen a caractère juridique obligatoire
- Adaptation et élaboration uniforme des directives de protection du travail juridiques et techniques.
  - Consultation de la commission européenne et des services subordonnes
- Etats Coordination de la coopération avec des organisations subordonnes des membres .
  - Echange d'Expériences avec des services nationaux subordonnes
  - Attribution des licences a la certification des formateurs dans le secteur de la protection du travail
  - Fixation des normes d'apprentissage et de formation
  - Contrôle des caisses d'assurances accident
  - Tâches d'administratives comme exemple:
    - affectation des fonds
    - moyen d'exploitation
    - relation publiques
    - projet de prévention
    - information
    - consultation
    - documentation
    - statistique d'accidents

Les dispositions de protection du travail encore en vigueur dans les Etats de l'UE doivent être coordonnes et abrogées en faveur des normes uniforme de protection du travail a l'échéance d'une période transitoire. Les normes adaptées du niveau communautaire supérieur sont automatiquement juridiquement obligatoires pour tous les niveaux d'organisation inférieures. De cette manière une différente fixation est une partie contradictoire de

---

122 Frist EU-Richtlinie 89/391/EWG war 31.12.1993
Umsetzung in Deutschland ArbSchG vom 7. August 1996
Frist EU-Richtlinie 92/57/EWG war 31.12.1993
Umsetzung in Deutschland BaustellV zum 10. Juni 1998
Umsetzung in Frankreich Anpassung des Code du Travail zum 31.12.1993

123 nationalstaatlich bestehende Organisationsstruktur sind in die EU-Organisation einzugliedern

dispositions de protection du travail techniques devrait êtres empêchée et le perfectionnement ainsi que de la formation des employer seront facilites. Des insécurités dans l'utilisation de normes seront réduites et lui naîtront pour les soumissionnaires des travaux de construction les mêmes conditions de concurrence.

Au niveau national existe actuellement en Allemagne aussi bien la surveillance nationale qu'autonome de mesure de protection du travail de chantiers. Une clarification des mesures

De prévention avant le début de l'activité du bâtiment comme en France a travers le CISSCT[124] n'est pas prévue juridiquement, elle peut toute fois résulter d'une base volontaire. Par une structure organisationnelle uniforme et en particulier par un règlement et une normalisation juridiques a l'échelle communautaires des dispositions de protection du travail ont supprimes les insécurités existantes. Des possibles particularistes nationales de la protection du travail qui peuvent conduire pour des soumissionnaires des travaux de construction d'autres Etats membres de l'UE au désavantage concurrentiel, sont réduites.

Les tâches au niveau opératif c.à.d. au niveau national sont définies à la base des exigences ci-dessus comme suivante:

- Evolution d'une organisation nationale
- Direction de l'organisation des ressources nécessaires
  - Développement et de la formation du personnel
  - Planification d'appareil
- Tâches administratives
  - documentation des accidents de travail
  - Analyse des accidents de travail
  - Etablissement des plans budgétaires
  - Moyen d'exploitation
  - Construction et soutenance financière des projets qui servent à la sécurité et a la protection de la santé des employés
- Taches techniques :
  - Développement des mesures de prévention
  - Coopération et échanges d'expériences avec les organisations de la protection des autres Etats et au niveau stratégique
  - Construction et soutien technique des projets , qui servent a la sécurité et a la protection de la santé des employés
  - Information des participants avant le début des mesures de construction dans les rencontres comme le C.I.S.S.C.T
  - Documentation des résultats de rencontre
- information des entreprises et des employés Information d'entreprise et de travailleurs
- Soutenance d'entreprise et de travailleurs
- Aide aux questions ayant rapport à la protection du travail

[124] C.I.S.S.C.T. = Collèges interentreprises de Sécurité, Santé et de Condition de Travail

- Formation et recyclage:
    - Employé au niveau du management d'entreprise
    - Membre de gestion de l'industrie du btp
    - Travailleur de l'industrie du btp
- Contrôle des formateurs externes par rapport aux normes standard de l'UE
- Relations publics
- Surveillance de l'application des directive et des normes de L'UE dans les entreprises et sur les chantiers.

Pour l'industrie du bâtiment en Allemagne le déplacement et le résume des tâches des autorités de protections du travail ressortent au niveau national et autonome des Etats et de la fédération a une unité d'organisation comme conséquence d'**une unique** organisation uniforme. Cette nouvelle organisation nationale crée pourrait être implantée par exemple dans le ministère fédérale du travail et des affaires sociales ou à un nouvel organisme du droit public. Les tâches qui rendent nécessaires une présence dans les régions comme par exemple l'information, la soutenance, le contrôle, etc ...peuvent être reprise sur place par les collaborateurs.

Les organismes intermédiaires existants actuellement en Allemagne au niveau des Etats et au prélèvement de cotisation de l'assurance d'accident sont écartés en faveur d'un accès direct à l'organisation nationale.

Les conséquences ressortant en France concernent principalement le système de caisse existant actuellement. L'affectation de fonds, décrits comme ci-dessus, se trouve au niveau communautaire, est supprimée par l'enquête nationale des contributions aux caisses d'accident. La caisse d'accident est conduite au modèle pour l'industrie du bâtiment au niveau de l'UE. La répartition des fonds au niveau national a lieu d'après les règlements uniformes du niveau stratégique.

Des règlements pour une période de transition doivent être pris jusqu'au rapprochement des différents systèmes sociaux nationaux sur une norme uniforme.

10 QUALITE – ENVIRONNEMENT – SECURITE DU TRAVAIL – ÊTRE

QESÊ (en Allemand **QUAM** comme Qualität – Umwelt – Arbeitsschutz - Mensch)

En République fédérale d'Allemagne dans le secteur de l'industrie du bâtiment industrielle beaucoup d'accidents se produisent doublement que dans le reste de l'économie industrielle totale. D'après les analyses dans l'industrie du bâtiment se produisait la moitié des accidents mortels entre 1995 à 1997. Cela signifie qu'en comparaison de la caisse de prévoyance contre les accidents industrielle, la coopérative de profession de construction enregistre triple d'accidents mortels[125]. Des statistiques similaires sont semblables pour le secteur de l'industrie du bâtiment français[126]. Sur la base de ces études, sur des chantiers une importance particulière incombe à la protection du travail. Déjà en novembre 1994 le HVBG dans une étude[127] a constaté que ce ne sont pas des manques techniques mais principalement des influences des conditions générales d'organisation et de travail la cause essentielle pour des accidents de travail.

Une réduction préventive des accidents de travail ne peut être réussi qu'avec une planification des travaux est projetée et organisée à l'avance de telle sorte que des risques courus des travailleurs soient reconnus et réduits au minimum par des mesures correspondantes.

Dans le passé, des méthodes pour la planification, la saisie et la gestion des frais, du temps et des ressources ont été développées. Le développement des systèmes de gestion de qualité suivirent récemment. Suite à la prise en conscience des activités humaines représentent pour notre environnement et les générations futures un danger, des systèmes de gestion de l'environnement seront crées. Enfin, l'impulsion des systèmes de gestion de protection du travail à la construction a été ordonnée par la Communauté européenne le 24 juin 1992 par d'après la directive 92/57/CEE du conseil concernant la sécurité et la protection de la santé sur des chantiers.

Tous les systèmes susmentionnés sont soumis entre autres aux facteurs d'influence comme le temps, les frais et la qualité. L'interaction entre ces paramètres abstraits est représentée dans une espèce de triangle magique.

Selon le modèle suivant doit être représenté une gestion de protection du travail les dépendances entre ces paramètres pour le secteur de l'industrie du bâtiment à l'échelle communautaire.

Lors de la planification et de l'établissement les participants de construction, placent de façon dépendante un projet de construction, leur différent point de vue dans l'organisation du projet, priorités différentes en ce qui concerne les frais, le temps et la qualité. Le maître d'œuvre établi son projet de construction dans un temps réduit que possible avec de faibles frais d'une qualité optimale. L'ingénieur du projet et de construction aimerait fournir la qualité exigée du maître d'œuvre avec une dépense aussi faible que possible dans un cadre de frais défini. L'entreprise de construction mandatée voudrait enfin exploiter le projet de construction sous la réalisation des conventions contractuelles avec un profit aussi élevé que possible.

---

125 [1.40]
126 [3.5]
127 [3.7]

Les objectifs des différents participants du projet, bien qu'ils se contredisent en partie, du point de vue respectif sont certes considéré comme légitimes et compréhensibles, mais l'effort est pour représenter les propres intérêts et d'atteindre eux-mêmes les objectifs mis lors de la réalisation du projet.

À côté des intérêts des participants, le projet est soumis en plus aux influences extérieures qui résultent de la société, de la politique, de l'économie etc. Toutes ces influences sont résumées de façon abstraite dans le triangle magique des frais, du temps et de qualité.

Dans le triangle magique classique sont représentées les interfaces et la coordination des paramètres frais, qualité et temps par une ligne de jonction. Cette ligne de jonction doit symboliser les interfaces. Dans la réalité, le nombre des paramètres et de leur mise en réseau est constitué de plusieurs couches. Des pignons sont utilisés à la démonstration de la coordination des paramètres dans le modèle suivant au lieu des lignes de jonction.

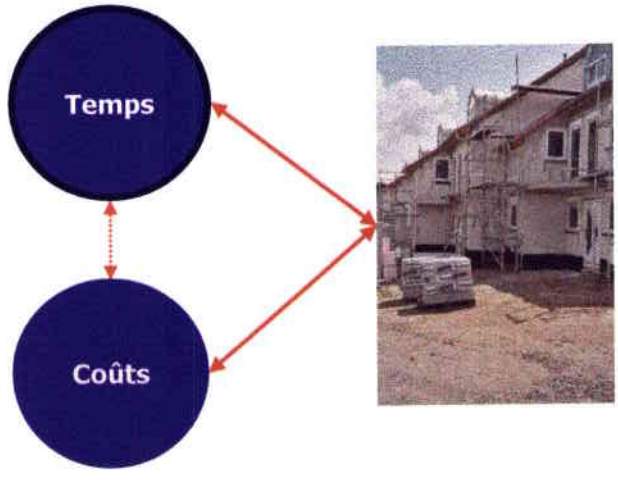

Figure 37: Influences sur la construction

Chaque fois qu'un pignon de rayon ri est symbolise les facteurs frais, qualité et temps. Les dents respectives représentent les types possibles d'interfaces. Ils ne sont pas fixés dans leur situation. Le modèle est complété par une couronne dentée de rayon R qui représente symboliquement un projet arbitraire. Les pignons frais, qualité et temps sont disposés dans la couronne dentée de telle sorte qu'ils s'affectent tous mutuellement.

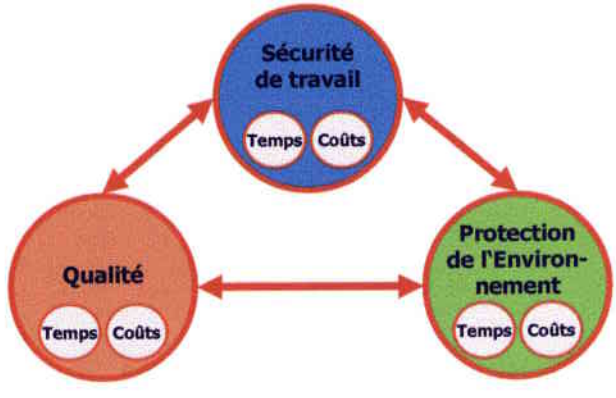

Les influences extérieures du projet ne sont pas pris en considération. Dans le cas idéal, les paramètres ont la même importance ou la même valeur dans le projet. Si les diamètres des pignons respectifs ont la même valeur, les diamètres de pignon sont de façon idéal de $r_1=r_2=r_3=$const., tous pareils.

Figure 38: Relations entre Qualité, Protection de l'Environnement et de la Sécurité du travail

Si un des pignons se fond dans un mouvement, il se montre facilement qu'un mouvement de la couronne dentée n'est pas possible, puisque les pignons internes s'handicapent mutuellement dans leur mouvement.

Pour pouvoir déplacer la couronne dentée dans un mouvement homogène , les pignons internes doivent se déplacer toute avec la même vitesse d'angle et dans la même direction. Une telle exigence ne peut pas être réalisée avec le présent modèle.

Le modèle décrit précédemment est étendu à un autre pignon qui prend en considération les trois pignons existants (frais, temps, qualité). Les pignons frais, temps et qualité ne sont certes plus ensemble en contact direct, ils sont déplacés par le pignon central qui représente d'un système de gestion.

Puisque les pignons internes possèdent le même rayon, les vitesses d'angle de tous les pignons sont tout de suite égales et le sens de déplacement des pignons temps, frais et qualité est le même. Par conséquent la couronne dentée extérieure se déplace également.

Si les influences internes sont remplacées par les systèmes de gestion appliqués dans un projet pour la protection du travail, pour l'environnement et pour l'assurance de la qualité et le pignon central est remplacé par les participants du projet, naîtra pour le projet sur la couronne dentée, un QESÊ ou un système de gestion de protection du travail d'environnement d'assurance de la qualité.

Figure 39: Disque Magique

Le „QESÊ" résume les exigences d'un système de gestion intégré et représente la coordination des influences de système. Dans le cas idéal. La protection du travail, les participants du projet, l'assurance de la qualité et l'environnement dans un projet sont alors les rayons des pignons tous égaux.

Si les valeurs de la protection du travail, du participant du projet, de la qualité ou de l'environnement se décalent, la situation du point d'appui respectif se modifie également dans la couronne dentée

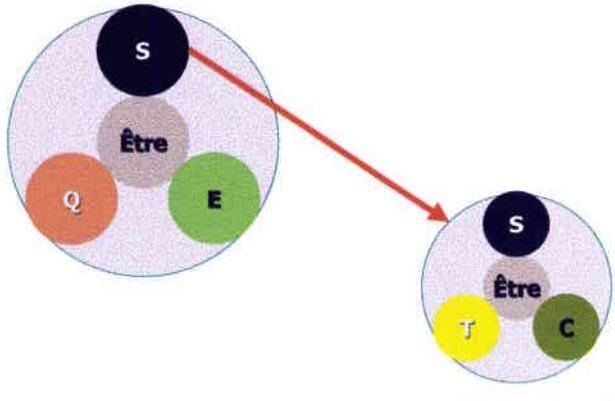

Figure 40: Le détail en Sécurité du Travail

Pour la mise en œuvre d'un projet, le QESÊ doit effectuer une rotation autour de 360°. La vitesse, à laquelle la couronne dentée extérieure tourne, n'est pas seulement pas réglé par la commande des pignons internes, mais contribué par des influences extérieures. À côté des paramètres extérieurs comme p. ex. des normes juridiques, les conditions générales économiques et politiques au sens le plus large exercent une influence à la longue sur la planification et la réalisation des projets ainsi que sur la vitesse du QESÊ.

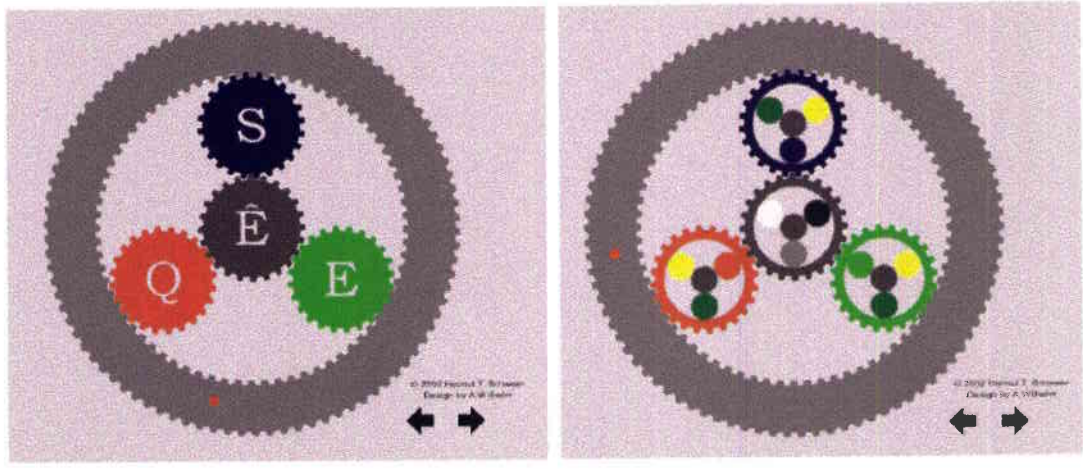

Figure 41: Modèle en état idéal sans influences externes

Dans le modèle, les influences extérieures sont représentées comme des roues motrices pour la couronne dentée . L'empreinte plus ou moins forte des influences extérieures est simulée dans la situation variable aux niveaux des points d'appui des roues motrices.

À condition que les points d'appui de la couronne dentée extérieure et des pignons internes sont également librement mobiles dans une considération bidimensionnelle, fixent les roues motrices sur les amortisseurs la position le sens de déplacement et l'avenir du projet.

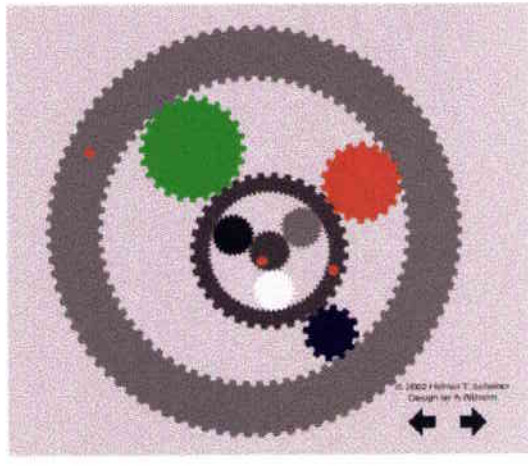

Indépendamment, du sens de déplacement et l'énergie du mouvement chaque roue motrice détermine particulièrement la roue motrice avec le contact plus fort sur la couronne dentée son sens de rotation et sa vitesse d'angle.

Figure 42: Modèle en réalité sans influences externes

Sur la base de la multiplicité des paramètres internes aussi bien qu'externes du projet, il est concevable que chaque roue peut être remplacé comme un système décrit dans le modèle. Si un pignon est remplacé par le système d'une couronne dentée et d'au moins quatre pignons internes, les dimensions des pignons internes doivent être définies à nouveau. Le rayon du pignon original définit le rayon de la couronne dentée remplaçante. Les rayons du pignon interne doit être coordonnés conformément de telle sorte

que si la couronne dentée aussi bien que le pignon remplacé peuvent tourner.

Puisque la construction d'un système de gestion intégré décrite comme précédemment possède une multiplicité de paramètres, un système de gestion de protection du travail européen dont la couronne dentée comme interface doit être comprise aux pignons "qualité" et "environnement" est développé pour le secteur de l'industrie du bâtiment avec le "modèle de pignon". L'interface entre les pignons "qualité" et "environnement" et la couronne dentée "protection du travail" représente un pignon "gestion".

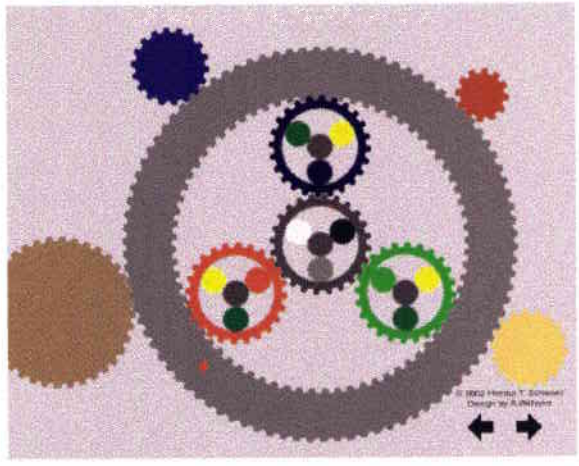

Figure 43: Modèle en réalité avec influences externes

Toutes des aides et des méthodes qui sont nécessaires, pour apporter les autres pignons dans un mouvement ou tenir dans le mouvement sont unies proportionnellement dans la couronne dentée "gestion.

11 CONCLUSION ET PERSPECTIVES

Conclusion:

Lors de l'exécution des travaux de construction, les employés sur des chantiers sont exposés à des risques. Les risques apparaissant naissent des conditions générales techniques, organisationnelles et sociales. La partie des accidents de travail sur des chantiers est de façon supérieure à la proportion élevée en comparaison avec l'industrie en France aussi bien qu'en Allemagne. La plus grande partie des causes d'accident est représentée par des manques organisationnels pendant la planification et la mise en oeuvre des projets de construction.

Le Parlement européen essaye avec la directive de l'UE 92/57/CEE de réduire à titre préventif l'apparition de manques organisationnels. La transposition de la directive de l'UE dans le droit national est traitée différemment dans les différents États membres de l'UE. Outre les différences dans les modalités d'application existent des différences de fond dans l'interprétation du droit de l'UE ainsi ceci conduit à des insécurités pour les participants de construction qui travaillent dans différents pays membres.

La transposition de la directive de l'UE 92/57/CEE dans le droit national a été examinée de l'Allemagne et de la France. Les différences essentielles se basent sur les cultures sociales et juridiques différentes des deux pays. Les lois nationales liées aux conditions générales différentes ne se reflètent pas trop dans la formation des coordonnateurs de santé et de sécurité.

La formation et l'admission des coordonnateurs de santé et de sécurité se différencient selon la gravité aussi bien que dans le type d'autorisation.

En Allemagne est recommandé par le ministre du travail comme condition minimale un examen de maîtrise et/ou un examen de contremaître avec un perfectionnement supplémentaire dans la protection du travail sur des chantiers par 32 unités d'instruction. Une permission limitée temporellement n'est pas prévue.

En France sont réglées par la loi la formation avec des contenus pédagogiques aussi bien que la durée de l'autorisation. La formation et la permission sont échelonnées de manière différente selon l'ampleur des risques possibles et par les projets de construction simples (niveau III, formation théorique et pratique) avec un renouvellement périodique de l'autorisation après 5 ans jusqu'à des projets de constructions difficiles (niveau I) avec un renouvellement périodique de l'autorisation après 3 ans.

La formation décrite par le coordonnateur de santé et de sécurité ne peut être réalisée que lorsque les conditions générales européennes sont tout de suite transposées dans tous les pays membres ou que la directive de l'UE a directement la validité comme droit dans les différents pays membres.

Perspective:

Sur le chemin d'une Europe unie, l'harmonisation de la prévention d'accident représente une tâche soluble. À l'élaboration des solutions, le présent travail n'est qu'une petite pierre de la mosaïque totale à encore travailler.

Puisque les conditions générales juridiques sont données par les représentants élus des Etats membres, les ingénieurs devraient essayer d'harmoniser des conditions générales techniques.

Pour atteindre cet objectif les exigences suivantes doivent être réalisées uniformément par la politique européenne:

Aspect juridique:

- Construction d'une organisation de protection du travail de l'UE
  - Division de l'organisation selon des niveaux européennes
  - „Législation" de l'UE
  - Substitution de la législation nationale dans le droit du travail

Aspect social:

- Construction d'un système d'assurance accident pour l'UE
  - organisation des compétences techniques et financières,
  - constructions d'instances uniformes de contrôle nationales rattachés aux ministères supérieures dans les régions,
  - intervention de l'UE sur le niveau national
- Uniformisation des taxes pour la protection du travail dans l'UE.

Pour réaliser les exigences techniques, les architectes et les ingénieurs de construction peuvent commencer avec l'étude des règlements de prévoyance contre les accidents spécifiques au chantier.

- Coopération technique au – delà des Etats membres selon la protection du travail.
- Définitions des normes d'accidents dans l'UE.
- Références des statistiques d'accidents dans l'UE.
- Analyses des accidents du travail dans l'UE d'après l'harmonisation statistique.
- Élaboration uniforme des textes sur la prévention des accidents dans l'UE (p ex. comme les UVV en Allemagne, les fiches de sécurité de l'OPPBTP)

12 BIBLIOGRAPHIE

12.1 Monographie

1.1. Adamy, Rudolf: Architektonik des muhamedanischen und romanischen Stils. Hannover : Helwing, 1887

1.2. Arbeitssicherheit 1998. Bonn : Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung, 1998

1.3. Bauer, Mathias Jürgen : Entwicklung eines Arbeitssicherheits-Managementsystems für den deutschen Steinkohlenbergbau am Beispiel der Saarbergwerke AG. 2. Aufl. Aachen : Verl. der Augustinus-Buchh. im Besitz des Verl. Mainz, 1998. (Aachener Beiträge zur Rohstofftechnik und – wirtschaft ; 11)

1.4. Bernstein, Peter L.: Wider die Götter. Aus d. Amerik. von Gerhard Beckmann. München : Gerling-Akad.-Verl., 1997

1.5. Bilder und Dokumente zur Sozialgeschichte. Hrsg.: Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung. 2. überarb. Neuaufl. Bonn, 1997

1.6. Bleicken, Jochen: Verfassungs- und Sozialgeschichte des Römischen Kaiserreiches. Paderborn : Schöningh. Bd. 1. 1978

1.7. Bleicken, Jochen: Verfassungs- und Sozialgeschichte des Römischen Kaiserreiches. Paderborn : Schöningh. Bd. 2. 2. verb. Aufl. 1981

1.8. Borchardt, Klaus-Dieter: L'ABC du droit communautaire. Bruxelles : Commission Européenne, 2000.

1.9. Brunner-Traut, Emma: Die alten Ägypter. Stuttgart [u.a.] : Kohlhammer, 1974

1.10. Cavallini, Charles ; Raffestin, Yves: Le guide de la construction. Paris : Éd. du Moniteur, 1988

1.11. Christ, Karl: Die Römer. München, 1979

1.12. Christadler, Marieluise [u.a.], Hrsg.: Länderbericht Frankreich. Opladen : Leske + Budrich, 1999

1.13. Duden, Etymologie . Bearb. von Günther Drosdowski. Überarb. Nachdr. der 2. Aufl. Mannheim [u.a.] : Dudenverl., 1997. (Der Duden ; Bd. 7)

1.14. Erläuterungen zur Baustellenverordnung. Mainz : Landesamt für Umweltschutz und Gewerbeaufsicht, 2000

1.15. Europäische Geschichte. München : Verl-Ges., 1977

1.16. Fitzler, Kurt: Steinbrüche und Bergwerke im ptolemäischen und römischen Ägypten. Leipzig : Quelle & Meyer, 1910. (Leipziger historische Abhandlungen ; 21)

1.17. Fournier, M. : La sécurité dans l'entretien des bâtiments et installations annexes des usines. 4. éd., réimpr. Paris : Institut National de Recherche et de Sécurité, 1998. (Édition INRS ; 659)

1.18. Gebhardt: Handbuch der deutschen Geschichte. 9, neu bearb. Aufl. Hrsg. von Herbert Grundmann. Frankfurt : Dt. Taschenbuch-Verl. Bd. 7. Bosl, Karl: Staat,

1.19. Bosl, Karl: Staat, Gesellschaft, Wirtschaft im deutschen Mittelalter. München : Dt. Taschenbuch.-Verl., 1973. (Handbuch der deutschen Geschichte ; 7). (dtv ; 4207 : Wissenschaftliche Reihe)

1.20. Grote, Rainer: Das Regierungssystem der V. französischen Republik. Baden-Baden, 1995

1.21. Kleinpaul, Rudolf: Das Mittelalter. Leipzig : Schmidt & Günther. Bd. 1. 1893

1.22. Landels, John Gray: Die Technik in der antiken Welt. 4. Aufl. München : Beck, 1989. (Beck'sche Sonderausgaben

1.23. Le coordonnateur de sécurité. Lyon : CREDEF, 1995

1.24. Les coordonnateurs de chantiers. Ministère de l'emploi et de la solidarité. Paris : Documentation Française, 1998
1.25. Liesegang [Hrsg.]: Integrierte Managementsysteme für Qualität, Umweltschutz und Arbeitssicherheit. Berlin [u.a.] : Springer, 1999
1.26. Managementsysteme im Arbeitsschutz : Europäischer Workshop, Dortmund, 18 – 19.03.1999. Dortmund [u.a.], 1999. (Schriftenreihe der Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin : Tagungsbericht ; Tb 99).
1.27. Rémond, Bruno: La région. Paris : Montchrestien, 1993
1.28. Scheidegger, Fritz [Hrsg.]: Aus der Geschichte der Bautechnik.. Basel [u.a.] : Birkhäuser. Bd. 1. Grundlagen. 2. korrig. Aufl. 1994
1.29. Schnell nachgeschlagen – schnell gewusst. Benzheim : Kapp-Verl., 1981
1.30. Seghezzi, Hans Dieter: Integriertes Qualitätsmanagement. München [u.a.] : Hanser, 1996
1.31. Seignobos, Charles: Geschichte der französischen Nation. München [u.a.] : Oldenbourg, 1935
1.32. Sicherheit und Gesundheit bei der Arbeit 1999. Bonn : Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung, 2000
1.33. Sicherheit und Gesundheit im Bauwesen. Kommission der Europäischen Gemeinschaften. Pierre Lorent, Bearb. Luxemburg, [ca. 1992]. (Europa für Sicherheit und Gesundheitsschutz am Arbeitsplatz)
1.34. Stark, Jochen ; Wicht, Bernd: Geschichte der Baustoffe. Wiesbaden [u.a.] : Bauverl., 1998
1.35. Starke, D.: Herrschaft und Genossenschaft im Mittelalter.
1.36. Tatsachen über Deutschland. Hrsg. vom Presse- und Informationsamt der Bundesregierung. Frankfurt/Main : Societätsverl., 1998
1.37. Uterwedde, Henrik : Kommunen in Frankreich und Deutschland. Bonn : Gemini, 1991 *
1.38. Vitruvius Pollio, Marcus: Vitruvii De architectura libri decem. Übers. u. mit Anm. vers. von Curt Fensterbusch. 5. Aufl. Darmstadt : Wiss. Buchges., 1991
1.39. Voisin, J. C. [u.a.] : Aide-mémoire BTP. 1. éd., réimpr. Paris : Institut National de Recherche et de Sécurité, 1999. (Edition INRS ; ED 790)
1.40. Waninger, Karl J. [u.a.]: Praxis für den SiGe-Koordinator. 1. Ausg. Mainz : Institut für Baubetrieb, 2000
1.41. Wissell, Rudolf: Des alten Handwerks Recht und Gewohnheit. Berlin : Wasmuth. Bd. 2. 1929

12.2 Lois, Directives, Décrets et Journaux

2.1. Arbeitsgesetze. 56., neubearb. Aufl., Stand: 15. Juni 1999. München : Dt. Taschenbuch-Verl., 1999. (Beck-Texte im dtv ; 5006

2.2. Bauarbeiten : (VBG 37) vom 1. April 1977 in der Fassung vom 1. Januar 1997 mit Durchführungsanweisungen vom April 1993 ; Unfallverhütungsvorschrift. Frankfurt am Main : Bau-Berufsgenossenschaft

2.3. Baugesetzbuch. 29., neubearb. Aufl., Stand: 1. April 1998. München : Dt. Taschenbuch-Verl., 1998. (Beck-Texte im dtv ; 5018)

2.4. BG-Regeln Gerüstbau : allgemeiner Teil mit DIN 4420 vom April 2000. Sankt Augustin : Berufsgenossenschaften der Bauwirtschaft. (Berufsgenossenschaftliche Regeln für Sicherheit und Gesundheit bei der Arbeit ; 165)

2.5. BGV, A1, Allgemeine Vorschriften. Ausg. 1. April 1977, Fassung vom 1. Juli 1991. Aktualisierte Fassung 1998

2.6. Erläuterung zur Verordnung über Sicherheit und Gesundheitsschutz auf Baustellen (Baustellenverordnung). Fassung: 15. Jan. 1999 in: Verordnung über Sicherheit und Gesundheitsschutz auf Baustellen. Hrsg.: Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung. Unveränd. Nachdr. Bonn, 2000

2.7. Fachkräfte für Arbeitssicherheit : (VBG 122) vom 1. April 1996 mit Durchführungsanweisungen vom April 1996. Frankfurt am Main : Bau-Berufsgenossenschaft

2.8. HOAI-Textausgabe : Verordnung über die Honorare für Leistungen der Architekten und der Ingenieure ; (Honorarordnung für Architekten und Ingenieure) ; in der Fassung der Fünften Änderungsverordnung ; Inkrafttreten 1. Jan. 1996. Wiesbaden [u.a.] : Bauverl., 1995

2.9. Hygiène & sécurité dans les travaux du bâtiment, travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles : décret du 8 janvier 1965 et textes d'application, modifié par décret du 6 mai 1995. 2. éd., réimpr. Paris : Institut National de Recherche et de Sécurité, 1998. (Édition INRS ; 535)

2.10. Loi No. 93-1418 du 31 Décembre 1993 in: JO du 1e Janvier 1994, Nor: TEFX9300094L

2.11. Regeln zum Arbeitsschutz auf Baustellen, RAB 01. Gegenstand, Zustandekommen, Aufbau, Anwendung und Wirksamwerden der RAB. Stand: 02.11.2000

2.12. Regeln zum Arbeitsschutz auf Baustellen, RAB 10. Begriffsbestimmungen. Stand: 24.04.2001

2.13. Regeln zum Arbeitsschutz auf Baustellen, RAB 30. Geeigneter Koordinator. Stand: 24.04.2001

2.14. Regeln zum Arbeitsschutz auf Baustellen, RAB 31. Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan. Stand: 24.04.2001

2.15. Sozialgesetzbuch Siebtes Buch (SGB VII), Gesetzliche Unfallversicherung , vom 16. Juni 1998 in: Bundesgesetzblatt ; I S. 1311

2.16. Sozialgesetzbuch. 25., vollst. überarb. Aufl., Stand: 1. Mai 1999. München : Dt. Taschenbuch-Verl., 1999. (Beck-Texte im dtv ; 5024)

2.17. Verordnung über Sicherheit und Gesundheitsschutz auf Baustellen (BaustellV) vom 10. Juni 1998 in: Bundesgesetzblatt ; I, S. 1283

2.18. Vertrag von Paris vom 18. April 1951, in Kraft am 23. Juli 1952

2.19. Verträge von Rom vom 25. März, in Kraft am 1. Januar 1958

2.20. VOB, Verdingungsordnung für Bauleistungen. Hrsg. vom DIN, Deutsches Institut für Normung . Gesamtausg. Berlin [u.a.] : Beuth, 2000

2.21. ZH 1/712. Regeln für den Einsatz von persönlichen Schutzausrüstungen gegen Ertrinken. Fassung 10. 1994, aktuelle Fassung 1996

12.3 Source du Net

3.1. Bauberufsgenossenschaft
in: WWW: http://www.bau-bg.de vom 17.08.2001

3.2. Bauberufsgenossenschaft
in: WWW: http://www.bau-bg.de/home.html vom 20.08.2001

3.3. Caisse Nationale, Assurance Maladie (CANAM)
in : WWW : http://www.canam.fr

3.4. Europäische Union in: WWW: http://ue.eu.int/de/Info vom 18.06.01

3.5. European Agency for Safety and Health at Work: Pressemitteilung 29. September 1999
in: http://osha.eu.int/news/conference2.htm vom 02.03.01

3.6. Evers, Kirsten: o. T. 1998. Mailto: kevers@vossnet.de

3.7. Hauptverband der Gewerblichen Berufsgenossenschaften in: WWW: http://www.hvbg.de vom 17.08.2001

3.8. Histoire du ministère in: WWW: http://www.travail.gouv.fr/ministere/histoire_org.html

3.9. http://www.baua.de/news/archiv/pm_99/pm60_99.htm vom 21.08.2001

3.10. http://www.europa.eu.int vom 17.09.2001

3.11. Ministère de l'Emploi in: WWW: http://www.Ministère de l'emploi Actualités\organigrame_f.htm vom 09.09.2001

3.12. OPPBTP in : WWW : http://www.oppbtp.fr

3.13. Prodi, Romano: Umrisse des neuen Europas. Rede, Europäisches Parlament, Strassburg, den 15 Febr. 2000, in: WWW: http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=SPEECH/00/41 vom 17.09.01

3.14. Rat der Europäischen Gemeinschaften : Richtlinie 89/391/EWG des Rates vom 12. Juni 1989 über die Durchführung von Maßnahmen zur Verbesserung der Sicherheit und des Gesundheitsschutzes der Arbeitnehmer bei der Arbeit in: Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaft ; L 245 vom 26.08.1992 = Journal officiel ; L 245 du 26.08.1992

3.15. Rat der Europäischen Gemeinschaften: Richtlinie 92/57/EWG des Rates vom 24. Juni 1992 über die auf zeitlich begrenzte oder ortsveränderliche Baustellen anzuwendenden Mindestvorschriften für die Sicherheit und den Gesundheitsschutz in: Amtsblatt Nr. L 245 vom 26.8.1992 ; S. 6

12.4 Autres

4.1. Hoffmann, Burkhard: Auswertung internationaler statistischer Erhebungen zu Absturz- und Sturzunfällen, in: Noetel: Handbuch persönliche Schutzausrüstungen. 43. Erg.-Lfg. 6/1999. Anhang, S. 1 - 8

4.2. Politique de l'emploi dans l'UE et dans les États membres cf. [1.8] page 60

4.3. Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marché Publics, Edition Juin 1991 in: décret N°76-87 du 21 janvier 1976 modifié, ISBN 2-11-074433-2

13 ANNEXE 1 FORMATION

13.1 Lehrinhalte

13.1.1 Aufbau

- Grundlagenkompetenz
- Fachkompetenz im Arbeitsschutz
- Methodenkompetenz
- Organisationskompetenz
- Sozialkompetenz

13.1.2 Niveau

Niveau 3:

Mindestens 3 jährige handwerkliche Ausbildung und Abschluss in einem Gewerk des Bauhaupt- oder -nebengewerbes mit anschließender 2 jähriger praktischer Tätigkeit in dem erlernten Beruf

in Deutschland: Meisterbrief zzgl. praktischer Tätigkeit

in Frankreich: maître et pratique en métier

Niveau 2:

Ausbildung an einer Ingenieurschule mit Abschluss zzgl. eines 1 jährigen Praktikums in einem Gewerk des Bauhaupt- oder –nebengewerbes, das sowohl praktische als auch organisatorische Tätigkeiten beinhaltet

Oder:

Qualifikation Niveau 3 zzgl. 5 jährige Tätigkeit als SiGe-Koordinator für Bauvorhaben des Niveau 3

In Deutschland: Bautechniker zzgl. praktischer Tätigkeit

In Frankreich: technicien et pratique en métier

Niveau 1:

Ausbildung an einer Universität/Fachhochschule mit Abschluss zzgl. eines 1 jährigen Praktikums in einem Gewerk des Bauhaupt- oder –nebengewerbes, das sowohl praktische als auch organisatorische Tätigkeiten beinhaltet.

Oder:

Qualifikation Niveau 2 zzgl. 5 jährige Tätigkeit als SiGe-Koordinator für Bauvorhaben des Niveau 2

In Deutschland: Architekt oder Bauingenieur zzgl. praktischer Tätigkeit

In Frankreich: ingénieur génie civil et pratique en métier

13.2 Ausbildungsaufbau

13.2.1 Lehrinhalte « Baufachliches Grundwissen »

1 Baufachliches Grundwissen

1.1 Grundlagen in Tragwerkslehre und Konstruktion

Niveau I

Festigkeitslehre

Schnittkraftermittlung einfach statisch bestimmter Systeme

Tragverhalten im Hochbau (z.B. als Grundlagen für Abbrucharbeiten)

Niveau II

Festigkeitslehre

Schnittkraftermittlung statische bestimmter und unbestimmter Systeme

Tragverhalten im Hochbau (z.B. als Grundlagen für Abbrucharbeiten)

Niveau III

Festigkeitslehre

Stabilitätslehre

Schnittkraftermittlung statisch komplexer Systeme

Tragverhalten komplexer Strukturen im Hochbau
(z.B. als Grundlagen für Abbrucharbeiten)

1.2 Grundlagen der Baustoffkunde

1.2.1 Betontechnologie

Betonherstellung

Verarbeitung

Einsatzgebiete

Eigenschaften

Frischbeton

Fertigteile

Betonwerkstein

1.2.2 Mauerwerk

Einsatzgebiete

Herstellung

Klassifizierung

1.2.3 Stahl/Eisen

Herstellung

Einsatzgebiete

1.2.4 Holz

Werkstoff

Verarbeitung

Einsatzgebiete

1.3 Grundlagen der Baugerätkunde
- 1.3.1 Schalung
  - Anwendung
  - Typisierung
  - Bemessung
- 1.3.2 Rüstung
  - Anwendung
  - Typisierung
  - Bemessung
- 1.3.3 Maschinen
  - Hebezeuge
    - Klassifizierung
    - Einsatzgebiete
    - Dimensionierung, Bemessung
    - Standorte auf der Baustelle
  - Tiefbaugeräte
    - Klassifizierung
    - Einsatzgebiete
    - Dimensionierung, Bemessung
    - Standorte auf der Baustelle

1.4 Grundlagen der Bauverfahren
- Baugrubensicherung
- Wasserhaltung
- Hochbau

1.5 Baustelleneinrichtungsplanung
- Grundsätze
- Geräte, Equipements
  - Art und Gerätetypen
  - Standortwahl auf der Baustelle
  - Dimensionierung

1.6 Juristische Grundlagen
- Einführung in die nationalen Baugesetze
- Bauvertragsrecht
  - für Deutschland BGB, VOB, HOAI
  - für Frankreich Cahier des Clauses administratives générales etc[128].
- Planungsrecht
- Haftungsrecht
- Rechtliche Grundlagen der Vertragspartner
- Juristische Beziehungen der Baubeteiligten untereinander
- Konsequenzen für den Bauablauf aufgrund der Rechtsbeziehungen

---

128 [4.3]

13.2.2 Managementwissen

1 Managementmethoden in Planung und Ausführung
1.1 Ablaufmanagement
1.2 Terminmanagement
1.3 Qualitätsmanagement
1.4 Vertragsmanagement
1.5 Dokumentationsmanagement
1.6 Kommunikation
1.7 Präsentation
1.8 Konfliktmanagement
1.9 Risikomanagement
2 Projektmanagementmethoden
2.1 „harte Methoden"
2.1.1 Bauablaufplanung (Terminplanung)
2.1.2 Kostenplanung
2.1.3 Ressourcenplanung
2.1.4 Dokumentation
2.2 „weiche Methoden"
2.2.1 Kommunikation
2.2.2 Konfliktmanagement
2.2.3 Führung
2.2.4 Motivation
2.2.5 Präsentationstechniken
2.3 Organisation des Bauablaufes
2.3.1 Soll-Definitionen
2.3.2 Ist-Erfassung
2.3.3 Analyse im Managementregelkreis
Konsequenzen aus der Analyse
Steuerung im Planungs- und Bauablauf

13.2.3 Arbeitsschutzwissen

1 Rechtliche Grundlagen des Arbeitsschutzes
2 Organisation der Sicherheit und des Gesundheitsschutzes
3 Aufgaben der Baubeteiligten zur Sicherstellung der Sicherheit und Gesundheitsschutzes
4 Präventionsmaßnahmen
4.1. Technisch
4.2. Organisatorisch
4.2.1 Kommunikationstechniken
4.2.2 Moderationstechniken
4.2.3 Präsentationstechniken

4.2.4 Dokumentationstechniken
4.3. Persönliche Schutzausrüstung
4.4. Erste Hilfe

13.3 Umfang der Ausbildung

Niveau III:

Theorie	ca. 100 LE oder ca. 4 Wochen
Praxis	ca. 1 Woche

Niveau II:

Theorie	ca. 150 LE oder ca. 6 Wochen
Praxis	ca. 2 Wochen

Niveau III:

Theorie	ca. 300 LE oder 12 Wochen
Praxis	ca. 6 Wochen

13.4 Abschluss und Zulassung als Sicherheit und Gesundheitsschutz-Koordinator

Prüfungsinhalt schriftlicher Teil:

Grundlagewissen im Baubereich
Technik (Baustoffe, Bauverfahren etc.)
Recht
„harte" Managementmethoden
technische Komponenten des Arbeitsschutzes

Prüfungsinhalt mündlicher Teil:

„weiche" Managementmethoden
soziale Komponenten des Arbeitsschutzes

14 ANNEXE 2 EU-RICHTLINIE 92/57/EWG VOM 24. JUNI 1992

Directive 92/57/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Journal officiel n° L 245 du 26/08/1992 p. 0006 – 0022

édition spéciale finnoise ...: chapitre 5 tome 5 p. 165

édition spéciale suédoise ...: chapitre 5 tome 5 p. 165

DIRECTIVE 92/57/CEE DU CONSEIL du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 118 A, vu la proposition de la Commission (1), présentée après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail, en coopération avec le Parlement européen (2), vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que l'article 118 A du traité prévoit que le Conseil arrête, par voie de directive, des prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;

considérant que, selon ledit article, ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises;

considérant que la communication de la Commission sur son programme dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail (4) prévoit l'adoption d'une directive visant à assurer la sécurité et la santé des travailleurs sur les chantiers temporaires ou mobiles;

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 21 décembre 1987 concernant la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail (5), a pris acte de l'intention de la Commission de lui présenter à bref délai des prescriptions minimales concernant les chantiers temporaires ou mobiles;

considérant que les chantiers temporaires ou mobiles constituent un secteur d'activité exposant les travailleurs à des risques particulièrement élevés;

considérant que des choix architecturaux et/ou organisationnels non adéquats ou une mauvaise planification des travaux lors de l'élaboration du projet de l'ouvrage ont joué un rôle dans plus de la moitié des accidents du travail sur les chantiers dans la Communauté;

considérant que, dans chaque État membre, les autorités compétentes en matière de sécurité et de santé au travail doivent être informées, avant le début des travaux, de la réalisation de travaux dont l'importance dépasse un certain seuil;

considérant que, lors de la réalisation d'un ouvrage, un défaut de coordination, notamment du fait de la présence simultanée ou successive d'entreprises différentes sur un même chantier temporaire ou mobile, peut entraîner un nombre élevé d'accidents du travail;

considérant, dès lors, qu'un renforcement de la coordination entre les différents intervenants dès l'élaboration du projet de l'ouvrage, mais également lors de la réalisation de l'ouvrage, s'avère nécessaire;

considérant que le respect des prescriptions minimales propres à garantir un meilleur niveau de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles constitue un impératif pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs;

considérant, en outre, que les indépendants et les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité professionnelle sur un chantier temporaire ou mobile peuvent, par leurs activités, mettre en péril la sécurité et la santé des travailleurs;

considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'étendre aux indépendants et aux employeurs, lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité professionnelle sur le chantier, certaines dispositions pertinentes de la directive 89/655/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les

prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière) (6) et de la directive 89/656/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle (troisième directive particulière) (7);

considérant que la présente directive est une directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (8); que, de ce fait, les dispositions de ladite directive s'appliquent pleinement au domaine des chantiers temporaires ou mobiles, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive;

considérant que la présente directive constitue un élément concret dans le cadre de la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur, notamment en ce qui concerne la matière visée par la directive 89/106/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction (9) et la matière visée par la directive 89/440/CEE du Conseil, du 18 juillet 1989, modifiant la directive 71/305/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (10);

considérant que, en vertu de la décision 74/325/CEE (11), le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail est consulté par la Commission en vue de l'élaboration de propositions dans ce domaine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier Objet

1. La présente directive, qui est la huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE, fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les chantiers temporaires ou mobiles tels que définis à l'article 2 point a).
2. La présente directive ne s'applique pas aux activités de forage et d'extraction dans les industries extractives au sens de l'article 1er paragraphe 2 de la décision 74/326/CEE du Conseil, du 27 juin 1974, portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des industries extractives (12).
3. Les dispositions de la directive 89/391/CEE s'appliquent pleinement à l'ensemble du domaine, visé au paragraphe 1, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive.
4.

Article 2 Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a. «chantier temporaire ou mobile», ci-après dénommé «chantier»: tout chantier où s'effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil dont la liste non exhaustive figure à l'annexe I;
b. «maître d'ouvrage»: toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé;
c. «maître d'œuvre»: toute personne physique ou morale chargée de la conception et/ou de l'exécution et/ou du contrôle de l'exécution de l'ouvrage pour le compte du maître d'ouvrage;
d. «indépendant»: toute personne autre que celles visées à l'article 3 points a) et b) de la directive 89/391/CEE dont l'activité professionnelle concourt à la réalisation de l'ouvrage;
e. «coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage»: toute personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches visées à l'article 5;

f. «coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage»: toute personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les tâches visées à l'article 6.

Article 3 Coordinateurs - Plan de sécurité et de santé - Avis préalable

1. Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre désigne un ou plusieurs coordinateurs en matière de sécurité et de santé, tels que définis à l'article 2 points e) et f), pour un chantier où plusieurs entreprises seront présentes.

2. Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre veille à ce que soit établi, préalablement à l'ouverture du chantier, un plan de sécurité et de santé conformément à l'article 5 point b).
Les États membres peuvent, après consultation des partenaires sociaux, déroger au premier alinéa, sauf s'il s'agit:
- des travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés à l'annexe II
ou
- des travaux pour lesquels un avis préalable est requis en application du paragraphe 3 du présent article.

3. En ce qui concerne un chantier:
- dont la durée présumée des travaux est supérieure à trente jours ouvrables et qui occupe plus de vingt travailleurs simultanément
ou
- dont le volume présumé est supérieur à 500 hommes/jour,
le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre communique un avis préalable, élaboré conformément à l'annexe III, aux autorités compétentes avant le début des travaux.
L'avis préalable doit être affiché de manière visible sur le chantier et, si nécessaire, être tenu à jour.

Article 4 Élaboration du projet de l'ouvrage: principes généraux

Lors des phases de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, les principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé visés dans la directive 89/391/CEE sont pris en compte par le maître d'œuvre et, le cas échéant, par le maître d'ouvrage, notamment:

lors des choix architecturaux, techniques et/ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement,
- lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.
Il est également tenu compte, chaque fois que cela s'avère nécessaire, de tout plan de sécurité et de santé et de tout dossier établis conformément à l'article 5 points b) ou c), ou adaptés conformément à l'article 6 point c).

Article 5 Élaboration du projet de l'ouvrage: tâches des coordinateurs

Le ou les coordinateurs en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, désigné(s) conformément à l'article 3 paragraphe 1:

a. coordonnent la mise en oeuvre des dispositions de l'article 4;

b. établissent ou font établir un plan de sécurité et de santé précisant les règles applicables au chantier concerné, en tenant compte, le cas échéant, des activités d'exploitation ayant lieu sur le site; ce plan doit, en outre, comporter des mesures spécifiques concernant les travaux qui rentrent dans une ou plusieurs catégories de l'annexe II;

c. établissent un dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs.

Article 6 Réalisation de l'ouvrage: tâches des coordinateurs

Le ou les coordinateurs en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage, désigné(s) conformément à l'article 3 paragraphe 1:

d. coordonnent la mise en oeuvre des principes généraux de prévention et de sécurité:
- lors des choix techniques et/ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement,
- lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail;

e. coordonnent la mise en oeuvre des dispositions pertinentes, afin d'assurer que les employeurs et, si cela est nécessaire pour la protection des travailleurs, les indépendants:
- mettent en oeuvre de façon cohérente les principes visés à l'article 8,
- appliquent, lorsqu'il est requis, le plan de sécurité et de santé visé à l'article 5 point b);

f. procèdent ou font procéder aux adaptations éventuelles du plan de sécurité et de santé visé à l'article 5 point b) et du dossier visé à l'article 5 point c), en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles intervenues;

g. organisent entre les employeurs, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue de la protection des travailleurs et de la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle prévues à l'article 6 paragraphe 4 de la directive 89/391/CEE en y intégrant, le cas échéant, des indépendants;

h. coordonnent la surveillance de l'application correcte des procédures de travail;

i. prennent les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Article 7 Responsabilités des maîtres d'œuvre et des maîtres d'ouvrage ainsi que des employeurs

1. Si un maître d'œuvre ou un maître d'ouvrage a désigné un ou des coordinateurs pour exécuter les tâches visées aux articles 5 et 6, ceci ne le décharge pas de ses responsabilités dans ce domaine.
2. La mise en oeuvre des articles 5 et 6 et du paragraphe 1 du présent article n'affecte pas le principe de la responsabilité des employeurs prévue par la directive 89/391/CEE.

Article 8 Mise en oeuvre de l'article 6 de la directive 89/391/CEE

Lors de la réalisation de l'ouvrage, les principes énoncés à l'article 6 de la directive 89/391/CEE sont mis en oeuvre, notamment en ce qui concerne:

j. la maintenance du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant;

k. le choix de l'emplacement des postes de travail, en prenant en compte les conditions d'accès à ces postes, et la détermination des voies ou zones de déplacement ou de circulation;

l. les conditions de manutention des différents matériaux;

m. l'entretien, le contrôle avant mise en service et le contrôle périodique des installations et dispositifs afin d'éliminer les défectuosités susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs;

n. la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses;

o. les conditions de l'enlèvement des matériaux dangereux utilisés;

p. le stockage et l'élimination ou l'évacuation des déchets et des décombres;

q. l'adaptation, en fonction de l'évolution du chantier, de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail;

r. la coopération entre les employeurs et les indépendants;

s. les interactions avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.

Article 9 Obligations des employeurs

Afin de préserver la sécurité et la santé sur le chantier, et dans les conditions définies aux articles 6 et 7, les employeurs:

t. prennent, notamment lors de la mise en oeuvre de l'article 8, des mesures conformes aux prescriptions minimales figurant à l'annexe IV;

u. tiennent compte des indications du ou des coordinateurs en matière de sécurité et de santé.

Article 10 Obligations d'autres groupes de personnes

1. Afin de préserver la sécurité et la santé sur le chantier, les indépendants:
a) se conforment mutatis mutandis notamment:
i) à l'article 6 paragraphe 4 et à l'article 13 de la directive 89/391/CEE ainsi qu'à l'article 8 et à l'annexe IV de la présente directive;
ii) à l'article 4 de la directive 89/655/CEE et aux dispositions pertinentes de son annexe;

iii) à l'article 3, à l'article 4 paragraphes 1 à 4 et 9, et à l'article 5 de la directive 89/656/CEE;
b) tiennent compte des indications du ou des coordinateurs en matière de sécurité et de santé.

2. Afin de préserver la sécurité et la santé sur le chantier, les employeurs, lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité professionnelle sur le chantier:
a) se conforment mutatis mutandis notamment:
i) à l'article 13 de la directive 89/391/CEE;
ii) à l'article 4 de la directive 89/655/CEE et aux dispositions pertinentes de son annexe;

iii) à l'article 3, à l'article 4 paragraphes 1 à 4 et 9, et à l'article 5 de la directive 89/656/CEE;
b) tiennent compte des indications du ou des coordinateurs en matière de sécurité et de santé.

Article 11 Information des travailleurs

1. Sans préjudice de l'article 10 de la directive 89/391/CEE, les travailleurs et/ou leurs représentants sont informés de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne leur sécurité et leur santé sur le chantier.

2. Les informations doivent être compréhensibles pour les travailleurs concernés.

Article 12 Consultation et participation des travailleurs

La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ont lieu conformément à l'article 11 de la directive 89/391/CEE sur les matières couvertes par les articles 6, 8 et 9 de la présente directive, en prévoyant, chaque fois que cela s'avérera nécessaire, compte tenu du niveau des risques et de l'importance du chantier, une coordination appropriée entre les travailleurs et/ou les représentants des travailleurs au sein des entreprises qui exercent leurs activités sur le lieu de travail.

Article 13 Modification des annexes

1. Les modifications des annexes I, II et III sont arrêtées par le Conseil selon la procédure prévue à l'article 118 A du traité.

2. Les adaptations de nature strictement technique de l'annexe IV, en fonction:
- de l'adoption de directives en matière d'harmonisation technique et de normalisation concernant les chantiers temporaires ou mobiles et/ou

- du progrès technique, de l'évolution des réglementations ou spécifications internationales ou des connaissances dans le domaine des chantiers temporaires ou mobiles,

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 de la directive 89/391/CEE.

Article 14 Dispositions finales

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1993.
   Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.
4. Les États membres font rapport à la Commission tous les quatre ans sur la mise en oeuvre pratique des dispositions de la présente directive en indiquant les points de vue des partenaires sociaux.
   La Commission en informe le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social et le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail.
5. La Commission présente périodiquement au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur la mise en oeuvre de la directive en tenant compte des paragraphes 1, 2, 3 et 4.

Article 15 Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1992.

Par le Conseil

Le président

José da SILVA PENEDA

JO no C 213 du 28. 8. 1990, p. 2. JO no C 112 du 27. 4. 1991, p. 4.(2) JO no C 78 du 18. 3. 1990, p. 172. JO no C 150 du 15. 6. 1992.(3) JO no C 120 du 6. 5. 1991, p. 24.(4) JO no C 28 du 3. 2. 1988, p. 3.(5) JO no C 28 du 3. 2. 1988, p. 1.(6) JO no L 393 du 30. 12. 1989, p. 13.(7) JO no L 393 du 30. 12. 1989, p. 18.(8) JO no L 183 du 29. 6. 1989, p. 1.(9) JO no L 40 du 11. 2. 1989, p. 12.(10) JO o L 210 du 21. 7. 1989, p. 1. Directive modifiée par la décision 90/380/CEE de la Commission (JO no L 187 du 19. 7. 1990, p. 55).(11) JO no L 185 du 9. 7. 1974, p. 15. Décision modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1985.(12) JO no L 185 du 9. 7. 1974, p. 18.

ANNEXE I

LISTE NON EXHAUSTIVE DES TRAVAUX DU BÂTIMENT OU DE GÉNIE CIVIL VISÉS À L'ARTICLE 2 POINT a) DE LA DIRECTIVE

1. Excavation
2. Terrassement
3. Construction
4. Montage et démontage d'éléments préfabriqués
5. Aménagement ou équipement
6. Transformation
7. Rénovation
8. Réparation
9. Démantèlement
10. Démolition
11. Maintenance
12. Entretien - Travaux de peinture et de nettoyage
13. Assainissement

ANNEXE II

LISTE NON EXHAUSTIVE DES TRAVAUX COMPORTANT DES RISQUES PARTICULIERS POUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS VISÉS À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 2 DEUXIÈME ALINÉA DE LA DIRECTIVE

1. Travaux exposant les travailleurs à des risques d'ensevelissement, d'enlisement ou de chute de hauteur, particulièrement aggravés par la nature de l'activité ou des procédés mis en oeuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage (*).
2. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou biologiques qui, soit présentent un risque particulier pour la sécurité et la santé des travailleurs, soit comportent une exigence légale de surveillance de la santé.
3. Travaux avec radiations ionisantes qui exigent la désignation de zones contrôlées ou surveillées telles que définies à l'article 20 de la directive 80/836/Euratom ([1]).
4. Travaux à proximité de lignes électriques de haute tension.
5. Travaux exposant à un risque de noyade.
6. Travaux de puits, de terrassements souterrains et de tunnels.
7. Travaux en plongée appareillée.
8. Travaux en caisse d'air comprimé.
9. Travaux comportant l'usage d'explosifs.
10. Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds.

(*) Pour la mise en oeuvre du point 1, les États membres ont la faculté de fixer des indications chiffrées relatives à des situations particulières.
([1]) JO no L 246 du 17. 9. 1980, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 84/467/Euratom (JO no L 265 du 5. 10. 1984, p. 4).

ANNEXE III

CONTENU DE L'AVIS PRÉALABLE VISÉ À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 3 PREMIER ALINÉA DE LA DIRECTIVE

1. Date de communication:
2. Adresse précise du chantier: .
3. Maître(s) d'ouvrage [nom(s) et adresse(s)]: .
4. Nature de l'ouvrage: .
5. Maître(s) d'oeuvre [nom(s) et adresse(s)]: .
6. Coordinateur(s) en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage [nom(s) et adresse(s)]: .
7. Coordinateur(s) en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage [nom(s)et adresse(s)]:
   .
   .
   .
8. Date présumée pour le début des travaux sur le chantier : .
9. Durée présumée des travaux sur le chantier: .
10. Nombre maximal présumé de travailleurs sur le chantier: .
11. Nombre d'entreprises et d'indépendants prévus sur le chantier: .
    .
12. Identification des entreprises déjà sélectionnées: .
    .
    .
    .

ANNEXE IV

PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ POUR LES CHANTIERS visées à l'article 9 point a) et à l'article 10 paragraphe 1 point a) i) de la directive Remarques préliminaires

Les obligations prévues par la présente annexe s'appliquent chaque fois que les caractéristiques du chantier ou de l'activité, les circonstances ou un risque l'exigent.

Aux fins de la présente annexe, le terme «locaux» couvre, entre autres, les baraquements.

PARTIE A PRESCRIPTIONS MINIMALES GÉNÉRALES POUR LES LIEUX DE TRAVAIL SUR LES CHANTIERS 1. Stabilité et solidité

1.1. Les matériaux, équipements et, d'une manière générale, tout élément qui, lors d'un déplacement quelconque, peuvent affecter la sécurité et la santé des travailleurs doivent être stabilisés d'une manière appropriée et sûre.

1.2. L'accès sur toute surface en matériaux n'offrant pas une résistance suffisante n'est autorisé que si des équipements ou des moyens appropriés sont fournis pour que le travail soit réalisé de manière sûre.

2. Installations de distribution d'énergie

2.1. Les installations doivent être conçues, réalisées et utilisées de façon à ne pas constituer un danger d'incendie ni d'explosion et à ce que les personnes soient protégées de manière adéquate contre les risques d'électrocution par contacts directs ou indirects.

2.2. La conception, la réalisation et le choix du matériel et des dispositifs de protection doivent tenir compte du type et de la puissance de l'énergie distribuée, des conditions d'influences externes et de la compétence des personnes ayant accès à des parties de l'installation.

3. Voies et issues de secours

3.1. Les voies et issues de secours doivent rester dégagées et déboucher le plus directement possible dans une zone de sécurité.

3.2. En cas de danger, tous les postes de travail doivent pouvoir être évacués rapidement et dans des conditions de sécurité maximale par les travailleurs.

3.3. Le nombre, la distribution et les dimensions des voies et issues de secours dépendent de l'usage, de l'équipement et des dimensions du chantier et des locaux ainsi que du nombre maximal de personnes pouvant y être présentes.

3.4. Les voies et issues spécifiques de secours doivent faire l'objet d'une signalisation conforme aux règles nationales transposant la directive 77/576/CEE [1].
Cette signalisation doit être suffisamment résistante et être apposée aux endroits appropriés.

3.5. Les voies et issues de secours, de même que les voies de circulation et les portes y donnant accès, ne doivent pas être obstruées par des objets, de façon qu'elles puissent être utilisées à tout moment sans entrave.

3.6. Les voies et issues de secours qui nécessitent un éclairage doivent être équipées d'un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante en cas de panne d'éclairage.

4. Détection et lutte contre l'incendie

4.1. Selon les caractéristiques du chantier et selon les dimensions et l'usage des locaux, les équipements présents, les caractéristiques physiques et chimiques des substances ou matériaux présents ainsi que le nombre maximal de personnes pouvant y être présentes, un nombre suffisant de dispositifs appropriés pour combattre l'incendie et, en tant que de besoin, de détecteurs d'incendie et de système d'alarme doit être prévu.

[1] JO no L 229 du 7. 9. 1977, p. 12. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 79/640/CEE (JO no L 183 du 19. 7. 1979, p. 1).

4.2. Ces dispositifs de lutte contre l'incendie, détecteurs d'incendie et systèmes d'alarme doivent être régulièrement vérifiés et entretenus.
Des essais et des exercices appropriés doivent avoir lieu à intervalles réguliers.

4.3. Les dispositifs non automatiques de lutte contre l'incendie doivent être d'accès et de manipulation faciles.

Ils doivent faire l'objet d'une signalisation conforme aux règles nationales transposant la directive 77/576/CEE.
Cette signalisation doit être suffisamment résistante et apposée aux endroits appropriés.

5. Aération

Il faut veiller, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques imposées aux travailleurs, à ce qu'ils disposent d'un air sain en quantité suffisante.
Si une installation d'aération est utilisée, elle doit être maintenue en état de fonctionner et ne pas exposer les travailleurs à des courants d'air qui nuisent à la santé.
Un système de contrôle doit signaler toute panne lorsque cela est nécessaire pour la santé des travailleurs.

6. Exposition à des risques particuliers

6.1. Les travailleurs ne doivent pas être exposés à des niveaux sonores nocifs ni à une influence extérieure nocive (par exemple gaz, vapeurs, poussières).

6.2. Si des travailleurs doivent pénétrer dans une zone dont l'atmosphère est susceptible de contenir une substance toxique ou nocive, ou d'être d'une teneur insuffisante en oxygène ou, encore, d'être inflammable, l'atmosphère confinée doit être contrôlée et des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir tout danger.

6.3. Un travailleur ne peut en aucun cas être exposé à une atmosphère confinée à risque accru.
Il doit au moins être surveillé en permanence de l'extérieur et toutes les précautions adéquates doivent être mises en oeuvre afin qu'un secours efficace et immédiat puisse lui être apporté.

7. Température

La température doit être adéquate pour l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail appliquées et des contraintes physiques imposées aux travailleurs.

8. Éclairage naturel et artificiel des postes de travail, des locaux et des voies de circulation sur le chantier

8.1. Les postes de travail, les locaux et les voies de circulation doivent autant que possible disposer d'une lumière naturelle suffisante et être éclairés de façon appropriée et suffisante à la lumière artificielle durant la nuit et lorsque la lumière du jour ne suffit pas; le cas échéant, des sources de lumière portatives protégées contre les chocs sont à utiliser.

La couleur utilisée pour l'éclairage artificiel ne peut altérer ou influencer la perception des signaux ou des panneaux de signalisation.

8.2. Les installations d'éclairage des locaux, des postes de travail et des voies de circulation doivent être placées de façon à ce que le type d'éclairage prévu ne présente pas de risque d'accident pour les travailleurs.

8.3. Les locaux, les postes de travail et les voies de circulation dans lesquels les travailleurs sont particulièrement exposés à des risques en cas de panne d'éclairage artificiel doivent posséder un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante.

9. Portes et portails

9.1. Les portes coulissantes doivent posséder un système de sécurité les empêchant de sortir de leurs rails et de tomber.

9.2. Les portes et portails s'ouvrant vers le haut doivent posséder un système de sécurité les empêchant de retomber.

9.3. Les portes et portails situés sur le parcours des voies de secours doivent être marqués de façon appropriée.

9.4. À proximité immédiate des portails destinés essentiellement à la circulation des véhicules, il doit exister, à moins que le passage ne soit sûr pour les piétons, des portes pour la circulation des piétons, lesquelles doivent être signalées de manière bien visible et être dégagées en permanence.

9.5. Les portes et portails mécaniques doivent fonctionner sans risques d'accident pour les travailleurs.

Ils doivent posséder des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles et pouvoir également, sauf s'ils s'ouvrent automatiquement en cas de panne d'énergie, être ouverts manuellement.

10. Voies de circulation - Zones de danger

10.1. Les voies de circulation, y compris les escaliers, les échelles fixes et les quais et rampes de chargement, doivent être calculés, placés, aménagés et rendus praticables de telle façon qu'ils puissent être utilisés facilement, en toute sécurité et conformément à leur affectation, et que les travailleurs employés à proximité de ces voies de circulation ne courent aucun risque.

10.2. Les dimensions des voies servant à la circulation de personnes et/ou de marchandises, y compris celles où ont lieu des opérations de chargement ou de déchargement, doivent être prévues pour le nombre potentiel d'utilisateurs et le type d'activité.

Lorsque des moyens de transport sont utilisés sur des voies de circulation, une distance de sécurité suffisante ou des moyens de protection adéquats doivent être prévus pour les autres usagers du site.

Les voies doivent être clairement signalées, régulièrement vérifiées et entretenues.

10.3. Les voies de circulation destinées aux véhicules doivent passer à une distance suffisante des portes, portails, passages pour piétons, couloirs et escaliers.

10.4. Si le chantier comporte des zones d'accès limité, ces zones doivent être équipées de dispositifs évitant que les travailleurs non autorisés puissent y pénétrer.

Les mesures appropriées doivent être prises pour protéger les travailleurs qui sont autorisés à pénétrer dans les zones de danger.

Les zones de danger doivent être signalées de manière bien visible.

11. Quais et rampes de chargement

11.1. Les quais et rampes de chargement doivent être appropriés en fonction des dimensions des charges à transporter.

11.2. Les quais de chargement doivent posséder au moins une issue.

11.3. Les rampes de chargement doivent offrir une sécurité telle que les travailleurs ne puissent pas chuter.

12. Espace pour la liberté de mouvement sur le poste de travail

La superficie du poste de travail doit être prévue de telle façon que les travailleurs disposent de suffisamment de liberté de mouvement pour leurs activités, compte tenu de tout équipement ou matériel nécessaires présents.

13. Premiers secours

13.1. Il incombe à l'employeur de s'assurer que les premiers secours, y compris le personnel formé à cette fin, peuvent être fournis à tout moment.

Des mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation, pour soins médicaux, des travailleurs accidentés ou victimes d'un malaise soudain.

13.2. Lorsque la taille du chantier ou lorsque les types d'activités le requièrent, un ou plusieurs locaux destinés aux premiers secours doivent être prévus.

13.3. Les locaux destinés aux premiers secours doivent être équipés d'installations et de matériels de premiers secours indispensables et être facilement accessibles avec des brancards.

Ils doivent faire l'objet d'une signalisation conforme aux règles nationales transposant la directive 77/576/CEE.

13.4. Un matériel de premiers secours doit être disponible également dans tous les endroits où les conditions de travail le requièrent.

Il doit faire l'objet d'une signalisation appropriée et doit être facilement accessible.

Une signalisation clairement visible doit indiquer l'adresse et le numéro de téléphone du service de secours d'urgence local.

14. Équipements sanitaires

14.1. Vestiaires et armoires pour les vêtements

14.1.1. Des vestiaires appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs lorsque ceux-ci doivent porter des vêtements de travail spéciaux et qu'on ne peut leur demander, pour des raisons de santé ou de décence, de se changer dans un autre espace.

Les vestiaires doivent être facilement accessibles, avoir une capacité suffisante et être équipés de sièges.

14.1.2. Les vestiaires doivent être de dimensions suffisantes et posséder des équipements permettant à chaque travailleur de faire sécher, s'il y a lieu, ses vêtements de travail ainsi que ses vêtements et effets personnels et de les mettre sous clef.

Si les circonstances l'exigent (par exemple substances dangereuses, humidité, saleté), les vêtements de travail doivent pouvoir être rangés séparément des vêtements et effets personnels.

14.1.3. Des vestiaires séparés ou une utilisation séparée des vestiaires doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes.

14.1.4. Lorsque des vestiaires ne sont pas nécessaires au sens du point 14.1.1 premier alinéa, chaque travailleur doit pouvoir disposer d'une aire de rangement pour mettre ses vêtements et effets personnels sous clé.

14.2. Douches, lavabos

14.2.1. Des douches appropriées et en nombre suffisant doivent être mises à la disposition des travailleurs lorsque le type d'activité ou la salubrité l'exigent.

Des salles de douches séparées ou une utilisation séparée des salles de douche doivent être prévues pour les hommes et pour les femmes.

14.2.2. Les salles de douches doivent être de dimensions suffisantes pour permettre à chaque travailleur de faire sa toilette sans aucune entrave et dans des conditions d'hygiène appropriées.

Les douches doivent être équipées d'eau courante chaude et froide.

14.2.3. Lorsque les douches ne sont pas nécessaires au sens du point 14.2.1 premier alinéa, des lavabos appropriés avec eau courante (chaude, si nécessaire) et en nombre suffisant doivent être placés à proximité des postes de travail et des vestiaires.

Des lavabos séparés ou une utilisation séparée des lavabos doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes lorsque cela est nécessaire pour des raisons de décence.

14.2.4. Si les salles de douches ou de lavabos et les vestiaires sont séparés, ces pièces doivent aisément communiquer entre elles.

14.3. Cabinets d'aisance et lavabos

Les travailleurs doivent disposer, à proximité de leurs postes de travail, de locaux de repos, de vestiaires et de salles de douches ou de lavabos, de locaux spéciaux équipés d'un nombre suffisant de cabinets d'aisance et de lavabos.

Des cabinets d'aisance séparés ou une utilisation séparée des cabinets d'aisance doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes.

15. Locaux de repos et/ou d'hébergement

15.1. Lorsque la sécurité ou la santé des travailleurs, notamment en raison du type d'activité ou des effectifs dépassant un certain nombre de personnes et de l'éloignement du chantier, l'exigent, les travailleurs doivent pouvoir disposer de locaux de repos et/ou d'hébergement facilement accessibles.

15.2. Les locaux de repos et/ou d'hébergement doivent être de dimensions suffisantes et être équipés d'un nombre de tables et de sièges à dossier tenant compte du nombre des travailleurs.

15.3. S'il n'existe pas de tels locaux, d'autres facilités doivent être mises à la disposition du personnel pour qu'il puisse s'y tenir pendant l'interruption du travail.

15.4. Les locaux d'hébergement fixes, à moins qu'ils ne soient utilisés qu'à titre exceptionnel, doivent comporter des équipements sanitaires en nombre suffisant, une salle de repas et une salle de détente.

Ils doivent être équipés de lits, d'armoires, de tables et de chaises à dossier en tenant compte du nombre de travailleurs et être affectés en prenant en considération, le cas échéant, la présence de travailleurs de deux sexes.

15.5. Dans les locaux de repos et/ou d'hébergement, des mesures appropriées de protection des non-fumeurs contre la gêne due à la fumée de tabac doivent être mises en place.

16. Femmes enceintes et mères allaitantes

Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent avoir la possibilité de se reposer en position allongée dans des conditions appropriées.

17. Travailleurs handicapés

Les lieux de travail doivent être aménagés compte tenu, le cas échéant, des travailleurs handicapés.

Cette disposition s'applique notamment aux portes, voies de communication, escaliers, douches, lavabos, cabinets d'aisance et postes de travail utilisés ou occupés directement par des travailleurs handicapés.

18. Dispositions diverses

18.1. Les abords et le périmètre du chantier devront être signalés et matérialisés de sorte à être clairement visibles et identifiables.

18.2. Les travailleurs doivent disposer sur le chantier d'eau potable et, éventuellement, d'une autre boisson appropriée et non alcoolisée en quantité suffisante dans les locaux occupés ainsi qu'à proximité des postes de travail.

18.3. Les travailleurs doivent:

- disposer de facilités pour prendre leurs repas dans des conditions satisfaisantes,
- le cas échéant, disposer de facilités pour préparer leurs repas dans des conditions satisfaisantes.

PARTIE B PRESCRIPTIONS MINIMALES SPÉCIFIQUES POUR LES POSTES DE TRAVAIL SUR LES CHANTIERS Remarque préliminaire

Lorsque des situations particulières le requièrent, la classification des prescriptions minimales en deux sections, telles qu'elles sont présentées ci-après, ne doit pas être considérée à ce titre comme impérative.

Section I Postes de travail sur les chantiers à l'intérieur des locaux 1. Stabilité et solidité

Les locaux doivent posséder une structure et une stabilité appropriées au type d'utilisation.

2. Portes de secours

Les portes de secours doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

Les portes de secours ne doivent pas être fermées de telle manière qu'elles ne puissent être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

Les portes coulissantes et les portes à tambour sont interdites comme portes de secours.

3. Aération

Si les installations de conditionnement d'air ou de ventilation mécanique sont utilisées, elles doivent fonctionner de telle façon que les travailleurs ne soient pas exposés à des courants d'air gênants.

Tout dépôt et toute souillure susceptibles d'entraîner immédiatement un risque pour la santé des travailleurs par la pollution de l'air respiré doivent être éliminés rapidement.

4. Température

4.1. La température des locaux de repos, des locaux pour le personnel en service de permanence, des sanitaires, des cantines et des locaux de premiers secours doit répondre à la destination spécifique de ces locaux.

4.2. Les fenêtres, les éclairages zénithaux et les parois vitrées doivent permettre d'éviter un ensoleillement excessif, compte tenu du type de travail et de l'usage du local.

5. Éclairage naturel et artificiel

Les lieux de travail doivent autant que possible disposer d'une lumière naturelle suffisante et être équipés de dispositifs permettant un éclairage artificiel adéquat pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs.

6. Planchers, murs et plafonds de locaux

6.1. Les planchers des locaux doivent être exempts de bosses, de trous ou de plans inclinés dangereux; ils doivent être fixes, stables et non glissants.

6.2. Les surfaces des planchers, des murs et des plafonds dans les locaux doivent être de nature à pouvoir être nettoyées et ravalées pour obtenir des conditions d'hygiène appropriées.

6.3. Les parois transparentes ou translucides, notamment les parois entièrement vitrées, dans les locaux ou au voisinage des postes de travail et des voies de circulation doivent être clairement signalées et être constituées de matériaux de sécurité ou bien être séparées de ces postes de travail et voies de circulation, de telle façon que les travailleurs ne puissent entrer en contact avec les parois ni être blessés lorsqu'elles volent en éclat.

7. Fenêtres et éclairages zénithaux des locaux

7.1. Les fenêtres, éclairages zénithaux et dispositifs de ventilation doivent pouvoir être ouverts, fermés, ajustés et fixés par les travailleurs de manière sûre.

Lorsqu'ils sont ouverts, ils ne doivent pas être positionnés de façon à constituer un danger pour les travailleurs.

7.2. Les fenêtres et éclairages zénithaux doivent être conçus de manière conjointe avec l'équipement ou bien équipés de dispositifs leur permettant d'être nettoyés sans risques pour les travailleurs effectuant ce travail ainsi que les travailleurs présents.

8. Portes et portails

8.1. La position, le nombre, les matériaux de réalisation et les dimensions des portes et portails sont déterminés par la nature et l'usage des locaux.

8.2. Un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes.

8.3. Les portes et portails battants doivent être transparents ou posséder des panneaux transparents.

8.4. Lorsque les surfaces transparentes ou translucides des portes et portails ne sont pas constituées en matériel de sécurité et lorsqu'il est à craindre que les travailleurs puissent être blessés si une porte ou un portail vole en éclats, ces surfaces doivent être protégées contre l'enfoncement.

9. Voies de circulation

Dans la mesure où l'utilisation et l'équipement des locaux l'exigent pour assurer la protection des travailleurs, le tracé des voies de circulation doit être mis en évidence.

10. Mesures spécifiques pour les escaliers et trottoirs roulants

Les escaliers et trottoirs roulants doivent fonctionner de manière sûre.

Ils doivent être équipés des dispositifs de sécurité nécessaires.

Ils doivent posséder des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles.

11. Dimension et volume d'air des locaux

Les locaux de travail doivent avoir une superficie et une hauteur permettant aux travailleurs d'exécuter leur travail sans risque pour la sécurité, la santé ou le bien-être.

Section II Postes de travail sur les chantiers à l'extérieur des locaux 1. Stabilité et solidité

1.1. Les postes de travail mobiles ou fixes situés en hauteur ou en profondeur doivent être solides et stables en tenant compte:

- du nombre des travailleurs qui les occupent,
- des charges maximales qu'ils peuvent être amenés à supporter et de leur répartition,
- des influences externes qu'ils sont susceptibles de subir.

Si le support et les autres composants de ces postes n'ont pas une stabilité intrinsèque, il faut assurer leur stabilité par des moyens de fixation appropriés et sûrs afin d'éviter tout déplacement intempestif ou involontaire de l'ensemble ou des parties de ces postes de travail.

1.2. Vérification

La stabilité et la solidité doivent être vérifiées, de façon appropriée et spécialement après une modification éventuelle de la hauteur ou de la profondeur du poste de travail.

2. Installations de distribution d'énergie

2.1. Les installations de distribution d'énergie présentes sur le chantier, notamment celles qui sont soumises aux influences externes, doivent être régulièrement vérifiées et entretenues.

2.2. Les installations existantes avant le début du chantier doivent être identifiées, vérifiées et nettement signalées.

2.3. Lorsque des lignes électriques aériennes existent, il faut, chaque fois que cela est possible, soit les dévier en dehors de l'aire du chantier, soit les mettre hors tension.

Si cela n'est pas possible, des barrières ou des avis seront prévus pour que les véhicules et les installations soient tenus à l'écart.

Des avertissements appropriés et une protection suspendue doivent être prévus au cas où des véhicules de chantier doivent passer sous les lignes.

3. Influences atmosphériques

Les travailleurs doivent être protégés contre les influences atmosphériques pouvant compromettre leur sécurité et leur santé.

4. Chutes d'objets

Les travailleurs doivent être protégés chaque fois que cela est techniquement possible par des moyens collectifs contre les chutes d'objets.

Les matériaux et équipements doivent être disposés ou empilés de façon à éviter leur éboulement ou renversement.

En cas de besoin, des passages couverts doivent être prévus sur le chantier ou l'accès aux zones dangereuses doit être rendu impossible.

5. Chutes de hauteur

5.1. Les chutes de hauteur doivent être prévenues matériellement au moyen notamment de garde-corps solides, suffisamment hauts et comportant au moins une plinthe de butée, une main courante et une lisse intermédiaire ou un moyen alternatif équivalent.

5.2. Les travaux en hauteur ne peuvent être effectués en principe qu'à l'aide d'équipements appropriés ou au moyen de dispositifs de protection collective tels que garde-corps, plates-formes ou filets de captage.

Au cas où l'utilisation de ces équipements est exclue en raison de la nature des travaux, il faut prévoir des moyens d'accès appropriés et utiliser des harnais ou d'autres moyens de sécurité à ancrage.

6. Échafaudages et échelles (*)

6.1. Tout échafaudage doit être convenablement conçu, construit et entretenu de manière à éviter qu'il ne s'effondre ou ne se déplace accidentellement.

6.2. Les plates-formes de travail, les passerelles et les escaliers d'échafaudage doivent être construits, dimensionnés, protégés et utilisés de manière à éviter que les personnes ne tombent ou ne soient exposées aux chutes d'objets.

6.3. Les échafaudages doivent être inspectés par une personne compétente

a) avant leur mise en service;

b) par la suite, à des intervalles périodiques;

c) après toute modification, période d'inutilisation, exposition à des intempéries ou à des secousses sismiques, ou toute autre circonstance ayant pu affecter leur résistance ou leur stabilité.

6.4. Les échelles doivent avoir une résistance suffisante et elles doivent être correctement entretenues.

Elles doivent être correctement utilisées, dans des endroits appropriés et conformément à leur destination.

6.5. Les échafaudages mobiles doivent être assurés contre les déplacements involontaires.

7. Appareils de levage (*)

7.1. Tout appareil de levage et tout accessoire de levage, y compris leurs éléments constitutifs, leurs attaches, ancrages et appuis doivent être:

a) bien conçus et construits et avoir une résistance suffisante pour l'usage qui en est fait;

b) correctement installés et utilisés;

c) entretenus en bon état de fonctionnement;

d) vérifiés et soumis à des essais et contrôles périodiques suivant les dispositions légales en vigueur;

e) manœuvrés par des travailleurs qualifiés ayant reçu une formation appropriée.

7.2. Tout appareil de levage et tout accessoire de levage doivent porter, de façon visible, l'indication de la valeur de sa charge maximale.

7.3. Les appareils de levage de même que leurs accessoires ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés.

8. Véhicules et engins de terrassement et de manutention de matériaux (*)

8.1. Tous les véhicules et les engins de terrassement et de manutention des matériaux doivent être:

a) bien conçus et construits en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes de l'ergonomie;

b) maintenus en bon état de fonctionnement;

c) correctement utilisés.

(*) Le présent point sera précisé dans le cadre de la future directive modifiant la directive 89/655/CEE, notamment en vue de compléter le point 3 de l'annexe de celle-ci.

8.2. Les conducteurs et opérateurs de véhicules et d'engins de terrassement et de manutention des matériaux doivent être formés spécialement.

8.3. Les mesures préventives doivent être prises pour éviter la chute de véhicules et d'engins de terrassement et de manutention des matériaux dans les excavations ou dans l'eau.

8.4. Lorsque cela est approprié, les engins de terrassement et de manutention des matériaux doivent être équipés de structures conçues pour protéger le conducteur contre l'écrasement, en cas de renversement de la machine, et contre la chute d'objets.

9. Installations, machines, équipements (*)

9.1. Les installations, machines et équipements, y compris les outils à main avec ou sans moteur, doivent être:

a) bien conçus et construits en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes de l'ergonomie;

b) maintenus en bon état de fonctionnement;

c) utilisés exclusivement pour les travaux pour lesquels ils ont été conçus;

d) manœuvrés par des travailleurs ayant reçu une formation appropriée.

9.2. Les installations et les appareils sous pression doivent être vérifiés et soumis à des essais et contrôles réguliers suivant la législation en vigueur.

10. Excavations, puits, travaux souterrains, tunnels, terrassements

10.1. Des précautions adéquates doivent être prises dans une excavation, un puits, un travail souterrain ou un tunnel:

a) au moyen d'un étaiement ou d'un talutage appropriés;

b) pour prévenir les dangers liés à la chute d'une personne, de matériaux ou d'objets, ou l'irruption d'eau;

c) pour assurer une ventilation suffisante à tous les postes de travail de façon à entretenir une atmosphère respirable qui ne soit pas dangereuse ou nuisible pour la santé;

d) pour permettre aux travailleurs de se mettre en lieu sûr en cas d'incendie ou d'irruption d'eau ou de matériaux.

10.2. Avant le début du terrassement, des mesures doivent être prises pour identifier et réduire au minimum les dangers dus aux câbles souterrains et autres systèmes de distribution.

10.3. Des voies sûres pour pénétrer dans l'excavation et en sortir doivent être prévues.

10.4. Les amas de déblais, les matériaux et les véhicules en mouvement doivent être tenus à l'écart des excavations; des barrières appropriées doivent être construites le cas échéant.

11. Travaux de démolition

Lorsque la démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage peut présenter un danger:

a) des précautions, méthodes et procédures appropriées doivent être acceptées;

b) les travaux ne doivent être planifiés et entrepris que sous la surveillance d'une personne compétente.

12. Charpentes métalliques ou en béton, coffrages et éléments préfabriqués lourds

12.1. Les charpentes métalliques ou en béton et leurs éléments, les coffrages, les éléments préfabriqués ou les supports temporaires et les étaiements ne doivent être montés ou démontés que sous la surveillance d'une personne compétente.

12.2. Des précautions suffisantes doivent être prévues pour protéger les travailleurs contre les dangers provenant de la fragilité ou de l'instabilité temporaire d'un ouvrage.

(*) Le présent point sera précisé dans le cadre de la future directive modifiant la directive 89/655/CEE, notamment en vue de compléter le point 3 de l'annexe de celle-ci.

12.3. Les coffrages, les supports temporaires et les étaiements doivent être conçus et calculés, mis en place et entretenus, de manière à pouvoir supporter sans risque les contraintes qui peuvent leur être imposées.

13. Batardeaux et caissons

13.1. Tous les batardeaux et caissons doivent être:

a) bien construits, avec des matériaux appropriés et solides avec une résistance suffisante;

b) pourvus d'un équipement adéquat pour que les travailleurs puissent se mettre à l'abri en cas d'irruption d'eau et de matériaux.

13.2. La construction, la mise en place, la transformation ou le démontage d'un batardeau ou d'un caisson ne doivent avoir lieu que sous la surveillance d'une personne compétente.

13.3. Tous les batardeaux et les caissons doivent être inspectés par une personne compétente à des intervalles réguliers.

14. Travaux sur les toitures

14.1. Là où cela est nécessaire pour parer à un risque ou lorsque la hauteur ou l'inclinaison dépassent les valeurs fixées par les États membres, des dispositions collectives préventives doivent être prises pour éviter la chute des travailleurs, des outils ou autres objets ou matériaux.

14.2. Lorsque des travailleurs doivent travailler sur ou à proximité d'un toit ou de toute autre surface en matériaux fragiles à travers lesquels il est possible de faire une chute, des mesures préventives doivent être prises pour qu'ils ne

http://www.legifrance.gouv.fr/html/frame_droitcommunautaire.htm

15 ANNEXE 3 LOI N° 93-1418 VOM 31. DECEMBRE 1993

J.O. Numéro 1 du 1 Janvier 1994 page 14 LOIS[129]

LOI no 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes no 92-57 en date du 24 juin 1992 (1)

NOR : TEFX9300094L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. - I. - Les articles L. 235-3 à L. 235-7 du code du travail ainsi que le I de l'article 39 de la loi no 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail sont abrogés.
II. - Les articles L. 235-1, L. 235-2 et L. 235-8 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 235-19, L. 235-16 et L. 235-17. La référence aux articles L. 235-1, L. 235-2 et L. 235-8 est remplacée par la référence aux articles L. 235-19, L. 235-16 et L. 235-17 dans tous les textes où elle figure.

Art. 2. - Le chapitre V du titre III du livre II du code du travail est intitulé: << Dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil >>. Ce chapitre comporte cinq sections dont les deux premières sont ainsi rédigées:

<< Section 1 << Principes généraux de prévention << Art. L. 235-1. - Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur mentionné à l'article L. 235-4 doivent, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en oeuvre les principes généraux de prévention énoncés aux a, b, c, e, f, g et h du II de l'article L. 230-2.
<< Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue de permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement, de prévoir la durée de ces phases et de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.
<< Toutefois, pour les opérations de bâtiment ou de génie civil entreprises par les communes ou groupements de communes de moins de 5 000 habitants, le maître d'œuvre peut se voir confier, sur délégation du maître d'ouvrage, l'application des règles visées au premier alinéa du présent article ainsi qu'aux articles L. 235-2, L. 235-4, L. 235-5, L. 235-6, L. 235-7, L. 235-10, L. 235-11, L. 235-12 et L. 235-15.

<< Section 2 << Prévention et coordination lors des opérations de bâtiment ou de génie civil <<

Art. L. 235-2.

- Lorsque la durée ou le volume prévus des travaux d'une opération de bâtiment ou de génie civil excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, le maître d'ouvrage doit, avant le début des travaux et dans des délais déterminés par ce décret, adresser à l'autorité administrative compétente en matière d'hygiène et de sécurité du travail, à l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitué en application du 4o de l'article L. 231-2 dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics et aux organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels une déclaration préalable dont le contenu est précisé par arrêté. Le texte de cette déclaration doit être affiché sur le chantier.

<< Art. L. 235-3.

- Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs doit être organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs

---

[129] http://www.legifrance.gouv.fr/html/frame_droitcommunautaire.htm

indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, aux fins de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

<< Art. L. 235-4.

- La coordination en matière de sécurité et de santé doit être organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet qu'au cours de la réalisation de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur, qui peut être une personne physique ou morale, pour chacune de ces deux phases ou pour l'ensemble de celles-ci.
<< Toutefois, pour les opérations de bâtiment ou de génie civil entreprises par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants, la coordination est assurée:
<< 1o Lorsqu'il s'agit d'opérations soumises à l'obtention d'un permis de construire, par la personne chargée de la maîtrise d'œuvre pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, et par la personne qui assure effectivement la maîtrise du chantier pendant la phase de réalisation de l'ouvrage;
<< 2o Lorsqu'il s'agit d'opérations non soumises à l'obtention d'un permis de construire, par l'un des entrepreneurs présents sur le chantier au cours des travaux.
<< Les conditions requises pour l'exercice de la fonction de coordonnateur ainsi que les modalités d'attribution de la mission de coordination à l'un des entrepreneurs visés au 2o du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

<< Art. L. 235-5.

- L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.
<< Sauf dans les cas prévus aux 1o et 2o de l'article L. 235-4, les dispositions nécessaires pour assurer aux personnes chargées d'une mission de coordination, en application de l'article L. 235-4, l'autorité et les moyens indispensables à l'exercice de leur mission sont déterminées par voie contractuelle, notamment par les contrats de maîtrise d'oeuvre.
<< Les modalités de mise en oeuvre de la coordination sont précisées par un décret en Conseil d'Etat qui définit notamment les missions imparties au coordonnateur ainsi que la nature, l'étendue et la répartition des obligations qui incombent respectivement aux maîtres d'ouvrage, aux coordonnateurs, aux entrepreneurs et aux maîtres d'oeuvre.

<< Art. L. 235-6.

- Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui soit fait l'objet de la déclaration préalable prévue à l'article L. 235-2, soit nécessite l'exécution d'un ou plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers fixée par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé qui est rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

<< Art. L. 235-7.

- Avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé est adressé:
<< 1o Au coordonnateur, par chacune des entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes, appelées à intervenir à un moment quelconque des travaux sur un chantier soumis à l'obligation visée à l'article L. 235-6;
<< 2o Au maître d'ouvrage, par toute entreprise appelée à exécuter seule des travaux dont la durée et le volume prévus excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

<< Art. L. 235-8.

- Les obligations prévues aux articles L. 235-2, L. 235-6 et L. 235-7 ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des

accidents graves et imminents ou organiser des mesures de sauvetage.

<< Art. L. 235-9.

- Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 235-6 et L. 235-7, notamment la nature, le contenu et les conditions d'établissement et de contrôle des plans mentionnés auxdits articles.

<< Art. L. 235-10.

- Lorsque, sur un même site, plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil doivent être conduites dans le même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci sont tenus de se concerter afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions.

<< Art. L. 235-11.

- Lorsque le nombre des entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes inclus, et l'effectif des travailleurs dépassent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, le maître d'ouvrage est tenu de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.
<< Ce collège comprend le ou les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé, le maître d'oeuvre désigné par le maître d'ouvrage, les entrepreneurs et, avec voix consultative, des salariés employés sur le chantier. Les représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, ceux de l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitué en application du 4o de l'article L. 231-2 dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics et des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels ainsi que les médecins du travail peuvent assister aux réunions du collège interentreprises à titre consultatif.
<< Les opinions que les salariés mentionnés à l'alinéa précédent émettent dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre du collège ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement.

<< Art. L. 235-12.

- Dès lors que le chantier doit entrer dans les prévisions du premier alinéa de l'article L. 235-11, le maître d'ouvrage ainsi que l'entrepreneur qui entend sous-traiter une partie des travaux de son contrat d'entreprise sont tenus de mentionner dans les contrats conclus respectivement avec les entrepreneurs ou les sous-traitants l'obligation de participer à un collège interentreprises.

<< Art. L. 235-13.

- Le collège interentreprises peut définir, notamment sur proposition du coordonnateur, certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier. Il vérifie que l'ensemble des règles prescrites, soit par lui-même, soit par le coordonnateur, sont effectivement mises en oeuvre.
<< L'intervention du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ne modifie pas la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil en application des autres dispositions du code du travail, ni les attributions des institutions représentatives du personnel compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

<< Art. L. 235-14.
- Les règles de fonctionnement du collège interentreprises, les modalités de désignation des salariés qui en font partie ainsi que les relations du collège avec les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements des entreprises appelées à intervenir sur le chantier, ou, à défaut, avec les délégués du personnel, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.
<< Les salariés désignés comme membres du collège interentreprises doivent disposer du temps nécessaire, rémunéré comme temps de travail, pour assister aux réunions de ce collège.
>>

Art. 3. - I. - La section 3 du chapitre V du titre III du livre II du code du travail est intitulée:

<< Section 3 << Intégration de la sécurité dans les ouvrages >>
II. - Cette section comporte les articles L. 235-15 à L. 235-17.
III. - L'article L. 235-15 est ainsi rédigé:

<< Art. L. 235-15.

- Sauf dans les cas prévus aux 1o et 2o de l'article L. 235-4, au fur et à mesure du déroulement des phases de conception d'étude et d'élaboration du projet puis de la réalisation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage fait établir et compléter par le coordonnateur un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.
<< Les conditions d'établissement, le contenu et les modalités de transmission du dossier sont définis par décret en Conseil d'Etat. >>
IV. - A l'article L. 235-17 du code du travail, après le mot: << déterminent >>, sont insérés les mots: << les locaux et >>.

Art. 4. - La section 4 du chapitre V du titre III du livre II du code du travail est ainsi rédigée:

<< Section 4 << Travailleurs indépendants <<

Art. L. 235-18.

- Les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur le chantier, doivent mettre en oeuvre, vis-à-vis des autres personnes intervenant dans les opérations de bâtiment et de génie civil comme d'eux-mêmes, les principes généraux de prévention fixés aux a, b, c, e et f du II de l'article L. 230-2 ainsi que les dispositions des articles L. 231-2, L. 231-6, L. 231-7, L. 233-5 et L. 233-5-1 du présent code. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des prescriptions réglementaires prises en application des articles susvisés qu'ils doivent respecter. >>

Art. 5. - I. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale, après les mots: << l'octroi d'indemnités journalières dans tout ou partie des cas entraînant l'incapacité de travail prévue au 5o du même article >>, sont insérés les mots: << et au 2o de l'article L. 431-1 >>.
II. - Après le troisième alinéa de l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
<< Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les prestations supplémentaires consistant en l'octroi d'indemnités journalières sont instituées, modifiées et supprimées sur proposition faite par l'assemblée des administrateurs des caisses mutuelles régionales représentant le groupe de professions intéressé à la majorité absolue des seuls membres élus par les affiliés. >>

Art. 6. - La section 5 du chapitre V du titre III du livre II du code du travail est intitulée: << Construction et aménagement des ouvrages >> et comporte l'article L. 235-19.

Art. 7. - Après le premier alinéa de l'article L. 263-1 du code du travail, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé:
<< En outre, s'agissant d'opérations de bâtiment ou de génie civil, lorsqu'un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un intervenant sur le chantier résulte, lors de la réalisation des travaux, ou peut résulter, lors de travaux ultérieurs, de l'inobservation des dispositions du chapitre V du titre III du présent livre et des textes pris pour son application, l'inspecteur du travail saisit le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser ou à prévenir ce risque. Ces mesures peuvent consister notamment en la mise en oeuvre effective d'une coordination en matière de sécurité et de santé sur le chantier ou la détermination de délais de préparation et d'exécution des travaux compatibles avec la prévention des risques professionnels. Le juge peut de même, en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 235-10, provoquer la réunion des maîtres d'ouvrage concernés et la rédaction en commun d'un plan général de coordination. >>

Art. 8. - L'article L. 263-8 du code du travail est ainsi rédigé:

<< Art. L. 263-8.

- Le maître d'ouvrage qui a fait construire ou aménager un ouvrage en violation des obligations mises à sa charge en application des articles L. 235-17 et L. 235-19 est puni des peines prévues aux articles L. 480-4 et L. 480-5 du code de l'urbanisme. >>

Art. 9. - L'article L. 263-10 du code du travail est ainsi rédigé:

<< Art. L. 263-10.

I. - Est puni d'une amende de 30 000 F le maître d'ouvrage qui n'a pas adressé à l'autorité administrative compétente en matière d'hygiène et de sécurité du travail la déclaration préalable prévue à l'article L. 235-2.

II. - Est punie d'une amende de 60 000 F:

1o Le maître d'ouvrage:

a) Qui n'a pas désigné de coordonnateur en matière de sécurité et de santé, en méconnaissance du premier alinéa de l'article L. 235-4, ou qui n'a pas assuré au coordonnateur l'autorité et les moyens indispensables à l'exercice de sa mission, en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L. 235-5;

b) Qui a désigné un coordonnateur ne répondant pas aux conditions définies en application du dernier alinéa de l'article L. 235-4;

c) Qui n'a pas fait établir le plan général de coordination prévu à l'article L. 235-6;

d) Qui n'a pas fait constituer le dossier prévu à l'article L. 235-15;

2o L'entrepreneur qui n'a pas remis au maître d'ouvrage ou au coordonnateur le plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs prévu à l'article L. 235-7.

III. - En cas de récidive:

1o Le fait prévu au I ci-dessus est puni d'une amende de 60 000 F;

2o Les faits prévus au II ci-dessus sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement; le tribunal peut, en outre, prononcer les peines prévues à l'article L. 263-6. >>

Art. 10.

I. - L'article L. 263-11 du code du travail devient l'article L. 263-12. La référence à l'article L. 263-11 de ce code est remplacée par la référence à l'article L. 263-12 dans tous les textes où elle figure.

II. - Il est inséré, après l'article L. 263-10 du code du travail, un article L. 263-11 ainsi rédigé:

Art. L. 263-11.

Sont punis d'une amende de 30 000 F les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui n'ont pas mis en oeuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 231-2, L. 231-6, L. 231-7, L. 233-5, L. 233-5-1 et L. 235-18 du présent code. En cas de récidive, ces faits sont punis d'une amende de 60 000 F. >>

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1993.

FRANCOIS MITTERRAND Par le Président de la République: Le Premier ministre, EDOUARD BALLADUR Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,
SIMONE VEIL Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, PIERRE MEHAIGNERIE Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON Le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, ALAIN MADELIN Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
MICHEL GIRAUD Le ministre de l'agriculture et de la pêche, JEAN PUECH

(1) Travaux préparatoires: loi no 93-1418. Sénat:
Projet de loi no 424 (1992-1993);
Rapport de M. Bernard Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, no 8 (1993-1994);
Discussion et adoption le 14 octobre 1993. Assemblée nationale:
Projet de loi, adopté par le Sénat, no 603;
Rapport de M. Jean-Gilles Berthommier, au nom de la commission des affaires culturelles, no 723;
Discussion et adoption le 26 novembre 1993. Sénat:
Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, no 124 (1993-1994);
Rapport de M. Bernard Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, no 154 (1993-1994);
Discussion et adoption le 16 décembre 1993.

16 ANNEXE 4 LOI N° 94-1159 VOM 26. DECEMBRE 1994

J.O. Numéro 301 du 29 Decembre 1994 page 18695

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret no 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : TEFT9401209D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Vu la directive no 92/57/C.E.E. du Conseil des Communautés européennes en date du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 231-2, L. 235-1 à L. 235-10, L. 235-15 à L. 235-18 et R. 237-1;
Vu le décret no 65-48 du 8 janvier 1965 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III, Hygiène et sécurité des conditions de travail) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant des immeubles, étendu aux établissements agricoles par le décret no 81-133 du 24 février 1981;
Vu le décret no 77-996 du 19 août 1977 pris pour l'exécution des dispositions du livre II, titre III, chapitre V (première partie: Législative) du code du travail en ce qui concerne les plans d'hygiène et de sécurité, les collèges interentreprises d'hygiène et de sécurité et la réalisation des voies et réseaux divers, étendu aux chefs d'établissements agricoles par le décretno 82-727 du 19 août 1982;
Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 3 mars 1994;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 27 avril 1994;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,
Décrète:

Art. 1er. - Il est créé au titre III du livre II du code du travail (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat) un chapitre VIII intitulé << Dispositions particulières relatives à la coordination pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil >>. Ce chapitre comporte sept sections ainsi rédigées:

<< Section 1 << Déclaration préalable

<< Art. R. 238-1. - Sont soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 235-2 les opérations de bâtiment ou de génie civil pour lesquelles l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser vingt travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée doit excéder trente jours ouvrés, ainsi que celles dont le volume prévu des travaux doit être supérieur à 500 hommes-jours.

<< Art. R. 238-2. - La déclaration préalable est adressée à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé en vertu de l'article L. 611-1 et aux organismes visés à l'article L. 235-2 territorialement compétents au lieu de l'opération, à la date de dépôt de la demande de permis de construire lorsque celui-ci est requis ou, pour les opérations non soumises à cette obligation, au moins trente jours avant le début effectif des travaux.

<< Section 2 << Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

<< Sous-section 1 << Attribution de la mission de coordination

<< Art. R. 238-3.

- Pour l'application du deuxième alinéa du 2o de l'article L. 235-4, lorsqu'il s'agit d'opérations non soumises à l'obtention d'un permis de construire, la coordination est assurée, pendant chacune de ses interventions sur le chantier, par l'entreprise dont la part de main-d'œuvre dans l'opération est la plus élevée.
<< Lorsque celle-ci interrompt ou met fin à son intervention, l'entreprise qui répond à son tour au critère défini à l'alinéa précédent prend en charge la coordination.
<< Chaque changement de titulaire de la mission de coordination donne préalablement lieu à concertation entre les entrepreneurs concernés.

<< Art. R. 238-4.

- Lorsque le maître d'ouvrage désigne pour la phase de réalisation de l'ouvrage un coordonnateur distinct de celui de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, cette désignation doit intervenir avant le début de la phase de préparation du chantier.
<< Sous-section 2 << Exercice de la fonction de coordonnateur << Art. R. 238-5. - Les dispositions de la présente sous-section et celles des sous-sections 3 et 4 ci-après ne s'appliquent pas aux opérations entreprises par un particulier définies au deuxième alinéa de l'article L. 235-4.

<< Art. R. 238-6.

- Nul ne peut exercer la fonction de coordonnateur s'il ne possède la compétence requise conformément aux dispositions prévues aux sous-sections 3 et 4 de la présente section.
<< Est réputée compétente aux fins de pouvoir être désignée en tant que coordonnateur la personne morale qui est en mesure d'affecter à la fonction de coordonnateur une personne physique elle-même compétente.
<< La personne physique qui exerce la fonction de coordonnateur, en son propre nom ou au nom de l'organisme qui l'emploie, ne peut pas être chargée, dans le cadre d'une même opération de bâtiment ou de génie civil, de la fonction de contrôleur technique visée à l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation.

<< Art. R. 238-7.

- Le maître d'ouvrage est tenu, sur demande de l'inspecteur du travail ou du fonctionnaire assimilé en application de l'article L. 611-1 (alinéa 3), de justifier de la compétence du coordonnateur qu'il a désigné.

<< Sous-section 3 << Critères de compétence du coordonnateur

<< Art. R. 238-8.

- Les opérations de bâtiment et de génie civil sont classées en trois catégories:
<< 1re catégorie: opérations soumises à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail;
<< 2e catégorie: opérations soumises à l'obligation d'établir un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé;
<< 3e catégorie: autres opérations.

<< Art. R. 238-9.

- Il est créé trois niveaux de compétence de coordonnateur:
<< - niveau 1: aptitude à coordonner toutes opérations;
<< - niveau 2: aptitude à coordonner les opérations des 2e et 3e catégories;
<< - niveau 3: aptitude à coordonner les opérations de la 3e catégorie.
<< Pour ce qui concerne les opérations de la 1re et de la 2e catégorie, l'aptitude à coordonner est distincte pour la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pour la phase de réalisation de l'ouvrage.

<< Art. R. 238-10.

- Est réputée compétente, pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, la personne physique qui justifie à la fois:
<< 1o Pour la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage:

<< a) D'une expérience professionnelle en architecture, ingénierie ou maîtrise d'œuvre d'une durée minimale de cinq ans pour la compétence de niveau 1 et 2 ou de trois ans pour la compétence de niveau 3.
<< b) D'une formation spécifique de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé correspondant au niveau de compétence considéré, révisée tous les cinq ans;

<< 2o Pour la phase de réalisation de l'ouvrage:

<< a) D'une expérience professionnelle en matière de contrôle des travaux, d'ordonnancement, de pilotage et de conduite des travaux ou de maîtrise de chantier, ou de fonction de coordonnateur ou d'agent en matière de sécurité, d'une durée minimale de cinq ans pour la compétence de niveau 1 et 2 ou de trois ans pour la compétence de niveau 3;
<< b) D'une formation spécifique de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé correspondant au niveau de compétence considéré, révisée tous les cinq ans.

<< Le coordonnateur qui a exercé pendant cinq ans sa fonction à un niveau de compétence donné peut se voir reconnaître le niveau de compétence immédiatement supérieur à condition qu'il ait préalablement acquis, à l'issue de la formation correspondante, l'attestation de compétence correspondant à ce niveau.
<< L'aptitude peut être étendue à la phase pour laquelle elle n'a pas été initialement prévue lorsque le coordonnateur apporte la preuve de l'acquisition de l'expérience professionnelle requise. Cette expérience professionnelle est vérifiée par l'organisme de formation de son choix et portée par celui-ci sur l'attestation de compétence visée à l'article R. 238-13.

<< Sous-section 4 << Formation des coordonnateurs

<< Art. R. 238-11.

- La formation des coordonnateurs mentionnée à l'article R. 238-10 est assurée par des organismes de formation préalablement agréés par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture. Toutefois, sont dispensés d'agrément l'organisme professionnel de prévention dans le bâtiment et les travaux publics et les organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels.
<< La formation des coordonnateurs est dispensée dans chaque organisme par des formateurs remplissant les conditions prévues à l'article R. 238-12. Toutefois, pour des domaines requérant des compétences particulières, ces organismes peuvent faire appel à d'autres personnes justifiant de la qualification adéquate, sous réserve que le volume horaire qui leur est imparti n'excède pas la moitié du volume horaire total du cycle de formation.
<< L'agrément peut être retiré à tout moment après que l'organisme de formation a été appelé à présenter ses observations, lorsque celui-ci ne se conforme pas aux prescriptions réglementaires en vigueur ou ne remplit pas sa mission.

<< Art. R. 238-12.

- Nul ne peut exercer la fonction de formateur de coordonnateur:
<< 1o S'il ne peut justifier d'un niveau de compétence au moins égal à celui exigé pour les coordonnateurs à l'article R. 238-10, excepté lorsqu'il fait partie du personnel qualifié de l'un des organismes de prévention visés au 2o ci-après;
<< 2o S'il n'a lui-même préalablement suivi un stage de formation de formateur auprès de l'organisme professionnel de prévention dans le bâtiment et les travaux publics ou de l'Institut national de recherche et de sécurité.

<< Art. R. 238-13.

- La durée et le contenu de la formation des coordonnateurs et des formateurs sont adaptés à chaque niveau de compétence recherché. Ils tiennent compte de l'expérience professionnelle acquise telle que mentionnée à l'article R. 238-10.

<< Ces formations donnent lieu à un contrôle de capacité à l'issue du stage et à la délivrance, par l'organisme de formation, d'une attestation de compétence.

<< Art. R. 238-14.

- L'admission à un stage de formation de coordonnateur ou de formateur est prononcée par l'organisme de formation mentionné à l'article R. 238-11 après qu'il a vérifié au préalable que les conditions d'expérience professionnelle requises à l'article R. 238-10 et à l'article R. 238-12 sont satisfaites.
<< Le refus d'admission à un stage doit être motivé. Il peut faire l'objet d'une réclamation:
<< 1o Pour ce qui concerne les formateurs, auprès du ministre du travail ou, dans les branches relevant de leur compétence respective pour le contrôle de la réglementation du travail, auprès des ministres des transports et de l'agriculture;
<< 2o Pour ce qui concerne les coordonnateurs, auprès du directeur régional du travail et de l'emploi ou, dans les branches d'activité relevant pour le contrôle de la réglementation du travail de la compétence respective du ministre des transports et du ministre de l'agriculture, auprès du fonctionnaire chargé du contrôle de la réglementation du travail dans ces branches.
<< Les modalités de la procédure ainsi que le délai à statuer sont ceux prévus à l'article R. 231-13-1.

<< Art. R. 238-15.

- Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixe les conditions d'agrément et de contrôle des organismes de formation, la durée et le contenu de chaque formation, les modalités de la vérification prévue à l'article précédent, du contrôle de capacité ainsi que les indications à faire figurer sur l'attestation correspondante.

<< Section 3 << La mission de coordination

<< Art. R. 238-16.

- Excepté dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 235-4, la mission de coordination fait l'objet de contrats ou d'avenants spécifiques écrits. Elle est rémunérée distinctement. Cette rémunération tient compte, notamment, du temps passé sur le chantier par le coordonnateur et, le cas échéant, des frais de fonctionnement occasionnés par la mise en place du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail et, en particulier, des frais de secrétariat.
<< Lorsque le coordonnateur est un agent du maître d'ouvrage lié à celui-ci par un contrat de travail, la mission de coordination fait l'objet d'un document écrit permettant d'individualiser chaque opération.
<< Le contrat, l'avenant ou le document définissent clairement le contenu de la mission confiée au coordonnateur, les moyens, notamment financiers, que le maître d'ouvrage met à la disposition de celui-ci ainsi que l'autorité qu'il lui confère par rapport à l'ensemble des intervenants dans l'opération, maître d'oeuvre et entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants.
<< Le contrat, l'avenant ou le document précisent en outre les modalités de la présence du coordonnateur sur le chantier et de sa participation aux réunions de chantier, afin de permettre le bon déroulement de la mission de coordination.

<< Art. R. 238-17.

- Excepté dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 235-4, et afin notamment d'assurer au coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur.
<< Il veille à ce que le coordonnateur soit associé pendant toutes les phases de l'opération à l'élaboration et à la réalisation du projet de l'ouvrage, en particulier en lui donnant accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre et en le rendant destinataire, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission, de toutes les études réalisées par celui-ci.
<< Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.
<< Il tient compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du coordonnateur ou adopte

des mesures d'une efficacité au moins équivalente.
<< Art. R. 238-18.

- Aux fins précisées à l'article L. 235-3 et sous la responsabilité du maître d'ouvrage, le coordonnateur:

<< 1o Veille à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L. 235-1 et L. 235-18 soient effectivement mis en oeuvre;

<< 2o Au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet de l'ouvrage:

<< a) Elabore le plan général de coordination prévu à l'article L. 235-6 lorsqu'il est requis;

<< b) Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage;

<< c) Ouvre un registre-journal de la coordination;

<< d) Définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques, et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier;

<< e) Assure le passage des consignes et la transmission des documents visés ci-dessus au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent;

<< 3o Au cours de la réalisation de l'ouvrage:

<< a) Organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé; à cet effet, il doit, notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération; cette inspection commune a lieu avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger:

<< b) Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent;

<< c) Tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à son application

<< d) Complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage;

<< 4o Tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet, notamment:

<< a) Procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels;

<< b) Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement;

<< 5o Préside le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsqu'il est requis;

<< 6o Prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

<< Art. R. 238-19.

- Le coordonnateur consigne sur le registre-journal de la coordination, au fur et à mesure du déroulement de l'opération:

<< 1o Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues au a du 3o de l'article R. 238-18, qu'il fait viser par les entreprises concernées;

<< 2o Les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaire de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle;

<< 3o Dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux; cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour;

<< 4o Le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur appelé à lui succéder.

<< Il présente le registre-journal, sur leur demande, au maître d'oeuvre, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé en application de l'article L. 611-1 (alinéa 3), à l'agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment, aux représentants des chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels et, lorsqu'il est constitué, aux membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

<< Le registre-journal est conservé par le coordonnateur pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

<< Section 4 << Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

<< Art. R. 238-20.

- Le maître d'ouvrage, ou l'entrepreneur principal en cas de sous-traitance, mentionne dans les documents remis aux entrepreneurs que le chantier sur lequel ils seront appelés à travailler en cas de conclusion d'un contrat est soumis à l'obligation de plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

<< Art. R. 238-21.

- Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

<< Art. R. 238-22.

- Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter, énonce notamment:

<< 1o Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable;

<< 2o Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur;

<< 3o Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent, concernant notamment:

<< a) Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales;

<< b) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles;

<< c) La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses;

<< d) Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres;

<< e) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés;

<< f) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale;

<< g) Les mesures prises en matière d'interactions sur le site;

<< 4o Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier;

<< 5o Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment:

<< a) Pour les opérations de construction de bâtiment, les mesures arrêtées par le maître de l'ouvrage en application de l'article L. 235-16 et du décret pris pour son application;

<< b) Pour les opérations de génie civil, les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de sécurité, de santé et de conditions de travail;

<< 6o Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière;

<< 7o Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants.

<< En outre, le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé rappelle, dans le cas de la constitution d'un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, la mission de ce collège en la matière.

<< Art. R. 238-23.

- Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises.

<< Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé intègre notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de santé ainsi que, lorsqu'ils sont requis, les plans de prévention prévus par d'autres dispositions du code du travail.

<< Art. R. 238-24.

- Dès la phase de consultation des entreprises, le maître d'ouvrage est tenu d'adresser le plan général de coordination, sur leur demande, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé en application de l'article L. 611-1 (alinéa 3), à l'agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et aux représentants des chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels.

<< Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé tenu sur le chantier peut être consulté par le médecin du travail, les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, appelés à intervenir sur le chantier, ainsi que par les membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail et par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

<< Art. R. 238-25.

- Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé tenu sur le chantier est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

<< Section 5 << Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

<< Art. R. 238-26.

- Pour l'application du 2o de l'article L. 235-7, l'entrepreneur doit remettre au maître d'ouvrage un plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsqu'il est prévu qu'il réalisera des travaux d'une durée supérieure à un an et qu'il emploiera, à un moment quelconque des travaux, plus de cinquante salariés pendant plus de dix jours ouvrés consécutifs.

<< Art. R. 238-27.

- L'entrepreneur qui doit remettre un plan particulier de sécurité et de santé au coordonnateur ou au maître d'ouvrage en application, respectivement, du 1o de l'article L. 235-7 ou de l'article R. 238-26, doit disposer de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le maître de l'ouvrage pour établir ce plan.

<< Art. R. 238-28.

- Le coordonnateur est tenu de communiquer à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur un chantier soumis à l'obligation de plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, et de transmettre à chaque entrepreneur qui en fait la demande les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé établis par les autres entrepreneurs. En outre, dans le cas d'opération de construction de bâtiment, le coordonnateur communique obligatoirement aux autres entrepreneurs les plans particuliers de sécurité et de santé des entrepreneurs chargés du gros oeuvre ou du lot principal et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L. 235-6.

<< Art. R. 238-29.

- L'entrepreneur qui fait exécuter, en tout ou partie, le contrat conclu avec le maître d'ouvrage pour une opération soumise à l'obligation de plan général de coordination par un ou plusieurs sous-traitants doit remettre à ceux-ci un exemplaire du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article R. 238-22 et, le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

<< Art. R. 238-30.

- Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration du plan particulier de sécurité et de protection de la santé des informations fournies par l'entrepreneur, et notamment de celles qui sont contenues dans le plan général de coordination, ainsi que, le cas échéant, dans le document mentionné à l'article R. 238-29.
<< Le sous-traitant doit disposer de trente jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur pour établir le plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce délai est ramené à huit jours pour les travaux du second oeuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste prévue à l'article L. 235-6.

<< Art. R. 238-31.

- I. - Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé mentionne les nom et adresse de l'entrepreneur; il indique l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier; il précise, le cas échéant, les noms et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.
<< II. - Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé comporte obligatoirement et de manière détaillée:
<< 1o Les dispositions en matière de secours et d'évacuation, et notamment:

<< a) Les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades;

<< b) L'indication du nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence;

<< c) L'indication du matériel médical existant sur le chantier;

<< d) Les mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves.

<< Lorsque ces dispositions sont prévues par le plan général de coordination en matière de écurité et de protection de la santé, mention peut être faite du renvoi à ce plan.

<< 2o Les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés au personnel, en application notamment des dispositions du décret no 65-58 du 8. janvier 1965. Il mentionne pour chacune des installations prévues leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

<< III. - Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier. A cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le coordonnateur et l'énumération des installations de chantier et des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan mentionne, en les distinguant:

<< 1o Les mesures spécifiques prises par l'entreprise destinées à prévenir les risques spécifiques découlant:

<< a) De l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant;

<< b) Des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses;

<< 2o La description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés sur la liste prévue à l'article L. 235-6;

<< 3o Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

<< Lorsqu'il ressort du plan général de coordination et de l'analyse préalable des risques menée par l'entreprise qu'une ou plusieurs des mesures mentionnées au présent III n'ont pas à être prises du fait de l'absence de risques, résultant en particulier de l'exécution de travaux figurant sur la liste prévue à l'article L. 235-6, l'entrepreneur en fait mention expresse sur le plan.

<< Art. R. 238-32.

- Pour l'application des dispositions prévues au III de l'article R. 238-31, le plan particulier de sécurité et de protection de la santé:

<< 1o Analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs occupés sur le chantier;

<< 2o Définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en oeuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du chantier; il indique les mesures de protection collective ou, à défaut, individuelle, adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent. Il précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

<< Art. R. 238-33.

- Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé peut être consulté pour avis, avant toute intervention sur le chantier, par le médecin du travail ainsi que par les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel.

<< Art. R. 238-34.

- L'entrepreneur chargé du gros oeuvre ou du lot principal, ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers entrant dans la liste prévue à l'article L. 235-6, adresse à l'inspecteur du travail ou, le cas échéant, au fonctionnaire assimilé en application de l'article L. 611-1 (3e alinéa), aux chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels et au comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, avant toute intervention sur le chantier, un exemplaire du plan particulier de sécurité et de protection de la santé, auquel sont joints les avis du médecin du travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils ont été donnés dans les conditions prévues à l'article R. 238-33.

<< Art. R. 238-35.

- Un exemplaire à jour du plan particulier de sécurité et de protection de la santé est tenu disponible en permanence sur le chantier. Sont joints, y compris pour les entrepreneurs non visés à l'article précédent, les avis prévus à l'article R. 238-33.
<< Dans le cas où une mesure de prévention prévue au plan n'a pu être appliquée, l'entrepreneur indique sur le plan les moyens d'une efficacité au moins équivalente qui ont été mis en oeuvre. Cette substitution est portée à la connaissance du coordonnateur et des personnes et organismes mentionnés à l'article R. 238-34.

<< Art. R. 238-36.

- Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé tenu sur le chantier peut être consulté par les membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, le médecin du travail, les représentants des chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels et l'agent du comité de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.
<< L'entrepreneur le tient constamment à la disposition de l'inspecteur du travail ou du fonctionnaire assimilé en application de l'article L. 611-1 (3e alinéa).
<< Le plan de sécurité et de protection de la santé tenu sur le chantier est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de cinq années à compter de la réception de l'ouvrage.

<< Section 6 << Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

<< Art. R. 238-37.

- Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage prévu à l'article L. 235-15 rassemble sous bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Il comporte notamment, s'agissant des bâtiments visés à l'article L. 235-19, le dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R. 235-5.
<< Pour ce qui concerne les autres ouvrages, doivent notamment figurer dans le dossier les dispositions visées aux a, b, c et d ainsi qu'à l'alinéa 3 de l'article R. 235-5.
<< Il est constitué dès la phase de conception de l'ouvrage par le coordonnateur qui en a la responsabilité et transmis au coordonnateur chargé de la phase de réalisation des travaux lorsque celui-ci est différent; cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

<< Art. R. 238-38.

- Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage est remis au maître d'ouvrage par le coordonnateur en fonctions lors de la réception de l'ouvrage. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier. Il est joint aux actes notariés établis à chaque mutation de l'ouvrage. Dans le cas d'une copropriété, un exemplaire du dossier est également remis au syndic de l'immeuble.

<< Art. R. 238-39.

- Lors de toute nouvelle opération pour laquelle un coordonnateur est requis, un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage est remis au coordonnateur en matière de sécurité et de santé désigné par le maître de l'ouvrage.

<< Le coordonnateur en matière de sécurité et de santé apporte au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage les modifications et compléments éventuels découlant des nouveaux travaux.
<< Les dispositions en matière de transmission prévues aux articles R. 238-37 à R. 238-39 s'appliquent au dossier mis à jour.

<< Section 7 << Voies et réseaux divers

<< Art. R. 238-40.

- Le montant prévu à l'article L. 235-16 et au-delà duquel sont applicables les dispositions dudit article est fixé à 5 millions de francs.
<< Lorsqu'une opération de construction de bâtiment excède le montant ci-dessus fixé, le maître d'ouvrage doit, avant toute intervention des entrepreneurs et des sous-traitants sur le chantier relatif à cette opération, prendre les mesures prévues aux articles R. 238-41 à R. 238-45.

<< Art. R. 238-41.

- Une voie d'accès au chantier doit être construite, en tant que de besoin, pour permettre aux véhicules et aux piétons de parvenir en un point au moins du périmètre d'emprise du chantier.
<< Cette voie est prolongée dans le chantier par d'autres voies permettant aux travailleurs d'accéder aux zones où sont installés les divers locaux qui leur sont destinés.
<< Les voies prévues au présent article doivent être constamment praticables. A cet effet, les eaux pluviales doivent être drainées et évacuées. Ces voies doivent être convenablement éclairées.

<< Art. R. 238-42.

- Le raccordement à un réseau de distribution d'eau potable doit être effectué de manière à permettre une alimentation suffisante des divers points d'eau prévus dans les locaux destinés au personnel.

<< Art. R. 238-43.

- Le raccordement à un réseau de distribution électrique doit permettre de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations prévus dans les locaux destinés au personnel.

<< Art. R. 238-44.

- Les matières usées doivent être évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

<< Art. R. 238-45.

- Le directeur départemental du travail et de l'emploi ou le fonctionnaire assimilé en application de l'article L. 611-1 (troisième alinéa) ou, dans les branches d'activité relevant, pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail, du ministre des transports ou du ministre de l'agriculture, le fonctionnaire exerçant les mêmes attributions peut, sur la demande du maître d'ouvrage, accorder des dérogations à titre exceptionnel:
<< 1o Aux dispositions de l'article R. 238-41 dans le cas où la configuration du chantier ou son isolement s'oppose soit à l'aménagement de tout ou partie des voies prévues audit article, soit au respect des conditions fixées par celui-ci;
<< 2o Aux dispositions des articles R. 238-42 et R. 238-43 lorsqu'il n'existe pas de réseau de distribution d'eau potable ou d'électricité à proximité du chantier.
<< Les dérogations sont accordées sous réserve de la mise en oeuvre de mesures compensatrices d'hygiène et de sécurité.
<< Les décisions de dérogation sont prises après consultation du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. Elles fixent la durée de leur application. >>

Art. 2. - Le deuxième alinéa de l'article R. 237-1 est remplacé par les dispositions suivantes: << Ces dispositions ne s'appliquent pas aux chantiers de bâtiment ou de génie civil lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 235-3, ni aux autres chantiers clos et indépendants. Toutefois, le chef de l'établissement visé à l'alinéa précédent est tenu de coopérer en matière de sécurité et de protection de la santé avec le coordonnateur désigné en application de l'article L. 235-4, dans les conditions fixées au 4o de l'article R. 238-18. Lorsque ces chantiers relèvent de l'article L. 235-6, le chef d'établissement reçoit copie du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et participe, sur sa demande, aux travaux du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, s'il en existe un. >>

Dispositions transitoires

Art. 3. - Pour l'application des dispositions des articles R. 238-6 à R. 238-15 du code du travail, les coordonnateurs doivent avoir suivi la formation spécifique de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, correspondant au niveau de compétence requis:
a) Avant le 1er janvier 1997, pour la compétence de niveau 1;
b) Avant le 1er janvier 1998, pour la compétence de niveau 2;
c) Avant le 1er janvier 1999, pour la compétence de niveau 3.

Dispositions finales

Art. 4. - Les sections 1 et 3 du décret du 19 août 1977 susvisé sont abrogées.

Art. 5. - Les articles R. 238-1 à R. 238-4 et R. 238-16 à R. 238-39 du code du travail et l'article 2 du présent décret seront applicables pour la première fois:
1o Aux opérations de bâtiment et de génie civil dont la phase de conception sera entreprise:
- à partir du 1er mars 1995 pour celles dont le montant excède 12 millions de francs, toutes dépenses, honoraires et taxes confondus;
- à partir du premier jour du treizième mois suivant la publication du présent décret au Journal officiel pour les autres opérations.
2o En ce qui concerne les opérations engagées avant les dates mentionnées au 1o: à partir du début de la phase de réalisation du projet de l'ouvrage, dès lors qu'il est prévisible que l'exécution des travaux du gros oeuvre ou du lot principal ne sera pas achevée le 1er janvier 1996.

Art. 6. - Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1994.

EDOUARD BALLADUR Par le Premier ministre: Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, MICHEL GIRAUD Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON Le ministre de l'agriculture et de la pêche, JEAN PUECH

17 ANNEXE 5 BAUSTELLENVERORDNUNG VOM 10. JUNI 1998

Verordnung über Sicherheit und Gesundheitsschutz auf Baustellen
(Baustellenverordnung - BaustellV)

Vom 10. Juni 1998

Auf Grund des § 19 des Arbeitsschutzgesetzes vom 7. August 1996 (BGBl. I S. 1246) verordnet die Bundesregierung:

§ 1 Ziele; Begriffe

(1) Diese Verordnung dient der wesentlichen Verbesserung von Sicherheit und Gesundheitsschutz der Beschäftigten auf Baustellen.

(2) Die Verordnung gilt nicht für Tätigkeiten und Einrichtungen im Sinne des § 2 des Bundesberggesetzes.

(3) Baustelle im Sinne dieser Verordnung ist der Ort, an dem ein Bauvorhaben ausgeführt wird. Ein Bauvorhaben ist das Vorhaben, eine oder mehrere bauliche Anlagen zu errichten, zu ändern oder abzubrechen.

§ 2 Planung der Ausführung des Bauvorhabens

(1) Bei der Planung der Ausführung eines Bauvorhabens, insbesondere bei der Einteilung der Arbeiten, die gleichzeitig oder nacheinander durchgeführt werden, und bei der Bemessung der Ausführungszeiten für diese Arbeiten, sind die allgemeinen Grundsätze nach § 4 des Arbeitsschutzgesetzes zu berücksichtigen.

(2) Für jede Baustelle, bei der

1. die voraussichtliche Dauer der Arbeiten mehr als 30 Arbeitstage beträgt und auf der mehr als 20 Beschäftigte gleichzeitig tätig werden, oder

2. der Umfang der Arbeiten voraussichtlich 500 Personentage überschreitet,

ist der zuständigen Behörde spätestens zwei Wochen vor Einrichtung der Baustelle eine Vorankündigung zu übermitteln, die mindestens die Angaben nach Anhang I enthält.

Die Vorankündigung ist sichtbar auf der Baustelle auszuhängen und bei erheblichen Änderungen anzupassen.

(3) Ist für eine Baustelle, auf der Beschäftigte mehrerer Arbeitgeber tätig werden, eine Vorankündigung zu übermitteln, oder werden auf einer Baustelle, auf der Beschäftigte mehrerer Arbeitgeber tätig werden, besonders gefährliche Arbeiten nach Anhang II ausgeführt, so ist dafür zu sorgen, daß vor Einrichtung der Baustelle ein Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan erstellt wird. Der Plan muß die für die betreffende Baustelle anzuwendenden Arbeitsschutzbestimmungen erkennen lassen und besondere Maßnahmen für die besonders gefährlichen Arbeiten nach Anhang II enthalten. Erforderlichenfalls sind bei Erstellung des Planes betriebliche Tätigkeiten auf dem Gelände zu berücksichtigen.

§ 3 Koordinierung

(1) Für Baustellen, auf denen Beschäftigte mehrerer Arbeitgeber tätig werden, sind ein oder mehrere geeignete Koordinatoren zu bestellen. Der Bauherr oder der von ihm nach § 4 beauftragte Dritte kann die Aufgaben des Koordinators selbst wahrnehmen.

(2) Während der Planung der Ausführung des Bauvorhabens hat der Koordinator

die in § 2 Abs. 1 vorgesehenen Maßnahmen zu koordinieren,

den Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan auszuarbeiten oder ausarbeiten zu lassen und

eine Unterlage mit den erforderlichen, bei möglichen späteren Arbeiten an der baulichen Anlage zu berücksichtigenden Angaben zu Sicherheit und Gesundheitsschutz zusammenzustellen.

(3) Während der Ausführung des Bauvorhabens hat der Koordinator

die Anwendung der allgemeinen Grundsätze nach § 4 des Arbeitsschutzgesetzes zu koordinieren,

darauf zu achten, daß die Arbeitgeber und die Unternehmer ohne Beschäftigte ihre Pflichten nach dieser Verordnung erfüllen,

den Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan bei erheblichen Änderungen in der Ausführung des Bauvorhabens anzupassen oder anpassen zu lassen,

die Zusammenarbeit der Arbeitgeber zu organisieren und

die Überwachung der ordnungsgemäßen Anwendung der Arbeitsverfahren durch die Arbeitgeber zu koordinieren.

§ 4 Beauftragung

Die Maßnahmen nach § 2 und § 3 Abs. 1 Satz 1 hat der Bauherr zu treffen, es sei denn, er beauftragt einen Dritten, diese Maßnahmen in eigener Verantwortung zu treffen.

§ 5 Pflichten der Arbeitgeber

(1) Die Arbeitgeber haben bei der Ausführung der Arbeiten die erforderlichen Maßnahmen des Arbeitsschutzes insbesondere in bezug auf die

1. Instandhaltung der Arbeitsmittel,

2. Vorkehrungen zur Lagerung und Entsorgung der Arbeitsstoffe und Abfälle, insbesondere der Gefahrstoffe,

3. Anpassung der Ausführungszeiten für die Arbeiten unter Berücksichtigung der Gegebenheiten auf der Baustelle,

4. Zusammenarbeit zwischen Arbeitgebern und Unternehmern ohne Beschäftigte,

5. Wechselwirkungen zwischen den Arbeiten auf der Baustelle und anderen betrieblichen Tätigkeiten auf dem Gelände, auf dem oder in dessen Nähe die erstgenannten Arbeiten ausgeführt werden,

zu treffen sowie die Hinweise des Koordinators und den Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan zu berücksichtigen.

(2) Die Arbeitgeber haben die Beschäftigten in verständlicher Form und Sprache über die sie betreffenden Schutzmaßnahmen zu informieren.

(3) Die Verantwortlichkeit der Arbeitgeber für die Erfüllung ihrer Arbeitsschutzpflichten wird durch die Maßnahmen nach den §§ 2 und 3 nicht berührt.

§ 6 Pflichten sonstiger Personen

Zur Gewährleistung von Sicherheit und Gesundheitsschutz der Beschäftigten haben auch die auf einer Baustelle tätigen Unternehmer ohne Beschäftigte die bei den Arbeiten anzuwendenden Arbeitsschutzvorschriften einzuhalten. Sie haben die Hinweise des Koordinators sowie den Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan zu berücksichtigen. Die Sätze 1 und 2 gelten auch für Arbeitgeber, die selbst auf der Baustelle tätig sind.

§ 7 Ordnungswidrigkeiten und Strafvorschriften

(1) Ordnungswidrig im Sinne des § 25 Abs. 1 Nr. 1 des Arbeitsschutzgesetzes handelt, wer vorsätzlich oder fahrlässig

entgegen § 2 Abs. 2 Satz 1 in Verbindung mit § 4 der zuständigen Behörde eine Vorankündigung nicht, nicht richtig, nicht vollständig oder nicht rechtzeitig übermittelt oder

entgegen § 2 Abs. 3 Satz 1 in Verbindung mit § 4 nicht dafür sorgt, daß vor Einrichtung der Baustelle ein Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan erstellt wird.

(2) Wer durch eine im Absatz 1 bezeichnete vorsätzliche Handlung Leben oder Gesundheit eines Beschäftigten gefährdet, ist nach § 26 Nr. 2 des Arbeitsschutzgesetzes strafbar.

§ 8 Inkrafttreten

(1) Diese Verordnung tritt am ersten Tage des auf die Verkündung folgenden Kalendermonats in Kraft.

(2) Für Bauvorhaben, mit deren Ausführung bereits vor dem 1. Juli 1998 begonnen worden ist, bleiben die bisherigen Vorschriften maßgebend.

Der Bundesrat hat zugestimmt.

Anhang I

Ort der Baustelle,

Name und Anschrift des Bauherrn,

Art des Bauvorhabens,

Name und Anschrift des anstelle des Bauherrn verantwortlichen Dritten,

Name und Anschrift des Koordinators,

voraussichtlicher Beginn und voraussichtliche Dauer der Arbeiten,

voraussichtliche Höchstzahl der Beschäftigten auf der Baustelle,

Zahl der Arbeitgeber und Unternehmer ohne Beschäftigte, die voraussichtlich auf der Baustelle tätig werden,

Angabe der bereits ausgewählten Arbeitgeber und Unternehmer ohne Beschäftigte.

Anhang II

Besonders gefährliche Arbeiten im Sinne des § 2 Abs. 3 sind:

Arbeiten, bei denen die Beschäftigten der Gefahr des Versinkens, des Verschüttetwerdens in Baugruben oder in Gräben mit einer Tiefe von mehr als 5 m oder des Absturzes aus einer Höhe von mehr als 7 m ausgesetzt sind,

Arbeiten, bei denen die Beschäftigten explosionsgefährlichen, hochentzündlichen, krebserzeugenden (Kategorie 1 oder 2), erbgutverändernden, fortpflanzungsgefährdenden oder sehr giftigen Stoffen und Zubereitungen im Sinne der Gefahrstoffverordnung oder biologischen Arbeitsstoffen der Risikogruppen 3 und 4 im Sinne der Richtlinie 90/679/ EWG des Rates vom 26. November 1990 über den Schutz der Arbeitnehmer gegen Gefährdung durch biologische Arbeitsstoffe bei der Arbeit (ABl. EG Nr. L 374 S. 1) ausgesetzt sind,

Arbeiten mit ionisierenden Strahlungen, die die Festlegung von Kontroll- oder Überwachungsbereichen im Sinne der Strahlenschutz- sowie im Sinne der Röntgenverordnung erfordern,

Arbeiten in einem geringeren Abstand als 5 m von Hochspannungsleitungen,

Arbeiten, bei denen die unmittelbare Gefahr des Ertrinkens besteht,

Brunnenbau, unterirdische Erdarbeiten und Tunnelbau,

Arbeiten mit Tauchgeräten,

Arbeiten in Druckluft,

Arbeiten, bei denen Sprengstoff oder Sprengschnüre eingesetzt werden,

Aufbau oder Abbau von Massivbauelementen mit mehr als 10 t Einzelgewicht.

18 ANNEXE 6 ERLÄUTERUNG ZUR BAUSTELLENVERORDNUNG VOM 10. JUNI 1998

Erläuterung zur Verordnung über Sicherheit und Gesundheitsschutz auf Baustellen (Baustellenverordnung) (Fassung: 15. Januar 1999) [130]

Diese Erläuterung dient als Hilfe für eine erfolgreiche Anwendung der Instrumente der Baustellenverordnung.

Sie stellt den gemeinsamen Standpunkt einer Arbeitsgruppe aus Vertretern

des Bundesministeriums für Arbeit und Sozialordnung und
der Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin

der obersten Arbeitsschutzbehörden der Länder

der IG Bauen-Agrar-Umwelt

der Bauberufsgenossenschaften

der Tiefbau-Berufsgenossenschaft

des Hauptverbandes der deutschen Bauindustrie

des Zentralverbandes des deutschen Baugewerbes

der Bundesarchitektenkammer

der Bundesingenieurkammer

des Verbandes beratender Ingenieure

dar.

Im Vergleich zu anderen Wirtschaftszweigen sind Beschäftigte im Baubereich einem besonders hohen Unfall- und Gesundheitsrisiko ausgesetzt. Die Unfallquoten, insbesondere auch die der Unfälle mit tödlichem Ausgang oder schweren Verletzungen, sind mehr als doppelt so hoch wie im Durchschnitt aller Wirtschaftszweige.

Besondere Gefahrensituationen ergeben sich auf Baustellen aus den sich ständig ändernden Verhältnissen, den Witterungseinflüssen, dem Termindruck und insbesondere daraus, daß die Arbeiten von Beschäftigten verschiedener Arbeitgeber gleichzeitig oder nacheinander ausgeführt werden. Dies stellt besondere Anforderungen an die Koordination und Abstimmung bezüglich der zu treffenden Schutzmaßnahmen. Zur Verbesserung der Sicherheit und des Gesundheitsschutzes der Beschäftigten auf Baustellen wurde in Umsetzung der noch umsetzungsbedürftigen Vorschriften der EG-Baustellenrichtlinie in deutsches Recht die Baustellenverordnung erlassen. Sie beruht auf § 19 des Arbeitsschutzgesetzes und trifft besondere Regelungen für die spezifischen Anforderungen auf Baustellen. Die Pflichten der Arbeitgeber und Beschäftigten nach dem Arbeitsschutzgesetz und sonstigen Rechtsvorschriften bleiben unberührt.

Als Veranlasser eines Bauvorhabens trägt der Bauherr die Verantwortung für das Bauvorhaben. Deshalb ist er zur Einleitung und Umsetzung der in der Baustellenverordnung verankerten baustellenspezifischen Arbeitsschutzmaßnahmen sowohl bei der Planung der Ausführung eines Bauvorhabens als auch bei der Koordinierung der Bauausführung verpflichtet.

Die Baustellenverordnung ergänzt das deutsche Arbeitsschutzrecht um folgende Pflichten für den Bauherren:

Berücksichtigung der allgemeinen Grundsätze nach § 4 Arbeitsschutzgesetz (ArbSchG) bei der Planung der Ausführung des Bauvorhabens,

---

[130] http://www.baua.de/down/baust_er.doc

Ankündigung des Vorhabens bei der Behörde bei größeren Baustellen,

Bestellung eines Koordinators, wenn mehrere Arbeitgeber auf der Baustelle tätig werden,

Erarbeitung eines Sicherheits- und Gesundheitsschutzplanes bei größeren Baustellen und/oder bei besonders gefährlichen Arbeiten,

Zusammenstellung einer Unterlage für spätere Arbeiten an der baulichen Anlage.

Durch diese Maßnahmen können sich für den Bauherrn positive Effekte ergeben, z.B.:

verbesserte Kostentransparenz, indem schon in der Ausschreibung auf notwendige und gegebenenfalls gemeinsam zu nutzende Einrichtungen verwiesen wird, deren nachträgliche Berücksichtigung das Bauvorhaben verteuern würde,

Optimierung des Bauablaufes, indem Störungen vermieden, das Terminverzugsrisiko vermindert und die Qualität der geleisteten Arbeit erhöht werden,

Reduzierung der Kosten für spätere Wartungs- und Instandsetzungsarbeiten am Bauwerk, indem schon bei der Planung der Ausführung die erforderlichen Vorkehrungen für spätere Arbeiten berücksichtigt und in einer Unterlage für spätere Arbeiten an der baulichen Anlage dokumentiert werden.

➲ § 1

Ziele; Begriffe

(1) Diese Verordnung dient der wesentlichen Verbesserung von Sicherheit und Gesundheitsschutz der Beschäftigten auf Baustellen.

Von der Verordnung werden grundsätzlich Beschäftigte in allen privaten und öffentlichen Tätigkeitsbereichen erfaßt. Der Begriff "Beschäftigte" ist im Sinne von § 2 Abs. 2 des ArbSchG zu verstehen. Dies bedeutet, vom Anwendungsbereich werden insbesondere alle diejenigen Personen erfaßt, die aufgrund einer rechtlichen Beziehung zum Arbeitgeber (u.a. Arbeitsvertrag, öffentlich-rechtliches Dienstverhältnis, Arbeitnehmerüberlassung) Arbeitsleistungen erbringen, sowie Personen, die aufgrund ihrer wirtschaftlichen Unselbständigkeit als arbeitnehmerähnliche Personen anzusehen sind.

(2) Die Verordnung gilt nicht für Tätigkeiten und Einrichtungen im Sinne des § 2 des Bundesberggesetzes.

Bei diesen in der Regel betriebsplanpflichtigen Tätigkeiten und Einrichtungen im Sinne des § 2 des Bundesberggesetzes handelt es sich z.B. um:

das Aufsuchen, Gewinnen und Aufbereiten von Bodenschätzen und die damit zusammenhängende Wiedernutzbarmachung der Oberfläche,

das Aufsuchen und Gewinnen mineralischer Rohstoffe in alten Halden,

die Untergrundspeicherung,

Tätigkeiten in Versuchsgruben und sonstigen bergbaulichen Versuchsanstalten,

Einrichtungen, die überwiegend den vorstehenden Tätigkeiten dienen oder zu dienen bestimmt sind.

(3) Baustelle im Sinne dieser Verordnung ist der Ort, an dem ein Bauvorhaben ausgeführt wird. Ein Bauvorhaben ist das Vorhaben, eine oder mehrere bauliche Anlagen zu errichten, zu ändern oder abzubrechen.

Eine Baustelle ist der Ort, an dem eine oder mehrere bauliche Anlagen auf Veranlassung eines Bauherren errichtet, geändert oder abgebrochen und die dazugehörigen Vorbereitungsarbeiten durchgeführt werden.

Bauliche Anlagen sind mit dem Erdboden verbundene, aus Baustoffen oder Bauteilen hergestellte Anlagen. Eine Verbindung mit dem Erdboden besteht auch dann, wenn die Anlage durch eigene Schwere auf dem Boden ruht oder auf ortsfesten Bahnen begrenzt beweglich ist oder wenn die Anlage nach ihrem Verwendungszweck dazu bestimmt ist, überwiegend ortsfest benutzt zu werden. Zu den baulichen Anlagen zählen z.B. auch

Aufschüttungen und Abgrabungen,

Lagerplätze, Deponien, Abstellplätze und Ausstellungsplätze,

Stellplätze für Kraftfahrzeuge,

Gerüste,

Hilfseinrichtungen zur statischen Sicherung von Bauzuständen,

Bauwerke des Hoch- und Tiefbaus im Zusammenhang mit prozeßtechnischen Anlagen.

Nicht zu den baulichen Anlagen gehören z.B. maschinentechnische Ausrüstungen.

Unter Änderung einer baulichen Anlage wird deren nicht unerhebliche Umgestaltung verstanden.

Hierzu gehören insbesondere die Änderung des konstruktiven Gefüges sowie die Änderung oder der Austausch wesentlicher Bauteile (z. B. Dach-, Fassaden- oder Außenputzerneuerung, Entkernung). Diese Änderungen können auch im Rahmen von größeren Instandhaltungs-einschließlich Instandsetzungs- und Sanierungsarbeiten erfolgen.

Nicht um eine Änderung von baulichen Anlagen handelt es sich bei Schönheitsreparaturen oder laufenden Bauunterhaltungsarbeiten geringen Umfangs (z. B. Innenanstrich in Wohnungen, Austausch von Bodenbelägen, Arbeiten an der Heizung, Badrenovierung, Reparatur der Verschleißschicht von Straßen).

➲ § 2

Planung der Ausführung des Bauvorhabens

(1) Bei der Planung der Ausführung eines Bauvorhabens, insbesondere bei der Einteilung der Arbeiten, die gleichzeitig oder nacheinander durchgeführt werden, und bei der Bemessung der Ausführungszeiten für diese Arbeiten, sind die allgemeinen Grundsätze nach § 4 des Arbeitsschutzgesetzes zu berücksichtigen.

Die Planung der Ausführung eines Bauvorhabens i.S. dieser Verordnung umfaßt die für ein Bauvorhaben erforderlichen Planungsarbeiten für die Ausführung und ist in der Regel mit der Ausschreibung beendet. Die Ergebnisse dieser Planung werden bei der Ausschreibung und Vergabe berücksichtigt.

Dabei sind die allgemeinen Grundsätze nach § 4 ArbSchG in dem Umfang zu berücksichtigen, wie es zu dem jeweiligen Zeitpunkt erforderlich und möglich ist. Die für Baustellen in der Planung der Ausführung maßgeblichen Grundsätze sind insbesondere:

Die Arbeit ist so zu gestalten, daß eine Gefährdung für Leben und Gesundheit möglichst vermieden und die verbleibende Gefährdung möglichst gering gehalten wird;

Gefahren sind an ihrer Quelle zu bekämpfen;

bei den Maßnahmen sind der Stand von Technik, Arbeitsmedizin und Hygiene sowie sonstige gesicherte arbeitswissenschaftliche Erkenntnisse zu berücksichtigen;

Maßnahmen sind mit dem Ziel zu planen, Technik, Arbeitsorganisation, sonstige Arbeitsbedingungen, soziale Beziehungen und Einfluß der Umwelt auf den Arbeitsplatz sachgerecht zu verknüpfen;

individuelle Schutzmaßnahmen sind nachrangig zu anderen Maßnahmen.

Diese Grundsätze sind z.B. bei der Erstellung der Baubeschreibung und der Ausschreibung der Bauleistungen zugrunde zu legen, damit die Auftragnehmer (Arbeitgeber) bereits bei der Angebotsbearbeitung sowie bei Sondervorschlägen die für die Ausführung der Arbeiten im Hinblick auf die Beachtung von Arbeitsschutzvorschriften erforderlichen Informationen erhalten und die vorgesehenen Einrichtungen und Maßnahmen berücksichtigen können. Dies gilt insbesondere für gemeinsam genutzte Arbeitsbereiche, Verkehrswege, Arbeitsmittel und Einrichtungen, z.B. Gerüste, Krane, Treppentürme, Seitenschutz, Schutzdächer, Auffangnetze, Baustellenunterkünfte, Toiletten- und Waschanlagen, Sanitätsräume bzw. Einrichtungen für die Untersuchung und Entsorgung kontaminierter Böden und Bauteile. Diese Grundsätze sind auch bei der Erstellung von Sondervorschlägen einzuhalten. Damit verbunden ist ggf. eine Anpassung des Sicherheits- und Gesundheitsschutzplanes, sofern hierdurch die allgemeinen Grundsätze nach § 4 ArbSchG berührt werden.

Grundsätzliches für eine VOB-gerechte Leistungsbeschreibung ist in VOB Teil C hier DIN 18299 enthalten. Das Standardleistungsbuch für das Bauwesen (StLB) enthält Ausschreibungstexte für Sicherheitseinrichtungen. Darüber hinaus halten andere Stellen, z.B. die Berufsgenossenschaften der Bauwirtschaft, für Bauherren und Planer nach Leistungsbereichen gegliederte Mustertexte bereit.

(2) Für jede Baustelle, bei der

1. die voraussichtliche Dauer der Arbeiten mehr als 30 Arbeitstage beträgt und auf der mehr als 20 Beschäftigte gleichzeitig tätig werden, oder
2. der Umfang der Arbeiten voraussichtlich 500 Personentage überschreitet,

ist der zuständigen Behörde spätestens zwei Wochen vor Einrichtung der Baustelle eine Vorankündigung zu übermitteln, die mindestens die Angaben nach Anhang I enthält.

Die Vorankündigung ist sichtbar auf der Baustelle auszuhängen und bei erheblichen Änderungen anzupassen.

Ein Personentag umfaßt die Arbeitsleistung einer Person über eine Arbeitsschicht.

Gleichzeitig tätig werden heißt, daß planmäßig mindestens 21 Beschäftigte auf der Baustelle im gleichen Zeitraum Arbeiten verrichten. Der Zeitraum muß eine Dauer von mehr als einer Arbeitsschicht haben.

Anlage 4 enthält eine Übersicht, in welchen Fällen eine Vorankündigung erforderlich ist.

In der Regel ist davon auszugehen, daß für ein Einfamilienhaus eine Vorankündigung nicht zu übermitteln ist.

Einrichtung der Baustelle heißt z. B. Freimachen des Baufeldes, Errichten des Bauzaunes, Aufbau der Baustellenunterkünfte, Toiletten- und Waschanlagen, Errichtung von Dekontaminationseinrichtungen und -anlagen.

Ein Muster für die Vorankündigung enthält Anlage 1.

Der Bauherr oder ein von ihm nach § 4 beauftragter Dritter ist verantwortlich dafür, daß die Vorankündigung sichtbar so auf der Baustelle angebracht wird, daß alle Betroffenen, z.B. die Beschäftigten oder neu auf der Baustelle tätig werdende Arbeitgeber, rasch von ihrem Inhalt Kenntnis nehmen können. Dafür ist unverzichtbar, daß die Lesbarkeit der Vorankündigung, die z.B. durch Witterungseinflüsse beeinträchtigt wird, während der Bauarbeiten erhalten bleibt. Treten erhebliche Änderungen ein, ist die Vorankündigung auf der Baustelle zu aktualisieren. Eine erneute Mitteilung an die Behörde ist nicht erforderlich.

"Erhebliche Änderungen" bezogen auf den Inhalt der Vorankündigung betreffen z.B.:

Wechsel des Bauherren oder des von ihm nach § 4 beauftragten Dritten,

Wechsel des Koordinators,

Verkürzung der Dauer der Bauarbeiten, sofern dadurch verstärkt gleichzeitig oder in nicht geplanter Schichtarbeit gearbeitet werden muß,

wesentliche Erhöhung der Höchstzahl gleichzeitig Beschäftigter oder der Anzahl der Arbeitgeber oder der Anzahl der Unternehmer ohne Beschäftigte,

Aufteilung des Auftrages von nur einem Auftragnehmer auf mehrere Firmen.

(3) Ist für eine Baustelle, auf der Beschäftigte mehrerer Arbeitgeber tätig werden, eine Vorankündigung zu übermitteln, oder werden auf einer Baustelle, auf der Beschäftigte mehrerer Arbeitgeber tätig werden, besonders gefährliche Arbeiten nach Anhang II ausgeführt, so ist dafür zu sorgen, daß vor Einrichtung der Baustelle ein Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan erstellt wird. Der Plan muß die für die betreffende Baustelle anzuwendenden Arbeitsschutzbestimmungen erkennen lassen und besondere Maßnahmen für die besonders gefährlichen Arbeiten nach Anhang II enthalten. Erforderlichenfalls sind bei Erstellung des Planes betriebliche Tätigkeiten auf dem Gelände zu berücksichtigen.

Der Bauherr oder ein von ihm nach § 4 beauftragter Dritter ist verantwortlich dafür, daß der Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan immer dann erarbeitet wird, wenn

Beschäftigte mehrerer Arbeitgeber auf der Baustelle gleichzeitig oder nacheinander tätig werden und eine Vorankündigung an die zuständige Behörde zu übermitteln ist (größere Bauvorhaben; Schwellenwerte siehe Absatz 2)

oder

Beschäftigte mehrerer Arbeitgeber auf der Baustelle gleichzeitig oder nacheinander tätig werden und die nachfolgend beschriebenen besonders gefährlichen Arbeiten ausgeführt werden.

Das bedeutet, ein Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan ist nicht notwendig, wenn lediglich Beschäftigte eines Arbeitgebers auf der Baustelle tätig werden.

Führt z.B. ein Generalunternehmer oder eine Arbeitsgemeinschaft unter einheitlicher Firmierung alle auf der Baustelle anfallenden Arbeiten nur mit eigenem Personal aus, so handelt es sich um einen Arbeitgeber.

Der Einsatz von Nachunternehmern bedeutet das Vorhandensein von mehreren Arbeitgebern.

Werden Maschinen, Geräte oder andere technische Arbeitsmittel einschließlich Personal von einem anderen Unternehmen gemietet, so werden auch dann Beschäftigte verschiedener Arbeitgeber im Sinne der Baustellenverordnung tätig, wenn das vermietende Unternehmen als selbständiger Arbeitgeber auf der Baustelle auftritt.

Besonders gefährliche Arbeiten im Sinne der Baustellenverordnung sind:

Arbeiten, bei denen die Beschäftigten der Gefahr des Versinkens, des Verschüttetwerdens in Baugruben oder in Gräben mit einer Tiefe von mehr als 5 m oder des Absturzes aus einer Höhe von mehr als 7 m ausgesetzt sind,

Arbeiten, bei denen die Beschäftigten explosionsgefährlichen, hochentzündlichen, krebserzeugenden (Kategorie 1 oder 2), erbgutverändernden, fortpflanzungsgefährdenden oder sehr giftigen Stoffen und Zubereitungen im Sinne der Gefahrstoffverordnung oder biologischen Arbeitsstoffen der Risikogruppen 3 und 4 im Sinne der Richtlinie 90/679/ EWG des Rates vom 26. November 1990 über den Schutz der Arbeitnehmer gegen Gefährdung durch biologische

Arbeitsstoffe bei der Arbeit (ABl. EG Nr. L 374 S. 1) ausgesetzt sind (Erläuterungen siehe Anlage 2),

Arbeiten mit ionisierenden Strahlungen, die die Festlegung von Kontroll- oder Überwachungsbereichen im Sinne der Strahlenschutz- sowie im Sinne der Röntgenverordnung erfordern (Erläuterungen siehe Anlage 2),

Arbeiten in einem geringeren Abstand als 5 m von Hochspannungsleitungen (Erläuterungen siehe Anlage 2),

Arbeiten, bei denen die unmittelbare Gefahr des Ertrinkens besteht,

Brunnenbau, unterirdische Erdarbeiten und Tunnelbau (Erläuterungen siehe Anlage 2),

Arbeiten mit Tauchgeräten,

Arbeiten in Druckluft,

Arbeiten, bei denen Sprengstoff oder Sprengschnüre eingesetzt werden,

Aufbau oder Abbau von Massivbauelementen mit mehr als 10 t Einzelgewicht.

Im Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan sind die notwendigen Einrichtungen und Maßnahmen zur Erfüllung der Arbeitsschutzbestimmungen zeitlich und in ihrer Ausführung darzustellen.

Der Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan muß bei der Planung der Ausführung des Bauvorhabens erstellt und bei der Ausführung des Bauvorhabens dem Arbeitsfortschritt und den eingetretenen Änderungen angepaßt werden.

Dies bedeutet, daß bereits während der Planung der Ausführung des Bauvorhabens zu ermitteln, zu berücksichtigen und zu dokumentieren ist,

welche Gefährdungen bei den einzelnen Arbeitsabläufen (gegliedert nach Gewerken) auftreten und ob dabei insbesondere Gefährdungen durch

- *die Beschäftigung mehrerer Arbeitgeber gleichzeitig oder nacheinander*
- *anderweitige betriebliche Tätigkeiten auf dem Gelände (z. B. bei Bauarbeiten im bestehenden Betrieb)*

entstehen können und

durch welche Maßnahmen die Gefährdungen vermieden oder verringert werden können.

Mit der frühzeitigen Planung der Arbeitsschutzmaßnahmen sowie der Berücksichtigung bei der Ausschreibung kann der Bauherr

die Gefährdungen für alle am Bau Tätigen minimieren,

die Gefährdungen für unbeteiligte Dritte, die von der Baustelle ausgehen können, minimieren,

Störungen im Bauablauf vermeiden,

die Qualität der geleisteten Arbeit erhöhen und

letztlich auch Kosten einsparen, z. B. durch gemeinsam genutzte Einrichtungen.

Der Bauherr oder ein von ihm nach § 4 beauftragter Dritter hat für die Erstellung des Sicherheits- und Gesundheitsschutzplanes zu sorgen.

Gliederung, Umfang und äußeres Erscheinungsbild eines Sicherheits- und Gesundheitsschutzplanes bleiben dem Bauherren überlassen, z.B. kann er auch die Form eines entsprechend ergänzten Bauablaufplanes haben.

Wird der Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan für eine Baustelle, auf der Beschäftigte mehrerer Arbeitgeber tätig werden, nicht durch die Überschreitung des Schwellenwertes nach § 2 Abs. 2, sondern ausschließlich durch die Ausführung besonders gefährlicher Arbeiten nach Anhang II erforderlich, so sind im Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan nur Maßnahmen bezüglich dieser besonders gefährlichen Arbeiten und deren Auswirkung auf die Beschäftigten

der beteiligten Arbeitgeber sowie auf ggf. weitere auf der Baustelle Beschäftigte anderer Arbeitgeber festzulegen.

Zur Berücksichtigung der betrieblichen Tätigkeiten auf dem Gelände bei der Erstellung des Sicherheits- und Gesundheitsschutzplanes siehe Erläuterung zu § 5 Abs. 1 Nr. 5.

Werden Bauvorhaben auf einem oder auf unmittelbar benachbarten Grundstücken ganz oder teilweise gleichzeitig durchgeführt, hat jeder Bauherr in seinem Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan auch Gefährdungen aus dem benachbarten Bauvorhaben zu berücksichtigen.

Die für die später auf der Baustelle tätigen Arbeitgeber und Selbstständigen relevanten Inhalte des Sicherheits- und Gesundheitsschutzplanes sollten diesen bereits für deren Angebotsbearbeitung zur Verfügung stehen. Auch sollte der Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan auf der Baustelle während der Arbeitszeit einsehbar sein.

Bei verschiedenen Stellen, z. B. den Berufsgenossenschaften der Bauwirtschaft, liegen unverbindliche Muster sowie Leitfäden zur Erstellung eines Sicherheits- und Gesundheitsschutzplanes vor, die dort angefordert werden können.

Anlage 4 enthält eine Übersicht, in welchen Fällen ein Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan erforderlich ist.

Für die Erstellung des Sicherheits- und Gesundheitsschutzplanes wird empfohlen, mindestens die nachfolgend genannten Arbeitsschritte auszuführen. Der Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan ist das übersichtlich und verständlich dargestellte Ergebnis dieser Arbeitsschritte.

Arbeitsschritte	Inhalte des Sicherheits- und Gesundheitsschutzplanes
Planung der Ausführung	
Bestandsaufnahme zum Bauvorhaben (Beschreibung, Gutachten, Pläne, Genehmigungen etc.) und Erfassung aller Tätigkeiten (Gewerke) entsprechend der vorgesehenen Bauablaufplanung; ggf. Berücksichtigung anderweitiger betrieblicher Tätigkeiten auf dem Gelände	• Auflistung aller Tätigkeiten (Gewerke) unter Berücksichtigung ihres zeitlichen Ablaufes (ggf. in Anlehnung an den Bauablaufplan, z. B. in Form eines Balkendiagramms)
Festlegung der wesentlichen tätigkeits-(gewerks-) spezifischen Maßnahmen (einschließlich der Maßnahmen für „besonders gefährliche Arbeiten" nach Anh. II). Ermittlung der Auswirkungen auf spätere Arbeiten an der baulichen Anlage für die Unterlage nach § 3 Abs. 2 Nr. 3 BaustellV.	• Erforderliche Maßnahmen, Verweis auf die anzuwendenden Arbeitsschutzbestimmungen • Verweis auf Pläne und Anweisungen
Ermittlung und Beurteilung möglicher gegenseitiger Gefährdungen, die sich aus örtlicher und zeitlicher Nähe ergeben.	• Koordinierungsmaßnahmen zur Beseitigung bzw. Minimierung der gegenseitigen Gefährdungen (z. B. Regelungen bei Schweiß- und Montagearbeiten)
Festlegung baustellenspezifischer Maßnahmen (z. B. Regelungen zur Ersten Hilfe, Rettungsmaßnahmen, Brandschutz, Verkehrs-, Flucht- und Rettungswege) und Koordinierung der erforderlichen (Sicherheits-) Einrichtungen unter Berücksichtigung des Bauablaufes (z. B. Sozialeinrichtungen, Einrichtungen zur Ersten Hilfe, Baustromverteilung, Seitenschutz, Gerüste) und ggf. vorliegender Gefährdungsbeurteilungen der beteiligten Unternehmen	• Verweis auf baustellenspezifische Regelungen • Einrichtungen, die zur Verwendung durch mehrere Gewerke geplant sind bzw. gestellt werden • Ausschreibung der gemeinsam genutzten Einrichtungen einschließlich deren Vorhaltung bzw. Überprüfung, Verweis auf Position im Leistungsverzeichnis
Ausführung	
Überprüfung der festgelegten Maßnahmen bei erheblichen Änderungen in der Bauausführung während der gesamten Planung der Ausführung sowie der Ausführung des Bauvorhabens	• Fortschreibung durch Anpassung bzw. Änderung der Angaben

➲ § 3
Koordinierung

(1) Für Baustellen, auf denen Beschäftigte mehrerer Arbeitgeber tätig werden, sind ein oder mehrere geeignete Koordinatoren zu bestellen. Der Bauherr oder der von ihm nach § 4 beauftragte Dritte kann die Aufgaben des Koordinators selbst wahrnehmen.

Geeignete Koordinatoren im Sinne der Baustellenverordnung verfügen grundsätzlich über baufachliche Kenntnisse sowie Kenntnisse auf dem Gebiet der Sicherheit und des Gesundheitsschutzes und über entsprechende Erfahrungen auf Baustellen. Ob ein Koordinator im Sinne der Baustellenverordnung geeignet ist, hängt von den Umständen des Einzelfalles ab; von Bedeutung sind insbesondere Art und Umfang des Bauvorhabens. In Abhängigkeit von Art und Umfang des Bauvorhabens können dies z.B. Architekten, Ingenieure, Techniker, Meister sein.

Einen gesonderten Qualifikationsnachweis für Koordinatoren fordert die Verordnung nicht. Gleichwohl muß sich der Bauherr im Rahmen seiner Organisationsverantwortung von der Eignung des zu bestellenden Koordinators überzeugen.

Für die Vermittlung grundlegender Kenntnisse zur Koordination in der Planung der Ausführung und bei der Ausführung des Bauvorhabens werden durch die Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin gemeinsam mit den Ländern und den Berufsgenossenschaften der Bauwirtschaft Vorlagen für Kurse erarbeitet, die sich an Bauherren, Mitarbeiter von Architektur- und Ingenieurbüros, Bauunternehmer usw. richten und den Lehrgangsträgern zur Verfügung gestellt werden.

Bereits jetzt bieten die Berufsgenossenschaften der Bauwirtschaft für Personen mit bestimmten Ausgangsvoraussetzungen ein Konzept zur Wissensvermittlung mit Blick auf die Anwendung der Instrumente der Baustellenverordnung an.

Ein Koordinator muß immer dann bestellt werden, wenn absehbar ist, daß Beschäftigte von mindestens zwei Arbeitgebern gleichzeitig oder nacheinander auf der Baustelle tätig werden. Die Bestellung muß so rechtzeitig erfolgen, daß die während der Planung der Ausführung des Bauvorhabens zu erfüllenden Aufgaben des Koordinators angemessen erledigt werden können. Beim Bau von Eigenheimen nur in Nachbarschaftshilfe besteht keine Pflicht zur Bestellung eines Koordinators.
Die Aufgaben des oder der Koordinatoren können auch vom Bauherren oder einem von ihm nach § 4 beauftragten Dritten selbst wahrgenommen werden.

Anlage 4 enthält eine Übersicht, in welchen Fällen ein Koordinator erforderlich ist.

(2) Während der Planung der Ausführung des Bauvorhabens hat der Koordinator
die in § 2 Abs. 1 vorgesehenen Maßnahmen zu koordinieren,
den Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan auszuarbeiten oder ausarbeiten zu lassen und
eine Unterlage mit den erforderlichen, bei möglichen späteren Arbeiten an der baulichen Anlage zu berücksichtigenden Angaben zu Sicherheit und Gesundheitsschutz zusammenzustellen.

Die Planung der Ausführung eines Bauvorhabens i.S. dieser Verordnung umfaßt die für ein Bauvorhaben erforderlichen Planungsarbeiten für die Ausführung und ist in der Regel mit der Ausschreibung beendet.

Der Koordinator wirkt bereits zu diesem Zeitpunkt z.B. darauf hin, daß

die für die einzelnen Gewerke vorgesehenen Sicherheitsmaßnahmen aufeinander abgestimmt sind und im Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan zusammengestellt werden,

auch bei der Bemessung der Ausführungszeiten die allgemeinen Grundsätze nach § 4 ArbSchG berücksichtigt werden,

die in der Regel für eine Vielzahl von Gewerken gemeinsam nutzbaren sicherheitstechnischen Einrichtungen gesondert ausgeschrieben werden. Dazu steht z.B. eine Musterausschreibungsmappe der Berufsgenossenschaften der Bauwirtschaft zur Verfügung. Soweit alternative Lösungen in Frage kommen, berät der Koordinator den Bauherrn oder die Ausschreibenden hinsichtlich der Auswirkungen,

Gefahrstoffe durch Anwendung von Ersatzverfahren oder Ersatzstoffen vermieden werden,

für Erdarbeiten Untersuchungen bezüglich erdverlegter Kabel, Rohrleitungen etc. durchgeführt werden und, soweit erforderlich, Standsicherheitsnachweise in Auftrag gegeben werden,

bei Sonderkonstruktionen, z.B. Fassaden, die keine Gerüstverankerungen entsprechend der Regelausführung ermöglichen, oder Dachflächen, die nicht begehbar sind, besondere Sicherheitseinrichtungen eingeplant und ausgeschrieben werden,

bei Montagearbeiten Montageanweisungen vorliegen,

bei Abbrucharbeiten Abbruchpläne vorhanden und Abbruchverantwortliche bestellt sind,

sicherheitstechnische Einrichtungen für die Instandhaltung baulicher Anlagen eingeplant werden, z.B. für die Reinigung von Glasflächen, für Schornsteinfegerarbeiten und für Reparaturen an Dächern.

Mit der in § 3 Abs. 2 Nr. 3 geforderten Unterlage soll bereits vor der Ausschreibung der Bauleistungen ein Konzept für sichere und gesundheitsgerechte spätere Arbeiten an der baulichen Anlage, z. B. Wartungs- und Instandsetzungsarbeiten, aufgestellt werden.

Die Unterlage ist bei Änderungen in der Planung und/oder Ausführung anzupassen, wenn sich diese Änderungen auf die Durchführung späterer Arbeiten auswirken können.

Nach Beendigung des Bauvorhabens wird sie dem Bauherrn übergeben. Die Berufsgenossenschaften der Bauwirtschaft haben einen Leitfaden zur Erstellung der Unterlage entwickelt (Beispiel für den Aufbau einer Unterlage siehe Anlage 3).

Der Bauherr erhält durch die Unterlage Informationen, z.B. über sicherheitstechnische Einrichtungen und deren Nutzungsmöglichkeiten.

(3) Während der Ausführung des Bauvorhabens hat der Koordinator

die Anwendung der allgemeinen Grundsätze nach § 4 des Arbeitsschutzgesetzes zu koordinieren,

darauf zu achten, daß die Arbeitgeber und die Unternehmer ohne Beschäftigte ihre Pflichten nach dieser Verordnung erfüllen,

den Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan bei erheblichen Änderungen in der Ausführung des Bauvorhabens anzupassen oder anpassen zu lassen,

die Zusammenarbeit der Arbeitgeber zu organisieren und

die Überwachung der ordnungsgemäßen Anwendung der Arbeitsverfahren durch die Arbeitgeber zu koordinieren.

Der Koordinator wirkt bei örtlichen und/oder zeitlichen Überschneidungen des Einsatzes einzelner Unternehmen auf der Baustelle u.a. darauf hin, daß

die Arbeitsschutzmaßnahmen der einzelnen Unternehmen aufeinander abgestimmt sind,

gemeinsam genutzte Sicherungseinrichtungen in ordnungsgemäßem Zustand sind,

Gefahrenstellen gekennzeichnet sind,

gemeinsam genutzte elektrische Anlagen und Betriebsmittel den elektrotechnischen Regeln entsprechend auf ihren ordnungsgemäßen Zustand geprüft sind,

die Sicherheit von gemeinsam genutzten Gerüsten nachgewiesen ist,

Wechselwirkungen zu betrieblichen Tätigkeiten auf dem Gelände berücksichtigt werden,

der bei der Planung der Ausführung erstellte Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan berücksichtigt und aktualisiert wird.

➲ § 4
Beauftragung

Die Maßnahmen nach § 2 und § 3 Abs. 1 Satz 1 hat der Bauherr zu treffen, es sei denn, er beauftragt einen Dritten, diese Maßnahmen in eigener Verantwortung zu treffen.

Bei den in § 2 und § 3 Abs. 1 Satz 1 geforderten Maßnahmen handelt es sich vornehmlich um
die Beachtung der allgemeinen Grundsätze nach § 4 des Arbeitsschutzgesetzes,
die Übermittlung der Vorankündigung,
die Erstellung eines Sicherheits- und Gesundheitsschutzplanes sowie
die Bestellung eines oder mehrerer Koordinatoren.

Dritte, die mit der Durchführung dieser Maßnahmen beauftragt werden, können z. B. Generalübernehmer, Ingenieur- oder Architekturbüros oder Unternehmen, die mit der Errichtung einer baulichen Anlage einschließlich Planung und Ausführung beauftragt wurden, sein.

Die Beauftragung muß rechtzeitig und sollte schriftlich erfolgen.

Die Beauftragung kann sich auf einen Teil der vorgenannten Maßnahmen beziehen. In diesem Fall ist der Bauherr verpflichtet, die verbleibenden Maßnahmen selbst zu treffen. Je nach Umfang der Beauftragung ist er dann von seinen Pflichten nach § 2 und § 3 Abs. 1 Satz 1 befreit.

Erfolgt die Beauftragung nicht rechtzeitig (z.B. nicht fristgemäße Übermittlung der Vorankündigung, Bestellung des Koordinators nicht mit Beginn der Planung der Ausführung und/oder Erstellung des Sicherheits- und Gesundheitsschutzplanes nach Einrichtung der Baustelle), ist diese Befreiung nicht gegeben. Nicht zulässig ist damit auch die pauschale Übertragung aller Pflichten des Bauherrn auf eines der bauausführenden Unternehmen im Rahmen üblicher Ausschreibungen von Bauleistungen, da zu diesem Zeitpunkt die Planung der Vorbereitung der Bauausführung bereits abgeschlossen ist und die Bestellung zumindest des Koordinators für die Planung der Ausführung sowie ggf. die Erstellung des Sicherheits- und Gesundheitsschutzplanes bereits hätte erfolgen müssen.

Überträgt der Bauherr einem Dritten die Bestellung eines oder mehrerer Koordinatoren, kann dieser – soweit er hierzu fachlich geeignet ist – auch selbst die Koordination übernehmen.

Durch die Verordnung bleiben zivilrechtliche Haftungsregelungen unberührt.

➲ § 5
Pflichten der Arbeitgeber

(1) Die Arbeitgeber haben bei der Ausführung der Arbeiten die erforderlichen Maßnahmen des Arbeitsschutzes insbesondere in Bezug auf die

1. Instandhaltung der Arbeitsmittel,
2. Vorkehrungen zur Lagerung und Entsorgung der Arbeitsstoffe und Abfälle, insbesondere der Gefahrstoffe,
3. Anpassung der Ausführungszeiten für die Arbeiten unter Berücksichtigung der Gegebenheiten auf der Baustelle,
4. Zusammenarbeit zwischen Arbeitgebern und Unternehmern ohne Beschäftigte,

5. Wechselwirkungen zwischen den Arbeiten auf der Baustelle und anderen betrieblichen Tätigkeiten auf dem Gelände, auf dem oder in dessen Nähe die erstgenannten Arbeiten ausgeführt werden,

zu treffen sowie die Hinweise des Koordinators und den Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan zu berücksichtigen.

Eine Baustelle kann sich auch auf einem bereits bestehenden Betriebsgelände befinden, auf dem betriebliche Aktivitäten stattfinden. Die ausdrückliche Einbeziehung der Wechselwirkungen zwischen den Arbeiten auf der Baustelle und anderen betrieblichen Tätigkeiten auf dem Gelände ist in Bezug auf die zu treffenden Maßnahmen erforderlich, da einerseits durch die parallel zu den Bauarbeiten weiterlaufenden betrieblichen Abläufe, z.B. Produktionsprozesse, innerbetrieblicher Transport, Energieleitung, Gefährdungen für die mit den Bauarbeiten Beschäftigten, anderseits durch die Bauarbeiten Gefährdungen der anderen Beschäftigten entstehen können.

Handelt der Arbeitgeber nicht entsprechend der Hinweise des Koordinators, sollte dieser den Bauherren oder den von ihm nach § 4 beauftragten Dritten darüber informieren.

(2) Die Arbeitgeber haben die Beschäftigten in verständlicher Form und Sprache über die sie betreffenden Schutzmaßnahmen zu informieren.

Auf einer Vielzahl von Baustellen führen Beschäftigte unterschiedlicher Nationalitäten Bauarbeiten aus. Diese Beschäftigten benötigen angesichts der Gefahren für Leben und Gesundheit, die von diesen Arbeiten ausgehen können, regelmäßig oder anlaßbezogen bei der Unterweisung nach § 12 ArbSchG Informationen durch den Arbeitgeber über die erforderlichen Schutzmaßnahmen. Darüber hinaus müssen die Beschäftigten über die für sie zutreffenden Schutzmaßnahmen aus dem Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan informiert werden. Die Information muß in verständlicher Form und Sprache erfolgen. Sichergestellt sein muß allerdings, daß die Beschäftigten die Information verstehen können. Wesentliche Informationen sind zu übersetzen, wenn in anderer Form eine Verständigung nicht gewährleistet ist. Zu den verständlichen Formen der Information können z.B. Bilder, Piktogramme und arbeitsplatzbezogene Demonstrationen gehören.

(3) Die Verantwortlichkeit der Arbeitgeber für die Erfüllung ihrer Arbeitsschutzpflichten wird durch die Maßnahmen nach den §§ 2 und 3 nicht berührt.

Mit dieser Regelung wird unterstrichen, daß der Arbeitgeber durch die in §§ 2 und 3 getroffenen Regelungen nicht von seinen Pflichten in Bezug auf Sicherheit und Gesundheitsschutz der Beschäftigten entlastet wird. Hierzu gehört insbesondere auch die Verpflichtung, gemäß § 5 ArbSchG eine Beurteilung der Arbeitsbedingungen vorzunehmen. Dabei sind die Angaben aus dem Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan zu berücksichtigen

➲ § 6

Pflichten sonstiger Personen

Zur Gewährleistung von Sicherheit und Gesundheitsschutz der Beschäftigten haben auch die auf einer Baustelle tätigen Unternehmer ohne Beschäftigte die bei den Arbeiten anzuwendenden Arbeitsschutzvorschriften einzuhalten. Sie haben die Hinweise des Koordinators sowie den Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan zu berücksichtigen. Die Sätze 1 und 2 gelten auch für Arbeitgeber, die selbst auf der Baustelle tätig sind.

Sonstige Personen sind Selbstständige und Arbeitgeber, die selbst auf der Baustelle tätig sind. Die Pflicht der sonstigen Personen, die anzuwendenden Arbeitsschutzvorschriften einzuhalten, dient der Gewährleistung von Sicherheit und Gesundheitsschutz der Beschäftigten. Unberührt

hiervon bleiben im übrigen sonstige Rechtsvorschriften (z.B. Unfallverhütungsvorschriften), die Regelungen zum Selbstschutz sonstiger Personen treffen.

➲ § 7

Ordnungswidrigkeiten und Strafvorschriften

(1) Ordnungswidrig im Sinne des § 25 Abs. 1 Nr. 1 des Arbeitsschutzgesetzes handelt, wer vorsätzlich oder fahrlässig

entgegen § 2 Abs. 2 Satz 1 in Verbindung mit § 4 der zuständigen Behörde eine Vorankündigung nicht, nicht richtig, nicht vollständig oder nicht rechtzeitig übermittelt oder

entgegen § 2 Abs. 3 Satz 1 in Verbindung mit § 4 nicht dafür sorgt, daß vor Einrichtung der Baustelle ein Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan erstellt wird.

Diese Ordnungswidrigkeiten können mit Geldbuße bis zu 10.000 DM geahndet werden.

(2) Wer durch eine im Absatz 1 bezeichnete vorsätzliche Handlung Leben oder Gesundheit eines Beschäftigten gefährdet, ist nach § 26 Nr. 2 des Arbeitsschutzgesetzes strafbar.

Diese vorsätzlichen Handlungen werden mit Freiheitsstrafe bis zu einem Jahr oder mit Geldstrafe bestraft.

➲ § 8

Inkrafttreten

(1) Diese Verordnung tritt am ersten Tage des auf die Verkündung folgenden Kalendermonats in Kraft.

Die Verkündung der Baustellenverordnung erfolgte am 18. Juni 1998. Der erste Tag des auf die Verkündung folgenden Kalendermonats war der 1. Juli 1998; d.h. die Baustellenverordnung ist am 1. Juli 1998 in Kraft getreten.

(2) Für Bauvorhaben, mit deren Ausführung bereits vor dem 1. Juli 1998 begonnen worden ist, bleiben die bisherigen Vorschriften maßgebend.

Die Vorschrift regelt, daß für Bauvorhaben, mit deren Ausführung (Einrichtung der Baustelle) bereits vor dem 1. Juli 1998 begonnen wurde, die bisherigen Vorschriften maßgebend bleiben. Das bedeutet für den öffentlichen Bauherren, daß entsprechend der Rechtsprechung des Europäischen Gerichtshofs zur Auslegung des EG-Vertrags im Zusammenhang mit der nicht fristgerechten Umsetzung von Richtlinien der Staat, alle staatlichen Stellen sowie alle Einrichtungen und Rechtssubjekte, die dem Staat oder seiner Aufsicht unterstehen oder mit Rechten ausgestattet sind, die über solche hinausgehen, die nach den Vorschriften für die Beziehung unter Privaten gelten, die Vorschriften der EG-Richtlinie "Baustellen" (92/57/EWG) mit Ablauf der für ihre Umsetzung vorgesehenen Frist ab dem 1. Januar 1994 zu beachten haben.

Der Bundesrat hat zugestimmt.

Der Bundesrat hat in seiner 726. Sitzung am 29. Mai 1998 der Baustellenverordnung zugestimmt.

An
(zuständige Behörde)
- Anschrift siehe Rückseite -

Vorankündigung

gemäß § 2 der Verordnung über Sicherheit und Gesundheitsschutz auf Baustellen
(Baustellenverordnung - BaustellV)

1. Bezeichnung und Ort der Baustelle: .....
Straße/Nr.: .....
PLZ/Ort: .....

2. Name und Anschrift des Bauherren:
.....
.....
.....

3. Name und Anschrift des anstelle des Bauherren verantwortlichen Dritten:
.....
.....
.....

4. Art des Bauvorhabens: .....
5. Koordinator(en) (sofern erforderlich) mit Anschrift und Telefon, ggf. Fax, e-mail
- für die Planung der Ausführung: .....
- für die Ausführung des Bauvorhabens: .....
6. Voraussichtl. Beginn u. Ende der Arbeiten:
von ..... bis .....
7. Voraussichtl. Höchstzahl der gleichzeitig Beschäftigten auf der Baustelle: .....
8. Voraussichtliche Zahl der Arbeitgeber: .....
9. Voraussichtl. Zahl der Unternehmer ohne Beschäftigte: .....
10. Bereits ausgewählte Arbeitgeber und Unternehmer ohne Beschäftigte:
1. .....
2. .....
3. .....
4. .....
5. .....
6. .....
7. .....
8. .....
9. .....
10. .....
(weitere Angaben ggf. als Anlage)

....
(Ort/Datum) (Name) (Unterschrift)
(Bauherr oder anstelle des Bauherren verantwortlicher Dritter)

Verteiler: 1x zuständige Behörde
1x Baustellenaushang
1x Bauherr

Anlage 2

Erläuterungen zu besonders gefährlichen Arbeiten im Sinne der Baustellenverordnung

zu Nr. 2

Arbeiten, bei denen die Beschäftigten explosionsgefährlichen, hochentzündlichen, krebserzeugenden (Kategorie 1 oder 2), erbgutverändernden, fortpflanzungsgefährdenden oder sehr giftigen Stoffen und Zubereitungen im Sinne der Gefahrstoffverordnung oder biologischen Arbeitsstoffen der Risikogruppen 3 und 4 im Sinne der Richtlinie 90/679/ EWG des Rates vom 26. November 1990 über den Schutz der Arbeitnehmer gegen Gefährdung durch biologische Arbeitsstoffe bei der Arbeit (ABl. EG Nr. L 374 S. 1) ausgesetzt sind.

"Ausgesetzt sein bedeutet im Sinne dieser Verordnung, daß im Arbeitsbereich der Beschäftigten Stoffe freigesetzt werden, die auf einen Umgang mit Gefahrstoffen oder biologischen Arbeitsstoffen der Risikogruppen 3 und 4 zurückzuführen sind. Dies ist z.B. gegeben, wenn die Exposition der Beschäftigten über der ubiquitären Luftverunreinigung liegt oder wenn ein Kontakt zu Gefahrstoffen oder biologischen Arbeitsstoffen besteht, die über die Haut oder den Magen-Darm-Trakt aufgenommen werden können."

Stoffe und Zubereitungen sind

explosionsgefährlich, wenn sie in festem, flüssigem, pastenförmigen oder gelatinösem Zustand auch ohne Beteiligung von Luftsauerstoff exotherm und unter schneller Entwicklung von Gasen reagieren können und unter festgelegten Prüfbedingungen detonieren, schnell deflagrieren oder beim Erhitzen unter teilweisem Einschluß explodieren (z.B. Peroxide wie Dibenzoylperoxid),

hochentzündlich, wenn sie in flüssigem Zustand einen extrem niedrigen Flammpunkt und einen niedrigen Siedepunkt haben oder als Gase bei gewöhnlicher Temperatur und Normaldruck in Mischung mit Luft einen Explosionsbereich haben (z.B. Acetylen, Propan, Butan, Dimethylether),

krebserzeugend, wenn sie beim Einatmen, Verschlucken oder Aufnahme über die Haut Krebs erregen oder die Krebshäufigkeit erhöhen können (z.B. Asbest, Azofarbstoffe, Benz[a]pyren, Buchenholzstaub, Cadmium/-verbindungen, 4,4'-Diaminodiphenylmethan, Dieselmotoremissionen in nicht ausreichend durchlüfteten Bereichen, Eichenholzstaub, Keramikfasern, Nickeloxide),

erbgutverändernd, wenn sie bei Einatmen, Verschlucken oder Aufnahme über die Haut vererbbare genetische Schäden zur Folge haben oder deren Häufigkeit erhöhen können (z.B. Benz[a]pyren),

fortpflanzungsgefährdend, wenn sie bei Einatmen, Verschlucken oder Aufnahme über die Haut nicht vererbbare Schäden der Nachkommenschaft hervorrufen oder deren Häufigkeit erhöhen (fruchtschädigend) oder eine Beeinträchtigung der männlichen oder weiblichen Fortpflanzungsfunktionen oder -fähigkeit zur Folge haben können (z.B. Benz[a]pyren, Blei/-verbindungen, Kohlenmonoxid, 2-Methoxyethanol, Polychlorierte Biphenyle (PCB)),

sehr giftig, wenn sie in geringer Menge bei Einatmen, Verschlucken oder Aufnahme über die Haut zum Tode führen oder akute oder chronische Gesundheitsschäden verursachen können (z.B. chromhaltige 'CKB'-Holzschutzmittel).

Biologische Arbeitsstoffe der Risikogruppe 3 i.S. der o.a. Richtlinie sind Stoffe, die eine schwere Krankheit beim Menschen hervorrufen können und eine ernste Gefahr für die Arbeitnehmer

darstellen können; die Gefahr einer Verbreitung in der Bevölkerung kann bestehen, doch ist normalerweise eine wirksame Vorbeugung oder Behandlung möglich (z.B. Bacillus anthracis, der Erreger des Milzbrandes).

Biologische Arbeitsstoffe der Risikogruppe 4 i.S. der o.a. Richtlinie sind Stoffe, die eine schwere Krankheit beim Menschen hervorrufen können und eine ernste Gefahr für die Arbeitnehmer darstellen können; die Gefahr einer Verbreitung in der Bevölkerung ist unter Umständen groß; normalerweise ist eine wirksame Vorbeugung oder Behandlung nicht möglich (z.B. Ebola-Viren).

zu Nr. 3

Arbeiten mit ionisierenden Strahlungen, die die Festlegung von Kontroll- oder Überwachungsbereichen im Sinne der Strahlenschutzverordnung- sowie im Sinne der Röntgenverordnung erfordern, heißt:

Kontroll- oder Überwachungsbereich im Sinne der Strahlenschutzverordnung:

Nach § 58 Abs. 1 der Strahlenschutzverordnung sind Kontrollbereiche Bereiche, in denen Personen infolge des Umgangs mit radioaktiven Stoffen oder des Betriebs von Anlagen zur Erzeugung ionisierender Strahlen durch äußere oder innere Strahlenexposition im Kalenderjahr höhere Körperdosen als die Grenzwerte in der nachfolgenden Tabelle 1a Spalte 3 bei einem Aufenthalt von 40 Stunden je Woche und 50 Wochen im Kalenderjahr erhalten können.

Betriebliche Überwachungsbereiche nach § 60 Strahlenschutzverordnung sind nicht zum Kontrollbereich gehörende betriebliche Bereichen, in denen Personen infolge des Umgangs mit radioaktiven Stoffen odes des Betriebs von Anlagen zur Erzeugung ionisierender Strahlen bei dauerndem Aufenthalt im Kalenderjahr höhere Körperdosen als die Grenzwerte in der nachfolgenden Tabelle 1a Spalte 4 erhalten können. Außerbetriebliche Überwachungsbereiche sind unmittelbar an den Kontrollbereich oder an den betrieblichen Überwachungsbereich anschließende Bereiche, in denen Personen bei dauerndem Aufenthalt im Kalenderjahr höhere Körperdosen als die in Tabelle 2 genannten Grenzwerte erhalten können.

zu Nr. 4

Hochspannungsleitungen im Sinne dieser Verordnung sind nicht isolierte freiliegende Leitungen mit einer Spannung über 1 kV AC bzw. 1,5 kV DC. Der einzuhaltende Abstand von mindestens 5,00 m ist zu ermitteln zwischen der größten arbeitsbedingten Reichweite eines Menschen einschließlich Arbeitmittel oder der größten Reichweite einer eingesetzten Maschine und der spannungsführenden Leitung.

zu Nr. 6

Brunnenbauarbeiten sind Arbeiten zur Errichtung, Änderung, Instandhaltung oder Instandsetzung von Brunnen jeder Art, bei denen die Gefahr des Hineinfallens, des Verschüttetwerdens, des Ertrinkens, des Vergiftetwerdens oder Verpuffungsgefahr aufgrund eines explosiven Gas-Luft-Gemisches besteht.

Tabelle 1a

Grenzwerte[131] der Körperdosen im Kalenderjahr für beruflichstrahlenexponierte Personen und Bruchteile dieser Grenzwerte in mSv

	Grenzwerte der Körperdosen für beruflich strahlenexponierte Personen im Kalenderjahr		
Körperdosis	**Kategorie A**	**Kategorie B**	**1/10 Kategorie A**
1	2	3	4
1. Effektive Dosis, Teilkörperdosis: Keimdrüsen, Gebärmutter, rotes Knochenmark	50	15	5
2. Teilkörperdosis: Alle Organe und Gewebe, soweit nicht unter 1., 3. oder 4. genannt	150	45	15
3. Teilkörperdosis: Schilddrüse, Knochenoberfläche, Haut, soweit nicht unter 4. genannt	300	90	30
4. Teilkörperdosis: Hände, Unterarme, Füße, Unterschenkel, Knöchel, einschließlich der dazugehörigen Haut	500	150	50

Tabelle 1b:

Organe und Gewebe	Wichtungsfaktoren
1. Keimdrüsen	0,25
2. Brust	0,15
3. rotes Knochenmark	0,12
4. Lunge	0,12
5. Schilddrüse	0,03
6. Knochenoberfläche	0,03
7. andere Organe und Gewebe[132]: Blase, oberer Dickdarm, unterer Dickdarm, Dünndarm, Gehirn, Leber, Magen, Milz, Nebenniere, Niere, Bauchspeicheldrüse, Thymus, Gebärmutter	je 0,06

[131] Zur Berechung der effektiven Dosis bei einer Ganz- oder Teilkörperexposition werden die Äquivalentdosen der in Tab. 1b genannten Organe und Gewebe mit den Wichtungsfaktoren der Tab. 1b multipliziert und die so erhaltenen Produkte addiert.
Die Summe der aus Ganz- und Teilkörperexpositionen bei äußerer und innerer Strahlenexposition errechneten Beiträge zur effektiven Dosis darf den Grenzwert der effektiven Dosis nicht überschreiten. Daneben darf die Summe der durch Ganz- und Teilkörperexpositionen bei äußerer und innerer Strahlenexposition erhaltenen Teilkörperdosen eines Körperteils den zugehörigen Grenzwert der Teilkörperdosis nicht überschreiten.

[132] Zur Bestimmung des Betrages der anderen Organe und Gewebe bei der Berechung der effektiven Dosis ist die Teilkörperdosis für jedes der 5 am stärksten strahlenexponierten anderen Organe oder Gewebe zu ermitteln. Die Strahlenexposition der übrigen Organe und Gewebe bleibt bei der Berechnung der effektiven Dosis unberücksichtigt.

Tabelle 2

Grenzwerte der Körperdosen im Kalenderjahr nach § 45 Abs. 1 der Strahlenschutzverordnung

1. Effektive Dosis, Teilkörperdosis für Keimdrüsen, Gebärmutter, rotes Knochenmark	0,3 Millisievert
2. Teilkörperdosis für alle Organe und Gewebe, soweit nicht unter Nummer 1 oder Nummer 3 genannt	0,9 Millisievert
3. Teilkörperdosis für Knochenoberfläche, Haut	1,8 Millisievert

Tabelle 1a Fußnote 1 und Tabelle 1b sind anzuwenden.

Nach § 19 der Röntgenverordnung sind Kontrollbereiche die Bereiche, in denen Personen im Kalenderjahr höhere Körperdosen aus Ganzkörperexpositionen als 15 mSv erhalten können. Als betriebliche Überwachungsbereiche gelten Bereiche, in denen Personen im Kalenderjahr höhere Körperdosen aus Ganzkörperexpositionen als 5 mSv erhalten können.

Anlage 3

Beispiel für den Aufbau einer Unterlage nach § 3 Abs. 2 Nr. 3 BaustellV

Anlage- bzw. Bauteil	Arbeiten		Gefährdung	Sicherheitstechnische Einrichtung	Pläne-Nr.	Position im LV	Bemerkungen/Hinweise
	Art	Häufikgeit					
1			**2**		**3**	**4**	
Bestandsaufnahme und Ermittlung der zu erwartenden späteren Arbeiten sowie deren Häufigkeit			Gefährdungsbeurteilung und Auswahl sicherheitstechnischer Einrichtungen		Planung und zeichnerische Darstellung der sicherheitstechnischen Einrichtungen	Ausschreibungstexte/ LV	

Anlage 4

Aktivitäten nach der Baustellenverordnung

Baustellenbedingungen		Berücksichtigung allg. Grundsätze nach § 4 ArbSchG bei der Planung	Vorankündigung	Koordinator	SiGe- Plan	Unter-lage (§ 3 Abs. 2 Nr. 3)
Arbeitnehmer	Umfang und Art der Arbeiten					
eines Arbeitgebers	kleiner 31 Arbeitstage und 21 Beschäftigte oder 501 Personentage	ja	nein	nein	nein	nein
eines Arbeitgebers	kleiner 31 Arbeitstage und 21 Beschäftigte oder 501 Personentage und gefährliche Arbeiten	ja	nein	nein	nein	nein
eines Arbeitgebers	größer 30 Arbeitstage und 20 Beschäftigte oder 500 Personentage	ja	ja	nein	nein	nein
eines Arbeitgebers	größer 30 Arbeitstage und 20 Beschäftigte oder 500 Personentage und gefährliche Arbeiten	ja	ja	nein	nein	nein
mehrerer Arbeitgeber	kleiner 31 Arbeitstage und 21 Beschäftigte oder 501 Personentage	ja	nein	ja	nein	ja
mehrerer Arbeitgeber	kleiner 31 Arbeitstage und 21 Beschäftigte oder 501 Personentage jedoch gefährliche Arbeiten	ja	nein	ja	ja	ja
mehrerer Arbeitgeber	größer 30 Arbeitstage und 20 Beschäftigte oder 500 Personentage	ja	ja	ja	ja	ja
mehrerer Arbeitgeber	größer 30 Arbeitstage und 20 Beschäftigte oder 500 Personentage und gefährliche Arbeiten	ja	ja	ja	ja	ja

Anmerkung: Der Einsatz von Nachunternehmen bedeutet das Vorhandensein von mehreren Arbeitgebern

19 ANNEXE 6 STRUKTUR DER REGELWERKE IN DEUTSCHLAND[133]

Inhaltsübersicht Fach-Datenbank Arbeitsschutz

Gesetzesdatenbank
- Internationales Recht
  - Übereinkommen
  - Empfehlungen
- EU-Recht und Verträge
  - EU-Vertrag
  - EG-Vertrag — Vertrag von Amsterdam
  - RL 89/391/EWG: Rahmenrichtlinie Arbeitsschutz
  - EG-Einzelrichtlinien auf der Basis der Rahmenrichtlinie 89/391/EWG
    - RL 89/654/EWG: Arbeitsstättenrichtlinie
    - RL 89/655/EWG: Arbeitsmittelbenutzungsrichtlinie
    - RL 89/656/EWG: PSA-Benutzungsrichtlinie
    - RL 90/269/EWG: Lastenhandhabungsrichtlinie
    - RL 90/270/EWG: Bildschirmarbeitsrichtlinie
    - RL 90/394/EWG: Karzinogenrichtlinie
    - RL 90/679/EWG: Biologische Arbeitsstoffrichtlinie
    - RL 92/57/EWG: Baustellensicherheitsrichtlinie
    - RL 92/58/EWG: Gesundheitsschutzkennzeichnungsrichtlinie
    - RL 92/85/EWG: Mutterschutzrichtlinie
    - RL 98/24/EG: Agenzienrichtlinie
    - RL 1999/92/EG: Explosionsfähige Atmosphäre
    - RL 2000/54/EG: Biologische Arbeitsstoffrichtlinie
  - EG-Richtlinien auf der Basis des Art. 100a des EG-Vertrages
    - RL 89/392/EWG: Maschinenrichtlinie [aufgehobene Fassung]
    - RL 89/686/EWG: PSA-Angleichungsrichtlinie
    - Leitfaden für die Kategorisierung von persönlichen Schutzausrüstungen (PSA)
    - RL 93/43/EWG: Lebensmittelhygienerichtlinie
    - RL 98/34/EG: Notifizierungsrichtlinie [neue Fassung]
    - RL 98/37/EG: Maschinenrichtlinie [neue Fassung]
  - Weitere EG-Richtlinien
    - RL 67/548/EWG: Stoffrichtlinie [konsolidierte Fassung]
    - RL 82/501/EWG: Seveso-Richtlinie [aufgehobene Fassung]
    - RL 86/188/EWG: Lärmschutzrichtlinie
    - RL 88/610/EWG: Sandoz-Richtlinie
    - RL 96/82/EG: Seveso-II-Richtlinie
  - Sonstige Regelungen
- Bundesrecht
  - Gesetze
    - Aktiengesetz (Auszug)
    - Arbeitnehmerüberlassungsgesetz
    - Arbeitsschutzgesetz
    - Arbeitszeitgesetz
    - Arbeitssicherheitsgesetz
    - Beschäftigtenschutzgesetz
    - Betriebsverfassungsgesetz
    - Bundesberggesetz
    - Bundes-Immissionsschutzgesetz
    - Bundespersonalvertretungsgesetz
    - Chemikaliengesetz
    - Fahrpersonalgesetz
    - Gaststättengesetz
    - Gentechnikgesetz
    - Gerätesicherheitsgesetz
    - Gesetz über die elektromagnetische Verträglichkeit von Geräten
    - Gesetz über die Zusammenarbeit von Bund und Ländern in Angelegenheiten der Europäischen Union
    - Gesetz über Ordnungswidrigkeiten
    - Gewerbeordnung
    - Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland
    - Handelsgesetzbuch
    - Jugendarbeitsschutzgesetz
    - Ladenschlußgesetz
    - Medizinproduktegesetz
    - Mutterschutzgesetz
    - Schiffssicherheitsgesetz

[133] Auszug aus http://www.e-lex.de (état 17.09.2001)

Schwerbehindertengesetz [aufgehobene Fassung]
Sozialgesetzbuch Siebtes Buch - Gesetzliche Unfallversicherung
Sozialgesetzbuch Neuntes Buch - Rehabilitation und Teilhabe behinderter Menschen
Sprengstoffgesetz

Verordnungen

Acetylenverordnung
Arbeitsmittelbenutzungsverordnung
Arbeitsstättenverordnung
Aufzugsverordnung
Baustellenverordnung
Berufskrankheiten-Verordnung
Bildschirmarbeitsverordnung
Biostoffverordnung
Bundesunternehmen-Unfallverhütungsverordnung
Dampfkesselverordnung
Druckbehälterverordnung
Druckluftverordnung
Fahrpersonalverordnung
Gefahrstoffverordnung [Neufassung]
Gentechnik-Sicherheitsverordnung
Kinderarbeitsschutzverordnung
Lastenhandhabungsverordnung
Lebensmittelhygiene-Verordnung
Medizinprodukte-Betreiberverordnung
Mutterschutzverordnung
PSA-Benutzungsverordnung
Röntgenverordnung
Schiffssicherheitsverordnung
Strahlenschutzverordnung
Verordnung über besondere Arbeitsschutzanforderungen bei Arbeiten im Freien in der Zeit vom 1. November bis 31. März
Verordnung über brennbare Flüssigkeiten
Verordnung über elektrische Anlagen in explosionsgefährdeten Bereichen
Verordnung zum Schutze der Mütter am Arbeitsplatz
Verordnungen zum Bundes-Immissionsschutzgesetz
Verordnungen zum Gerätesicherheitsgesetz
Zweite Verordnung zum Sprengstoffgesetz

Verwaltungsvorschriften und sonstige Regelungen

Allgemeine Verwaltungsvorschrift zum Sprengstoffgesetz
Beschluß des Bundesrates zur Baustellenverordnung
Eckpunkte des BMA zur Entwicklung und Bewertung von Konzepten für Arbeitsschutzmanagementsysteme
Empfehlung des Bundesministers für Arbeit und Sozialordnung zur Aufstellung von Flucht- und Rettungsplänen nach § 55 Arbeitsstättenverordnung
Entgeltordnung der Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin
Erlaß über die Einrichtung der Zentralstelle für Arbeitsschutz
Erlass über die Einrichtung eines Ausschusses für Sicherheit und Gesundheitsschutz auf Baustellen
Erste Allgemeine Verwaltungsvorschrift zur Störfall-Verordnung
Fachaufsichtsschreiben zur Ausbildung zur Fachkraft für Arbeitssicherheit
Gefährdungsbeurteilung nach dem Arbeitsschutzgesetz - Gemeinsame Grundsätze zur Erstellung von Handlungshilfen
Lärm / Geräuschdatenblatt für die Beschaffung von Maschinen
Liste der notifizierten Stellen im Rahmen der Richtlinien 89/686/EWG, 93/68/EWG, 93/95/EWG und 96/58/EG (8. GSGV)
Managementsysteme im Arbeitsschutz
Maßnahmen zum Schutze der Nichtraucher im dienstlichen Bereich
Veröffentlichung zugelassener Stellen für persönliche Schutzausrüstungen (PSA)
Verzeichnis der gemäß § 18 Abs. 2 GefStoffV akkreditierten Meßstellen vom 16. August 1999
Verzeichnis der Normen gemäß Maschinenverordnung - 9. GSGV
Verzeichnis der Normen gemäß Verordnung über das Inverkehrbringen von persönlichen Schutzausrüstungen - 8. GSGV
Verzeichnis harmonisierter Normen gemäß Verordnung über das Inverkehrbringen von einfachen Druckbehältern - 6. GSGV
Zweite Allgemeine Verwaltungsvorschrift zur Störfall-Verordnung

Empfehlungen

Landesrecht

Baden-Württemberg
Bayern
Berlin
Brandenburg
Bremen
Hamburg
Hessen

Mecklenburg-Vorpommern
Niedersachsen
Nordrhein-Westfalen
Rheinland-Pfalz
- Landesbauordnung Rheinland-Pfalz
- Landesverordnung über Zuständigkeiten auf dem Gebiet des Arbeits- und des technischen Gefahrenschutzes
- Verkaufsstättenverordnung

Saarland
Sachsen
Sachsen-Anhalt
Schleswig-Holstein
Thüringen
Autonomes Satzungsrecht (BGVR, bisher: VBG / ZH 1)
- Gewerbliche Unfallversicherungsträger
  - Neue Systematik für VBG und ZH 1
  - BGVR-Verzeichnis (Transferliste)
  - BG-Vorschriften (BGV)
  - BGV A - Allgemeine Vorschriften / Betriebliche Arbeitsschutzorganisation
  - BGV A 1 (bisher: VBG 1) Allgemeine Vorschriften
  - Durchführungsanweisungen zur BGV A 1 (bisher: VBG 1) Allgemeine Vorschriften
  - BGV A 2 (bisher: VBG 4) Elektrische Anlagen und Betriebsmittel
  - Durchführungsanweisungen zur BGV A 2 (bisher: VBG 4) Elektrische Anlagen und Betriebsmittel
  - BGV A 4 (bisher: VBG 100) Arbeitsmedizinische Vorsorge
  - Durchführungsanweisungen zur BGV A 4 (bisher: VBG 100) Arbeitsmedizinische Vorsorge
  - BGV A 5 (bisher: VBG 109) Erste Hilfe
  - Durchführungsanweisungen zur BGV A 5 (bisher: VBG 109) Erste Hilfe
  - BGV A 6 (bisher: VBG 122) Fachkräfte für Arbeitssicherheit
  - Hinweis zur BGV A 6 (bisher: VBG 122) Fachkräfte für Arbeitssicherheit
  - BG Bau
    - BGV A 6 (bisher: VBG 122) Fachkräfte für Arbeitssicherheit - Bau-BG Bayern und Sachsen
    - Durchführungsanweisungen zur BGV A 6 (bisher: VBG 122) Fachkräfte für Arbeitssicherheit - Bau-BG Bayern und Sachsen
    - BGV A 6 (bisher: VBG 122) Fachkräfte für Arbeitssicherheit - Bau-BG Frankfurt am Main
    - Durchführungsanweisungen zur BGV A 6 (bisher: VBG 122) Fachkräfte für Arbeitssicherheit - Bau-BG Frankfurt am Main
    - BGV A 6 (bisher: VBG 122) Fachkräfte für Arbeitssicherheit - Bau-BG Hamburg
    - Durchführungsanweisungen zur BGV A 6 (bisher: VBG 122) Fachkräfte für Arbeitssicherheit - Bau-BG Hamburg
    - BGV A 6 (bisher: VBG 122) Fachkräfte für Arbeitssicherheit - Bau-BG Hannover
    - Durchführungsanweisungen zur BGV A 6 (bisher: VBG 122) Fachkräfte für Arbeitssicherheit - Bau-BG Hannover
    - BGV A 6 (bisher: VBG 122) Fachkräfte für Arbeitssicherheit - Südwestliche Bau-BG
    - Durchführungsanweisungen zur BGV A 6 (bisher: VBG 122) Fachkräfte für Arbeitssicherheit - Südwestliche Bau-BG
    - BGV A 6 (bisher: VBG 122) Fachkräfte für Arbeitssicherheit - Württembergische Bau-BG
    - Durchführungsanweisungen zur BGV A 6 (bisher: VBG 122) Fachkräfte für Arbeitssicherheit - Württembergische Bau-BG
    - BGV A 6 (bisher: VBG 122) Fachkräfte für Arbeitssicherheit - Bau-BG Rheinland und Westfalen
    - Durchführungsanweisungen zur BGV A 6 (bisher: VBG 122) Fachkräfte für Arbeitssicherheit - Bau-BG Rheinland und Westfalen
  - BG Bergbau
    - BGV A 6 (bisher: VBG 122) Fachkräfte für Arbeitssicherheit - Bergbau-BG
    - Durchführungsanweisungen zur BGV A 6 (bisher: VBG 122) Fachkräfte für Arbeitssicherheit - Bergbau-BG
  - BG Binnenschiffahrt
  - BG Chemische Industrie
  - BG Druck und Papierverarbeitung
  - BG Edel- und Unedelmetall
  - BG Einzelhandel
  - BG Fahrzeughaltungen
  - BG Feinmechanik und Elektrotechnik
  - BG Fleischerei
  - BG Gas-, Fernwärme- und Wasserwirtschaft

BG Gesundheitsdienst und Wohlfahrtspflege
BG Großhandel und Lagerei
BG Holz
BG Hütten- und Walzwerke
BG Keramische und Glas-Industrie
BG Lederindustrie
BG Maschinenbau und Metall
BG Nahrungsmittel und Gaststätten
BG Norddeutsche Metall
BG Papiermacher
BG Steinbruch
BG Straßen-, U-Bahnen und Eisenbahnen
BG Süddeutsche Metall
BG Textil und Bekleidung
BG Tiefbau
BG Verwaltung
BG Zucker
BGV A 7 (bisher: VBG 123) Betriebsärzte
BGV A 8 (bisher: VBG 125) Sicherheits- und Gesundheitsschutzkennzeichnung am Arbeitsplatz
Durchführungsanweisungen zur BGV A 8 (bisher: VBG 125) Sicherheits- und Gesundheitsschutzkennzeichnung am Arbeitsplatz
BGV B - Einwirkungen
BGV B 1 (bisher: VBG 91) Umgang mit Gefahrstoffen
Durchführungsanweisungen zur BGV B 1 (bisher: VBG 91) Umgang mit Gefahrstoffen
BGV B 2 (bisher: VBG 93) Laserstrahlung
Durchführungsanweisungen zur BGV B 2 (bisher: VBG 93) Laserstrahlung
BGV B 3 (bisher: VBG 121) Lärm
Durchführungsanweisungen zur BGV B 3 (bisher: VBG 121) Lärm
BGV B 4 (bisher: VBG 58) Organische Peroxide
Durchführungsanweisungen zur BGV B 4 (bisher: VBG 58) Organische Peroxide
BGV B 5 (bisher: VBG 55a) Explosivstoffe - Allgemeine Vorschrift
Durchführungsanweisungen zur BGV B 5 (bisher: VBG 55a) Explosivstoffe - Allgemeine Vorschrift
BGV B 6 (bisher: VBG 61) Gase
Durchführungsanweisungen zur BGV B 6 (bisher: VBG 61) Gase
BGV B 7 (bisher: VBG 62) Sauerstoff
Durchführungsanweisungen zur BGV B 7 (bisher: VBG 62) Sauerstoff
BGV B 8 (bisher: VBG 84) Verhütung und Bekämpfung des Milzbrandes
Durchführungsanweisungen zur BGV B 8 (bisher: VBG 84) Verhütung und Bekämpfung des Milzbrandes
BGV B 11 (bisher: VBG 25) Elektromagnetische Felder
BGV B 12 (bisher: VBG 102) Biologische Arbeitsstoffe
BGV C - Betriebsart / Tätigkeiten
BGV D - Arbeitsplatz / Arbeitsverfahren
Unfallverhütungsvorschriften für den Maschinenaltbestand
BG-Regeln (BGR)
BG-Informationen (BGI)
BG-Grundsätze (BGG)
ZH 1 (noch ohne neue Nummerierung)
Ehemalige ZH 1 (staatliche Arbeitsschutzvorschriften / Technische Regeln)
Unfallversicherungsträger der öffentlichen Hand
Landwirtschaftliche Unfallversicherungsträger
Technische Regeln / Arbeitsstätten-Richtlinien
Acetylenanlagen (TRAC)
Arbeitsstätten-Richtlinien
Biologische Arbeitsstoffe (TRBA / ABAS)
Brennbare Flüssigkeiten (TRbF)
Dampfkesselanlagen (TRD)
Druckbehälter (TRB)
Druckgase (TRG)
Gefahrstoffe (TRGS)
Regeln zum Arbeitsschutz auf Baustellen (RAB)
RAB 01 Gegenstand, Zustandekommen, Aufbau, Anwendung und Wirksamwerden der RAB
RAB 10 Begriffsbestimmungen
RAB 30 Geeigneter Koordinator (Konkretisierung zu § 3 BaustellV)
RAB 31 Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan - SiGePlan
Sprengstoffe (SprengLR)
Kommentierungen zu einzelnen Vorschriften
Arbeitsmittelbenutzungsverordnung

Arbeitsschutzgesetz
Arbeitsstättenverordnung und Arbeitsstättenrichtlinien
Arbeitszeitgesetz
Baustellenverordnung
Erläuterung zur Verordnung über Sicherheit und Gesundheitsschutz auf Baustellen (Baustellenverordnung)
Baustellenverordnung (BaustellV) schafft Informationsbedarf
Bildschirmarbeitsverordnung
Lastenhandhabungsverordnung

- RL 89/391/EWG: Rahmenrichtlinie Arbeitsschutz
- RL 89/654/EWG: Arbeitsstättenrichtlinie
- RL 92/58/EWG: Gesundheitsschutzkennzeichnungsrichtlinie
- Arbeitsschutz: Vorgaben der Europäischen Union und deren Umsetzung in nationales Recht
- Arbeitsschutzrechtliche Vorgaben der Europäischen Union
- Nationale Umsetzung europäischer Vorgaben

20 ANNEXE 7 REGELN ZUM ARBEITSSCHUTZ AUF BAUSTELLEN

20.1 RAB 01

Regeln zum Arbeitsschutz auf Baustellen	Gegenstand, Zustandekommen, Aufbau, Anwendung und Wirksamwerden der RAB	*RAB 01* *Stand: 02.11.2000*

Die Regeln zum Arbeitsschutz auf Baustellen geben den Stand der Technik bezüglich

Sicherheit und Gesundheitsschutz auf Baustellen wieder. Sie werden vom Ausschuss für Sicherheit und Gesundheitsschutz auf Baustellen (ASGB) aufgestellt und von ihm der Entwicklung angepasst.

Die RAB werden vom Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung im Bundesarbeitsblatt (BArbBl.) bekannt gegeben.

Inhalt

1 Gegenstand
2 Zustandekommen
3 Aufbau
4 Anwendung
5 Wirksamwerden

1. Gegenstand

Die Regeln zum Arbeitsschutz auf Baustellen sind eine Konkretisierung staatlicher Arbeitsschutzvorschriften für sichere und gesunde Arbeitsbedingungen auf Baustellen. Mit der Einhaltung dieser Regeln werden die Sicherheit und der Gesundheitsschutz der auf Baustellen Beschäftigten verbessert und zur Verhütung von Unfällen und arbeitsbedingten Gesundheitsgefahren ebenso beigetragen wie zum störungsfreien Bauablauf.

2. Zustandekommen

Die Regeln zum Arbeitsschutz auf Baustellen (RAB) werden vom Ausschuss für Sicherheit und Gesundheitsschutz auf Baustellen aufgestellt und von ihm der Entwicklung angepasst.
Die RAB werden vom Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung im Bundesarbeitsblatt (BArbBl.) bekannt gegeben.

3. Aufbau

Das Regelwerk zum Arbeitsschutz auf Baustellen ist wie folgt gegliedert:
01 - 09 Allgemeines
10 - 19 Begriffsbestimmungen
20 - 29 Regeln zur Anwendung des Arbeitsschutzgesetzes auf Baustellen
30 - 39 Regeln zur Baustellenverordnung

4. Anwendung

In den RAB sind die Erkenntnisse darüber zusammengestellt, wie die im Arbeitsschutzgesetz und den darauf gestützten Verordnungen, insbesondere in der Verordnung über Sicherheit und Gesundheitsschutz auf Baustellen, gestellten Anforderungen erfüllt werden können.

5. Wirksamwerden

Für Bauvorhaben, mit deren Ausführung vor der Bekanntmachung einer vom ASGB beschlossenen RAB im Bundesarbeitsblatt begonnen wurde, bleiben die RAB maßgebend, die zu dem Zeitpunkt bestanden, zu dem mit der Ausführung des Bauvorhabens begonnen wurde.

20.2 RAB 10

Regeln zum Arbeitsschutz auf Baustellen	Begriffs-bestimmungen	*RAB 10 Stand: 24.04.2001*

Die Regeln zum Arbeitsschutz auf Baustellen geben den Stand der Technik bezüglich Sicherheit und Gesundheitsschutz auf Baustellen wieder. Sie werden vom Ausschuss für Sicherheit und Gesundheitsschutz auf Baustellen (ASGB) aufgestellt und von ihm der Entwicklung angepasst.

Die RAB werden vom Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung im

Bundesarbeitsblatt (BArbBl.) bekannt gegeben.

Diese RAB 10 enthält Begriffsbestimmungen zur Verordnung über Sicherheit und

Gesundheitsschutz auf Baustellen (BaustellV).

Inhalt

1 Planung der Ausführung eines Bauvorhabens

2 Baustelle

3 Bauliche Anlage

4 Anpassung der Vorankündigung bei erheblichen Änderungen

5 Personentag

1 Planung der Ausführung (zu § 2 Abs. 1 und § 3 Abs. 2 BaustellV)

Während der Phase der "Planung der Ausführung" werden Voraussetzungen für eine effektive Koordination für die Phase der Ausführung geschaffen. Dazu erarbeiten der Bauherr oder die von ihm Beauftragten konkrete Vorgaben für die Bauausführung. Hierzu zählen u.a. die Umsetzung und Weiterentwicklung der vorliegenden Planungen zu Ausschreibungsunterlagen, die exakte Ermittlung des Leistungsumfangs für die Bauaufträge, die Planung von Zwischenund Endterminen und die Einarbeitung gesetzlicher und behördlicher Vorgaben in die Planungen.

Die "Planung der Ausführung eines Bauvorhabens" umfasst auch die Integration der Maßnahmen des Bauherrn oder des beauftragten Dritten gem. § 2 und § 3 Abs. 1 und 2 BaustellV. Diese beinhalten in Abhängigkeit vom jeweiligen Bauvorhaben

- die Berücksichtigung der allgemeinen Grundsätze nach § 4 des Arbeitsschutzgesetzes, - die Übermittlung einer Vorankündigung an die zuständige Behörde, - die Bestellung eines Koordinators, - die Koordinierung in der Phase der Planung der Ausführung, - die Erstellung eines Sicherheits- und Gesundheitsschutzplanes und - die Zusammenstellung einer Unterlage für spätere Arbeiten.

Diese Maßnahmen orientieren sich am Ziel der Verordnung, der wesentlichen Verbesserung von Sicherheit und Gesundheitsschutz der Beschäftigten auf Baustellen und sollen sicherstellen, dass bereits vor Beginn der Bauausführung Risiken erkannt und minimiert werden. Die Maßnahmen sollen auch dazu beitragen, dass im Falle der Beauftragung mehrerer Unternehmen zu einem frühen Zeitpunkt den Beteiligten, im Rahmen der zu beauftragenden Leistungen, die für die Arbeitsvorbereitung erforderlichen sicherheits- und gesundheitsschutzrelevanten Informationen vorliegen.

Die Phase der "Planung der Ausführung eines Bauvorhabens" beginnt somit spätestens dann, wenn der Entwurf für die Ausführung eines Bauvorhabens hinreichend konkret erarbeitet und dargestellt ist und endet in der überwiegenden Zahl der Fälle mit der jeweiligen Vergabe.

In Fällen, in denen den Unternehmen eine bestimmte Gestaltungs- und Planungsfreiheit eingeräumt werden soll, z. B. bei Nebenangeboten bzw. Sondervorschlägen oder bei funktionaler Ausschreibung, und deshalb wesentliche Teile der nach der Baustellenverordnung für die Planung der Ausführung vorgesehenen Maßnahmen vor der Vergabe noch nicht abgeschlossen sein können, kann die Planung der Ausführung bis zum Beginn der Bauausführung andauern.

Der Bauherr hat dann aufgrund seiner Organisationsverantwortung geeignete Vorkehrungen zu treffen, dass auch nach der Vergabe sämtliche dem Bauherrn oder dem beauftragten Dritten in der Planung der Ausführung obliegenden Pflichten erfüllt werden. In einem solchen Fall hat der Bauherr dem/den Unternehmen die notwendigen Vorgaben aus den vorangegangenen Planungsschritten zur Verfügung zu stellen.

2 Baustelle (zu § 1 Abs. 3 BaustellV)

Eine Baustelle ist der Ort, an dem eine oder mehrere bauliche Anlagen auf Veranlassung eines Bauherren errichtet, geändert oder abgebrochen und die dazugehörigen Vorbereitungsund Abschlussarbeiten durchgeführt werden.

3 Bauliche Anlage (zu § 1 Abs. 3 BaustellV)

Bauliche Anlagen sind mit dem Erdboden verbundene aus Baustoffen oder Bauteilen hergestellte Anlagen (einschließlich Gebäudetechnik)[1]. Eine Verbindung mit dem Erdboden besteht auch dann, wenn die bauliche Anlage durch eigene Schwere auf dem Boden ruht. Zu den baulichen Anlagen im Sinne der Baustellenverordnung zählen z. B. auch Aufschüttungen und Abgrabungen[2], Deponien und Bodensanierungen.

Nicht zu den baulichen Anlagen gehören Maschinen und maschinentechnische Anlagen. Erfolgt der Ein-, Aus- oder Umbau von Maschinen bzw. maschinentechnischen Anlagen ortsund zeitgleich zu Errichtung, Änderung oder Abbruch einer baulichen Anlage, so sind diese Tätigkeiten in die Maßnahmen nach der Baustellenverordnung einzubeziehen.

4 Anpassung der Vorankündigung bei erheblichen Änderungen (zu § 2 Abs. 2 BaustellV)

Ein Muster für die Vorankündigung enthält Anlage 1.

Der Bauherr oder ein von ihm nach § 4 beauftragter Dritter ist verantwortlich dafür, dass die Vorankündigung sichtbar so auf der Baustelle angebracht wird, dass alle Betroffenen, z. B. die Beschäftigten oder neu auf der Baustelle tätig werdende Arbeitgeber, umgehend von ihrem Inhalt Kenntnis nehmen können. Dafür ist unverzichtbar, dass die Lesbarkeit der Vorankündigung, die z. B. durch Witterungseinflüsse beeinträchtigt wird, während der

---

1 Hierunter fallen z. B. auch Wohn-, Büro- und Sanitärcontainer sowie Leitungen, die der öffentlichen Versorgung mit Wasser, Gas, Elektrizität, Wärme, der öffentlichen Abwasserbeseitigung oder dem Fernmeldewesen dienen.

2 Aufschüttungen sind alle künstlichen Veränderungen der Erdoberfläche durch Aufbringen von Materialien, insbesondere von Bodenbestandteilen. Hierzu zählen Halden, Dämme, Mieten, erhöhte Terrassen und Rampen sowie Anhöhungen der Geländeoberflächen. Nicht dazu zählt die vorübergehende Lagerung von Materialien (z. B. Kohlehalden, Baumaterialien). Zum Wesen der Aufschüttung gehört insbesondere, dass ein Endzustand herbeigeführt wird. Abgrabungen sind künstliche Veränderungen der Erdoberfläche durch Vertiefungen, wie dies z. B. bei Geländeeinschnitten, Lichtgräben oder Kellerrampen der Fall ist.

Bauarbeiten erhalten bleibt. Treten erhebliche Änderungen ein, ist die Vorankündigung auf der Baustelle zu aktualisieren. Eine erneute Mitteilung an die Behörde ist nicht erforderlich.

„Erhebliche Änderungen" bezogen auf den Inhalt der Vorankündigung (Anhang I der

BaustellV) betreffen z. B.:

- Wechsel des/r Bauherren oder des von ihm nach § 4 beauftragten Dritten,
- erstmalige Bestellung des Koordinators bzw. Wechsel des/r bereits bestellten Koordinators/en,
- Verkürzung der Dauer der Bauarbeiten, sofern dadurch verstärkt gleichzeitig oder in nicht geplanter Schichtarbeit gearbeitet werden muss,
- erstmaliges Tätigwerden von Beschäftigten mehrerer Arbeitgeber,
- wesentliche Erhöhung der Höchstzahl gleichzeitig Beschäftigter oder der Anzahl der Arbeitgeber oder der Anzahl der Unternehmer ohne Beschäftigte.

5 Personentag (zu § 2 Abs. 2 BaustellV)

Ein Personentag umfasst die Arbeitsleistung einer Person über eine Arbeitsschicht.

Anlage 1
An
(zuständige Behörde)
- Anschrift siehe Rückseite -

Vorankündigung

gemäß § 2 der Verordnung über Sicherheit und Gesundheitsschutz auf Baustellen (Baustellenverordnung - BaustellV)

1. **Bezeichnung und Ort der Baustelle:** .....
   Straße/Nr.: .....
   PLZ/Ort: .....

2. **Name und Anschrift des Bauherren:**
   .....
   .....
   .....

3. **Name und Anschrift des anstelle des Bauherren verantwortlichen Dritten:**
   .....
   .....
   .....

4. **Art des Bauvorhabens:**
   .....

5. **Koordinator(en) (sofern erforderlich) mit Anschrift und Telefon, ggf. Fax, e-mail**
   - für die Planung der Ausführung: .....
   - für die Ausführung des Bauvorhabens: .....

6. **Voraussichtl. Beginn u. Ende der Arbeiten:**
   von ..... bis .....

7. Voraussichtl. Höchstzahl der gleichzeitig Beschäftigten auf der Baustelle: .....

8. **Voraussichtliche Zahl der Arbeitgeber:**
   .....

9. Voraussichtl. Zahl der Unternehmer ohne **Beschäftigte:** .....

10. **Bereits ausgewählte Arbeitgeber und Unternehmer ohne Beschäftigte:**
    1. .....
    2. .....
    3. .....
    4. .....
    5. .....
    6. .....
    7. .....
    8. .....
    9. .....
    10. .....

    (weitere Angaben ggf. als Anlage)

....
(Ort/Datum) (Name) (Unterschrift)

(Bauherr oder anstelle des Bauherren verantwortlicher Dritter)

Verteiler:
1x zuständige Behörde
1x Baustellenaushang
1x Bauherr

5-5

20.3 RAB 30

Regeln zum Arbeitsschutz auf Baustellen	Geeigneter Koordinator (Konkretisierung zu § 3 BaustellV)	*RAB 30* *Stand: 24.04.2001*

Die Regeln zum Arbeitsschutz auf Baustellen (RAB) geben den Stand der Technik bezüglich Sicherheit und Gesundheitsschutz auf Baustellen wieder. Sie werden vom Ausschuss für Sicherheit und Gesundheitsschutz auf Baustellen (ASGB) aufgestellt und von ihm der Entwicklung angepasst. Die RAB werden vom Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung im Bundesarbeitsblatt (BArbBl.) bekannt gegeben. Diese RAB 30 beschreibt die für eine Tätigkeit als Koordinator erforderliche Qualifikation und seine Aufgaben.

Inhalt

1 Vorbemerkung
2 Anwendungsbereich
3 Aufgaben des Koordinators
3.1 Aufgaben des Koordinators während der Planung der Ausführung
3.2 Aufgaben des Koordinators während der Ausführung
4 Qualifikation
4.1 Baufachliche Kenntnisse
4.2 Arbeitsschutzfachliche Kenntnisse
4.3 Spezielle Koordinatorenkenntnisse
4.4 Berufserfahrung
5 Nachweis der Kenntnisse und Erfahrungen
Anlage A Erforderliche Kenntnisse und Erfahrungen mit beispielhafter Zuordnung zu Planungs- und Baumaßnahmen
Anlage B Arbeitsschutzfachliche Kenntnisse
Anlage C Spezielle Koordinatorenkenntnisse

1 Vorbemerkung

Die Verordnung über Sicherheit und Gesundheitsschutz auf Baustellen (BaustellV) vom 10. Juni 1998 verpflichtet den Bauherrn, für Baustellen, auf denen Beschäftigte mehrerer Arbeitgeber tätig werden, je nach Art und Umfang des Bauvorhabens einen oder gegebenenfalls auch mehrere geeignete Koordinatoren zu bestellen.
Der Koordinator hat im Rahmen seiner in § 3 BaustellV genannten Aufgaben den Bauherrn und die sonstigen am Bau Beteiligten bei ihrer Zusammenarbeit hinsichtlich der Einbindung von Sicherheit und Gesundheitsschutz sowohl während der Planung der Ausführung als auch während der Ausführung des Bauvorhabens zu unterstützen. Er hat mit seiner Tätigkeit dazu beizutragen, das Bauvorhaben, den Bauablauf und die späteren Arbeiten an der baulichen Anlage zu jeder Zeit sicher zu gestalten.
Darüber hinaus dient seine Tätigkeit auch einem ungestörten Bauablauf und soll effektive spätere Arbeiten an der baulichen Anlage ermöglichen.
Für die Wahrnehmung dieser Aufgaben müssen Koordinatoren über Kenntnisse und Erfahrungen
im Baufach und zum Arbeitsschutz im Baubereich verfügen. Sie müssen außerdem Kenntnisse über spezielle, einem Koordinator obliegende Tätigkeiten, Aufgaben und Verpflichtungen haben.
Diese Regel bietet dem Bauherrn mögliche Qualifikationskriterien für die Auswahl eines geeigneten Koordinators. Damit verfügt er über eine Grundlage, das Anforderungsprofil des Koordinators praxisbezogen und flexibel je nach Art, Umfang und Gefährdungspotential der Baustelle festzulegen. Ein Akkreditierungs- und Zertifizierungsverfahren sieht die BaustellV nicht vor.

2 Anwendungsbereich

Diese Regel gilt für alle Bauvorhaben, bei denen die Bestellung eines oder mehrerer geeigneter Koordinatoren gemäß § 3 BaustellV erforderlich ist. Sie gilt auch, wenn der Bauherr oder der von ihm nach § 4 beauftragte Dritte die Aufgaben des Koordinators selbst wahrnimmt.

3 Aufgaben des Koordinators

Die Aufgaben des Koordinators während der Planung der Ausführung ergeben sich aus § 3 Abs. 2 BaustellV, die während der Ausführung des Bauvorhabens aus § 3 Abs. 3 BaustellV.

3.1 Aufgaben des Koordinators während der Planung der Ausführung

- Koordinierung der Maßnahmen aus den allgemeinen Grundsätzen nach § 4 Arbeitsschutzgesetz bei der Planung der Ausführung.
- Feststellen sicherheits- und gesundheitsschutzrelevanter Wechselwirkungen zwischen den Arbeiten der einzelnen Gewerke auf der Baustelle und anderen betrieblichen Tätigkeiten oder Einflüssen auf oder in der Nähe der Baustelle.
- Aufzeigen von Möglichkeiten zur Vermeidung von Sicherheits- und Gesundheitsrisiken.
- Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan ausarbeiten oder ausarbeiten lassen und an den Planungsprozess anpassen, soweit dies erforderlich ist.
- Beraten bei der Planung der Baustelleneinrichtung.
- Gegebenenfalls Erstellen einer Baustellenordnung.
- Beraten bei der Planung bleibender sicherheitstechnischer Einrichtungen für mögliche spätere Arbeiten an der baulichen Anlage und Zusammenstellen der Unterlage mit den erforderlichen Angaben für die sichere und gesundheitsgerechte Durchführung dieser Arbeiten.
- Hinwirken auf das Berücksichtigen von Leistungen zu Sicherheit und Gesundheitsschutz in Ausschreibungen, Vergabe- und Bauvertragsunterlagen; gegebenenfalls Mitwirken bei der Prüfung der Angebote und der Vergabe.
- Beraten bei der Terminplanung, insbesondere bei der Abstimmung von Bauausführungszeiten, um Gefahren, die durch ein zeitliches Nebeneinander hervorgerufen werden können, zu vermeiden.
- Gegebenenfalls Mitwirken beim Erstellen der Vorankündigung und deren Übermittlung an die nach Landesrecht zuständige Behörde (z. B. Gewerbeaufsichtsamt oder Amt für Arbeitsschutz).

Falls mehrere Koordinatoren beauftragt sind, ist eine gegenseitige Abstimmung notwendig, insbesondere wenn die Koordinierung während der Planung der Ausführung und während der Ausführung von unterschiedlichen Koordinatoren wahrgenommen wird.

3.2 Aufgaben des Koordinators während der Ausführung des Bauvorhabens

- Gegebenenfalls Aushängen und Anpassen der Vorankündigung.
- Bekannt machen, Anpassen und Fortschreiben des Sicherheits- und Gesundheitsschutzplanes sowie Hinwirken auf seine Einhaltung und auf die Umsetzung der erforderlichen Arbeitsschutzmaßnahmen durch die beteiligten Unternehmen.
- Information und eingehende Erläuterung der Maßnahmen für Sicherheit und Gesundheitsschutz gegenüber allen Auftragnehmern (einschließlich der Nachunternehmer und der Unternehmer ohne Beschäftigte).
- Organisieren des Zusammenwirkens der bauausführenden Unternehmen hinsichtlich Sicherheit und Gesundheitsschutz zum Beispiel durch Sicherheitsbesprechungen und -begehungen mit Dokumentation und Auswerten der Ergebnisse.
- Koordinieren der Überwachung der ordnungsgemäßen Anwendung der Arbeitsverfahren durch die Arbeitgeber zum Beispiel durch Einfordern von Nachweisen.
- Hinwirken auf die Einhaltung einer Baustellenordnung und eines Baustelleneinrichtungsplanes (soweit diese vorhanden sind) hinsichtlich der Vermeidung gegenseitiger Gefährdungen.
- Berücksichtigung sicherheits- und gesundheitsschutzrelevanter Wechselwirkungen zwischen Arbeiten auf der Baustelle und anderen betrieblichen Tätigkeiten oder Einflüssen auf oder in der Nähe der Baustelle.
- Koordinieren der Anwendung der allgemeinen Grundsätze nach § 4 Arbeitsschutzgesetz.

4 Qualifikation

Geeigneter Koordinator im Sinne der BaustellV ist, wer über ausreichende und einschlägige
- baufachliche Kenntnisse,
- arbeitsschutzfachliche Kenntnisse und

- Koordinatorenkenntnisse sowie
- berufliche Erfahrung in der Planung und/oder der Ausführung von Bauvorhaben verfügt, um die in § 3 Absatz 2 und 3 BaustellV genannten Aufgaben fachgerecht erledigen zu können.

Der Koordinator muss bereit und in der Lage sein, sich für Sicherheit und Gesundheitsschutz auf Baustellen aktiv einzusetzen. Er muss die Fähigkeit besitzen, Arbeitsabläufe systematisch, vorausschauend und gewerkeübergreifend zu durchdenken, sich anbahnende Gefährdungen zu erkennen und die gebotenen Koordinierungsmaßnahmen zu treffen. Der Koordinator muss neben diesen Kenntnissen und Fähigkeiten auch über ein hinreichendes Maß an Sozialkompetenz zur Wahrnehmung seiner Aufgaben verfügen. Er muss insbesondere die Fähigkeit zur Arbeit im Team, zur Führung kooperativer Prozesse sowie zur sachdienlichen Kommunikation besitzen. Seine Funktion und Stellung muss so ausgestaltet sein, dass er die erforderliche Akzeptanz anderer Planungs- und Ausführungsbeteiligter erfährt und er sich seiner Aufgabe auch in zeitlicher Hinsicht ausreichend und wirkungsvoll widmen kann.
Die dem Koordinator im Einzelfall abzuverlangenden Kenntnisse und Erfahrungen hängen von Art und Umfang des Bauvorhabens, den sich daraus ergebenden Gefährdungen und vom Zeitpunkt seines Einsatzes in der Phase der Planung der Ausführung oder Ausführung ab.
Die nachfolgend genannten Kriterien dienen dem Bauherrn als Anhaltspunkte bei der Auswahl eines geeigneten Koordinators und orientieren sich an den objektspezifischen Rahmenbedingungen.
Die einzelnen Kriterien sind vom Bauherrn entsprechend Art und Umfang des Bauvorhabens individuell zu wichten.

- Komplexität der Planung wie zum Beispiel Bauen im Bestand,
- Anzahl der Planungsbeteiligten,
- Vorgesehene Bauzeit,
- Komplexität der Bauausführung wie zum Beispiel beengte Baustellenverhältnisse und technische Schwierigkeitsgrade,
- Anzahl der an der Bauausführung beteiligten Unternehmen,
- Anforderungen aufgrund der zu berücksichtigenden späteren Arbeiten.
  Anlage A enthält Beispiele, die der Orientierung dienen.

4.1 Baufachliche Kenntnisse

Baufachliche Kenntnisse können je nach Art und Umfang des Bauvorhabens, soweit sich daraus Auswirkungen für Sicherheit und Gesundheitsschutz ergeben, in folgenden Bereichen erforderlich sein:

- Funktionelle, technische und organisatorische Planung von baulichen Anlagen,
- Technische Regelwerke,
- Standsicherheit von baulichen Anlagen und Hilfsbauwerken,
- Baustoffe,
- Bauverfahren, Baugeräte,
- Bauausführung, Baustelleneinrichtungsplanung, Bauablaufplanung, Baustellenorganisation,
- Technischer Ausbau, Innenausbau und Technische Ausrüstung,
- Wartung, Unterhaltung und Erhaltung baulicher Anlagen,
- Ausschreibung, Vergabe, Bauvertragsrecht.

4.2 Arbeitsschutzfachliche Kenntnisse

Arbeitsschutzfachliche Kenntnisse umfassen solche zu Sicherheit und Gesundheitsschutz und zum Arbeitsschutzrecht, insbesondere über:

- Allgemeine Grundsätze des Arbeitsschutzes gemäß § 4 ArbSchG,
- Ermittlung und Beurteilung von Gefährdungen auf Baustellen und bei späteren Arbeiten an den baulichen Anlagen,
- Organisation des Arbeitsschutzes auf Baustellen.

Die arbeitsschutzfachlichen Kenntnisse können entweder im Rahmen der beruflichen Ausbildung, durch Fort- oder Weiterbildung oder durch entsprechende berufliche Erfahrungen erworben sein. Die wesentlichen arbeitsschutzfachlichen Kenntnisse ergeben sich aus den Inhalten der Anlage B.
Sofern im Zuge der Baumaßnahme besonders gefährliche Arbeiten gemäß Anhang II BaustellV durchgeführt werden, muss der Koordinator auch über Kenntnisse zur Vermeidung solcher Gefährdungen verfügen. Je nach Art und Umfang des Bauvorhabens können zum Schutz des Lebens und der Gesundheit der Beschäftigten auf Baustellen weitere Kenntnisse erforderlich sein, wie zum Beispiel bei speziellen Abbrucharbeiten.

4.3 Spezielle Koordinatorenkenntnisse

Die Tätigkeit als Koordinator erfordert spezielle Kenntnisse zur BaustellV über
- Sinn und Zweck der BaustellV sowie ihre Stellung im Arbeitsschutzsystem,
- Anwendungsbereich der BaustellV,
- Inhaltliche Anforderungen der BaustellV,
- Aufgaben und Pflichten des Koordinators, seine rechtliche Stellung im Verhältnis zum Bauherrn und zu den anderen am Bau Beteiligten,
- Zweck und Inhalt der Vorankündigung, des Sicherheits- und Gesundheitsschutzplanes und der Unterlage für spätere Arbeiten an der baulichen Anlage,
- Instrumente der Koordinierung.

Die speziellen Koordinatorenkenntnisse ergeben sich aus den Inhalten der Anlage C.

4.4 Berufserfahrung

Der Koordinator soll in Abhängigkeit von Art und Umfang des Bauvorhabens mindestens 2 Jahre Berufserfahrung in Planung und/oder Ausführung je nach Koordinationsaufgabe haben.

5 Nachweis der Kenntnisse und Erfahrungen

Die Koordinatoren können ihre baufachlichen Kenntnisse in der Regel im Rahmen einer baufachlichen Berufsausbildung als Architekt, Ingenieur, Techniker, Meister oder geprüfter Polier[1] erworben haben. Arbeitsschutzfachliche Kenntnisse sowie die speziellen Koordinatorenkenntnisse können in der Regel entweder im Rahmen der beruflichen Ausbildung, durch Fort- oder Weiterbildung oder durch entsprechende berufliche Erfahrungen erworben sein.
Die Kenntnisse und Erfahrungen können als vorhanden angesehen werden, wenn sie durch Zeugnisse, Bescheinigungen oder Referenzen nachgewiesen werden.

---

1 Nach der Verordnung über die Prüfung zum anerkannten Abschluss Geprüfter Polier vom 20. Juni 1979, BGBl S. 667

Anlage A zur RAB 30
Erforderliche Kenntnisse und Erfahrungen mit beispielhafter Zuordnung zu Planungs- und Baumaßnahmen

Die Anlage A zur RAB 30 gibt anhand von Beispielen Hinweise zur Qualifikation von Koordinatoren nach der Baustellenverordnung.

Stufe 1
Planungs- und Baumaßnahmen mit geringen bis mittleren sicherheitstechnischen Anforderungen

Die in Stufe 1 einzugruppierenden Bauwerke sind gekennzeichnet durch:
- geringe bis mittlere sicherheitstechnische Anforderungen,
- geringe organisatorische Anforderungen,
- geringe bauaufgabenspezifischen Anforderungen,
- geringe Anzahl Beschäftigter und
- geringe Anzahl gleichzeitig auf der Baustelle tätiger Arbeitgeber und Unternehmer ohne Beschäftigte.

Zu Stufe 1 gehören in der Regel keine Ingenieurbau- und Spezialtiefbaumaßnahmen und keine Baumaßnahmen mit besonders gefährlichen Arbeiten nach Anhang II Nr. 2, 3, 6, 7, 8, 9 und 10 der BaustellV.

Beispiele:
- Ein- und Mehrfamilienhäuser (kein Geschosswohnungsbau)
- Reihen- oder Doppelhäuser
- kleinere Verwaltungs- und Gewerbebauten
- einfache Erschließungsanlagen für Wohn- und Gewerbegebiete.

Erforderliche baufachliche Ausbildung:	mindestens Geprüfter Polier[2] , Meister oder Techniker.
Erforderliche arbeitsschutzfachliche Kenntnisse:	Nachweisbare Kenntnisse und Erfahrungen in der Anwendung der Arbeitsschutzvorschriften auf entsprechenden Baustellen oder Fachkraft für Arbeitssicherheit.
Notwendige berufliche Erfahrungen:	mindestens 2 Jahre in Planung und/oder Ausführung.
Spezielle Koordinatorenkenntnisse:	Kenntnisse der speziellen, einem Koordinator nach der BaustellV obliegenden Aufgaben und Verpflichtungen.

Stufe 2
Alle anderen Planungs- und Baumaßnahmen

Erforderliche baufachliche Ausbildung:	in der Regel Architekt oder Ingenieur. Erforderliche arbeitsschutzfachliche
Kenntnisse:	Nachweisbare umfassende Kenntnisse und Erfahrungen in der Anwendung der Arbeitsschutzvorschriften auf entsprechenden Baustellen oder Fachkraft für Arbeitssicherheit.
Notwendige berufliche Erfahrungen:	mindestens 2 Jahre in Planung und/oder Ausführung.
Spezielle Koordinatorenkenntnisse:	Kenntnisse der speziellen, einem Koordinator nach der BaustellV obliegenden Aufgaben und Verpflichtungen.

---

2 nach der Verordnung über die Prüfung zum anerkannten Abschluss Geprüfter Polier vom 20. Juni 1979, BGBl S. 667

Anlage B zur RAB 30 Arbeitsschutzfachliche Kenntnisse

Es kann davon ausgegangen werden, dass derjenige über die in Abschnitt 4.2 der RAB 30 geforderten arbeitsschutzfachlichen Kenntnisse verfügt, der eine Aus- oder Weiterbildung mit nachstehenden Inhalten erfolgreich abgeschlossen hat.
Die gesamte Aus- oder Weiterbildungsmaßnahme sollte für Personen, die über keine oder nur geringe Kenntnisse über Sicherheit und des Gesundheitsschutzes auf Baustellen verfügen, mindestens 32 Lehreinheiten3 umfassen.

Übersicht über die wesentlichen Inhalte

1 Arbeitsschutzrecht und Arbeitsschutzsystem

- Europarechtliche Anforderungen
- Gliederung des deutschen Arbeitsschutzsystems
- Grundpflichten des Arbeitgebers/Unternehmers
- Arbeitsmedizinische und sicherheitstechnische Betreuung im Baubereich

1.1 Inhalte des Arbeitsschutzgesetzes

- Rechtliche Stellung des Arbeitsschutzgesetzes
- Adressaten und ihre Schutzverpflichtungen
- Allgemeine Grundsätze nach § 4 ArbSchG
- Beurteilung der Arbeitsbedingungen und zu treffende Schutzmaßnahmen
- Verpflichtung zur Zusammenarbeit mehrerer Arbeitgeber

1.2 Grundzüge der Rechtsverordnungen nach dem ArbSchG

- Baustellenverordnung
- Arbeitsstättenverordnung
- Arbeitsmittelbenutzungsverordnung
- PSA-Benutzungsverordnung
- Lastenhandhabungsverordnung
- Betriebssicherheitsverordnung (nach Inkrafttreten)

1.3 Vorschriften der Unfallversicherungsträger

3 die Dauer einer Lehreinheit beträgt in der Regel 45 Minuten

2 Baustellenspezifische Unfall- und Gesundheitsgefährdungen und erforderliche Schutzmaßnahmen

2.1 Maßnahmen zur Sicherheit bei Erd- und Tiefbauarbeiten

- Einflüsse auf die Standsicherheit des Bodens
- Sicherungsanforderungen nach UVV und DIN 4124
- Gebäudesicherung im Bereich von Ausschachtungen, Gründungen und Unterfangungen (DIN 4123)
- Erdverlegten Leitungen und Anlagen

2.2 Gefährdung durch Absturz

- Absturzsicherungen
- Auffangeinrichtungen
- Arten, technische Ausführung und Absturzhöhen
- Persönliche Schutzausrüstungen gegen Absturz

2.3 Sicherer Einsatz von Gerüsten

- Gerüstarten und Einsatzbedingungen
- Arbeits- und Schutzgerüste (DIN 4420)
- Verantwortlichkeiten bei Aufbau und Nutzung von Gerüsten
- Brauchbarkeitsnachweis

2.4 Sicherer Einsatz von Leitern, Fahrgerüsten und Hebebühnen

2.5 Gefährdungen durch Elektrizität

- Schutzmaßnahmen gegen gefährliche Körperströme (Schutz gegen direktes und indirektes Berühren)
- Errichtung, Instandhaltung und Prüfungen elektrischer Anlagen und Betriebsmittel
- Sicherheit und Erkennbarkeit von Stromleitungen

2.6 Betrieblicher Brand- und Explosionsschutz

- Grundlagen der Brandentstehung
- Umgang mit explosions- und feuergefährlichen Stoffen
- Brandschutz- und Sicherheitskennzeichnung
- Bekämpfung von Entstehungsbränden

2.7 Gefährdungen durch Gefahrstoffe

- Grundzüge gefahrstoffrechtlicher Vorschriften (ChemG, GefStoffV, TRGS)
- Kennzeichnung, Lagerung und Entsorgung
- Grenzwerte
- Gefahrstoffinformationssysteme

2.8 Maßnahmen zur Sicherheit bei Montagearbeiten

- Allgemeine Grundsätze und Montageanweisung
- Fertigteiltransport, Lagerung und Lastförderung
- Standsicherheit, Zwischenbauzustände und Gefährdungen durch Absturz

2.9 Maßnahmen zur Sicherheit bei Abbruch- und Sanierungsarbeiten

2.10 Sicherer Personen- und Fahrzeugverkehr, sichere Baustellentransporte und Lagerung

- Arbeitsplätze und Verkehrswege
- Witterungseinflüsse (Winterbauverordnung)

2.11 Sicherer Einsatz von Maschinen und Geräten

- Arten und Einsatzbereiche von Maschinen und Geräten
- Prüfungen und Prüffristen für technische Arbeitsmittel

2.12 Schutzmaßnahmen bei Lärm und Vibration

3 Einrichtungen der Ersten Hilfe

- Vorsorgemaßnahmen
- Rettungskette
- Sanitätsräume

4 Tagesunterkünfte, Waschräume, Toiletten und sonstige Einrichtungen

5 Persönliche Schutzausrüstungen

- Bewertung und Auswahl
- Bereitstellungs- und Benutzungspflicht
-

6 Arbeitszeitregelungen

- Rechtliche Regelungen (Arbeitszeitgesetz und tarifliche Regelungen zur Arbeitszeit)
- Ausnahmemöglichkeiten für Baubetriebe

Insbesondere bei gefährlichen Baumaßnahmen kann es erforderlich sein, dass sich der Koordinator spezielle, erweiterte Kenntnisse aneignet.

Anlage C zur RAB 30 Spezielle Koordinatorenkenntnisse

Es kann davon ausgegangen werden, dass derjenige über die in Abschnitt 4.3 der RAB 30 geforderten speziellen Koordinatorenkenntnisse verfügt, der eine Aus- oder Weiterbildung mit nachstehenden Inhalten erfolgreich abgeschlossen hat.
Die gesamte Aus- oder Weiterbildungsmaßnahme sollte für Personen, die über keine oder nur geringe spezielle Koordinatorenkenntnisse verfügen, mindestens 32 Lehreinheiten umfassen.

Übersicht über die wesentlichen Inhalte

1 Die Baustellenverordnung

- Sinn und Zweck der BaustellV und Ihre Stellung im Arbeitsschutzsystem
- Anwendungsbereich der BaustellV
- Inhaltliche Anforderungen der BaustellV
- Aufgaben und Pflichten des Bauherrn oder des von ihm beauftragten Dritten
- Aufgaben und Pflichten des Koordinators
- Zweck und Inhalt der Vorankündigung

2 Koordinierung während der Planung der Ausführung

2.1 Aufgaben des Koordinators

2.2 Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan

- Zweck und Inhalt des Sicherheits- und Gesundheitsschutzplanes
- Ausarbeitung von Sicherheits- und Gesundheitsschutzplänen für verschiedene Bauaufgaben

- Umgang mit Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan, Bauzeitenplan, Baustelleneinrichtungsplan,
- Baustellenordnung, Baustellenver- und –entsorgungsregelungen

2.3 Unterlage für spätere Arbeiten an der baulichen Anlage

- Zweck und Inhalt der Unterlage
- Ausarbeitung der Unterlage für spätere Arbeiten für verschiedene bauliche Anlagen

3 Koordinierung während der Ausführung eines Bauvorhabens

3.1 Aufgaben des Koordinators

3.2 Instrumente für die Tätigkeit des Koordinators und deren Nutzung

- Informationssystem für Sicherheit und Gesundheitsschutz
- Organisation von Sicherheitsbesprechungen und Baustellenbegehungen
- Umgang mit den während der Planung der Ausführung erstellten Plänen und Unterlagen
- Hinwirken auf das Umsetzen der Inhalte von Protokollen, Plänen und Konzepten während der Ausführung

3.3 Umgang mit Konfliktsituationen

4 Rechtliche Grundlagen

- Die rechtliche Stellung des Koordinators im Verhältnis zum Bauherrn und zu den am Bau Beteiligten
- Befugnisse des Koordinators
- Zivilrechtliche Beziehungen des Koordinators zu allen am Bau Beteiligten (Vertragstypen, Vertragsinhalte)
- Berücksichtigung der BaustellV in den vom Bauherrn abzuschließenden Verträgen
- Einschlägige Grundkenntnisse der VOB
- Auswirkungen unzureichender vertraglicher Regelungen und Ausschreibungsmängel, Grenzen vertraglicher Regelungen (AGBG)
- Verantwortung und Haftung des Koordinators
- Sicherheitstechnische und arbeitsmedizinische Betreuung in den ausführenden Unternehmen.

20.4 RAB 31

Regeln zum Arbeitsschutz auf Baustellen	Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan - SiGePlan -	*RAB 31* *Stand: 24.04.2001*

Die Regeln zum Arbeitsschutz auf Baustellen geben den Stand der Technik bezüglich Sicherheit und Gesundheitsschutz auf Baustellen wieder. Sie werden vom Ausschuss für Sicherheit und Gesundheitsschutz auf Baustellen (ASGB) aufgestellt und von ihm der Entwicklung angepasst.
Die RAB werden vom Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung im Bundesarbeitsblatt (BArbBl.) bekannt gegeben.

Diese RAB 31 beschreibt Anforderungen an Inhalt und Form eines Sicherheits- und Gesundheitsschutzplans gemäß der Verordnung über Sicherheit und Gesundheitsschutz auf Baustellen (BaustellV).

Inhalt

1 Vorbemerkung
2 Anwendungsbereich
3 Anforderungen
3.1 Allgemeines
3.2 Inhaltliche Mindestanforderungen
3.3 Inhaltliche Empfehlungen
3.4 Form

Anlage A: Leitfaden zur Erstellung von Sicherheits- und Gesundheitsschutzplänen (liegt noch nicht vor)
Anlage B: Beispiele (liegen noch nicht vor)

1 Vorbemerkungen

Die Verordnung für Sicherheit und Gesundheitsschutz auf Baustellen (BaustellV) vom 10. Juni 1998 verpflichtet den Bauherrn oder den von ihm beauftragten Dritten (§ 4 BaustellV), unter bestimmten Voraussetzungen den Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan zu erarbeiten bzw. erarbeiten zu lassen. Diese Verpflichtung basiert auf § 2 Abs. 3, § 3 Abs. 2 Nr. 2 und § 3 Abs. 3 Nr. 3 (BaustellV).

§ 2 Abs. 3 (BaustellV)
(3) Ist für eine Baustelle, auf der Beschäftigte mehrerer Arbeitgeber tätig werden, eine Vorankündigung zu übermitteln, oder werden auf einer Baustelle, auf der Beschäftigte mehrerer Arbeitgeber tätig werden, besonders gefährliche Arbeiten nach Anhang II ausgeführt, so ist dafür zu sorgen, dass vor Einrichtung der Baustelle ein Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan erstellt wird. Der Plan muss die für die betreffende Baustelle anzuwendenden Arbeitsschutzbestimmungen erkennen lassen und besondere Maßnahmen für die besonders gefährlichen Arbeiten nach Anhang II enthalten. Erforderlichenfalls sind bei Erstellung des Plans betriebliche Tätigkeiten auf dem Gelände zu berücksichtigen.

§ 3 Abs. 2 Nr. 2 (BaustellV)
(2) Während der Planung der Ausführung des Bauvorhabens hat der Koordinator
2. den Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan auszuarbeiten oder ausarbeiten zu lassen.

§ 3 Abs. 3 Nr. 3 (BaustellV)
(3) Während der Ausführung des Bauvorhabens hat der Koordinator
3. den Sicherheits- und Gesundheitsschutzplan bei erheblichen Änderungen in der Ausführung des Bauvorhabens anzupassen oder anpassen zu lassen.

Das frühzeitige Erkennen von Gefährdungen versetzt den Bauherrn oder den von ihm beauftragten Dritten in die Lage, Sicherheit und Gesundheitsschutz zu planen. Damit können insbesondere:

- Gefährdungen für alle am Bau Beteiligten sowie die von der Baustelle ausgehenden
- Gefährdungen für Dritte minimiert werden,
- die entsprechenden Maßnahmen und Einrichtungen auf die Anforderungen verschiedener
- Gewerke abgestimmt und ihre gemeinsame Nutzung festgelegt werden,
- Störungen als Folge von Personen- und Sachschäden sowie Improvisationen beim Bauablauf

vermieden werden.

Hierzu kann es sinnvoll sein, fachkundigen Rat bei Arbeitsschutzbehörden, Berufsgenossenschaften, Fachkräften für Arbeitssicherheit, Sachverständigen oder anderen Experten einzuholen. Durch einen derart geplanten und optimierten Arbeitsschutz wird die Qualität der geleisteten Arbeit verbessert. Der Bauherr schafft damit die Voraussetzungen für eine weitgehend unfallfreie, termingerechte und kostengünstige Ausführung seines Bauvorhabens.

2 Anwendungsbereich

Die RAB 31 gilt für alle Bauvorhaben, bei denen die Erstellung eines Sicherheits- und Gesundheitsschutzplans gemäß § 2 Abs. 3 Baustellenverordnung erforderlich ist.
In Abhängigkeit von den Baustellenbedingungen können mit der folgenden Tabelle alle gemäß der BaustellV notwendigen Aktivitäten ermittelt werden. Die grundsätzlichen Voraussetzungen für das Erfordernis eines SiGePlans sind durch Schattierung hervorgehoben.

Aktivitäten nach der Baustellenverordnung

[illegible]		[illegible] allg. Grundsätze nach § 4 ArbSchG bei der Planung	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible] § 3 Abs. 2 Nr. 3)
Beschäftigte	Umfang und Art der Arbeiten					
[illegible] Arbeitgebern	Kleiner 31 Arbeitstage und 21 Beschäftigte oder 501 Personentage	ja	nein	nein	nein	nein
[illegible] Arbeitgebern	Kleiner 31 Arbeitstage und 21 Beschäftigte oder 501 Personentage und gefährliche Arbeiten	ja	nein	nein	nein	nein
[illegible] Arbeitgebern	größer 30 Arbeitstage und 20 Beschäftigte oder 500 Personentage	ja	ja	nein	nein	nein
[illegible] Arbeitgebern	größer 30 Arbeitstage und 20 Beschäftigte oder 500 Personentage und gefährliche Arbeiten	ja	ja	nein	nein	nein
[illegible] Arbeitgeber die gleichzeitig oder nacheinander tätig werden	Kleiner 31 Arbeitstage und 21 Beschäftigte oder 501 Personentage	ja	nein	ja	nein	ja
[illegible] Arbeitgeber die gleichzeitig oder nacheinander tätig werden	Kleiner 31 Arbeitstage und 21 Beschäftigte oder 501 Personentage jedoch besonders gefährliche Arbeiten	ja	nein	ja	ja	ja
[illegible] Arbeitgeber die gleichzeitig oder nacheinander tätig werden	größer 30 Arbeitstage und 20 Beschäftigte oder 500 Personentage	ja	ja	ja	ja	ja
[illegible] Arbeitgeber die gleichzeitig oder nacheinander tätig werden	größer 30 Arbeitstage und 20 Beschäftigte oder 500 Personentage und besonders gefährliche Arbeiten	ja	ja	ja	ja	ja

Hinweis: [illegible] Arbeitgeber.

Die in der Aktivitätentabelle genannten besonders gefährlichen Arbeiten sind in Anhang II der Baustellenverordnung aufgeführt.

Anhang II (BaustellV)

- Arbeiten, bei denen die Beschäftigten der Gefahr des Versinkens, des Verschüttetwerdens in Baugruben oder in Gräben mit einer Tiefe von mehr als 5 m oder des Absturzes aus einer Höhe von mehr als 7 m ausgesetzt sind.
- Arbeiten, bei denen die Beschäftigten explosionsgefährlichen, hochentzündlichen, krebserzeugenden (Kategorie 1 oder 2), erbgutverändernden, fortpflanzungsgefährdenden oder sehr giftigen Stoffen und Zubereitungen im Sinne der Gefahrstoffverordnung oder biologischen Arbeitsstoffen der Risikogruppen 3 und 4 im Sinne der Richtlinie 90/679/EWG des Rates vom 26. November 1990 über den Schutz der Arbeitnehmer gegen Gefährdungen durch biologische Arbeitsstoffe bei der Arbeit (ABl. EG Nr. L 374 S.1) ausgesetzt sind.
- Arbeiten mit ionisierenden Strahlungen, die die Festlegung von Kontroll- oder Überwachungsbereichen im Sinne der Strahlenschutz- sowie im Sinne der Röntgenverordnung erfordern.
- Arbeiten in einem geringeren Abstand als 5 m von Hochspannungsleitungen.
- Arbeiten, bei denen die unmittelbare Gefahr des Ertrinkens besteht.
- Brunnenbau, unterirdische Erdarbeiten und Tunnelbau.
- Arbeiten mit Tauchgeräten.
- Arbeiten in Druckluft.
- Arbeiten, bei denen Sprengstoff oder Sprengschnüre eingesetzt werden.
- Aufbau oder Abbau von Massivbauelementen mit mehr als 10 t Einzelgewicht.

Die RAB 10 enthält weitergehende Konkretisierungen zu den besonders gefährlichen Arbeiten (zur Zeit noch in Arbeit).

3 Anforderungen

3.1 Allgemeines

3.1.1 Zuständigkeit

Abschnitt 2 enthält eine Tabelle zur Bestimmung der Aktivitäten gemäß BaustellV. Sind die dort beschriebenen Voraussetzungen gegeben, hat der Koordinator den SiGePlan auszuarbeiten oder ausarbeiten zu lassen.

3.1.2 Erstellung

Der SiGePlan muss bei der Planung der Ausführung des Bauvorhabens erstellt werden. Der Begriff „Planung der Ausführung eines Bauvorhabens" im Sinne der BaustellV wird in der RAB 10 bestimmt.
Damit ist in der überwiegenden Zahl der Fälle gewährleistet, dass bereits bei der Angebotsbearbeitung den später auf der Baustelle tätigen Arbeitgebern und Selbständigen die relevanten Inhalte des SiGePlans zur Verfügung stehen.

3.1.3 Anpassung

Der SiGePlan ist als eine dynamische Arbeitshilfe zu verstehen. Er ist der Entwicklung des Bauvorhabens in der weiteren Planung und der Ausführung laufend anzupassen.

3.1.4 Einsichtnahme

Mit Einrichtung der Baustelle sollte der SiGePlan vor Ort während der Arbeitszeit einsehbar sein.

3.1.5 Arbeitgeber und sonstige Personen

Der SiGePlan dient vor allem dazu, die Maßnahmen zu koordinieren, die für mehrere Unternehmer relevant sind oder die der einzelne Unternehmer alleine nicht ergreifen kann. Dementsprechend werden die beauftragten Arbeitgeber und sonstigen Personen durch die Festlegungen im SiGePlan in keiner Weise von ihren Pflichten gemäß Arbeitsschutzgesetz und anderen für sie zutreffenden Arbeitsschutzbestimmungen entbunden.

3.1.6 Inhalt

Der Inhalt des SiGePlans wird in der Verordnung selbst nur sehr knapp beschrieben. Bezogen auf die jeweilige Baustelle wird in § 2 Abs. 3 gefordert, dass die anzuwendenden Arbeitsschutzbestimmungen erkennbar werden und die besonderen Maßnahmen für besonders gefährliche Arbeiten nach Anhang II enthalten sind. Im Übrigen sind im SiGePlan betriebliche Tätigkeiten auf dem Gelände oder in dessen Nachbarschaft zu berücksichtigen, wenn eine gegenseitige Beeinflussung nicht auszuschließen ist. Diese Vorgaben werden erfüllt, wenn die in Ziffer 3.2 dieser RAB formulierten Mindestanforderungen berücksichtigt sind.

Darüber hinaus beeinflussen die Aufgaben des Koordinators (siehe RAB 30) die Inhalte des SiGePlans. Es kann daher erforderlich sein, neben den Vorgaben, die sich aus der BaustellV ergeben, weitere Aspekte in den SiGePlan einfließen zu lassen. Im Ergebnis dieser Überlegungen unterscheidet die RAB 31 in den Ziffern 3.2 und 3.3 zwischen inhaltlichen Mindestanforderungen und inhaltlichen Empfehlungen.

3.2 Inhaltliche Mindestanforderungen

Grundelemente eines SiGePlans sind:

- Arbeitsabläufe
- Räumliche und zeitliche Zuordnung der Arbeitsabläufe
- Gefährdungen
- Maßnahmen zur Vermeidung bzw. Minimierung der Gefährdungen
- Arbeitsschutzbestimmungen

→ Arbeitsabläufe

Ermitteln und benennen der nach Gewerken gegliederten Arbeitsabläufe, z. B. in Anlehnung an VOB Teil C ATV DIN 18300 ff. unter Berücksichtigung der DIN 18299.

→ Räumliche und zeitliche Zuordnung der Arbeitsabläufe

Darstellen von möglichen Wechselwirkungen zwischen den nach Gewerken gegliederten Arbeitsabläufen, z. B. in Form von Bauzeitenplänen. Für Hochbau-Baustellen bietet sich die Form eines Balkendiagramms an. Für Tiefbau-Baustellen, die sich oftmals als Linienbaustellen darstellen, können daneben auch Weg-Zeit-Diagramme sinnvoll sein.

→ Gefährdungen

Bei der Betrachtung des Bauvorhabens kommt es darauf an, dass alle gewerkbezogenen und gewerkübergreifenden Gefährdungen ermittelt und dokumentiert werden.

- Gewerkbezogene Gefährdungen

Dies sind die bei der Ausführung eines Gewerkes auftretenden Gefährdungen, z. B.

- Gefahr des Abstürzens von hochgelegenen Arbeitsplätzen bei Dachdeckungs- und Dachabdichtungsarbeiten;
- Verschüttungsgefahr bei Erdarbeiten in Baugruben und Gräben.

- Gewerkübergreifende Gefährdungen

Dies sind

- gegenseitige Gefährdungen, die sich durch örtliches und zeitliches Zusammentreffen mehrerer Gewerke ergeben, z. B. Gefährdung eines Maurers durch Schweißrauche, weil sein Arbeitsplatz in der Nähe eines Schweißarbeitsplatzes liegt;
- Lärmeinwirkung am Arbeitsplatz durch Baumaschinen anderer Gewerke.
- Gefährdungen, die sich aus den örtlichen Gegebenheiten auf der Baustelle ergeben, z. B. Gefährdungen durch Emissionen jeglicher Art; Gefährdung durch erdverlegte Leitungen bzw. Freileitungen, die über das Baufeld führen.
- Gefährdungen durch Dritte, z. B. durch weitere betriebliche Nutzung von Teilen des Baufeldes durch den Bauherren; Gefährdung durch öffentlichen Verkehr;
- Gefährdungen, die sich durch Nachbarbaustellen ergeben.

→ Maßnahmen

Festlegen und dokumentieren der Maßnahmen, die zur Vermeidung bzw. Verringerung der zuvor ermittelten Gefährdungen notwendig sind, wie z. B. gemeinsam genutzte Einrichtungen und aufeinander abgestimmte Maßnahmen zur Sicherheit und zum Gesundheitsschutz der Beschäftigten.

Bei der Auswahl der Maßnahmen sind die geltenden Arbeitschutzbestimmungen und die Erkenntnisse zur Sicherheit und zum Gesundheitsschutz nach dem Stand der Technik, der Arbeitsmedizin und Hygiene sowie gesicherte arbeitswissenschaftliche Erkenntnisse zu berücksichtigen.
Insbesondere sind die „Allgemeinen Grundsätze" nach § 4 Arbeitsschutzgesetz anzuwenden. Ausgenommen sind die Maßnahmen, zu denen der Arbeitgeber nach den Arbeitschutzbestimmungen verpflichtet ist und die der Direktions- und Entscheidungspflicht des Arbeitgebers gegenüber seinen Beschäftigten unterliegen, z. B. Unterweisungen, Bereitstellung geeigneter und sicherer Arbeitsmittel, persönliche Schutzausrüstung.

→ **Arbeitsschutzbestimmungen**
Die BaustellV fordert in § 2 Abs. 3 Satz 2, dass der SiGePlan für die betreffende Baustelle die anzuwendenden Arbeitsschutzbestimmungen erkennen lassen muss. Diese Anforderung wird im Allgemeinen erfüllt, wenn die, den ausgewählten Maßnahmen zugeordneten Arbeitsschutzbestimmungen benannt sind. Im Einzelfall kann es erforderlich sein, die anzuwendenden Bestimmungen zu konkretisieren.

3.3 Inhaltliche Empfehlungen
Es wird empfohlen, zusätzliche Elemente in den SiGePlan aufzunehmen. Dies können je nach Erkenntnisstand bei der Bearbeitung des SiGePlans sein:

- Gefährdungen Dritter
- Vorgesehene bzw. beauftragte Unternehmer
- Mitgeltende Unterlagen
- Informations- und Arbeitsmaterialien zum Arbeits- u. Gesundheitsschutz
- Ausschreibungstexte
- Termine

Die aufgeführten Nennungen sind nicht abschließend zu verstehen.

→ **Gefährdungen Dritter**
Einarbeitung der Maßnahmen, die sich aus der allgemeinen Verkehrssicherungspflicht des Bauherrn ergeben.

→ **Vorgesehene bzw. beauftragte Unternehmer**
Benennung der Unternehmer, die mit der Ausführung der vorgesehenen Arbeitsschutzmaßnahmen beauftragt werden sollen, z. B. "Spezialtiefbaufirma" oder "Fliesenleger". Nach Auftragsvergabe namentliche Benennung der Ausführenden.

→ **Mitgeltende Unterlagen**
Benennung der den gewählten Maßnahmen zugeordneten mitgeltenden Unterlagen, wie z. B. Leistungsverzeichnis (LV-Nr.), Pläne (z. B. Abbruchplan) und Anweisungen (z. B. Montageanweisung), Baustellenordnung.

→ **Informations- und Arbeitsmaterialien zum Arbeits- u. Gesundheitsschutz**
Hinweis auf Informations- und Arbeitsmaterial zu den ausgewählten Maßnahmen, z. B. von den Berufsgenossenschaften oder den Arbeitsschutzbehörden der Länder. Darüber hinaus sollte die Unterlage nach § 3 Abs. 2 Ziffer 3 BaustellV, z. B. beim Bauen im Bestand als Informationsquelle herangezogen werden.

→ **Ausschreibungstexte**
Hinweise auf Ausschreibungstexte zu den ausgewählten Maßnahmen. Diese Hinweise sollen dem Koordinator als Organisationsmittel dienen, um vorzuschlagen, ob die gewählten Maßnahmen z. B. als besondere Leistungen gemäß VOB ausgeschrieben werden oder in die Baustellenordnung einfließen sollen.

→ **Termine**
Festlegung und Dokumentation der für die Koordination wichtigen Termine. Dazu zählen u.a. die Termine, zu denen die mitgeltenden Unterlagen vorliegen sollen.

3.4 Form
Umfang und äußeres Erscheinungsbild eines Sicherheits- und Gesundheitsschutzplans bleiben dem Bauherrn überlassen, z. B. kann der SiGePlan auch die Form eines entsprechend ergänzten Bauablaufplans haben. Aus Anlage B ergeben sich Anhaltspunkte zur Form.